



26ème Session

DÉCISIONS SÉLECTIONNÉES ET DOCUMENTS



26ème Session

DÉCISIONS SÉLECTIONNÉES ET DOCUMENTS

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY

14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaica, West Indies
Tel: +1-876-922-9106-9
Fax: +1-876-922-0195
www.isa.org.jm

Copyright © International Seabed Authority, 2022
ISBN 978 976 8313 13 3 (pbk)
ISBN 978 976 8313 14 0 (ebk)

Contenu

■ ASSEMBLÉE

ISBA/26/A/2

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/26/A/2 Add.1

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21

Rapport de la Commission des finances

ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21 Add. 1

Rapport de la Commission des finances

ISBA/26/A/15

Décision de l'Assemblée visant à nommer le musée de l'Autorité internationale des fonds marins en l'honneur de Nii Allotey Odunton

ISBA/26/A/16

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/26/A/17

Décision de l'Assemblée relative au plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

ISBA/26/A/18

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités

ISBA/26/A/19

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022

ISBA/26/A/20

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/26/A/23

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission des finances

ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39

Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

ISBA/26/A/25

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable Rapport du Secrétaire général

ISBA/26/A/29

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les décisions adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite

ISBA/26/A/32

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2019-2023

ISBA/26/A/33

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

ISBA/26/A/34

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-sixième session

ISBA/26/C/2

Observations concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

ISBA/26/C/3

Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/3 Add. 1

Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/3 Add.2

Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/8

Rapport du Président sur les résultats de la troisième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

ISBA/26/C/9

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/10

Décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

ISBA/26/C/11

Décision du Conseil relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

ISBA/26/C/12

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-sixième session

ISBA/26/C/12 Add.1

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-sixième session

ISBA/26/C/12/Add.2

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-sixième session (2021) Additif

ISBA/26/C/13

Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-sixième session

ISBA/26/C/13 Add. 1

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la reprise de sa vingt-sixième session

ISBA/26/C/15

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

ISBA/26/C/17

Article 30 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et projet d'annexe VI au projet de règlement Note du secrétariat

ISBA/26/C/22

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par Blue Minerals Jamaica

ISBA/26/C/25

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la candidature au poste de Secrétaire général

ISBA/26/C/26

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022

ISBA/26/C/27/Rev.1

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Blue Minerals Jamaica Ltd

ISBA/26/C/28

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration

ISBA/26/C/30

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique et autres questions connexes

ISBA/26/C/31

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/32

Demande de prorogation du contrat conclu entre JSC Yuzhmorgeologiya et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/33

Demande de prorogation du contrat conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/34

Demande de prorogation du contrat conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/35

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/36

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/37

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

ISBA/26/C/38

Lettre datée du 30 juin 2021, adressée aux membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par le du Président du Conseil

ISBA/26/C/43

Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton
Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/44

État d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et proposition de feuille de route pour 2022 et 2023 Rapport du Secrétaire général

ISBA/26/C/46

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

ISBA/26/C/48

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les décisions adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite

ISBA/26/C/49

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/50

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par JSC Yuzhmorgeologiya en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/51

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement de la République de Corée en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/52

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par Deep Ocean Resources Development en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/53

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la demande présentée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui la lie à l'Autorité

ISBA/26/C/54

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/55

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

ISBA/26/C/56

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

ISBA/26/C/57

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

ISBA/26/C/58

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton



Assemblée

Distr. générale
6 juillet 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application
du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

2. Pour la première fois en 25 ans, le rapport du Secrétaire général est présenté sous une forme entièrement nouvelle. On y trouvera des informations sur l'état de la Convention et des instruments juridiques connexes, l'état des contributions au budget de l'Autorité et la situation en ce qui concerne la Zone, de même qu'un résumé des travaux de la précédente session de l'Autorité et un bilan de l'état d'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, des indicateurs de résultats dont celui-ci a été assorti ainsi que de l'état d'avancement des activités dont le Secrétariat a été chargé au titre du plan d'action de haut niveau adopté par l'Assemblée en 2019 et des produits correspondants.

3. Un autre rapport, richement illustré, intitulé « Achieving the sustainable use of deep-sea minerals for the benefit of humankind » (Pour une utilisation durable des ressources minérales des grands fonds marins dans l'intérêt de l'humanité) a également été publié¹. Il présente toutes les activités menées par l'Autorité entre juillet 2019 et mai 2020 et doit être lu en parallèle avec le présent rapport.

* ISBA/26/A/L.1.

¹ Disponible à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISA_Annual_Report_2020_ENG_0.pdf.



II. Composition de l'Autorité

4. Tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 31 mai 2020, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc 168 membres de l'Autorité. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou adhésions au cours de la période considérée.

5. À la même date, on dénombrait 150 parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (149 États et l'Union européenne). Il restait donc 18 membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord qui n'étaient pas encore parties à ce dernier, à savoir : Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, la Gambie, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Iraq, le Mali, la République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan.

6. Aux termes de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre les deux, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les parties à la Convention qui ne sont pas parties à l'Accord participent nécessairement aux travaux de l'Autorité, mais comme tout risque de conflit serait levé si elles le devenaient, elles sont vivement encouragées à prendre des mesures à cet effet dès que possible. Chaque année, le Secrétaire général écrit donc aux États concernés pour les inciter à devenir parties à l'Accord. Il l'a fait de nouveau le 18 mars 2020.

III. La Zone

7. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. C'est ainsi qu'elle est définie dans la Convention. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention dispose que les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

8. Au 31 mai 2020, 10 membres de l'Autorité avaient déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : l'Australie, Bahreïn, la France (concernant la Guadeloupe, la Guyane française, les Îles Kerguelen, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie), l'Irlande, Maurice, le Mexique, Nioué, le Pakistan, les Philippines et les Tuvalu.

9. L'Autorité et ses membres sont confrontés à une difficulté évidente, qui est que tant que l'on ignore le tracé exact des limites de toutes les zones du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà, les limites géographiques de la Zone ne peuvent être établies avec certitude. Le Secrétaire général demande donc instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. Le 16 mars 2020, le Secrétariat a envoyé une note verbale demandant le dépôt de ces cartes ou listes de coordonnées.

IV. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

10. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mai 2003. Il compte les 47 États parties suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Grèce, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.

11. Le Protocole accorde une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent à ses réunions, y compris lors de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, entre autres choses. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage.

12. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais. Le Secrétariat leur a adressé une note verbale à cet effet le 16 mars 2020.

V. Budget et état des contributions

13. À sa vingt-quatrième session, en juillet 2018, l'Assemblée a approuvé un budget d'un montant de 18 235 850 dollars pour 2019-2020 (voir [ISBA/24/A/11](#)).

14. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce qu'elle dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour y faire face. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations. Au 31 mai 2020, l'Autorité avait reçu 71 % du montant des contributions au budget de 2020 dues par les États membres et l'Union européenne. Seulement 57 % des membres de l'Autorité avaient versé l'intégralité de leurs contributions pour 2020.

15. Au 31 mai 2020, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre des périodes financières précédentes (1998-2020) s'élevait à 1 103 105 dollars. Des rappels au sujet des arriérés de contributions sont périodiquement adressés aux États membres concernés. Selon l'article 184 de la Convention et l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mai 2020, les 57 membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Équateur, Eswatini, État de Palestine, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Jordanie, Kenya,

Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

16. Au 31 mai 2020, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 655 556 dollars, le plafond approuvé étant de 660 000 dollars.

17. Chaque contractant est tenu de payer une participation annuelle aux frais généraux de supervision et d'administration des contrats d'exploration qui doit être versée au moment de la présentation du rapport annuel (le 31 mars de chaque année). Pour l'année financière se terminant le 31 mai 2020, 29 rapports annuels devaient être présentés et un montant total de 1 839 000 dollars être versé au titre de cette participation. Au 31 mai 2020, 1 552 000 dollars avaient été versés, les 287 000 dollars non acquittés étant dus par quatre contractants.

VI. Sessions précédentes de l'Autorité

A. Vingt-cinquième session de l'Autorité

18. La vingt-cinquième session de l'Assemblée s'est tenue à Kingston du 22 au 26 juillet 2019. Au total, huit séances (de la 179^e à la 187^e) se sont tenues, dont une commémorative, le 25 juillet, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité. La Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, Kamina Johnson Smith, a été élue Présidente de l'Assemblée pour la vingt-cinquième session.

19. Lors de cette session, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général ([ISBA/25/A/2](#)), adopté une décision approuvant les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales ([ISBA/25/A/16](#)) et adopté le plan d'action de haut niveau et les indicateurs de performance correspondants (voir [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)). Elle a également adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/25/A/14](#)), approuvé le texte du memorandum d'accord avec le Ministère chinois des ressources naturelles portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint ([ISBA/25/A/4](#)) et autorisé le Secrétaire général à signer ce memorandum.

20. La vingt-cinquième session du Conseil s'est tenue en deux parties : du 25 février au 1^{er} mars, et du 15 au 19 juillet 2019. Le Conseil a élu Lumka Yengeni (Afrique du Sud) Présidente. Pendant la première partie de la session, le Conseil a poursuivi, dans un cadre informel, l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone élaboré par la Commission juridique et technique ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)) et a adopté une décision concernant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise ([ISBA/25/C/16](#)).

21. Lors de la deuxième partie de la session, le Conseil a commencé à examiner une version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#)), établie par la Commission, ainsi qu'une note expliquant les modifications apportées au texte et une liste de questions nécessitant un examen plus approfondi ([ISBA/25/C/18](#)). La décision concernant la marche à suivre pour la suite de l'examen du projet de règlement figure dans le document [ISBA/25/C/37](#). Le Conseil a en outre examiné les rapports du Président de la

Commission juridique et technique sur les travaux menées par la Commission au cours des deux parties de la vingt-cinquième session (ISBA/25/C/19 et ISBA/25/C/19/Add.1) et adopté une décision concernant ces rapports (ISBA/25/C/37). Il a aussi adopté une décision concernant la prorogation du contrat et le renouvellement du mandat du Représentant spécial (ISBA/25/C/36).

22. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a approuvé une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, patronnée par le Gouvernement chinois (ISBA/25/C/33). S'agissant de deux documents relatifs à l'élection des membres de la Commission (ISBA/25/C/22 et ISBA/25/C/L.2) dont il était saisi, il a décidé d'en reporter l'examen à sa session suivante, en 2020, où ceux-ci seraient examinés en priorité. Il a également examiné le rapport sur les résultats de sa deuxième réunion, tenue les 11 et 12 juillet 2019, présenté par la présidence du groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention et à la section 8 de l'annexe de l'Accord de 1994 (ISBA/25/C/32), et a décidé de convoquer une troisième réunion du groupe en 2020 (ISBA/25/C/17/Add.1, par. 9).

B. Première partie de la vingt-sixième session du Conseil

23. La première partie de la vingt-sixième session du Conseil a eu lieu du 17 au 21 février 2020. Kathy-Ann Brown (Jamaïque) en a présidé les séances en tant que présidente par intérim. Le Conseil a poursuivi ses délibérations informelles sur le projet de règlement relatif à l'exploitation (ISBA/25/C/WP.1) et décidé de créer trois groupes de travail informels qui ont été chargés des questions suivantes : a) préservation et protection du milieu marin ; b) inspection, respect des obligations et mesures d'exécution ; c) questions institutionnelles. Le mandat et les modalités de travail de ces groupes sont définis dans l'annexe à la décision relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/26/C/11). Les discussions au sein de ces groupes seront animées par des facilitateurs désignés par les groupes régionaux conformément au mandat et aux modalités fixées par le Conseil.

24. Reconnaissant la nécessité d'une approche normalisée et ayant examiné une proposition relative à une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/26/C/6) ainsi qu'un modèle de plan régional définissant des exigences minimales (ISBA/26/C/7), le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre l'élaboration des orientations visant à faciliter l'élaboration de tels plans, en consultation avec la Commission des finances si nécessaire (voir ISBA/26/C/10).

25. Les représentants ont également débattu de la composition et de la taille de la Commission, question qui était à l'ordre du jour depuis la précédente élection des membres de la Commission, en 2016. Le Conseil a adopté une décision indiquant la voie à suivre pour qu'une décision finale puisse être prise lors de la seconde partie de sa vingt-sixième session, en octobre 2020, et a désigné Vladislav Kurbatskiy (Fédération de Russie) comme facilitateur à cette fin (ISBA/26/C/9).

VII. Participation à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

26. Le Secrétariat a participé aux trois sessions de fond de la conférence intergouvernementale, en faisant des déclarations sur des questions thématiques, en organisant des manifestations parallèles et en présentant des notes afin d'informer les participants des activités et du mandat de l'Autorité. Il a également eu l'occasion de souligner qu'il fallait veiller à ce que les travaux et les conclusions de la conférence intergouvernementale soient en accord avec les dispositions de la Convention et ne compromettent pas les instruments et cadres juridiques pertinents existants. À cet égard, le Secrétariat a appelé l'attention sur le caractère très complet du régime offert par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994, dans lesquels est énoncée, notamment, la nécessité de prendre des mesures pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

27. Lors de la troisième session de fond (tenue du 19 au 30 août 2019), le Secrétariat a fait des propositions concrètes concernant la disposition de l'avant-projet d'accord (art. 4) dans laquelle est définie la relation entre l'accord international juridiquement contraignant et la Convention. Il a proposé que l'on y mentionne l'Accord de 1994, qui est indissolublement lié à la Convention, faisant valoir que cela permettrait de garantir le respect des droits et obligations des États à l'égard de la Zone et ses ressources, ainsi qu'une interprétation et une application de l'accord à la lumière du régime défini par la partie XI et compatibles avec celui-ci.

28. Étant donné l'importance que revêtent les négociations menées dans le cadre de la conférence intergouvernementale pour les membres de l'Autorité, il serait utile que le Secrétariat reçoive des directives de l'Assemblée en ce qui concerne le message que l'Autorité devrait faire passer lors de la quatrième session de la conférence.

VIII. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

29. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Compte tenu des conclusions du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention, l'Assemblée a adopté en 2018 le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/24/A/10](#), annexe). Le plan stratégique traduit la vision de l'Autorité concernant l'application de la partie XI de la Convention et d'autres dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 se rapportant à la Zone. Il contient des orientations pour l'élaboration et l'exécution du mandat que l'Autorité tire de la Convention et de l'Accord, qui tiennent compte de la charge de travail, des ressources et des capacités actuelles et prévues pour la période ainsi que des accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a été complété par le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 (voir décision [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)), adopté par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session. Par la même décision, l'Assemblée a également adopté un ensemble d'indicateurs de résultats devant permettre d'évaluer les progrès accomplis

par l'Autorité dans la réalisation des grandes orientations énoncées dans le plan stratégique.

A. Évaluation par rapport aux indicateurs de résultats définis pour la période 2019-2020

30. Comme indiqué dans le document [ISBA/25/A/5](#), les indicateurs de résultats du plan d'action de haut niveau ont été définis sur la base du plan stratégique. Chaque indicateur a donc été conçu pour permettre de suivre et de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du plan stratégique pendant les cinq années couvertes par celui-ci. La première évaluation de l'ensemble des indicateurs de résultats pour l'année 2019 (que l'Assemblée devait examiner en 2020) devrait donc servir de référence pour mesurer toute amélioration éventuelle. Le Secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour 2019 et 2020 (au 31 mai 2020). Elle est jointe en annexe au présent rapport (voir annexe I. A).

B. État d'avancement des activités de haut niveau dont le Secrétariat a été chargé et des produits correspondants pour la période 2019-2020

31. Dans sa décision [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#), l'Assemblée a rappelé qu'elle était déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et, en conséquence, a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

32. Pour la période 2019-2020, des responsabilités ont été confiées au Secrétariat concernant 65 activités de haut niveau et 121 produits correspondants, répertoriés à l'annexe II de la décision susmentionnée. Dans deux cas, aucun produit particulier n'a été recensé ; il n'est dès lors rendu compte que des activités de haut niveau concernées (voir activités de haut niveau 5.2.2 et 9.3.3). Le nombre total d'éléments recensés pour la période considérée s'élève donc à 122. Le Secrétariat est considéré comme l'organe responsable pour 95 produits, l'organe associé pour 20 autres produits et l'organe coordonnateur pour 7 produits.

33. Au 31 mai 2020, 70,5 % (86) des activités de haut niveau et des produits confiés au Secrétariat avaient été exécutés et 29 % (35), toujours en cours, devaient l'être à la fin de l'année au plus tard (voir annexe I. B). Une activité de haut niveau (4.5.2) relevant de l'orientation 4 (« Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone ») avait été temporairement suspendue pour permettre à la Commission d'achever ses travaux à cet égard. Tous les produits confiés au Secrétariat au titre des orientations 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial ») et 7 (« Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ») ont été exécutés. Les travaux menés aux fins de tous les produits sont récapitulés en détail dans l'annexe II.

Annexe I

A. Évaluation des indicateurs de résultats définis pour la période 2019-2020

<i>Indicateurs de résultats pour chaque orientation</i>	<i>2019</i>	<i>Juin 2020 (en juin 2020)</i>
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial		
1.1 Nombre de programmes et d'initiatives supervisés par l'Autorité qui contribuent à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui se rapportent à son mandat	4 (engagements volontaires 1, 2, 5 et 6)	4 (engagements volontaires 1, 2, 5 et 6)
1.2 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques établis avec des organisations régionales et mondiales pour améliorer la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines	9 (avec les organisations suivantes : Organisation des Nations Unies, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation hydrographique internationale, Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation maritime internationale, Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Communauté du Pacifique, Université maritime mondiale et Comité international de protection des câbles)	11 (les mêmes + Association des États riverains de l'océan Indien et Commission de la mer des Sargasses)
1.3 Nombre d'États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y ont adhéré	168 membres (167 États + Union européenne)	168 membres (167 États + Union européenne)
1.4 Nombre d'États qui ont ratifié l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	150	150
1.5 Nombre d'États parties qui ont ratifié le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins	47	47
1.6 Nombre d'États membres de l'Autorité qui ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points établissant	10	10

les limites des juridictions nationales, y compris la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales

Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

2.1	Adoption de règles, règlements et procédures régissant la conduite des activités dans la Zone et progrès vers l'adoption des normes et directives connexes nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces dispositions	3 règlements relatifs à l'exploration et 5 séries de recommandations à l'intention des contractants et des États patronnants	3 règlements relatifs à l'exploration et 5 séries de recommandations à l'intention des contractants et des États patronnants
2.2	Nombre d'États patronnants qui ont adopté des lois relatives aux grands fonds marins qui régissent et administrent les activités des contractants dans la Zone	13	13
2.3	Nombre d'ateliers techniques ciblés, y compris d'ateliers virtuels organisés à l'aide d'outils de collaboration en ligne, tenus pour aider les États membres à appliquer le régime juridique régissant les activités relatives aux grands fonds marins dans la Zone	6 (atelier de Pretoria sur les normes et les lignes directrices, projet Africa Deep Seabed Resources (atelier de Pretoria), Initiative Abysses (Kiribati, Nauru et Tonga) et atelier du Myanmar)	Toutes les activités ont été suspendues en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)
2.4	Nombre d'initiatives et de programmes mis en œuvre par l'Autorité qui contribuent à résoudre les difficultés particulières qu'ont les États en développement à appliquer efficacement les instruments juridiques internationaux régissant les activités dans la Zone	2 (projet Africa Deep Seabed Resources et Initiative Abysses)	4 (les mêmes + atelier de développement des capacités et consultations avec les membres en vue de l'évaluation des priorités nationales)

Orientation 3 : protection du milieu marin

3.1	Établissement, mise à exécution et réexamen périodique des règles, règlements et procédures de gestion écologiquement responsable des activités menées dans la Zone s'appuyant sur les données scientifiques les plus fiables, le principe de précaution et les meilleures pratiques environnementales	5 séries de recommandations à l'intention des contractants et des États patronnants	5 séries de recommandations à l'intention des contractants et des États patronnants
3.2	Nombre de plans régionaux de gestion de l'environnement adoptés et mis en œuvre	1 (plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton)	1 (plan régional de gestion de l'environnement pour la zone

			de fracture de Clarion-Clipperton)
3.3	Nombre de zones d'intérêt écologique particulier établies après avoir été délimitées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles	9	9
3.4	Publication des informations relatives à l'environnement	Toutes les données environnementales collectées par les contractants à l'aide de DeepData	Toutes les données environnementales collectées par les contractants à l'aide de DeepData

Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

4.1	Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	4 (Stratégie d'observation de l'océan profond, projet de plan régional de gestion de l'environnement pour l'Atlantique de l'Union européenne, Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (Australie) et Musée d'histoire naturelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	5 (les mêmes + Système d'informations sur la biodiversité des océans de la Commission océanographique intergouvernementale)
4.2	Nombre d'analyses et de projets de recherche, y compris ceux menés par les contractants, dont les résultats figurent dans la base de données de l'Autorité	Non disponible (analyse pour l'atelier sur un plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, fondée notamment sur des données provenant de DeepData ; analyse pour l'atelier sur un plan régional de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique nord, fondée notamment sur des données provenant de DeepData)	Aucun
4.3	Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à améliorer et à élargir le partage de données et d'informations	1 (Système d'informations sur la biodiversité des océans de la Commission océanographique intergouvernementale pour le partage de données sur la biodiversité)	1 (Système d'informations sur la biodiversité des océans de la Commission océanographique intergouvernementale pour le partage de données sur la biodiversité)
4.4	Promotion de la recherche scientifique marine en vue d'acquérir les connaissances scientifiques nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin	Mise en service officielle de DeepData, atelier sur la biosynthèse, atelier d'Évora et atelier de Kiribati	Plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences

Indicateurs de résultats pour chaque orientation

2019

Juin 2020 (en juin 2020)

océaniques au service du développement durable

Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement

5.1 Recensement par les États en développement concernés de leurs besoins de renforcement des capacités	0	1 (consultations avec les membres pour l'évaluation des priorités nationales)
5.2 Nombre de membres du personnel scientifique et technique qualifiés originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité	272 (Programme de formation des contractants : 47 ; programme de stages : 5 ; Initiative Abysses : 150 ; projet Africa Deep Seabed Resources : 70)	35 (Programme de formation des contractants : 31 ; programme de stages de l'Autorité internationale des fonds marins : 2 ; projet Africa Deep Seabed Resources : 2) Toutes les activités ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19
5.3 Pourcentage des activités de renforcement des capacités ayant des effets à long terme sur les États membres bénéficiaires	Non disponible	Non disponible
5.4 Nombre de femmes parmi le personnel qualifié originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité	98 (Programme de formation des contractants : 24 ; programme de stages : 4 ; Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone : 5 ; Initiative Abysses : 40 ; projet Africa Deep Seabed Resources : 25)	15 (Programme de formation des contractants : 11 ; programme de stages : 2 ; projet Africa Deep Seabed Resources : 2) Toutes les activités ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19
5.5 Nombre de membres du personnel qualifiés qui ont suivi une formation financée par le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone	14	0 (les activités relevant du Fonds de dotation ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19)
5.6 Nombre de membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone	2	1
5.7 Nombre de non-membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone	0	0

Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement

6.1 Nombre et pourcentage d'États en développement membres de l'Autorité participant aux réunions de	Assemblée : 64 % des membres ont participé aux réunions	À confirmer
--	---	-------------

	cette dernière (par réunion), y compris les États sans littoral et désavantagés, les petits États insulaires et les pays les moins avancés	(29 % : pays les moins avancés membres de l'Autorité ; 11 % : pays en développement sans littoral ; 38 % : petits États insulaires en développement)	
		Conseil : 92 % des membres ont participé aux réunions	Conseil : 92 % ont participé aux réunions
		(100 % de participation pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement)	(100 % de participation pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement)
6.2	Nombre de membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires	26	4
6.3	Nombre de membres du Conseil originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires	10	1
6.4	Montant total des contributions versées aux fonds de contributions volontaires (par fonds)	Fonds de contributions volontaires (Commission juridique et technique et Comité des finances) : 52 510 dollars Fonds de contributions volontaires (Conseil) : 7 502 dollars Fonds de contributions volontaires (Entreprise) : 27 316 dollars	Fonds de contributions volontaires (Commission juridique et technique et Comité des finances) : 34 000 dollars Fonds de contributions volontaires (Entreprise) : 4 500 dollars
6.5	Définition, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, de modalités possibles, y compris des procédures et critères pour la création d'entreprises conjointes	<ul style="list-style-type: none"> • Étude sur l'Entreprise terminée • Nomination du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise • Création du fonds de contributions volontaires pour le financement des activités du Représentant spécial 	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission juridique et technique a fait des recommandations concernant l'étude sur l'Entreprise • Le contrat du Représentant spécial a été renouvelé

Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

7.1	Adoption d'un mécanisme propre à assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	0	0
-----	--	---	---

Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité

8.1	Nombre de produits exécutés dans les délais prévus	185 (sur un total de 269, soit 69 %)		
		Assemblée : 37		
		Conseil : 32		
		Secrétariat : 86		
		Commission juridique et technique : 18		
		Comité des finances : 12		
8.2	Adoption et exécution du plan stratégique, du plan d'action de haut niveau et des autres plans de travail nécessaires à l'exécution du mandat de l'Autorité	2 (plan stratégique et plan d'action de haut niveau)	2 (plan stratégique et plan d'action de haut niveau)	
8.3	Pourcentage de contributions reçues des membres (taux de recouvrement)	78 %	61 %	
8.4	Pourcentage de contributions non acquittées par les membres	22 %	39 %	
8.5	Pourcentage de contributions extrabudgétaires au budget et nombre de nouveaux donateurs	3 %, 6 nouveaux donateurs	2 %, 5 nouveaux donateurs	
8.6	Pourcentage des contributions versées par les cinq principaux donateurs	Japon 13 029 Chine 10 661 Allemagne 8 599 France 6 540 Royaume-Uni 6 007	Japon 13 029 Chine 10 661 Allemagne 8 599 France 6 540 Royaume-Uni 6 007	

Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence

9.1	Nombre d'activités menées par l'Autorité pour mieux faire connaître aux parties prenantes son action et ses responsabilités concernant la Zone	10 (Journée mondiale de l'océan ; atelier de Pretoria ; atelier du Myanmar ; réunion de haut niveau sur le Pacte mondial des Nations Unies ; réunion de haut niveau sur l'océan et le climat ; deuxième conférence régionale pour les Amériques de l'Université maritime mondiale ; troisième conférence ministérielle sur l'économie bleue de l'Association des pays riverains de l'océan Indien ; Fédération mondiale des journalistes scientifiques ; sixième conférence « notre océan » ; Conférence internationale sur les aspects juridiques, scientifiques et économiques de l'exploitation des ressources des fonds marins)	3 (Journée mondiale de l'océan ; Groupe consultatif scientifique et technique de l'atelier du Fonds pour l'environnement mondial et de la Banque mondiale ; programme de renforcement des capacités et de formation du Tribunal international du droit de la mer et de la Nippon Foundation)	
-----	--	--	---	--

Indicateurs de résultats pour chaque orientation	2019	Juin 2020 (en juin 2020)
9.2 Nombre d'initiatives lancées par l'Autorité pour permettre aux parties prenantes de contribuer aux débats	2 (consultations relatives au projet de plan d'action de haut niveau et aux projets de règlement)	8 (quatre enquêtes à l'intention des membres, des contractants, des anciens participants aux formations et des institutions de recherche, pour la préparation de l'atelier sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins ; consultations sur l'ajustement des hypothèses du modèle financier ; enquête à l'intention des membres pour l'évaluation des besoins prioritaires nationaux en matière de développement des capacités ; consultations sur un projet de rapport d'évaluation des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité ; consultations sur un document relatif à l'élection des membres de la Commission juridique et technique établi par le facilitateur)
9.3 Nombre de documents officiels mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité	88 Assemblée : 28 Conseil : 43 Commission juridique et technique : 10 Comité des finances : 7	38 Assemblée : 9 Conseil : 20 Commission juridique et technique : 4 Comité des finances : 5
9.4 Adoption et exécution d'une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes	Non disponible	0
9.5 Mesures prises par l'Autorité pour mettre à la disposition du public les informations non confidentielles contenues dans les contrats et dans les rapports annuels des contractants, lorsque la législation nationale le permet, ainsi que les informations connexes relatives à l'environnement, notamment les études d'impact associées aux demandes d'approbation de plan de travail	Publication de 2 études ou notices d'impact sur l'environnement réalisées dans le cadre des activités d'exploration menées par deux contractants ; dialogue permanent avec les contractants en vue de la transparence des contrats (modèle convenu lors d'une réunion des contractants et travaux en cours)	Publication d'informations sur 18 contrats Publication d'1 étude ou notice d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre des activités d'exploration menées par un contractant

B. État d'avancement des activités de haut niveau dont le Secrétariat a été chargé et des produits correspondants pour la période 2019-2020

<i>Orientations</i>	<i>Nombre d'éléments pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>			<i>En cours d'exécution</i>	<i>En suspens</i>	<i>Taux d'exécution (pourcentage)</i>
		<i>Sans limite de temps</i>	<i>Terminé</i>				
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial	14	14	–	–	–	100,0	
Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	6	4	1	1	–	83,0	
Orientation 3 : protection du milieu marin	13	3	3	7	–	46,0	
Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	12	2	1	8	1	25,0	
Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement	16	4	6	6		62,5	
Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement	14	6	5	3	–	78,5	
Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	1	–	1	–	–	100,0	
Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	25	14	4	7	–	72,0	
Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence	21	15	3	3	–	86,0	
Total	122	62	24	35	1	70,5	

Annexe II

État d'avancement de la mise en œuvre par le Secrétariat des activités de haut niveau et des produits correspondants prévus pour la période 2019-2020

L'état d'avancement de la mise en œuvre par le Secrétariat des activités de haut niveau et des produits correspondants prévus pour la période 2019-2020 est disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA26_A2-AnnexII.pdf.



Assemblée

Distr. générale
18 novembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Point 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport constitue un additif au document [ISBA/26/A/2](#), auquel il convient de se reporter. Les informations qu'il comporte sont à jour au 31 octobre 2021.

II. Composition de l'Autorité

2. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni de nouvelle adhésion depuis juillet 2020.

3. Le 25 juin 2021, la Bosnie-Herzégovine est devenue partie à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Il reste donc 17 membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord qui ne sont pas encore parties à ce dernier.

4. Les 29 États ci-après et l'Union européenne ont une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Malte, Mexique, Namibie, Nauru, Nigéria, Panama, République de Corée, République dominicaine et Trinité-et-Tobago. Depuis septembre 2020, les Représentants permanents du Bangladesh, du Chili, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Gabon, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, de Malte, de la Namibie, du Nigéria, du Panama, de la

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020, puis en juillet 2021.



République de Corée, de la République dominicaine et de l'Union européenne ont présenté leurs pouvoirs.

III. Budget et état des contributions

A. Budget

5. En décembre 2020, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant de 19 411 280 dollars des États-Unis¹.

B. État des contributions

6. Au 31 octobre 2021, 88 % des contributions au budget de 2021 avaient été reçues. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2020) s'élevaient à 590 332 dollars.

7. Les 54 membres ci-après avaient des arriérés d'un montant égal ou supérieur aux contributions qu'ils devaient à l'Autorité pour les deux années complètes écoulées : Angola, Argentine, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, État de Palestine, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Jordanie, Lesotho, Libéria, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Le solde du Fonds de roulement s'établissait à 676 090 dollars, le plafond approuvé étant de 750 000 dollars.

9. Chaque contractant est tenu de payer une participation annuelle aux frais généraux de supervision et d'administration des contrats d'exploration qui doit être versée au moment de la présentation du rapport annuel (le 31 mars de chaque année). En 2021, 30 rapports annuels devaient être présentés et un montant total de 1 800 000 dollars être versé au titre de cette participation. Tous les contractants ont payé leur participation aux frais généraux pour 2021.

C. État des fonds de contributions volontaires

10. Le capital du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone s'élevait à 3 563 567 dollars, y compris les contributions récentes du Mexique (10 000 dollars) et de la Chine (20 000 dollars). Le fonds disponible s'élève à 411 962 dollars.

11. Le solde du Fonds de contributions volontaires destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances s'élève à 118 486 dollars, y compris les contributions récentes de la Chine (40 000 dollars), de la France (20 000 dollars), des Philippines (7 500 dollars) et de DeepGreen Metals

¹ Voir [ISBA/26/A/5/Add.1/Rev.2-ISBA/26/C/18/Add.1/Rev.2](#) et [ISBA/26/A/19](#).

(15 000 dollars), et les contributions volontaires de cinq contractants (6 000 dollars chacun) en 2021².

12. Le fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement, n'a, quant à lui, reçu aucune contribution nouvelle pendant la période considérée. Le montant total disponible du fonds reste de 20 579 dollars.

13. En ce qui concerne le fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise, des contributions d'un montant de 7 500 dollars et de 4 500 dollars respectivement ont été reçues récemment des Philippines et de DeepGreen Metals. Le fonds disponible s'élève à 9 468 dollars.

14. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité, des contributions portant sur des projets spécifiques ont été reçues de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (287 430 dollars), de la France (16 045 dollars), de DeepGreen Metals (40 000 dollars), de Global Sea Mineral Resources (GSR) (40 000 dollars), de UK Seabed Resources (40 000 dollars), de Monaco (23 512 dollars) et de l'Institut national de la biodiversité marine de la République de Corée (30 415 dollars). Le solde de ce fonds s'élève actuellement à 916 650 dollars.

IV. Secrétariat

15. Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Secrétaire général a publié, en mars 2020, puis régulièrement mis à jour des directives administratives conformes à celles publiées par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de réduire l'exposition à la COVID-19 tout en continuant à maintenir les activités de programme et activités opérationnelles. Les directives administratives ont cessé d'être renouvelées, et donc d'être applicables, à partir de juillet 2021. Le Secrétaire général a également modifié l'instruction administrative relative aux horaires de travail, aux heures supplémentaires, aux congés et au temps de présence afin de permettre aux membres du personnel de bénéficier de modalités de travail aménagées, y compris le travail à distance³.

16. En raison des perturbations et des restrictions dont ont fait l'objet les voyages internationaux, plusieurs membres du personnel recrutés sur le plan international n'ont pas pu faire usage de leurs jours de congé annuel et de congé dans les foyers depuis mars 2020 ; certains n'ont pas pu retrouver leur famille. Même si la situation s'améliore progressivement, le degré élevé de stress et de surmenage est à prendre en considération, ainsi que ses conséquences négatives sur le fonctionnement du secrétariat. Au 31 octobre 2021, les soldes de congés annuels et de congés dans les foyers restaient nettement supérieurs aux prévisions budgétaires, et il est probable que la situation se poursuive en 2022, avec ce que cela implique en termes de passif financier imprévu pour l'Autorité.

² Au cours de la vingt-quatrième session, l'Assemblée a décidé, comme solution provisoire et facultative et en faisant appel au volontariat, de relever d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Les contributions seront versées au fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement. Voir [ISBA/24/A/11](#).

³ Voir [ISBA/ST/AI/2020/4/Rev.1](#).

17. Afin de renforcer la sécurité des informations et des données au secrétariat, le Secrétaire général a révisé la circulaire relative à la classification et à l'utilisation des informations sensibles et l'instruction administrative relative à la délivrance, à la détention et à la disposition de biens informatiques ou de biens de communication⁴. Compte tenu du recours accru à des consultants et à des vacataires, ainsi qu'à des experts pour les réunions consultatives, les instructions administratives correspondantes ont également été révisées⁵.

18. La formation des membres du personnel du secrétariat, quant au fond, a été améliorée. Outre les formations obligatoires pour les membres du personnel auxquelles on peut accéder par la plateforme Inspira de l'ONU, un programme d'aide à la formation a été élaboré à l'intention des agents des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national⁶. Des programmes d'apprentissage en ligne ont également été mis à la disposition de tous les membres du personnel, notamment sur la gestion des risques en matière de cybersécurité et le développement de compétences rédactionnelles solides.

19. Le nombre de postes permanents au secrétariat était, au 31 octobre 2021, de 45 (27 administrateurs, 2 administrateurs recrutés sur le plan national et 16 agents des services généraux), 5 emplois de temporaires supplémentaires étant financés par des fonds et programmes extrabudgétaires. Depuis mai 2021, le secrétariat a traité 13 vacances de poste, 8 des 13 postes vacants étant pourvus en interne. Six membres du personnel ont cessé leurs fonctions pour cause de démission, de départ à la retraite ou de retour dans l'organisation d'origine après un détachement. Vingt-sept consultants à court terme originaires de 11 pays ont été engagés en 2021.

V. Réunions des organes de l'Autorité

A. Commission juridique et technique

20. La première partie de la vingt-sixième session de la Commission juridique et technique s'est tenue du 24 février au 6 mars 2020. Durant ces réunions, la Commission a décidé de recommander au Conseil un projet d'annexe VI au projet de règlement sur l'exploitation⁷. La Commission a examiné et approuvé la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement pour ce qui était des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement pendant l'exploration, ainsi qu'un modèle de rapport pour les évaluations de l'impact sur l'environnement entreprises pendant l'exploration⁸. Afin d'aider les contractants à rendre compte de chaque programme quinquennal d'activités en vertu du contrat d'exploration, la Commission a élaboré un modèle normalisé concernant le contenu des rapports périodiques.

21. La seconde partie de la vingt-sixième session de la Commission s'est tenue virtuellement du 6 au 31 juillet 2020. La Commission a examiné 29 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2019. Elle a également examiné une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone présentée par Blue Minerals Jamaica et a formulé des recommandations à l'intention du Conseil⁹. La Commission a pris note d'un rapport

⁴ Voir ISBA/ST/SGB/2021/2 et ISBA/ST/AI/2021/5.

⁵ Voir ISBA/ST/AI/2021/1 et ISBA/ST/AI/2021/2.

⁶ Voir ISBA/ST/AI/2021/4.

⁷ Voir ISBA/26/C/17.

⁸ Voir ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1.

⁹ Voir ISBA/26/C/22. Le Conseil a approuvé le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Blue Minerals Jamaica en décembre 2020. Voir ISBA/26/C/27/Rev.1.

sur l'étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d'être le plus gravement touchés, et a formulé des recommandations à l'intention du Conseil¹⁰.

22. En 2021, la Commission a repris ses réunions virtuelles pendant six semaines (cinq semaines entre le 22 mars et le 1^{er} juillet et une semaine du 27 au 30 septembre 2021). Elle a examiné sept demandes de prorogation de cinq ans de plans de travail relatifs à l'exploration et formulé des recommandations à l'intention du Conseil (voir par. 31). La Commission a également examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2020¹¹. Ses travaux sur l'élaboration de projets de normes et de directives, l'examen et l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des données sont décrits au chapitre VIII du présent rapport.

B. Commission des finances

23. En 2020, la Commission des finances a tenu deux séances formelles et six séances informelles sous forme virtuelle. La Commission a pris note de l'exécution du budget de 2019, de l'état du Fonds de roulement, de l'état des contributions et des questions connexes, du rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité pour 2019 et de l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité. Elle a approuvé la création du Fonds de recouvrement des coûts de l'Autorité. Elle a décidé de recommander l'approbation du projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022, et a également décidé de recommander une augmentation de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration¹².

24. En 2021, la Commission a tenu quatre séances virtuelles, les 30 et 31 mars, le 18 mai et le 30 juin 2021. Elle a pris note de l'exécution du budget de l'exercice 2019-2020, du rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité pour 2019 et 2020, du rapport actualisé sur l'état des contributions au budget de l'exercice 2021-2022 et du rapport actualisé sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité. Elle a également examiné un rapport sur les coûts associés à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque, un rapport sur les coûts relatifs à l'application par l'Autorité du régime commun des Nations Unies et un rapport sur les modalités futures du financement de l'Autorité¹³. Il est rendu compte des travaux de la Commission sur la question du partage des avantages au chapitre VIII du présent rapport.

C. Conseil

25. Le Conseil n'a pas été en mesure de tenir des réunions en présentiel comme prévu à la seconde partie de la vingt-sixième session. Toutefois, en 2020 et 2021, il a élu, selon la procédure d'approbation tacite, le Contre-amiral (à la retraite) Khurshed Alam (Bangladesh) président du Conseil à sa vingt-sixième session, et il a adopté un ordre du jour révisé¹⁴. Le Conseil a également adopté une décision concernant la candidature présentée au poste de Secrétaire général¹⁵, a approuvé une demande présentée par Blue Minerals Jamaica concernant un plan de travail relatif à

¹⁰ Voir [ISBA/26/C/12/Add.1](#).

¹¹ Pour de plus amples détails sur les travaux de la Commission en 2020 et 2021, voir [ISBA/26/C/12](#), [ISBA/26/C/12/Add.1](#) et [ISBA/26/C/12/Add.2](#).

¹² Voir [ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#).

¹³ Voir [ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1](#).

¹⁴ Voir [ISBA/26/C/1/Rev.1](#).

¹⁵ Voir [ISBA/26/C/25](#).

l'exploration de nodules polymétalliques¹⁶ et adopté une décision concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022, ainsi qu'une décision relative à la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration¹⁷. Par ailleurs, il a adopté une décision visant à proroger d'un an le mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique, jusqu'au 31 décembre 2022¹⁸.

D. Assemblée

26. Il est rappelé que la Présidente de l'Assemblée à sa vingt-cinquième session, la Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, Kamina Johnson Smith, a déclaré ouverte, par écrit, la vingt-sixième session de l'Assemblée le 5 octobre 2020. L'Assemblée a ensuite adopté l'ordre du jour de sa vingt-sixième session selon la procédure d'approbation tacite¹⁹. Le Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, Denys Wibaux, a été élu président de l'Assemblée, aux côtés des représentants de la République dominicaine, de Nauru, du Nigéria et de la Pologne, élus vice-présidents. Les membres suivants ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour la vingt-sixième session de l'Assemblée : Afrique du Sud, Canada, Chili, Costa Rica, Espagne, Lesotho, Myanmar, Sri Lanka et Tchèque.

27. Il est également rappelé que l'Assemblée a réélu selon la procédure d'approbation tacite Michael William Lodge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au poste de Secrétaire général de l'Autorité pour un mandat de quatre ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024²⁰. L'Assemblée a également adopté une décision à propos de l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention²¹. Elle a en outre adopté une décision sur le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²² et une décision concernant l'application d'une approche programmatique au renforcement des capacités²³. Par ailleurs, l'Assemblée a adopté une décision visant à nommer le musée de l'Autorité en l'honneur de Nii Allotey Odunton²⁴ ainsi qu'une décision concernant la prorogation d'un an du mandat des membres actuels de la Commission des finances jusqu'au 31 décembre 2022²⁵.

VI. Réunions des États parties à la Convention

28. Au cours de la trentième Réunion des États parties à la Convention, en 2020, le Secrétaire général a rendu compte, dans une déclaration écrite, des activités menées par l'Autorité depuis la vingt-neuvième Réunion, y compris pendant la pandémie.

29. Le 21 juin 2021, le Secrétaire général a rendu compte des activités de l'Autorité à la trente et unième Réunion des États parties à la Convention. Il a souligné que

¹⁶ Voir ISBA/26/C/27/Rev.1.

¹⁷ Voir ISBA/26/C/26 et ISBA/26/C/28.

¹⁸ Voir ISBA/26/C/30.

¹⁹ Voir ISBA/26/A/1.

²⁰ Voir ISBA/26/A/16.

²¹ Voir ISBA/26/A/20.

²² Voir ISBA/26/A/17.

²³ Voir ISBA/26/A/18.

²⁴ Voir ISBA/26/A/15.

²⁵ Voir ISBA/26/A/23.

l'Autorité avait réussi à poursuivre ses activités essentielles malgré les contraintes opérationnelles et l'absence de réunions en présentiel depuis février 2020.

VII. État des contrats d'exploration et questions connexes

A. État des contrats d'exploration

30. À ce jour, 31 contrats d'exploration sont déjà entrés en vigueur (19 concernant les nodules polymétalliques, 7 les sulfures polymétalliques et 5 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse), dont un contrat d'exploration de nodules polymétalliques signé avec Blue Minerals Jamaica le 4 avril 2021.

B. Demandes de prorogation de contrats d'exploration

31. Sept demandes de prorogation de cinq ans de plans de travail relatifs à l'exploration ont été reçues par le Secrétaire général et examinées en séance par la Commission en avril 2021. Elles ont été présentées par les entités suivantes : l'Organisation mixte Interoceanmetal, SA Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, Deep Ocean Resources Development, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne). En avril 2021, la Commission a formulé des recommandations à l'intention du Conseil concernant chacune des demandes²⁶.

C. Rencontre informelle avec les contractants

32. Dans la continuité d'une pratique inaugurée en 2017, la quatrième réunion annuelle informelle des contractants titulaires d'un contrat d'exploration s'est tenue sous forme virtuelle du 19 au 22 avril 2021. Entre autres questions abordées, les participants ont discuté de l'état d'avancement de l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation dans la Zone et des normes et directives connexes, de l'exécution du programme de formation des contractants, de l'exécution de la stratégie de gestion des données de l'Autorité et de l'examen et du progrès de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. La contribution des contractants à l'amélioration de la cartographie des fonds marins dans le cadre du projet « Seabed 2030 » (voir par. 49) a également été abordée.

VIII. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

33. Il est rappelé qu'à la section A de l'annexe I du document [ISBA/26/A/2](#) figure une évaluation, au regard des indicateurs de résultats, de l'efficacité avec laquelle l'Autorité s'acquitte de la réalisation des grandes orientations qu'elle a énoncées dans son plan stratégique pour la période 2019-2023. Cette évaluation était à jour jusqu'en juillet 2020. En raison du laps de temps écoulé depuis l'élaboration du document [ISBA/26/A/2](#), on trouvera dans la présente section un point des principales activités engagées entre juillet 2020 et octobre 2021 pour mettre en œuvre les orientations

²⁶ Voir [ISBA/26/C/31](#), [ISBA/26/C/32](#), [ISBA/26/C/33](#), [ISBA/26/C/34](#), [ISBA/26/C/35](#), [ISBA/26/C/36](#) et [ISBA/26/C/37](#).

stratégiques de l'Autorité. Le rapport annuel du Secrétaire général en 2022 offrira une version actualisée de l'évaluation des indicateurs de performance.

A. Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial

34. Le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 souligne expressément qu'il importe d'aligner les programmes et initiatives de l'Autorité sur la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14. À cet égard, le Secrétaire général a demandé, en 2021, un rapport indépendant sur la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et chargé un groupe d'experts internationaux créé à cette fin de fournir orientations stratégiques et contributions à l'élaboration du rapport. À partir d'une analyse de preuves documentaires, ainsi que d'entretiens avec des experts d'horizons très divers représentant l'ensemble des parties prenantes de l'Autorité, le rapport conclut notamment que l'Autorité contribue actuellement à 12 objectifs²⁷. Une manifestation de haut niveau sera organisée le 30 novembre 2021 pour la publication du rapport²⁸.

35. Le 8 juillet 2021, le Secrétaire général a été invité à participer, à titre d'intervenant ministériel, au forum politique de haut niveau pour le développement durable, lors de la session intitulée « Rétablir les conditions nécessaires au progrès de la réalisation des objectifs de développement durable dans les pays africains, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral ». Il a souligné les possibilités offertes par la Convention à tous les États en développement, y compris les plus vulnérables d'entre eux, ainsi que l'importance de la Convention pour la réalisation des objectifs de développement socio-économique.

36. Le 13 juillet 2021, l'Autorité a consacré une manifestation virtuelle en marge du forum à la question de la gestion et de la sauvegarde durables des grands fonds marins et de leurs ressources dans l'intérêt de toute l'humanité. Coparrainé par l'Afrique du Sud, les Îles Cook, le Ghana, la Jamaïque, Malte, la Norvège, la République de Corée, Singapour et l'IFREMER (France), la manifestation a attiré plus de 140 participants de 64 pays²⁹.

37. Dans le cadre d'une série de manifestations prévues en 2022 à l'occasion du quarantième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention à Montego Bay (Jamaïque), le secrétariat a appelé celles et ceux qui souhaiteraient participer à une conférence sur la question des femmes dans le cadre du droit de la mer, que le secrétariat a prévu d'organiser de mars à juin 2022 (dates à confirmer), de se manifester. La conférence vise à mettre en lumière l'importante contribution apportée par les femmes au développement et à la mise en œuvre du droit de la mer, le rôle des femmes dans les institutions créées en vertu de la Convention et dans les organisations régionales et sous-régionales connexes, ainsi que les moyens de renforcer à l'avenir le potentiel de contribution des femmes dans le domaine. La participation d'intervenants d'États en développement, et en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, est encouragée³⁰.

²⁷ Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISA_Contribution_to_the_SDGs_2021.pdf.

²⁸ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/event/report-launch-contribution-ISA-2030-agenda>.

²⁹ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/event/side-event-hlpf2021-ensuring-sustainable-management-and-stewardship-deep-seabed>.

³⁰ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/news/isa-conference-2022-women-law-sea-call-expression-interest>.

38. Dans le cadre de l'orientation stratégique 1, l'Autorité est encouragée à établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants. À cet égard, le secrétariat a poursuivi la collaboration engagée dans le cadre d'ONU-Océans et pris part à plusieurs réunions techniques organisées en juillet 2020, avril 2021 et octobre 2021, ainsi qu'à la réunion de haut niveau tenue le 10 décembre 2020 sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU.

39. Le secrétariat a participé au cinquante-troisième Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (3 au 9 février 2021), ainsi qu'à la trente et unième Assemblée de la Commission (12 au 24 juin 2021), où il a mis en exergue la coopération très fructueuse et productive établie entre les deux organisations et la nécessité de renforcer cette synergie. Le 21 mai 2021, l'Autorité a officiellement rejoint le réseau « Échange international des données et de l'information océanographiques » de la Commission afin de permettre au secrétariat de servir, en tant qu'unité de données associée, de centre nodal au Système d'informations sur la biodiversité de l'océan.

40. Le secrétariat a apporté sa contribution aux deuxième et troisième réunions consultatives sur l'élaboration d'une stratégie africaine de gouvernance des océans, organisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement les 21 et 22 octobre 2020 et les 15 et 16 juin 2021.

41. Le Secrétaire général a pris part, en septembre 2020 et septembre 2021, aux réunions ministérielles annuelles des ministres des affaires étrangères des pays en développement sans littoral. Ces réunions ont été pour lui l'occasion de rappeler à ces pays les dispositions de la Convention qui permettent à ce groupe de pays de prendre part au régime juridique de la Zone.

B. Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

42. Le Conseil n'ayant pas pu tenir de réunion en présentiel depuis mars 2020, il n'a pas été en mesure de poursuivre l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation. Un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et la feuille de route proposée pour 2022 et 2023, pour examen par le Conseil, figure dans le document [ISBA/26/C/44](#).

43. Lors de ses réunions de 2020 et 2021, la Commission juridique et technique s'est attelée à titre prioritaire au travail sur la phase 1 des normes et directives. En juillet 2020, elle a publié trois projets de normes et de directives aux fins de la consultation des parties prenantes. En mars 2021, elle a publié sept projets de normes et de directives aux fins de la consultation des parties prenantes et après examen des commentaires reçus de ces dernières, décidé, en septembre 2021, de soumettre tous les projets de la phase 1 au Conseil pour qu'il les examine dans le cadre de l'ensemble de textes du projet de règlement relatif à l'exploitation.

C. Orientation 3 : protection du milieu marin

44. Pendant ses réunions de mai 2021, la Commission a achevé l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

et recommandé au Conseil la création de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique en vue de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique³¹.

45. Comme l'a demandé le Conseil dans ses décisions sur la question, de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres régions prioritaires³². Deux ateliers virtuels ont été organisés en 2020 afin d'aider à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les secteurs nord de la dorsale médio-atlantique et nord-ouest de l'océan Pacifique. D'autres ateliers d'experts sont en préparation pour 2022.

46. En septembre 2021, la Commission a décidé de charger un groupe de travail de rédiger, pour qu'elle l'examine à sa prochaine session, le plan régional de gestion de l'environnement de la Zone de la dorsale médio-atlantique nord, en mettant l'accent sur les dépôts de sulfures polymétalliques et en prenant appui sur les résultats des ateliers d'experts organisés à ce jour. Dans le cadre du débat sur les grandes lignes du projet de plan, le groupe de travail a indiqué que ses travaux pourraient permettre de formuler des recommandations sur une approche normalisée applicable à l'élaboration de ces plans, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs, ainsi que l'a demandé le Conseil dans sa décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/10](#).

D. Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

47. La promotion de la recherche scientifique marine concernant les activités menées dans la Zone, en particulier leurs effets sur l'environnement, est un domaine d'action privilégié de l'Autorité, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord, Cela est reconnu dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023³³. On se souviendra que l'Assemblée générale a proclamé la décennie 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. En décembre 2020, l'Assemblée de l'Autorité a adopté une décision relative au plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies³⁴. À cet égard, un rapport spécial sur la mise en œuvre du plan d'action a été élaboré pour l'Assemblée³⁵.

48. Du 21 au 25 septembre 2020, le secrétariat a organisé sur DeepData un atelier virtuel largement consacré à la mise en place de démarches stratégiques collaboratives visant à promouvoir l'échange et le partage de données sur les grands fonds marins et à améliorer les connaissances scientifiques sur les écosystèmes de ces grands fonds dans la Zone. Les résultats de l'atelier ont servi à mettre à jour les modèles utilisés pour la présentation des données géologiques et environnementales et à élaborer un nouveau modèle pour la présentation des métadonnées, tous modèles approuvés par la Commission juridique et technique en septembre 2021³⁶.

49. L'Autorité a célébré le 21 juin 2021 la Journée mondiale de l'hydrographie. À cette occasion, le Secrétaire général a redit que l'Autorité avait à cœur de contribuer à faire mieux connaître et comprendre les océans mondiaux et à faire progresser la cartographie mondiale des fonds marins d'ici 2030.

50. Le 8 mars 2021, à l'occasion de la Journée internationale des femmes et des filles de science, le secrétariat a organisé une manifestation de haut niveau pour

³¹ Voir [ISBA/26/C/43](#).

³² Voir [ISBA/24/C/8](#) et [ISBA/24/C/8/Add.1](#).

³³ Voir [ISBA/24/A/10](#), [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

³⁴ Voir [ISBA/26/A/17](#).

³⁵ Voir [ISBA/26/A/25](#).

³⁶ Voir [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#).

donner acte de la volonté de l’Autorité d’encourager l’avancement des femmes dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins et l’exercice par elles de responsabilités en la matière. Cela a été l’occasion du lancement officiel du projet « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins », en partenariat avec le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Ce partenariat vise à mettre au point des activités spécialement destinées à promouvoir l’avancement des femmes et à permettre aux femmes scientifiques des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement d’occuper des postes à responsabilités. Plusieurs partenariats stratégiques ont déjà été établis avec des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des universités et des contractants afin de mettre en œuvre des activités dans les quatre domaines d’action (élaboration de politiques et plaidoyers, renforcement des capacités, durabilité et partenariats, et communication et sensibilisation). La première activité à entreprendre est un état des lieux de la place occupée par les femmes scientifiques dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que des obstacles qu’elles pourraient rencontrer dans leur évolution de carrière. À cette fin, une trentaine de membres de l’Autorité ont fourni un(e) responsable de la coordination de la collecte de données, qui travaille actuellement auprès du secrétariat.

E. Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement

51. Entre 2020 et 2021, plus de 600 personnes ont bénéficié d’au moins une des activités de renforcement/développement des capacités mises en œuvre par l’Autorité, notamment en participant aux ateliers qu’elle a organisés.

52. En vertu de la décision adoptée en janvier 2021 par l’Assemblée concernant l’application d’une approche programmatique au développement des capacités³⁷, le secrétariat a invité les membres de l’Autorité à désigner spécialement des points focaux chargés de faciliter la diffusion au niveau national d’informations sur les programmes et activités de développement des capacités que l’Autorité prévoit de mettre en œuvre. Jusqu’à présent, 41 points focaux ont été nommés³⁸. Le 20 avril 2021, le secrétariat a tenu la première réunion de ces chargés de liaison nationaux, qui a été suivie de la diffusion d’une enquête visant à aider à trouver, au niveau national, des partenaires avec lesquels l’Autorité pourrait travailler en vue de la mise en place d’initiatives de formation et de développement des capacités et à aider le secrétariat à établir un réseau d’institutions susceptibles de contribuer à l’application de la stratégie relative au développement des capacités définie par l’Autorité. Il s’agit maintenant d’organiser les résultats de l’enquête pour permettre au secrétariat d’entrer en contact avec les institutions concernées et de poursuivre la tâche, par ailleurs, pour terminer la rédaction d’un projet de stratégie de développement des capacités.

53. Entre 2020 et 2021, 66 personnes ont été sélectionnées dans le cadre du programme de formation des contractants (39 en 2020 et 27 en 2021), dont 27 femmes.

³⁷ Voir [ISBA/26/A/18](#).

³⁸ Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Botswana, Cambodge, Chili, Chine, Égypte, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Îles Cook, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Lituanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Somalie, Timor-Leste, Togo et Viet Nam.

Face aux difficultés rencontrées par les contractants du fait des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, il leur a été accordé une certaine souplesse de façon à permettre soit le report d'une partie de leur formation pratique soit, dans certains cas, son remplacement par une formation en ligne. À ce jour, 29 des 59 stages de formation pratique prévus pour 2021 ont été convertis en apprentissage à distance.

54. Les restrictions mondiales aux déplacements ont gravement entravé le programme de stages de l'Autorité, qui a néanmoins réussi à organiser quatre stages en ligne et un stage en présentiel entre 2020 et 2021.

55. La troisième édition du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins a dû être reportée et réouverte aux candidatures en 2021. Le comité consultatif chargé par le Secrétaire général d'examiner les candidatures a conclu que sept d'entre elles remplissaient les conditions requises. Le ou la lauréat(e) sera annoncé(e) par le Secrétaire général lors des réunions de décembre 2021 de l'Assemblée.

56. Du 1^{er} au 3 juin 2021, le troisième atelier régional organisé dans le cadre du projet *Africa Deep Seabed Resources* de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africains s'est tenu sous forme virtuelle. Accueilli par le Gouvernement mauricien, il a été organisé avec le soutien de l'Union africaine et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Il a porté notamment sur les processus réglementaires liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds – y compris les pratiques et outils de gestion de l'environnement – et sur l'intérêt que pourraient avoir les États africains à prendre part aux activités dans la Zone. Environ 170 représentants de 21 pays ont participé à cette manifestation, qui s'adressait spécifiquement aux États africains de la région de l'océan Indien (Comores, Kenya, Madagascar, Maurice, Rwanda, Seychelles, Somalie et Tanzanie). Des représentants d'organisations internationales et régionales compétentes, des contractants, des organisations non gouvernementales et plus de 35 anciens stagiaires africains de l'Autorité étaient également présents. En parallèle, des mesures ont été prises pour que le programme mis en place dans le cadre du projet pour permettre le déploiement d'experts nationaux africains au sein du secrétariat puisse reprendre. Trois experts du Nigéria et de la Zambie sont ainsi au secrétariat depuis novembre 2021, pour une période de deux mois.

57. En 2021, deux ateliers nationaux de développement des capacités ont été organisés en ligne à la demande de l'Indonésie. Le premier, en janvier, portait sur les moyens de mieux comprendre le cadre juridique régissant la Zone, et le second, tenu en octobre, était axé sur les aspects de la législation relative à l'exploitation des ressources minérales dans les grands fonds marins ayant trait à l'environnement. Plus de 140 personnes, tous ateliers confondus, ont pu profiter de cette offre ; elles représentaient un large éventail de parties prenantes nationales, depuis les responsables gouvernementaux jusqu'aux chercheurs, en passant par les décideurs politiques.

58. Le quatrième atelier régional organisé dans le cadre de l'Initiative Abysses pour une croissance bleue s'est tenu sous forme virtuelle du 26 au 29 juillet 2021. Accueilli par le Gouvernement des Îles Cook, il portait sur les principales composantes de la gestion de l'environnement et les obligations en matière de surveillance liées aux activités dans la Zone. Coorganisé par l'Autorité et le Département des affaires économiques et sociales, avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, il a permis à plus de 120 représentants de pouvoirs publics, de contractants, d'observateurs, d'organisations régionales et internationales et d'organisations de la société civile d'échanger des informations et de discuter d'un large éventail de sujets. L'atelier s'est conclu par une séance spéciale au cours de laquelle les petits États insulaires en développement du Pacifique qui parrainent des

activités dans la Zone ont pu définir plus précisément leurs besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités dans ces domaines spécialisés et discuter des moyens d'y répondre grâce à une coopération nationale et régionale renforcée. Un autre résultat attendu dans le cadre de l'Initiative attestant de progrès notables est la boîte à outils qui devait être mise au point concernant les attributions des États patronnants et qui devrait voir le jour, après consultation des principales parties prenantes régionales, au début de 2022.

59. Le 16 septembre 2021, le secrétariat a accueilli le premier webinaire d'une nouvelle série de modules d'information de l'Autorité internationale des fonds marins destinée à l'Afrique, consacrée à la recherche scientifique marine et créée spécifiquement pour les États membres africains de l'Autorité et d'autres parties prenantes de la région pour en renforcer les capacités de recherche dans la Zone. La nouvelle série de webinaires s'inscrit dans le cadre du projet de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africains, qu'elle complète.

60. Le 9 novembre 2020, l'Autorité et la Chine ont officiellement inauguré le Centre de formation et de recherche conjointes créé en vertu du mémorandum d'accord y afférent que l'Assemblée a approuvé à sa vingt-cinquième session. Le Comité directeur du Centre s'est réuni sous forme virtuelle en novembre 2020 et en octobre 2021, après avoir adopté son règlement intérieur et discuté des plans de formation pour 2021 et 2022.

61. Le 19 août 2021, l'Autorité et la Sous-Commission pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, relevant de la Commission océanographique intergouvernementale, ont co-organisé un atelier en ligne sur le développement des capacités dans le cadre des activités liées aux grands fonds marins. Axé sur la conception en commun de programmes de recherche sur les grands fonds marins des régions de l'Atlantique tropical occidental et du Pacifique tropical oriental, l'atelier a attiré quelque 135 participants, pour la plupart originaires de la région des Caraïbes.

62. Le secrétariat de l'Autorité, en partenariat avec la Banque mondiale (par l'intermédiaire du groupe Environnement et droit international de sa vice-présidence pour les affaires juridiques), la faculté de droit de l'Université de Melbourne, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Centre de droit maritime et océanique de l'Université de Nantes, a collaboré à l'élaboration et à l'exécution d'un programme de formation sur le droit international relatif à la gouvernance des océans et au cadre juridique de l'économie bleue, y compris les conventions régionales pertinentes, intitulé « Renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans », dont le contenu tire parti des domaines d'expertise respectifs de chaque partenaire. Deux volets de la formation en ligne ont déjà été organisés. Le premier volet, dispensé du 12 avril au 6 mai 2021, a été consacré à la région du Pacifique, tandis que le deuxième volet, dispensé du 13 septembre au 28 octobre 2021, était consacré à la région africaine. L'Autorité a dirigé un module intitulé « Activités dans la Zone ».

63. Le secrétariat, en coopération avec l'IFREMER et avec le soutien du Gouvernement français, a créé une bourse post-doctorale d'étude taxinomique des grands fonds marins, destinée aux candidats des États en développement membres de l'Autorité. Le contrat de financement de recherches post-doctorales, d'une durée de 18 mois, sera axé sur l'expérimentation et le développement de méthodes et technologies innovantes d'identification des espèces des grands fonds marins ; il devrait prendre effet en février 2022. S'inscrivant dans le cadre du projet Révolution bleue de l'IFREMER, il a pour objet de développer et expérimenter des techniques d'imagerie tridimensionnelle aux fins de l'identification des organismes de la méiofaune des écosystèmes des grands fonds marins dans les zones actuellement

explorées pour leurs ressources minérales. Le contrat de bourse proposé entend également permettre l'identification d'espèces clefs pouvant servir, à l'avenir, d'indicateurs de changements environnementaux éventuels.

64. Le secrétariat, dont l'offre continue de s'étoffer en matière de développement des capacités, met actuellement sur pied une plateforme d'apprentissage en ligne, axée sur toutes les disciplines pertinentes relatives à la mise en œuvre du régime de la Zone. Le processus de sélection de la première vague de stagiaires devrait commencer en février 2022.

F. Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement

65. Il est essentiel d'assurer la participation effective des États en développement aux travaux de l'Autorité et aux activités menées dans la Zone. À cette fin, le secrétariat a élaboré une série de trois publications portant sur l'importance de la Convention pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de contribuer aux efforts déployés par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour faciliter la mise en œuvre coordonnée des programmes élaborés par le système des Nations Unies en faveur de ces groupes de pays³⁹. Le secrétariat organisera une manifestation de haut niveau à l'occasion de la sortie publique de ces ouvrages le 16 novembre 2021⁴⁰.

66. Au titre de cette orientation stratégique, l'Autorité doit définir diverses modalités possibles aux fins du fonctionnement autonome de l'Entreprise. À cet égard, la Commission juridique et technique, lors de ses réunions de mars 2020, a examiné une étude portant sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise et a adressé des recommandations au Conseil portant, notamment, sur la création au sein du secrétariat du poste de directeur général par intérim de l'Entreprise⁴¹. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise a publié deux rapports sur ses travaux⁴².

G. Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

67. À sa vingt-quatrième session, la Commission des finances a entamé l'examen de la question de l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, elle a poursuivi ses débats sur la question et examiné un certain nombre de rapports demandés au secrétariat. Lors de ses réunions virtuelles de juin 2021, la Commission est convenue de rendre ses conclusions et de faire tenir ses considérations au Conseil et à l'Assemblée, afin d'en obtenir des orientations sur la suite à donner. La Commission a fait observer que des orientations générales claires devaient être données par l'Assemblée concernant plusieurs questions, sans lesquelles il lui

³⁹ À savoir le Programme d'action d'Istanbul, le Programme d'action de Vienne et les Orientations de Samoa.

⁴⁰ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/event/report-launch-law-sea-ocean-opportunity-ldcs-lldcs-and-sids>.

⁴¹ Voir ISBA/26/C/12.

⁴² ISBA/26/C/15 et ISBA/26/C/46.

semblait inopportun de poursuivre l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable. Le rapport de la Commission au Conseil et à l'Assemblée sur la question du partage équitable des avantages a été publié sous la cote ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39. En outre, une compilation des études et rapports indépendants examinés par la Commission a été publiée sous la forme d'une étude technique de l'Autorité internationale des fonds marins (Technical Study No. 31)⁴³.

H. Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité

68. En vue de renforcer la gestion des risques et l'assurance-conformité en ce qui concerne les activités dans la Zone et d'améliorer l'administration des normes réglementaires et directives venant appuyer le régime réglementaire et la base de données y afférente, le Secrétaire général a restructuré le Groupe de la gestion des contrats du secrétariat, qui a pris le nom de Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire. Les responsabilités du nouveau groupe sont exposées dans la dernière circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du secrétariat⁴⁴.

69. Alors que le Conseil s'emploie à faire adopter un règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ainsi que les normes et directives connexes, l'Autorité va devoir également se préparer à devenir un organisme efficace de réglementation industrielle. Il lui faudra pour cela accroître considérablement les capacités actuelles de ses organes et entités, y compris le secrétariat. À cet égard, le Secrétaire général a publié, pour examen par la Commission des finances, un rapport sur les modalités futures du financement de l'Autorité⁴⁵. Le contenu des délibérations de la Commission des finances est consigné dans son rapport⁴⁶.

70. À partir du cadre stratégique mis en place depuis 2018, le secrétariat a également élaboré son plan d'activité afin d'améliorer la coordination et la planification entre les différents bureaux. Ainsi, le plan d'urgence de l'Autorité pour 2022, dans le cadre de son plan de reprise après sinistre, prévoit ce qui suit : a) l'achat et le déploiement de serveurs de sauvegarde pour les lieux d'affectation hors site, à la fois en Jamaïque et à son bureau de liaison de New York ; b) l'acquisition d'un groupe électrogène permettant un fonctionnement ininterrompu de sa salle de serveurs en réseau et de sa salle de conférence principale ; c) le stockage hors site de toutes ses données sur réseau à l'aide de services cloud ; d) des radios très haute fréquence de type simplex pour l'utilisation en cas d'urgence.

I. Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence

71. L'Autorité est attachée à la participation effective, éclairée, de l'ensemble des parties prenantes aux travaux de ses différents organes et à la réalisation de son mandat. En témoigne le processus permanent de consultation des parties prenantes qui a été mis en place dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation et des projets connexes de normes et de directives, ainsi que d'autres documents et initiatives stratégiques clefs tels que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour 2019-2023 et les plans régionaux de gestion de l'environnement.

⁴³ Voir <https://isa.org.jm/files/documents/ISA-Technical-Study-31.pdf>.

⁴⁴ ISBA/ST/SGB/2021/3.

⁴⁵ ISBA/26/FC/7.

⁴⁶ ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1.

72. À ce titre, le secrétariat a par exemple élaboré un projet de stratégie de mobilisation des parties prenantes qui a été diffusé publiquement entre décembre 2020 et février 2021 pour pouvoir être consulté par tout un chacun. Ce projet vise à fournir des informations et à servir de guide aux parties prenantes de l'Autorité en leur présentant dans le détail les règles, mécanismes et pratiques qui leur permettent de participer aux travaux de l'Autorité. Un projet actualisé sera présenté en temps voulu.

IX. Sensibilisation

73. En 2021, le secrétariat a lancé une nouvelle série de webinaires intitulée « Deep DiplomaSea », afin de permettre au personnel employé dans les missions permanentes auprès de l'Autorité et auprès de l'Organisation des Nations Unies de mieux connaître le rôle, le mandat et les travaux de l'Autorité. Plus de 150 personnes ont pris part aux deux webinaires organisés respectivement en mars et en juillet 2021.

74. Le 8 juin 2021, à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan, l'Autorité a organisé une manifestation virtuelle destinée à encourager le progrès de la connaissance de la biodiversité des grands fonds marins dans le monde, dans l'intérêt de toute l'humanité⁴⁷. Le secrétariat a également publié le nom des gagnants de son concours artistique, organisé pour l'édition 2021 de la Journée mondiale de l'océan, dans deux catégories, locale et internationale. Les premier, deuxième et troisième prix de ce concours international ont été remportés, respectivement, par une artiste d'Afrique du Sud, un artiste de l'Italie et une artiste de la Fédération de Russie. Le concours organisé à l'échelon local a été remporté par une écolière âgée de 11 ans.

75. Le secrétariat, en collaboration avec les contractants intéressés et d'autres organisations partenaires, travaille actuellement à une nouvelle initiative visant à mieux faire connaître ce qu'apportent les activités d'exploration des grands fonds marins menées dans la Zone, dans le but de mieux faire comprendre à l'échelle mondiale les écosystèmes et les ressources des grands fonds marins. Cette initiative prendra la forme d'un recueil qui mettra en exergue les réalisations collectives des contractants qui ont fait progresser l'état des connaissances sur les grands fonds marins au profit de l'humanité. Le recueil sera publié d'ici à la fin de l'année 2021.

76. D'autres initiatives suivront en matière d'inclusivité et de transparence de la communication et de sensibilisation. Elles s'inscriront dans le cadre du plan d'action pour la connaissance des grands fonds marins élaboré par le secrétariat, qui sera disponible d'ici à la fin de l'année 2021.

⁴⁷ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/news/world-oceans-day-isa-vows-increase-global-knowledge-deep-sea-biodiversity-benefit-humankind>.



Assemblée Conseil

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 6-31 juillet 2020

Point 13 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 14 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport de la Commission des finances

Rapport de la Commission des finances

I. Introduction

1. À la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a été ouverte officiellement le 5 octobre 2020 comme suite à une lettre de la présidence, la Commission des finances a tenu deux séances formelles et les séances informelles dont il est question ci-après. Ont participé aux séances les membres ci-après de la Commission : Andrzej Przybycin, David Wilkens, Didier Ortolland, Duncan Muhumuza Laki, Frida Armas-Pfirter, Kenneth Wong, Kerry-Ann Spaulding, Konstantin G. Muraviov, Nyan Lin Aung, Yedla Umasankar et Reinaldo Storani. Conformément à la pratique en vigueur, Fujimoto Shoko, Philip Dixon et Zino Izourar, qui avaient été nommés par leur pays respectif comme remplaçants, ont participé à la session avant leur élection officielle par l'Assemblée. Le 7 octobre 2020, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/26/FC/1](#)) et décidé qu'Andrzej Przybycin continuerait d'assurer la présidence jusqu'à la prochaine réunion en présentiel.

2. En prélude à la vingt-sixième session, la Commission a tenu six séances à distance, les 6 et 26 mai, les 6, 8 et 10 juillet et le 29 septembre. Donnant suite à une proposition diffusée par la présidence le 5 juin 2020, la Commission avait décidé que les réunions à distance serviraient à progresser sur les questions inscrites à l'ordre du jour de façon à réduire le nombre de séances qui seraient tenues en présentiel en octobre. Elle n'entendait pas se prononcer de manière définitive sur telle ou telle question à l'occasion de ces réunions, mais visait plutôt à débattre des rapports et des diverses questions dont elle avait à connaître de façon à ne pas y consacrer trop de temps à sa réunion formelle. Les réunions se sont déroulées sous forme de webinaires organisés par le secrétariat au moyen de Microsoft Teams. D'une durée maximale de deux heures, elles ont été programmées pour tenir compte en alternance du décalage horaire avec l'Asie et avec l'Europe occidentale et enregistrées pour les personnes qui n'avaient pas pu y participer.

* [ISBA/26/A/L.1](#).



3. Il avait également été décidé qu'après chaque réunion à distance, la présidence établirait une note informelle sur les débats et sur les points clés, en collaboration avec le secrétariat, et la diffuserait à tous les membres de la Commission, et il en a ainsi été fait. Les membres de la Commission ont disposé de cinq jours ouvrables pour la faire corriger ou modifier. Les notes de toutes les réunions à distance ont ensuite été rassemblées et mises à la disposition de la Commission avant la session suivante.

4. Avant la session d'octobre, il avait été décidé que la présidence distribuerait également une note d'information à la Commission dans laquelle elle proposerait les modalités à utiliser pour traiter l'ordre du jour. Il s'agissait de ne pas débattre plus avant des points au titre desquels la Commission devait simplement prendre note d'un rapport (points 4 et 7 à 9) et de se concentrer sur les points n'exigeant pas d'être présentés par le secrétariat (points 5, 6, 10 et 11). Pour chaque point de l'ordre du jour, la présidence s'efforcerait, dans la mesure du possible, de dresser la liste des points clés devant faire l'objet d'un débat, de façon à accélérer les travaux. En collaboration avec le secrétariat, elle établirait également un premier projet de décision pour examen à la session suivante, qui serait diffusé avant la session.

5. Il a été noté que les procédures susmentionnées visaient à accélérer les travaux de la Commission et avaient été approuvées sans préjudice du droit de chaque membre de la Commission de proposer une question dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

II. Exécution du budget pour 2019

6. La Commission était saisie d'un rapport et d'un exposé sur l'exécution du budget pour la période de janvier à décembre 2019. Le rapport faisait apparaître un dépassement des crédits de 307 350 dollars (3,23 %) et comprenait des informations sur les rubriques budgétaires pour lesquelles les écarts entre les dépenses initialement prévues et les dépenses effectives étaient notables. La Commission a demandé et reçu des éclaircissements sur diverses questions, telles que les dépenses communes de personnel, les services de conférence et les frais de location, l'interprétation à distance, le matériel d'appui et l'exécution de programmes ayant donné lieu à des économies du fait du recours à des ressources extrabudgétaires. Elle a pris note du rapport sur l'exécution du budget pour 2019.

III. État du Fonds de roulement

7. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état du Fonds de roulement. Avec l'augmentation du budget de l'Autorité, le Fonds de roulement a été porté à 750 000 dollars, le plus récent relèvement, d'un montant de 90 000 dollars, ayant été approuvé par l'Assemblée en 2019. Au 5 mai 2020, le solde du Fonds s'établissait à 655 556 dollars, 4 444 dollars devant encore être reçus au cours de l'exercice 2019-2020.

8. La Commission a pris note du rapport sur l'état du Fonds de roulement. Des éclaircissements ont été apportés sur le fait qu'un montant de 4 444 dollars devait être collecté au cours de l'exercice 2019-2020, situation qui tenait à l'échelonnement sur quatre ans de l'augmentation de 90 000 dollars approuvée pour le Fonds.

IV. État des contributions et questions connexes, y compris le barème indicatif des contributions au budget d'administration de l'exercice 2021-2022

9. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état des contributions au 5 mai 2020 (ISBA/26/FC/4) et d'un exposé complémentaire sur les contributions non acquittées au 1^{er} octobre 2020 par les groupes régionaux pour la période considérée et les périodes précédentes. L'exposé a montré que le taux de recouvrement s'élevait à 86 % pour 2020 et le taux de contributions non acquittées à 14 %, tandis qu'un montant de 983 171 dollars était dû au titre des années précédentes. La Commission s'est dite préoccupée par le montant des arriérés et le grand nombre de membres (51 États) ayant des arriérés remontant à plus de deux ans. Elle a demandé instamment au Secrétaire général de tout faire pour obtenir le versement des contributions non acquittées, et notamment d'aborder ce point avec les groupes régionaux les plus directement concernés.

10. La Commission a recommandé que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions au financement des dépenses d'administration de l'Autorité pour 2020 et 2021 soit fondé sur le barème des contributions applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU pour les années 2019 à 2021, compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %, des différences de statut et de la contribution de l'Union européenne.

V. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2019

11. La Commission a pris note du rapport d'audit et de la lettre de la direction. Elle était saisie des états financiers audités et d'un exposé qui mettait en évidence les principales observations, la situation financière et les résultats financiers. Il a été souligné que toute sous-évaluation du budget dans les années à venir se solderait par la mention d'une perte dans les états financiers. La Commission a obtenu des éclaircissements sur les observations d'audit relatives aux calculs actuariels des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations de 2018 qui avaient été comptabilisées en 2019. Le secrétariat a indiqué qu'il avait confié à un cabinet le soin de procéder à l'évaluation actuarielle demandée par l'auditeur.

VI. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

12. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et sur les questions connexes (ISBA/26/FC/2), ainsi que d'informations plus récentes sur les soldes des fonds au 24 avril 2020. Elle a pris note du rapport et des informations actualisées fournies par le secrétariat.

A. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

13. La Commission a noté qu'au 24 avril 2020, le capital du Fonds de dotation s'élevait à 3 513 567 dollars, les intérêts cumulés à 806 350 dollars et les dépenses à

610 209 dollars. Le secrétariat a précisé, en réponse à une question, que le taux d'intérêt était de 4 %.

B. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement

14. La Commission a noté que les contributions volontaires versées par des États membres et des contractants avaient permis aux membres originaires de pays en développement de participer à la première partie de la vingt-sixième session. Elle a constaté que Global Sea Mineral Resources avait versé une contribution de 10 000 dollars et que quatre autres contractants avaient choisi de verser 6 000 dollars à titre volontaire, et a encouragé d'autres contractants à suivre leur exemple. Notant avec préoccupation que le solde du fonds au 1^{er} octobre 2020 s'élevait à seulement 25 990 dollars, elle a renouvelé son appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées, notamment par les observateurs, afin de permettre aux membres originaires de pays en développement de participer aux réunions des deux organes subsidiaires de l'Autorité.

C. Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

15. La Commission a noté que le solde du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement s'élevait à 20 579 dollars. Elle a également noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles contributions depuis décembre 2019.

D. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins

16. La Commission a noté que le solde du fonds d'appui s'élevait à 433 885 dollars au 1^{er} octobre 2020.

E. Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

17. La Commission a noté qu'au 24 avril 2020, le solde du fonds s'élevait à 5 968 dollars.

F. Création du Fonds de recouvrement des coûts de l'Autorité internationale des fonds marins

18. La Commission a noté et approuvé la création du Fonds de recouvrement des coûts par le Secrétaire général en janvier 2020, comme prévu par les articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier (ISBA/ST/SGB/2020/2). Le secrétariat a apporté des

précisions sur le but du Fonds, qui est de garantir une comptabilité plus transparente conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), et de recouvrer et de comptabiliser divers frais généraux et coûts indirects difficiles à quantifier. Il a été expliqué que le taux de 13 % était conforme à la pratique suivie par le système des Nations Unies.

VII. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

19. La Commission a poursuivi l'examen de la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. À l'occasion de sa réunion tenue à distance le 26 mai 2020, elle a examiné un rapport complémentaire sur différentes formules de répartition, qui faisait suite à la demande qu'elle avait formulée en 2019. Elle a noté que les auteurs du rapport complémentaire avaient présenté et évalué, selon des mesures largement acceptées de l'inégalité relative et du bien-être social global, trois formules pour la répartition juste et équitable d'un montant donné pour les redevances pouvant être distribuées. À la formule présentée en 2019 s'ajoutaient une formule avec un taux plancher et un taux plafond et une formule fondée sur une moyenne géométrique, plutôt que sur une moyenne arithmétique. Il a été noté que le concept à la base de chacune des formules consistait à calculer la population de chaque pays en pourcentage de la population mondiale, ce qui était pleinement conforme au principe d'équité, ou de proportionnalité, d'Aristote. Le résultat était ensuite ajusté par application d'une pondération sociale de manière à redistribuer les recettes provenant des États parties à revenu élevé aux pays en développement visés à l'article 140 de la Convention. À l'issue de la réunion à distance, la Commission a obtenu un modèle lui permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les membres de l'Autorité.

20. Sans préjudice du débat qu'elle tiendrait sur une formule de répartition équitable, la Commission a également examiné si l'on pouvait envisager une solution complémentaire ou une autre solution, sous forme d'un fonds mondial pouvant servir à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou la recherche sur les grands fonds marins et la protection de ces fonds. Un tel fonds mondial pourrait faciliter l'acquisition de connaissances sur les grands fonds marins, qui sont un bien public mondial. Il s'agit, entre autres, de connaissances scientifiques sur le milieu marin de la Zone, du renforcement des capacités pour le développement durable de l'exploitation minière des grands fonds marins (comme l'augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins), et de la recherche-développement de nouvelles technologies qui réduisent l'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds. Le fonds pourrait également soutenir la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine. La Commission a également pris note des débats du Conseil durant la première partie de la vingt-sixième session, au cours de laquelle des délégations ont souligné qu'il convenait d'envisager la création d'un fonds consacré à la recherche et à la formation en matière d'environnement, qui devrait être distinct du fonds d'indemnisation environnementale qui avait été proposé, et noté que des propositions avaient été faites pour qu'un tel fonds couvre aussi, par exemple, la recherche visant à produire des informations pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

21. Sans se prononcer plus avant et sans préjudice de son débat général sur la question du partage équitable, la Commission a demandé au secrétariat de lui fournir un rapport dans lequel la question de la création d'un fonds mondial serait examinée plus avant et qui porterait sur les éléments suivants : a) les modalités d'administration d'un tel fonds, les modalités d'accès et les formules de suivi et d'évaluation des résultats ; b) les modalités d'administration par des organismes internationaux de fonds de provenance neutre, de façon à cerner les atouts et les faiblesses des tentatives actuelles ou passées.

22. La Commission a souligné qu'il importait d'examiner les pratiques d'autres organismes, et de s'intéresser à la fois à l'efficacité et à l'équité, de se fonder sur des faits et de tirer les enseignements de l'expérience qu'ils avaient acquise. Des organismes comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds pour l'environnement mondial, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et l'Organisation mondiale de la Santé ont été proposés comme sources de référence et partenaires éventuels. La Commission a également souligné qu'il importait qu'elle se fonde sur les objectifs de la Convention et prenne en considération le plan stratégique de l'Autorité, en particulier les aspects touchant l'aide au développement, la promotion de l'autonomie et de la répartition régionale entre les parties prenantes.

23. La Commission a décidé de conserver la question du partage équitable à l'étude et d'établir un rapport qui serait soumis à l'Assemblée pour examen en 2021.

VIII. Projet de budget pour l'exercice 2021-2022

24. La Commission était saisie d'un exposé sur le projet de budget pour l'exercice 2021-2022 (ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18). Le Secrétaire général a souligné que, par rapport aux budgets des années précédentes, on avait donné la priorité aux mesures d'économie dans le projet de budget actuel, compte étant tenu des besoins réalistes de l'Autorité, pour éviter de sous-évaluer ou de surévaluer des prévisions de dépenses. La stratégie qui avait été suivie avait permis de maintenir le taux relatif des dépenses prévues à un niveau analogue à celui des exercices précédents, sans que cela ait des répercussions sur les activités administratives et les activités inscrites au programme, d'améliorer la transparence et d'appliquer une méthode de budgétisation axée sur les résultats qui reliait les produits au plan stratégique.

25. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il a été précisé que les quatre postes qu'il était proposé de créer étaient des postes à temps plein. Les fonctions s'attachant à trois d'entre eux étaient actuellement remplies par du personnel temporaire. Le surcoût lié à ces quatre postes représentait environ 1 % des coûts de personnel. En réponse à une question, le secrétariat a également expliqué que les fonctions s'attachant au poste d'infographiste qui était proposé avaient été précédemment confiées à des consultants. La classe du poste étant relativement peu élevée (P-2), il serait plus avantageux d'avoir un ou une infographiste en interne plutôt que de continuer de recourir à des consultants. L'infographiste exercerait également des fonctions éditoriales, qui renforceraient l'efficacité globale de l'Autorité. Il a été noté que les dépenses au titre du programme 2.5 diminueraient, ce qui compenserait le coût du nouveau poste.

26. En ce qui concerne les services de conférence, il a été souligné que les besoins avaient été fortement sous-évalués au cours de l'exercice budgétaire précédent, ce qui expliquait en bonne partie le dépassement des dépenses qui s'était produit en 2019. Compte tenu de la charge de travail concernant les négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales, une forte augmentation est inévitable si l'Autorité veut maintenir le rythme des réunions au même niveau et

obtenir des résultats satisfaisants. Le secrétariat a pris des mesures concertées pour réduire les coûts globaux, comme le coût des transports locaux et les heures supplémentaires, et pour faire de nouvelles économies en recrutant localement lorsque cela serait possible. Une question a été posée concernant le coût des services d'information du Earth Negotiations Bulletin. Le secrétariat a expliqué que le coût était d'environ 150 000 dollars par an et qu'il n'était pas possible de le prendre en charge dans le projet de budget. Les services du Earth Negotiations Bulletin étaient appréciés par de nombreuses délégations, mais il avait fallu les sacrifier. Il a également été noté que malgré les mesures prises par le Secrétaire général, les contributions volontaires servant à financer les services d'information avaient été épuisées.

27. La Commission a noté avec inquiétude la forte augmentation des frais associés à la location du Jamaica Conference Centre. Il a été expliqué que les frais de location n'englobaient pas les coûts associés au mobilier, aux installations dont les représentants avaient besoin, au matériel ou aux services, comme les services de diffusion en direct, les écrans vidéo et le matériel audiovisuel, qui étaient fournis et payés par l'Autorité. La Commission a demandé au Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement hôte la possibilité de revoir ces coûts, compte tenu de l'accord de siège, et demandé qu'il lui soit rendu compte de manière plus détaillée, à sa prochaine réunion, des coûts associés au Jamaica Conference Centre.

28. La Commission a noté qu'il serait possible d'économiser 195 000 dollars par an si l'on renonçait complètement aux services d'interprétation sur place au profit de services à distance pour les séances du Conseil et de l'Assemblée (tableau 1 du document publié sous la cote [ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18](#)). La Commission a également noté que l'interprétation à distance était de plus en plus répandue, notamment à l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève et dans d'autres organisations. Étant donné les économies qu'il serait possible de faire et rappelant qu'elle avait déjà recommandé de privilégier ce mode d'interprétation, elle a estimé qu'il n'y avait plus de raison de surseoir à cette mesure d'économie.

29. La Commission a noté que le Secrétaire général avait réorganisé le budget-programme pour prendre en considération les priorités retenues dans le plan d'action de haut niveau, de même que les conclusions issues de l'atelier sur le renforcement des capacités qui s'était tenu à Kingston en février 2020 et les recommandations figurant dans les documents publiés sous les cotes [ISBA/26/A/7](#) et [ISBA/26/A/12](#).

30. En ce qui concerne l'Entreprise, le secrétariat a expliqué que les coûts cités dans le tableau 10 du document publié sous la cote [ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18](#) étaient purement indicatifs et avaient été établis à la lumière de la recommandation soumise au Conseil par la Commission juridique et technique concernant la création de l'Entreprise (voir [ISBA/26/C/12](#), par. 41). Le coût total a été estimé à 637 320 dollars pour l'exercice. En réponse à des questions, le secrétariat a déclaré que des économies de 40 000 dollars par an pourraient être faites si l'on déclassait le poste de directeur général par intérim de D-1 à P-5, mais cette décision relevait du Conseil. Au besoin, on pourrait également faire des économies au titre des voyages.

31. Après un examen plus approfondi, et compte tenu du fait que le Conseil ne pourrait pas examiner la recommandation de la Commission juridique et technique concernant l'Entreprise avant 2021 en raison du retard pris dans la tenue des réunions, la Commission des finances a décidé de revenir sur la question en 2021 et prendrait en considération les recommandations que le Conseil aurait pu faire. Il a été précisé qu'il n'était pas prévu de crédits pour l'Entreprise dans le projet de budget.

32. À l'issue du débat, le Secrétaire général a présenté à la Commission un projet de budget révisé ([ISBA/26/A/5/Add.1-ISBA/26/C/18/Add.1](#)), qui faisait apparaître

une réduction des coûts d'interprétation de 390 000 dollars et qui tenait compte du report de la création de l'un des postes qui avaient été demandés et d'économies supplémentaires concernant la documentation et le budget-programme. La Commission a décidé de recommander l'approbation du projet de budget pour l'exercice 2021-2022, qui se chiffrait à 20 301 362 dollars, comme indiqué dans le document paru sous la cote [ISBA/26/A5/Add.1-ISBA/26/C/18/Add.1](#). Il a également été noté que les crédits qui n'avaient pas été dépensés en 2019-2020, estimés à 300 000 dollars, viendraient en déduction des contributions à acquitter en 2021-2022.

IX. Participation des contractants aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration, et dépenses effectivement et raisonnablement engagées par le secrétariat

33. La Commission était saisie d'un rapport sur la participation des contractants aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration et sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par le secrétariat ([ISBA/26/FC/3](#)). À sa vingt-quatrième session, la Commission avait demandé que le secrétariat lui présente une méthode révisée de calcul des frais généraux rendant mieux compte du coût effectif de l'administration des contrats selon les principes de la comptabilité d'exercice. Le secrétariat a présenté une analyse comparative des coûts évalués en 2013, 2017 et 2019, ainsi que l'incidence des montants versés au titre de la participation aux frais généraux sur les recettes de l'Autorité. Le secrétariat a informé la Commission que le coût total de l'administration et de la supervision des contrats était estimé à 2 328 930 dollars, à raison de 80 308 dollars pour chacun des 29 contrats.

34. La Commission a noté que la méthode révisée était une amélioration par rapport à la méthode utilisée précédemment et qu'elle constituait une base solide pour aller de l'avant. Des questions ont été posées pour savoir si les contractants avaient fait part de leurs observations et quelle serait l'incidence de la nouvelle méthode sur les budgets des contractants, ceux-ci ayant déjà été décidés pour 2021. Un complément d'information a été demandé sur le mode de calcul des dépenses de personnel et sur l'emploi de coordonnateur de la formation. Il a également été suggéré qu'il pourrait y avoir des économies d'échelle si le nombre de contractants augmentait. Il a été demandé s'il ne fallait pas revoir le montant des droits perçus au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.

35. Le secrétariat a confirmé que le rapport avait été publié sur le site Web de l'Autorité où il pouvait être consulté par les contractants et les autres parties prenantes, même s'il ne leur avait pas été demandé officiellement de faire part de leurs observations. Le calcul des dépenses de personnel était fondé sur les principes retenus dans les normes IPSAS, y compris pour ce qui était des engagements au titre des avantages du personnel (pensions, assurance maladie après la cessation de service et autres avantages). Les coûts indirects (frais généraux, services collectifs de distribution, frais de location, etc.) ont été calculés au taux de 13 %, pourcentage appliqué par le système des Nations Unies. En ce qui concerne la date d'application qui avait été proposée (1^{er} janvier 2021), le secrétariat a noté que des membres du Conseil avaient eu les mêmes réserves, mais que les contractants avaient pu régler les frais de participation revus à la hausse qui leur avaient été facturés.

36. Le secrétariat a également expliqué qu'une augmentation du nombre de contrats n'entraînait pas nécessairement des économies d'échelle. Au contraire, la multiplication des travaux d'exploration se soldait par une charge de travail accrue

pour le secrétariat puisque les contractants présentaient des rapports plus détaillés et plus complets, y compris des évaluations de l'impact sur l'environnement. La Commission juridique et technique devait également faire face à une charge de travail accrue et démontrer qu'elle pouvait jouer son rôle d'organe de réglementation avec efficacité. Le Secrétaire général a indiqué que le rapport était fondé sur des estimations des coûts effectifs. Cela signifie que si le montant de la participation annuelle aux frais généraux reste fixé à 60 000 dollars, il y aura soit un dépassement des crédits, soit il faudra que les États membres versent des contributions plus élevées de façon à subventionner les activités liées aux contractants. Il importe de maintenir le niveau des recettes émanant des contractants à environ 20 % du budget si l'on veut respecter le principe de recouvrement des coûts. Le secrétariat a noté la possibilité de revoir le niveau des droits associés aux plans de travail relatifs à l'exploration.

37. La Commission a décidé de recommander une augmentation de la participation annuelle aux frais généraux, qui passerait à 80 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2021.

X. Coûts relatifs à la participation d'observateurs aux réunions de l'Autorité

38. En réponse à la demande qu'elle avait faite à sa vingt-cinquième session, la Commission a reçu des informations sur les modalités appliquées par différentes organisations en ce qui concerne les coûts relatifs à la participation d'observateurs aux réunions. Elle a pris note des différentes formules qui lui avaient été présentées pour ce qui était des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

39. Lors du débat, des membres ont soutenu l'idée que les États non membres devraient contribuer aux coûts relatifs à la participation d'observateurs, mais noté qu'aucune des modalités proposées (un taux de contribution fixé à la moitié de celui des États membres ou une somme forfaitaire fondée sur le taux plancher) n'était facile à appliquer. Concernant les organisations non gouvernementales, il a été demandé selon quels critères on pouvait distinguer les grandes organisations des petites et il a été noté que les dispositions encadrant le statut d'observateur ne prévoyaient pas que les organisations communiquent des informations financières. L'on a estimé contre-productif de demander aux organisations intergouvernementales de payer des frais de participation. La Commission a décidé de revenir sur la question à sa prochaine réunion.

XI. Rapport sur l'application du plan stratégique

40. La Commission a rappelé que dans la décision [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#) concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, l'Assemblée s'est déclarée déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et a invité en conséquence les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à continuer d'appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

41. La Commission a noté que pour la période considérée, 2019-2020, elle avait un rôle à jouer pour ce qui était de 10 activités de haut niveau et de 13 produits, énumérés à l'annexe II de la décision [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#). Dans un cas, aucun produit particulier n'avait été recensé et il n'était donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activité de haut niveau 7.1.2). Le nombre total d'éléments dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 14.

42. La Commission est considérée comme l'organe responsable pour 2 des produits, l'organe associé pour 11 autres et l'organe coordonnateur pour 1. Afin de rendre compte de l'état d'avancement varié des différents produits, et plus particulièrement du fait que certains d'entre eux sont récurrents, deux sous-catégories ont été créées. L'une porte sur les produits de nature continue, c'est-à-dire qui nécessitent une attention et des ajustements en continu ; l'autre sur ceux qui peuvent être considérés comme ayant été livrés parce qu'ils concernent une période ou une action déterminée.

43. En mai 2020, 12 (86 %) activités de haut niveau et produits confiés à la Commission étaient considérés comme achevés et 2 (14 %) étaient toujours en cours. Tous les produits confiés à la Commission pour la période considérée au titre de l'objectif stratégique n° 2 (Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone) ont été livrés. On trouvera plus d'informations à l'annexe II au présent rapport ; le secrétariat a également dressé à l'annexe III la liste des travaux qui avaient été menés pour chacun des produits ; l'annexe peut être consultée à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/node/19788.

XII. Recommandations de la Commission des finances

44. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) approuvent le projet de budget pour l'exercice 2021-2022, d'un montant de 20 301 362 dollars, présenté et modifié par le Secrétaire général (voir [ISBA/26/A/5/Add.1-ISBA/26/C/18/Add.1](#)) ;

b) autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2020 et 2021 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2019 à 2021, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

c) autorisent le Secrétaire général à réaffecter, pour 2021 et 2022, d'un chapitre, d'un sous-chapitre ou d'un programme à l'autre jusqu'à 20 % du montant de chacun d'eux ;

d) prient instamment les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

e) notent avec inquiétude l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demandent encore une fois aux membres de l'Autorité de régler dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prient le Secrétaire général de continuer, s'il le juge utile, de s'employer à recouvrer les montants ainsi dus ;

f) engagent vivement les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité ;

g) se disent profondément préoccupés par la faiblesse du solde du Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement ;

h) portent le montant de la participation annuelle aux frais généraux à 80 000 dollars, à compter du 1^{er} janvier 2021, et recommandent que le Conseil adopte le projet de décision figurant à l'annexe I du présent rapport ;

i) décident que l'interprétation simultanée des séances de tous les organes de l'Autorité se fera à distance.

Annexe I

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins,

Décide de relever le montant de la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration et de le faire passer de 60 000 dollars à 80 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2021.

Annexe II

État d'avancement des activités de haut niveau et des produits connexes confiés à la Commission des finances pendant la période 2019-2020

Orientations stratégiques	Nombre d'éléments	État d'achèvement		En cours d'application	En suspens	Taux d'achèvement
		En cours	Achevé			
1. Rôle de l'Autorité sur le plan mondial	–	–	–	–	–	s.o.
2. Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	1	1	–	–	–	100 %
3. Protection du milieu marin	–	–	–	–	–	s.o.
4. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	–	–	–	–	–	s.o.
5. Renforcement des capacités des États en développement	–	–	–	–	–	s.o.
6. Intégration systématique de la participation des États en développement	–	–	–	–	–	s.o.
7. Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	2	–	1	1	–	50 %
8. Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	11	6	4	1	–	91 %
9. Engagement en faveur de la transparence	–	–	–	–	–	s.o.
Total	14	7	5	2	–	86 %

Abréviation : s.o. = sans objet.



Assemblée Conseil

Distr. générale
29 septembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 6-10 (Conseil) et 13-15 décembre 2021 (Assemblée)*

Point 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 14 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport de la Commission des finances

Rapport de la Commission des finances

I. Introduction

1. Compte tenu de la décision de poursuivre la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins en 2021, conformément à la lettre datée du 22 janvier 2021 adressée par la présidence de l'Assemblée et la présidence du Conseil, la Commission des finances a décidé de continuer ses réunions en 2021 en vue d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour et de présenter un rapport complémentaire au Conseil et à l'Assemblée avant la fin de la session. Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport de la Commission publié en 2020 ([ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#)).

2. En 2021, étant donné que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a empêché la tenue de réunions en présentiel, la Commission a organisé des séances virtuelles les 30 et 31 mars, le 18 mai et le 30 juin 2021. Elle a continué de suivre les modalités décrites aux paragraphes 2 à 5 du document portant la cote [ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#).

3. Ont participé aux séances les membres ci-après de la Commission : Andrzej Przybycin (Président), Kenneth Wong (Vice-Président), Frida María Armas-Pfirter, Kejun Fan, Abderahmane Zino Izoura, Konstantin G. Muraviov, Didier Ortolland, Fujimoto Shoko, Kerry-Ann Spaulding, Yedla Umasankar et David Wilkens. Le 22 mars 2021, Phillip Dixon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a démissionné de la Commission. Nyan Lin Aung (Myanmar) et Duncan Muhumuza Laki (Ouganda) ont démissionné le 30 mars. Conformément à la pratique en vigueur, Eleanor Petch (Royaume-Uni) et Medard Ainomuhisha (Ouganda) ont participé aux séances de la Commission avant leur élection officielle par l'Assemblée, qui s'est déroulée selon la procédure d'approbation tacite conformément à une décision confirmée dans une lettre de la présidence de l'Assemblée datée du 29 avril. Le 4 mai, le Secrétaire général a informé la Commission du décès de Reinaldo Storani

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.



(Brésil), et les membres ont exprimé leurs condoléances et observé une minute de silence à sa mémoire.

4. À sa réunion du 30 mars 2021, la Commission a pris note du fait que l'Assemblée a adopté, le 31 décembre 2020, la décision ISBA/26/A/19 concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022. Elle a également adopté un ordre du jour révisé (ISBA/26/FC/1/Rev.1) pour intégrer les questions supplémentaires sur lesquelles elle devait se pencher en 2021, à savoir l'exécution du budget de l'exercice 2019-2020, les rapports d'audit pour 2019-2020, le rapport sur les coûts associés à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque, le rapport sur les coûts relatifs à l'application par l'Autorité du régime commun des Nations Unies et la nomination d'un commissaire aux comptes.

II. Exécution du budget de l'exercice 2019-2020

5. Le 18 mai, la Commission a pris note d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. D'après ce rapport, le montant total des dépenses s'est établi à 18 032 051 dollars, alors que le montant des crédits approuvés était de 18 235 850 dollars. Le Secrétariat a présenté des informations sur les rubriques budgétaires pour lesquelles les écarts entre les dépenses initialement prévues et les dépenses effectives étaient notables. La Commission a demandé et obtenu des éclaircissements sur diverses questions, telles que les dépenses communes de personnel et les dépenses liées aux séances supplémentaires de la Commission juridique et technique et du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que sur la hausse des frais de location et des dépenses relatives au matériel d'appui.

III. Rapports d'audit pour 2019 et 2020

6. La Commission a examiné le rapport d'audit pour 2020 établi par le commissaire aux comptes Ernst and Young. Elle a noté avec satisfaction que l'Autorité avait reçu une opinion d'audit sans réserve. Le Secrétariat a informé la Commission que, compte tenu des observations d'audit formulées en 2019, un actuaire indépendant avait fourni une évaluation conforme à la norme IPSAS 39 des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, laquelle avait été acceptée par le commissaire aux comptes¹.

¹ La comptabilisation des avantages du personnel a donné lieu à un passif net au titre des prestations définies de 2,203 millions de dollars au 31 décembre 2020, de 2,140 millions de dollars au 31 décembre 2019 et de 1,910 million de dollars au 31 décembre 2018.

IV. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

7. La Commission a poursuivi ses débats sur l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. Elle a rappelé que, comme suite à ses demandes, le Secrétariat lui avait présenté, en 2019 et 2020, des rapports évaluant trois formules pour la répartition juste et équitable d'un montant donné pour les redevances pouvant être distribuées. Elle avait également demandé et obtenu un modèle en ligne lui permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les sommes versées aux membres de l'Autorité en fonction de différents scénarios.

8. La Commission a examiné si l'on pouvait envisager, à titre de solution complémentaire ou d'autre solution, la mise sur pied d'un fonds mondial destiné à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou encore l'étude ou la protection des grands fonds marins. En conséquence, elle a demandé au Secrétariat de lui transmettre un rapport dans lequel la question de la création d'un fonds mondial serait examinée plus avant. En réponse, le Secrétariat a établi en 2021, avec l'aide du bureau d'études SDP Consult, un rapport sur la structure et l'objet d'un « fonds pour la viabilité des fonds marins », qui a été examiné par la Commission les 30 et 31 mars.

9. La Commission a également pris note d'un rapport du Secrétaire général ([ISBA/26/FC/8](#)) qui précisait quels pourraient être la portée, l'objet et la structure du fonds pour la viabilité des fonds marins. Il y était mentionné que le fonds pourrait notamment financer les types d'activités suivants : a) les projets visant à soutenir des actions précises recensées par les membres de l'Autorité dans son plan stratégique et son plan d'action de haut niveau ; b) les projets proposés par des membres de l'Autorité ou des tiers dans le cadre d'un cofinancement ; c) les projets de cofinancement de l'Entreprise sous forme d'investissements ou de prêts. Après avoir examiné les différents rapports établis à son intention, la Commission a décidé qu'il était temps de faire part de ses conclusions et observations au Conseil et à l'Assemblée en vue de demander des orientations sur la manière de procéder. Le rapport établi par la Commission à l'intention du Conseil et de l'Assemblée sur la question du partage équitable des avantages, qui résume tous les travaux effectués par la Commission sur le sujet entre 2019 et 2021, a été soumis sous la cote [ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#).

V. État des contributions et questions connexes, y compris le barème indicatif des contributions des membres de l'Autorité au budget administratif de l'exercice 2021-2022

10. Le 30 juin 2021, la Commission a reçu un rapport actualisé sur l'état des contributions au budget de l'Autorité. Elle a constaté que, au 10 juin 2021, 74,7 % (5 557 815 dollars) des contributions au budget de 2021 avaient été reçues. Par ailleurs, 58,8 % des membres de l'Autorité s'étaient acquittés intégralement de leurs contributions et 15,9 % n'avaient versé qu'une partie de leur quote-part pour 2021, le montant restant dû s'élevant donc à 1 879 828 dollars.

11. La Commission s'est dite préoccupée par le montant des arriérés (992 251 dollars, soit 10,79 % du budget) et par le grand nombre de membres ayant des arriérés remontant à plus de deux ans. Elle a donc demandé instamment au Secrétaire général de tout faire pour obtenir le versement des contributions non acquittées, notamment en facilitant la tenue de discussions avec les membres concernés pour traiter et régler la question des arriérés.

12. La Commission était également saisie d'un rapport actualisé sur l'état du Fonds de roulement. Au 30 mai 2021, le solde du Fonds s'établissait à 670 805 dollars, les contributions non acquittées s'élevant à 5 385 dollars pour 2021 et la somme de 73 810 dollars devant encore être récupérée au cours de l'exercice 2023-2024.

VI. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

13. La Commission a pris note d'un rapport actualisé sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité.

A. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

14. Au 30 mai 2021, le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone disposait d'un capital (incluant les intérêts cumulés) de 4 516 733 dollars, tandis que les ressources disponibles (c'est-à-dire les intérêts moins les dépenses) s'élevaient à 362 957 dollars. Le solde sera disponible à l'issue de l'examen du mandat du Fonds, conformément à la décision prise par l'Assemblée en décembre 2020 ([ISBA/26/A/18](#)).

B. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement

15. Au 30 mai 2021, le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement présentait un solde de 92 504 dollars. En 2021, des contributions ont été reçues de la France (20 000 dollars), des Philippines (7 500 dollars), de DeepGreen Metals Inc. (15 000 dollars) et de quatre contractants qui ont versé des contributions volontaires facultatives de 6 000 dollars chacun.

C. Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

16. Au 30 mai 2021, le fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement présentait un solde de 20 579 dollars.

D. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins

17. Au 30 mai 2021, le fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins présentait un solde de 1 112 475 dollars.

E. Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

18. Au 30 mai 2021, le fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise présentait un solde de 11 068 dollars. Il convient de noter que le projet de budget initialement établi par le Secrétaire général pour l'exercice 2021-2022 comprenait des crédits supplémentaires pour l'Entreprise (ISBA/26/A/5-ISBA/26/C/18, chap. IV). La Commission a décidé de réexaminer la question lors de ses réunions de 2021 en prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil. Le Secrétariat a précisé qu'il n'avait pas été prévu de crédits pour l'Entreprise dans le projet de budget pour l'exercice 2021-2022 qui avait été soumis au Conseil et à l'Assemblée, puis adopté (ISBA/26/A/5/Add.1/Rev.2-ISBA/26/C/18/Add.1/Rev.2).

VII. Rapport sur les coûts associés à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

19. La Commission était saisie d'un rapport sur les coûts associés à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque, conformément à la demande qu'elle avait formulée en 2020. Elle a noté que le Centre n'avait pas publié ses tarifs, si bien qu'il était difficile de déterminer si l'Autorité bénéficiait des conditions tarifaires les plus favorables, sachant que, conformément à l'Accord complémentaire entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque, les conditions financières imposées à l'Autorité pour l'utilisation du Centre ne devaient pas être moins favorables que celles accordées au Gouvernement, à ses organes ou à tous autres organismes ou organisations locaux (paragraphe 2 de l'article 9). Il était également souligné dans le rapport que les coûts les plus élevés pour l'Autorité avaient trait à l'entretien du système audio des salles mises à disposition par le Centre de conférences et qu'ils s'ajoutaient aux frais de location des salles payés par l'Autorité.

20. La Commission s'est dite préoccupée par les coûts très élevés liés à l'utilisation du Centre de conférences et a demandé au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement jamaïcain au sujet de la hausse des coûts et de rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante.

VIII. Rapport sur les coûts relatifs à l'application par l'Autorité du régime commun des Nations Unies

21. La Commission a pris note d'un rapport sur la hausse des dépenses liées à l'application par l'Autorité du régime commun des Nations Unies. Il a été noté que

certaines des coûts afférents au régime commun des Nations Unies étaient en constante augmentation et que le Secrétariat n'avait aucun contrôle à leur égard. En particulier, le recours au Tribunal d'appel des Nations Unies ferait passer le coût d'une affaire de 9 600 dollars à 16 778 dollars en 2021. Le Secrétaire général a également souligné que la participation de l'Autorité au système d'administration de la justice des Nations Unies soulevait des problèmes juridiques susceptibles d'avoir des incidences financières et budgétaires. Il a informé la Commission que le Bureau des affaires juridiques se chargeait de la question et que la Commission pourrait avoir besoin de réexaminer ce dossier à l'avenir.

IX. Nomination d'un commissaire aux comptes

22. La Commission a été invitée à sélectionner un commissaire aux comptes indépendant pour l'exercice 2021-2022, conformément à l'article 12 du Règlement financier de l'Autorité. Elle a été informée qu'un appel d'offres avait été lancé en décembre 2020 auprès des trois cabinets d'audit indépendants de renommée internationale établis en Jamaïque². Toutefois, seul le commissaire aux comptes actuel, Ernst and Young, avait soumis une proposition.

23. La Commission a suggéré que, compte tenu du nombre limité de cabinets d'audit internationaux présents en Jamaïque, l'Assemblée pourrait envisager à l'avenir la possibilité de faire appel au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, par exemple tous les 5 à 10 ans. Il a toutefois été noté que cela aurait des incidences financières et budgétaires importantes. Le Secrétariat a été prié de fournir à la Commission, en 2022, une comparaison entre le coût des services d'audit de l'ONU et celui des services proposés par des cabinets privés.

24. Pour l'exercice 2021-2022, la Commission recommande la nomination d'Ernst and Young comme commissaire aux comptes indépendant.

X. Questions diverses

Rapport sur les modalités futures du financement de l'Autorité internationale des fonds marins

25. La Commission a reçu un rapport du Secrétaire général (ISBA/26/FC/7) qui montrait que le budget de l'Autorité et les projections affichaient une progression historique compte tenu de l'évolution des responsabilités de l'Autorité prévues au cours des 10 prochaines années, pendant la transition de l'exploration à l'exploitation dans la Zone, et conformément à « l'approche évolutive » établie dans la Convention.

26. La Commission a pris note des mesures prises par le Secrétaire général pour que le Secrétariat soit davantage en mesure de remplir les fonctions de surveillance incombant à l'Autorité afin de se préparer comme il se doit à la phase d'exploitation. Elle a été informée de la création du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, qui induirait des coûts initiaux liés, notamment, au traitement des demandes d'approbation des plans de travail relatifs aux activités d'exploration et d'exploitation, à la surveillance des activités des contractants, au traitement des données, des informations et des rapports soumis par les contractants, ainsi qu'à l'appui à la publication systématique et à l'examen continu des normes et des directives. La réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail

² Ernst and Young, KPMG et PwC.

entraînerait également des frais initiaux supplémentaires, car la Commission juridique et technique devrait tenir des réunions supplémentaires.

27. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que, pour être en mesure d'adopter un cadre réglementaire complet, solide et pertinent, le Conseil devait accélérer les travaux relatifs au projet de règlement et y consacrer davantage de ressources financières. Par conséquent, il serait nécessaire d'accroître le nombre de réunions en présentiel en 2022 en divisant la session du Conseil en deux parties de trois semaines. Si des économies pouvaient être réalisées sur le budget total des services de conférence pour l'exercice 2021-2022, il pourrait aussi être envisagé d'ajouter une troisième série de réunions du Conseil en 2022.

28. Le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022 se fonde sur une base de huit semaines (42 jours) de réunions avec services de conférence complets, qui sont réparties comme suit : Assemblée (5 jours), Conseil (12 jours), Commission juridique et technique (20 jours) et Commission des finances (5 jours). Le nombre total de journées est plafonné, mais il est possible de répartir les jours différemment entre les organes, et ce, sans incidence financière.

29. En outre, le fonds de contributions volontaires devra probablement être doté de ressources supplémentaires afin d'appuyer la participation des membres originaires d'États en développement aux autres réunions du Conseil. Le Secrétaire général a estimé que, dans l'hypothèse où le Conseil organiserait trois séries de réunions en 2022, le montant des ressources supplémentaires nécessaires avoisinerait les 130 000 dollars.

30. La Commission a examiné le rapport de manière approfondie et en a étudié les répercussions importantes en vue des futures négociations budgétaires, notamment les références croisées à ses travaux sur la question du partage équitable des avantages. Elle restera saisie de la question.

XI. Recommandations de la Commission des finances

31. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

- a) prient instamment les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;
- b) invitent les membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions, notamment celles des années précédentes, à les acquitter dans les plus brefs délais ;
- c) prennent note de l'estimation des incidences financières et budgétaires de l'évolution que l'Autorité devrait connaître au cours des 5 à 10 prochaines années et de la nécessité de veiller à ce qu'elle soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 ;
- d) approuvent la nomination d'Ernst and Young comme commissaire aux comptes de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022 ;
- e) examinent le rapport de la Commission sur le partage équitable des avantages (ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39) et donnent à la Commission des orientations sur les questions figurant dans son annexe II.



Assemblée

Distr. générale

26 novembre 2020

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 20 de l'ordre du jour**

Questions diverses

Décision de l'Assemblée visant à nommer le musée de l'Autorité internationale des fonds marins en l'honneur de Nii Allotey Odunton

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant avoir décidé, à sa quatorzième session, de nommer la bibliothèque de l'Autorité « Bibliothèque Satya N. Nandan » en l'honneur du premier Secrétaire général¹,

Rappelant que le Groupe des États d'Afrique a proposé, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée, de donner au musée de l'Autorité le nom du deuxième Secrétaire général, Nii Allotey Odunton, en reconnaissance de la contribution de ce dernier aux travaux de l'Autorité²,

Se félicitant de la création, en 2019, au siège de l'Autorité, d'un musée consacré à l'exploration des grands fonds marins, qui permet au public de s'informer sur l'histoire du droit de la mer et l'exploration des grands fonds, et remerciant les membres, les prestataires et les particuliers qui ont fait don de pièces à ce musée,

Saluant la contribution du deuxième Secrétaire général à l'exécution du mandat de l'Autorité,

Décide de nommer le musée de l'Autorité « Musée Nii Allotey Odunton ».

* Dates originales. La session a été reportée *sine die*.

** ISBA/26/A/1.

¹ ISBA/14/A/13, par. 18.

² ISBA/24/A/12, par. 26.





Assemblée

Distr. générale
3 décembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 17 de l'ordre du jour

**Élection du (de la) Secrétaire général(e), en application
du paragraphe 2 de l'article 166 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer**

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

*Agissant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 160 de la
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹,*

*Élit M. Michael William Lodge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord) Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de
quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2021 et prenant fin le 31 décembre 2024.*

* Dates originales. La session a été reportée *sine die*.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.





Assemblée

Distr. générale
17 décembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 12 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Décision de l'Assemblée relative au plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les décisions dans lesquelles elle a adopté le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023¹,

Rappelant qu'à sa soixante-douzième session, en 2017, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²,

Sachant que l'Autorité et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entretiennent une collaboration riche et fructueuse, qu'elles ont officialisée en signant un mémorandum d'accord³,

Soulignant que l'Autorité a exposé dans son plan stratégique et son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 comment elle entendait favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴,

Constatant que les neuf orientations stratégiques énoncées dans le plan stratégique de l'Autorité sont de nature à faire avancer fortement la recherche scientifique marine dans la Zone et que le plan d'action de haut niveau définit

* Dates initialement prévues. La session a été reportée *sine die*.

¹ ISBA/24/A/10 et ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1.

² Résolution 72/73.

³ La signature a eu lieu en mai 2000 ; voir ISBA/6/A/9, par. 13.

⁴ Voir ISBA/24/A/10, par. 29, et ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1, par. 18 à 21.



12 activités de haut niveau et 14 produits correspondants qui sont tous en rapport direct avec les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

Constatant également que le plan d'action a vocation à évoluer et à intégrer les nouvelles priorités stratégiques en matière de recherche qui seront définies et approuvées par les membres de l'Autorité, y compris à l'occasion de l'examen du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023,

Adopte le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui figure dans l'annexe de la présente décision.

Annexe

Plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

I. Introduction

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 1). Tous les États ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone (ibid., art. 256). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité internationale des fonds marins.

2. Aux termes de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles (ibid., art. 143, par. 2). Elle peut également effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle veille en outre à ce que des programmes soient élaborés et appliqués au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de : a) renforcer leur potentiel de recherche ; b) former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche ; c) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone (ibid., art. 143, par. 3).

3. Le plan d'action a été établi sur la base des orientations stratégiques, des activités de haut niveau et des produits correspondants approuvés par les membres de l'Autorité lorsqu'ils ont adopté le plan stratégique (ISBA/24/A/10, annexe) et le plan d'action de haut niveau (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1) pour la période 2019-2023.

II. Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

4. Le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 témoignent de l'importance que revêt la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Dans ces deux documents, l'Autorité s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant l'océan, en particulier l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines).

5. L'activité de haut-niveau 1.2.2 affirme la nécessité de « [c]oopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'agissant de planifier et de mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en particulier pour ce qui est des questions

relatives à la conduite des activités scientifiques marines dans la Zone ». L'orientation stratégique 4.3 impose en outre à l'Autorité de « [r]enforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO [...], et [d']en créer de nouveaux, selon qu'il convient, le but étant d'échanger des données et des informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ».

6. L'Autorité coopère de longue date avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) – coopération que les deux organisations ont officialisée en signant en 2000 un protocole d'accord visant à créer les conditions propices au renforcement de leur partenariat afin de mieux répondre aux besoins de leurs membres.

7. C'est dans ce contexte que l'Autorité, prenant appui sur les cadres existants et les orientations stratégiques approuvées par l'Assemblée en 2018 et 2019, a recensé un ensemble précis de résultats qui viendront appuyer la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et la réalisation de ses objectifs scientifiques et sociétaux (voir l'appendice).

1. Priorités stratégiques en matière de recherche

8. Compte tenu des tâches et des obligations qui lui sont prescrites dans la Convention et l'Accord en ce qui concerne la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone, et dans le droit fil des orientations stratégiques, des activités de haut niveau et des produits correspondants qui figurent dans son plan stratégique et son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023, l'Autorité a défini les priorités stratégiques suivantes en matière de recherche :

a) Priorité stratégique 1 : Faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris leur biodiversité et leurs fonctions écosystémiques ;

b) Priorité stratégique 2 : Normaliser et perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris l'identification et la description taxonomiques ;

c) Priorité stratégique 3 : Favoriser le développement des techniques aux fins des activités menées dans la Zone, y compris les activités d'observation et de surveillance de l'océan ;

d) Priorité stratégique 4 : Faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone ;

e) Priorité stratégique 5 : Favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins et améliorer la connaissance des grands fonds marins ;

f) Priorité stratégique 6 : Renforcer les capacités de recherche scientifique sur les grands fonds marins des membres de l'Autorité, en particulier des États en développement.

2. Renforcement et développement des capacités et transfert de techniques

9. Dans le cadre de l'obligation qui lui est faite dans la Convention et l'Accord de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, l'Autorité

contribue au développement des capacités scientifiques et techniques de ses membres qui sont des États en développement. En application de la Convention, tous les États parties sont membres de droit de l'Autorité et, eu égard aux activités menées dans la Zone, ont l'obligation d'élaborer et d'exécuter, y compris sous les auspices de l'Autorité (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3), des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection du milieu marin [ibid., art. 148 ; Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe, section 5 1) c)] « au bénéfice des États en développement » (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3).

10. Autre aspect du régime juridique de la Zone, les contractants ont l'obligation d'établir des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat (ibid., annexe III, art. 15). Par ailleurs, l'Autorité a progressivement mis sur pied d'autres mécanismes visant à donner effet aux obligations relevant du droit international, comme le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et le programme de stages. En 2018, l'Autorité a organisé la première remise du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins. Dernièrement, des initiatives comme l'initiative Abysses pour une croissance bleue, lancée par l'Autorité et le Département des affaires économiques et sociales, et le projet Africa Deep Seabed Resources, un projet de mise en valeur des ressources des grands fonds marins africains exécuté par l'Autorité en partenariat avec l'Union africaine et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, ont contribué au renforcement des capacités des États en développement membres de l'Autorité dans le domaine de la recherche scientifique marine.

11. Depuis 2017, l'Autorité s'efforce tout particulièrement d'honorer l'engagement qu'elle a pris à la conférence des Nations Unies de renforcer la place dévolue aux femmes originaires d'États en développement dans les programmes de recherche scientifique marine menés dans la Zone. À ce jour, 133 femmes originaires d'États en développement ont ainsi été formées.

12. Toutes les initiatives susmentionnées, qui continuent d'être mises en œuvre et d'être renforcées, devraient contribuer fortement à la réalisation des objectifs sociétaux de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Elles seront probablement d'autant plus fructueuses et serviront d'autant mieux ces objectifs qu'elles viendront répondre aux besoins prioritaires établis par les membres de l'Autorité.

3. Communications et participation des parties prenantes

13. La transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance et constitue l'un des principes directeurs des travaux de l'Autorité. L'Autorité continuera ainsi de faire participer toutes les parties prenantes à l'élaboration et à l'exécution des activités du présent plan d'action indispensables à la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques et des activités de haut niveau définies dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023.

4. Mise en œuvre, suivi et examen du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins

14. Le secrétariat de l'Autorité continuera de participer pleinement aux préparatifs et à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, dans le cadre de sa coopération bilatérale avec

la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et par l'intermédiaire d'ONU-Océans.

15. Le secrétariat continuera également de rendre compte des progrès accomplis dans le rapport annuel présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée de l'Autorité. Par ailleurs, le Secrétaire général fait le point des travaux de l'Autorité à la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et fait une déclaration annuelle à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

16. Le secrétariat mettra sur pied des mécanismes de suivi et d'examen permettant de garantir que le présent plan d'action continue de répondre aux besoins des membres de l'Autorité et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

Appendice

Orientations stratégiques, activités de haut niveau et résultats scientifiques à court et long terme de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
1.	Rôle de l'Autorité sur le plan mondial			
1.2	Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment s'agissant de la recherche scientifique marine, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies	1.2.2. Coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO s'agissant de planifier et de mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en particulier pour ce qui est des questions relatives à la conduite des activités scientifiques marines dans la Zone	<ul style="list-style-type: none"> • Les attributions et obligations de l'Autorité en matière de recherche scientifique marine sont inscrites dans le plan de mise en œuvre de la Décennie • La contribution de l'Autorité à la mise en œuvre de la Décennie se fait par l'exécution du plan d'action qu'elle a établi à cette fin • L'Autorité se dote d'un centre de recherche collaborative sur les grands fonds marins 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité contribue à la réalisation des objectifs scientifiques et sociétaux de la Décennie et l'ampleur de l'appui qu'elle rapporte est reconnu • Les activités communes entreprises dans le cadre du centre de recherche collaborative sur les grands fonds marins créé par l'Autorité sont bien coordonnées et exécutées
3.	Protection du milieu marin			
3.3	Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants, ainsi que la participation des parties prenantes, selon qu'il convient	3.3.1. Faciliter l'accès du public aux informations non confidentielles	<ul style="list-style-type: none"> • DeepData est doté de procédures d'accès et de fonctionnalités conviviales répondant aux dernières innovations technologiques Web 	<ul style="list-style-type: none"> • DeepData fonctionne bien, il est la principale base de données mondiale pour les données et informations géologiques et environnementales concernant la Zone, et les acteurs concernés en font bon usage

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
3.4	Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone	3.4.1. Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone	<ul style="list-style-type: none"> • Des procédures normalisées sont établies pour le recueil des données environnementales liées aux activités menées dans la Zone • Les données environnementales recueillies dans la Zone par les contractants, les scientifiques et les autres organisations compétentes sont analysées et synthétisées en vue de permettre l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement et l'évaluation de l'impact des activités menées dans la Zone 	<ul style="list-style-type: none"> • Grâce aux programmes et aux méthodes de suivi fiables sur les plans scientifique et statistique qui ont été mis au point, les risques que font peser les activités menées dans la Zone sont mieux connus • Les données environnementales concernant la Zone sont recueillies et analysées selon des approches normalisées et homogènes
		3.4.2. Veiller à l'adéquation des programmes et des méthodes de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes et les méthodes de suivi sont appropriés, les données de référence et de suivi (passées et actuelles) étant systématiquement compilées, analysées et synthétisées • Des évaluations d'impact environnemental sont menées dans certaines régions de la Zone et leurs résultats sont largement diffusés 	<ul style="list-style-type: none"> • Le milieu marin est protégé contre les risques que font peser les activités menées dans la Zone, du fait du renforcement des programmes et des méthodes de suivi mis au point par l'Autorité • L'état du milieu marin dans la Zone est mieux connu • Une évaluation mondiale à long terme de l'état des ressources minérales et du milieu marin dans la Zone est entreprise et ses résultats sont communiqués régulièrement aux

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
	3.5 Élaborer des règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin	<p>3.4.3. Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l’Autorité à mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides</p> <p>3.5.1. En coopération avec les contractants, les États patronnants et les autres parties prenantes, surveiller la pollution du milieu marin liée aux activités menées dans la Zone et les risques que ces activités font peser sur le milieu</p> <p>3.5.2. Continuer d’examiner les règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, afin de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une plateforme mondiale d’échanges et de partage des données de suivi de l’environnement associant contractants et scientifiques est créée • Le risque de pollution et les autres risques que font peser les activités menées dans les fonds marins de la Zone sont mieux surveillés, grâce notamment aux modélisations prédictives et à d’autres méthodes scientifiques • Des critères scientifiques adéquats sont définis aux fins de l’élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin résultant d’activités menées dans la Zone • Des outils et des approches scientifiques normalisés sont élaborés et renforcés aux fins de l’évaluation des écosystèmes rares ou délicats et de l’habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d’extinction dans la Zone 	<p>parties prenantes de l’Autorité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les techniques de suivi et de gestion de l’environnement sont grandement améliorées grâce aux partenariats à long terme noués avec toutes les parties prenantes • Les risques que font peser les activités menées dans les fonds marins de la Zone sont mieux connus au niveau mondial • Les capacités scientifiques de l’Autorité ont été améliorées et lui permettent de mieux anticiper les changements environnementaux et les effets nocifs des activités menées dans la Zone, en partenariat avec les contractants et la communauté scientifique • Les obligations internationales de protection du milieu marin contre les effets nocifs des activités menées dans la Zone

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
		3.5.3. Donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin	<ul style="list-style-type: none"> • Les données environnementales et les connaissances scientifiques sont utilisées pour mieux mettre en œuvre les mesures de gestion propre à prévenir, à réduire et à maîtriser les effets nocifs des activités menées dans la Zone • La nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle pose et les remèdes possibles sont mieux évalués du fait de la coopération engagée dans le domaine des études, des programmes de recherche scientifique et de l'échange d'informations et de données concernant la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone • Les capacités scientifiques et techniques des États en développement dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et de l'atténuation de ses effets sont renforcées 	<p>sont mieux appliquées du fait de l'amélioration des informations et des connaissances scientifiques et du renforcement des partenariats et de la coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pollution résultant d'activités menées dans la Zone est réduite au minimum • Les écosystèmes rares ou délicats et l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction dans la Zone sont protégés et préservés • Les dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin sont mieux appliquées du fait du renforcement de la coopération dans le domaine des études, des programmes de recherche scientifique et de l'échange d'informations et de données et du fait du renforcement des capacités scientifiques et

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
		3.5.4. Encourager et faciliter la mise en place de partenariats stratégiques visant à aider l'Autorité à mettre au point des règlements, des procédures ainsi que des programmes et des méthodes de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Des partenariats scientifiques stratégiques sont noués avec diverses parties prenantes, y compris les contractants, en vue d'aider à l'élaboration de règlements, de procédures et de programmes et méthodes de surveillance 	<p>techniques des États en développement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partenariats scientifiques noués avec diverses parties prenantes, y compris les contractants, sont renforcés, ce qui permet une meilleure mise en œuvre des règlements, des procédures et des programmes et méthodes de surveillance en matière d'environnement
4.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone			
4.1	Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement	4.1.1. Promouvoir et encourager activement la recherche scientifique marine liée aux activités menées dans la Zone	<ul style="list-style-type: none"> • Davantage de programmes et d'activités de recherche scientifique marine sont menés dans la Zone • Une plateforme de partenariats propres à favoriser et à encourager la recherche scientifique marine dans la Zone est mise en place en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, d'autres organisations internationales compétentes et les organismes scientifiques internationaux concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • La connaissance de la biodiversité marine et l'évaluation des ressources s'améliorent fortement au niveau mondial du fait de la multiplication des activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
		4.1.2. Promouvoir et encourager la recherche relative aux répercussions des activités menées dans la Zone sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des initiatives et des programmes mondiaux d'observation des grands fonds océaniques sont lancés avec le concours de l'Autorité et développés et mis en œuvre en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • La recherche scientifique marine dans la Zone et la diffusion de ses résultats sont renforcées et bénéficient de financements durables, le but étant d'accroître les connaissances sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et la résilience des espèces vivant en eau profonde face à l'évolution du milieu marin
		4.1.3. Créer des alliances et des partenariats stratégiques avec les gouvernements, les organisations internationales, les contractants et les autres parties prenantes concernées afin de faire avancer la recherche relative aux répercussions des activités menées dans la Zone sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • La recherche scientifique sur les répercussions environnementales des activités menées dans la Zone progresse du fait de la multiplication des alliances et des partenariats stratégiques • Des plateformes de collaboration entre contractants, scientifiques et autres acteurs sont mises en place aux fins de la production, de la diffusion et du partage des connaissances scientifiques sur l'évaluation des répercussions environnementales des activités menées dans la Zone 	<ul style="list-style-type: none"> • Les grands fonds marins sont mieux connus et compris au niveau mondial, l'Autorité assurant la coordination des activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
4.2	Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles	<p>4.2.1. Renforcer les activités de collecte, de compilation et d'analyse des résultats de recherches et d'analyses et faire la synthèse de ces résultats, lorsqu'ils sont disponibles, en particulier ceux provenant des contractants, en exploitant notamment la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante</p> <p>4.2.2. Veiller à ce que les résultats de recherches et d'analyses, lorsqu'ils sont disponibles, soient diffusés en temps voulu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats de recherches et les analyses sont davantage accessibles, grâce aux outils innovants conçus et utilisés à cette fin • La stratégie de gestion des données de DeepData est bien appliquée • Les résultats de recherches et les analyses scientifiques disponibles concernant les activités menées dans la Zone sont systématiquement compilés et diffusés • Les fonctionnalités d'analyse géospatiale de DeepData sont améliorées de façon à répondre aux besoins des parties prenantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Des outils et procédés innovants, peu coûteux et d'application pratique (traitement automatique, apprentissage profond) sont conçus et utilisés aux fins de l'évaluation de la biodiversité • DeepData est la principale base de données mondiale en accès libre réunissant toutes les données et informations environnementales recueillies dans la Zone • La prise de décisions au niveau mondial est mieux informée du fait d'une meilleure collecte et d'une meilleure diffusion des résultats de recherches et des analyses concernant les répercussions environnementales des activités menées dans la Zone • La connaissance et la compréhension du milieu et des ressources de la Zone progressent fortement au niveau mondial, l'Autorité diffusant systématiquement les résultats de recherches

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
4.3	<p>Renforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi qu'avec les initiatives collaboratives telles que l'initiative de programmation conjointe de l'Union européenne intitulée « Des mers et des océans sains et productifs » (JPI Oceans), et en créer de nouveaux, selon qu'il convient, le but étant d'échanger des données et des informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du</p>	<p>4.3.1. Créer des partenariats et consolider les partenariats existants en vue de renforcer l'échange de données et d'informations</p> <p>4.3.2. Mieux faire connaître la base de données de l'Autorité, qui constitue le principal dépôt de données et d'informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante, et le rôle qu'elle pourrait jouer dans le renforcement de la connaissance et de la compréhension des grands fonds marins, notamment dans le cadre de la Décennie des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De nouveaux partenariats sont créés en vue de renforcer l'échange de données et d'informations entre les divers systèmes d'archivage de données relatives à l'océan, y compris les données physiques, chimiques, biologiques et géologiques et les métadonnées d'échantillonnage associées • DeepData, son rôle et son contenu sont mieux connus au niveau mondial, en particulier son système de gestion des données géospatiales 	<p>et les analyses disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise de décisions est mieux informée et mieux outillée et de meilleures mesures sont prises pour assurer le développement durable des ressources et la protection du milieu marin contre les effets nocifs d'activités menées dans la Zone • Les ensembles de données sont interopérables, aux fins d'un échange permanent et durable de données avec les autres gestionnaires de bases de données internationales, et afin de faire en sorte que les données soient recueillies et gérées de façon homogène au niveau mondial • La connaissance et la compréhension du milieu et des ressources de la Zone progressent fortement au niveau mondial, les données et les informations contenues dans DeepData étant plus accessibles et davantage

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
	développement durable, qui vise à combler, en matière de connaissances, les lacunes qui auront été recensées à l'issue de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans)	<p>Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable</p> <p>4.3.3. Alimenter, enrichir et élargir la base de données de l'Autorité et faciliter la production d'analyses et de synthèses de données en collaborant avec divers partenaires scientifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des produits d'information sont élaborés et les fonctionnalités d'échange de données de DeepData sont améliorées • DeepData est doté d'un module standard de communication de l'information • Un partenariat est établi entre DeepData et le Système d'informations sur la biodiversité des océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, s'agissant des données sur la biodiversité, et entre DeepData et le projet « Seabed 2030 » de l'Organisation hydrographique internationale, s'agissant des données bathymétriques 	<p>exploitées, notamment les données géospatiales et les informations sur les grands fonds marins et la colonne d'eau correspondante</p> <ul style="list-style-type: none"> • DeepData est doté d'outils et de fonctionnalités permettant l'analyse, la synthèse et la visualisation des données en temps réel ou quasi réel, qui ont été conçus et mis en service en collaboration avec les contractants, les organisations internationales compétentes et la communauté scientifique • Les ensembles de données sont interopérables, aux fins d'un échange permanent et durable de données avec les autres gestionnaires de bases de données internationales, et afin de faire en sorte que les données soient recueillies et gérées de façon homogène au niveau mondial

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
4.4	S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin	4.4.1. Promouvoir et renforcer les partenariats avec les membres de la communauté scientifique internationale, au moyen notamment de leur participation à des ateliers et à des publications techniques	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération avec la communauté scientifique internationale est renforcée grâce aux nouvelles initiatives et aux nouveaux programmes de collaboration et au développement des initiatives et programmes existants • Grâce aux diverses activités menées en collaboration avec les contractants et la communauté scientifique, les données et les informations scientifiques sur le milieu marin contenues dans DeepData font l'objet de synthèses et les principales lacunes en matière de données sont identifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité contribue à favoriser l'accès aux informations et données non confidentielles afin que les objectifs scientifiques et les résultats escomptés de la Décennie soient atteints, et son rôle à cet égard est pleinement reconnu
		4.4.2. Promouvoir et faciliter l'accès aux informations et aux données non confidentielles relatives au milieu marin	<ul style="list-style-type: none"> • DeepData est doté de procédures d'accès et de fonctionnalités conviviales • Les diverses parties prenantes (dont le centre de formation et de recherche commun Autorité-Chine) ont mieux accès à DeepData et l'utilisent davantage, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, du fait des possibilités de formation qui leur sont proposées, en particulier celles portant sur les données relatives à la biodiversité issues du Système 	<ul style="list-style-type: none"> • DeepData est la principale base de données mondiale en accès libre réunissant toutes les données et informations environnementales recueillies dans la Zone • La connaissance et la compréhension du milieu marin de la Zone progressent au niveau mondial, les parties prenantes ayant un meilleur accès aux informations et données non confidentielles

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
4.5	Établir des récapitulatifs sur l'état des données environnementales de référence et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)]	4.5.1. Établir des récapitulatifs sur l'état des données environnementales de référence	<p>d'informations sur la biodiversité des océans</p> <ul style="list-style-type: none"> Des rapports régionaux d'impact environnemental et des rapports sur les données régionales sont établis en vue d'aider à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement 	<p>contenues dans DeepData</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conséquences potentielles des activités menées dans la Zone sont mieux connues et comprises au niveau mondial Un aperçu mondial de l'état des ressources minérales et du milieu marin de la Zone est publié et régulièrement mis à jour
		4.5.2. Mettre au point des procédures permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées dans la Zone et diffuser et publier, selon qu'il convient, les résultats de ces évaluations	<ul style="list-style-type: none"> Des modélisations prédictives et d'autres méthodes scientifiques sont utilisées de façon à évaluer l'impact potentiel de la pollution et des autres risques que font peser les activités menées dans la Zone 	<ul style="list-style-type: none"> Les connaissances scientifiques de base sont réunies et permettent à l'Autorité de s'acquitter pleinement de sa tâche en ce qui concerne l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone
5.	Renforcement des capacités des États en développement			
5.1	Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les États en développement	5.1.1. Aider les États en développement, en particulier les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, à recenser leurs besoins	<ul style="list-style-type: none"> Les besoins prioritaires des États en développement membres de l'Autorité en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, en particulier les États géographiquement défavorisés, les petits États insulaires en développement, les États les moins avancés et les pays en 	<ul style="list-style-type: none"> Les capacités des États en développement membres de l'Autorité en matière de recherche scientifique marine dans la Zone sont sensiblement renforcées

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
		5.1.2. Adapter les programmes de renforcement des capacités, si nécessaire, afin de répondre aux besoins des États en développement	<p>développement sans littoral, sont recensés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes de renforcement et de développement des capacités en matière de recherche scientifique marine dans la Zone sont systématiquement adaptés afin de répondre aux besoins des États en développement membres de l'Autorité 	<ul style="list-style-type: none"> • Les programmes de renforcement et de développement des capacités mis en œuvre par l'Autorité pour répondre aux besoins des États en développement membres de l'Autorité en matière de recherche scientifique marine dans la Zone produisent leurs effets
		5.1.3. Évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité et la pertinence des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité en matière de recherche scientifique marine dans la Zone sont régulièrement évaluées 	
5.2 Rechercher des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et ses bénéficiaires, ainsi que des possibilités de participation aux mécanismes de financement à l'échelle mondiale, et en tirer le meilleur parti possible		5.2.1. Promouvoir et renforcer les partenariats avec les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé afin de tirer le meilleur parti des possibilités de financement et de contribution en nature en faveur du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Des partenariats sont noués afin de trouver de nouvelles possibilités de financement et de contribution en nature en faveur du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et les partenariats existants sont renforcés • De nouvelles possibilités de financement et de contribution en nature en faveur du Fonds de dotation pour la recherche 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de bénéficiaires du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone provenant d'États en développement membres de l'Autorité augmente

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
			scientifique marine dans la Zone sont trouvées	
		5.2.2. Participer aux mécanismes de financement mondiaux afin de favoriser les possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de ses bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes appropriés sont mis en place afin de favoriser le financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone 	<ul style="list-style-type: none"> • Des modalités de financement durable sont définies, ce qui permet d'améliorer les programmes et les initiatives de développement des capacités pour la recherche sur les grands fonds marins
5.3	Faire en sorte que les mesures de renforcement des capacités soient pleinement intégrées aux initiatives concernées	5.3.1. Promouvoir et appliquer des mesures de renforcement des capacités, en leur donnant la priorité voulue, dans la mesure du possible, dans tous les projets et toutes les activités qu'elle mène, toute seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, en mettant l'accent sur les besoins définis par les pays en développement	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des programmes et des activités de recherche scientifique menés par l'Autorité sont élaborés compte tenu des priorités des États en développement en matière de renforcement et de développement des capacités 	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution de l'Autorité aux efforts mondiaux visant à développer les capacités des États en développement dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins est reconnue
5.4	Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités	5.4.1. Évaluer régulièrement les programmes de formation des contractants et leur effet à long terme sur le renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> • L'effet des programmes de formation des contractants sur le renforcement et le développement des capacités des États en développement membres de l'Autorité est régulièrement évalué 	<ul style="list-style-type: none"> • Les capacités des États en développement membres de l'Autorité en ce qui concerne la recherche scientifique marine dans la Zone se renforcent sensiblement, les programmes de formation des contractants ayant été adaptés aux besoins desdits États

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
		5.4.2. Faciliter l'adaptation des programmes de formation des contractants afin de répondre aux besoins des États en développement		
6. Intégration systématique de la participation des États en développement				
6.3 En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 2, al. b)]		6.3.1. Trouver des possibilités de formation aux sciences et techniques marines du personnel des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> • Davantage de possibilités de formation aux sciences et techniques marines sont proposées au personnel des États en développement membres de l'Autorité 	<ul style="list-style-type: none"> • Les capacités des États en développement membres de l'Autorité dans le domaine des sciences et des techniques marines se renforcent sensiblement
		6.3.2. Promouvoir activement la mise en place de partenariats avec les gouvernements, les contractants et les organisations internationales afin de maintenir et d'élargir les possibilités de formation du personnel des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> • Des partenariats durables sont noués avec les gouvernements, les contractants et les organisations internationales à l'appui des programmes de développement des capacités de recherche scientifique marine mis en place par l'Autorité 	
		6.3.3. Définir et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans les activités liées aux grands fonds marins, en particulier les activités de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Les obstacles à la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins menées dans la Zone, y compris au plus haut niveau, sont identifiés et des mesures correctives sont définies 	<ul style="list-style-type: none"> • Les femmes participent davantage, y compris au plus haut niveau, aux activités menées dans la Zone • La participation des femmes aux programmes et activités de recherche scientifique marine menés dans la zone s'accroît fortement du fait des mesures prises par l'Autorité et des

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
6.4	Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement	6.4.1. Mettre à jour l'évaluation des ressources des secteurs réservés à mesure que de nouvelles données et informations sont disponibles		<p>formations qu'elle dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu mondial de l'état des ressources minérales et du milieu marin de la Zone est publié
9. Engagement en faveur de la transparence				
9.2	Assurer l'accès aux informations non confidentielles	9.2.1. Rendre plus accessibles et plus disponibles les informations non confidentielles et, en particulier, envisager de diffuser plus largement les informations, les analyses et les décisions relatives aux travaux de l'Autorité, au moyen notamment de sa base de données	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations non confidentielles sont disponibles et accessibles • Les diverses parties prenantes (dont le centre de formation et de recherche commun Autorité-Chine) ont mieux accès à DeepData et l'utilisent davantage, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, du fait des possibilités de formation qui leur sont proposées, en particulier celles portant sur les données relatives à la biodiversité issues du Système d'informations sur la biodiversité des océans • Des groupes d'utilisateurs de DeepData sont constitués et font part régulièrement de leurs observations pour permettre sa mise à jour et l'intégration de fonctionnalités conviviales 	<ul style="list-style-type: none"> • La Zone et les travaux de l'Autorité sont mieux connus et compris au niveau mondial, les informations scientifiques et environnementales non confidentielles étant plus disponibles et plus accessibles

n°	Orientation stratégique	Activité de haut niveau	Résultats à court terme	Résultats à long terme
9.4	Mettre au point une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes	9.4.1. Promouvoir l'adoption d'une stratégie de communication et de consultation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Un mécanisme visant à intéresser les parties prenantes aux programmes et activités de recherche scientifique marine menés dans la Zone avec le concours de l'Autorité est mis en place 	<ul style="list-style-type: none"> • Les attributions et les obligations de l'Autorité en ce qui concerne la recherche scientifique marine dans la Zone sont mieux connues et comprises • L'Autorité participe systématiquement et en toute coordination aux activités de communication menées en faveur de la Décennie
		9.4.2. Faire participer de manière active les parties prenantes concernées aux travaux de l'Autorité, selon qu'il conviendra	<ul style="list-style-type: none"> • Les parties prenantes participent davantage à la conception ou à l'exécution des programmes et activités de recherche scientifique marine menés par l'Autorité 	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution des activités et programmes de l'Autorité à la réalisation des objectifs scientifiques et sociétaux de la Décennie est reconnue comme étant importante



Assemblée

Distr. générale

17 décembre 2020

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 9 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application
du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 26 juillet 2018¹, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-quatrième session, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023,

Rappelant également sa décision du 24 juillet 2019², par laquelle elle a adopté, à sa vingt-cinquième session, le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que les indicateurs de résultats définis pour chaque grande orientation du plan stratégique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³ dans lequel ce dernier fournit les informations requises sur l'évaluation des programmes et activités de renforcement des capacités menés par l'Autorité depuis 1994, ainsi que sur les ajustements nécessaires pour que ces programmes et activités répondent mieux aux besoins des États en développement en la matière,

Considérant les priorités en matière de développement des capacités recensées par les membres de l'Autorité,

Déterminée à continuer de renforcer les capacités des États en développement, en particulier les États géographiquement défavorisés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi qu'à veiller à l'intégration systématique de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone,

Soulignant l'importance d'une stratégie spécifique pour le développement des capacités qui réponde aux besoins recensés par les membres de l'Autorité,

* Dates originales. La session a été reportée sine die.

¹ [ISBA/24/A/10](#).

² [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

³ [ISBA/26/A/7](#).



1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Prie* le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités, en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 36 de son rapport, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session ;
3. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer l'application de la stratégie ;
4. *Invite* les membres de l'Autorité à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, en tenant compte du mandat de ces points focaux qui figure en annexe, et à en informer le Secrétaire général ;
5. *Engage* les membres de l'Autorité à participer pleinement à l'application de la stratégie, notamment en mettant au point des programmes de coopération scientifique intéressant les activités menées dans la Zone, ainsi que des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique dans le domaine des sciences et des techniques marines et de la protection et de la préservation du milieu marin ;
6. *Invite* les contractants, le secteur privé, la société civile, l'enseignement supérieur et les fondations à contribuer à l'application de la stratégie dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités recensées par les États en développement membres de l'Autorité.

Annexe

Mandat des points focaux nationaux chargés de la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités

1. Le renforcement et le développement des capacités sont des aspects essentiels du mandat que l'Autorité internationale des fonds marins tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le devoir de l'Autorité de faire en sorte que toute une série de dispositifs de renforcement des capacités soient mis en place est pris en compte dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023⁴. De tels dispositifs devraient non seulement faciliter le transfert de techniques aux États en développement⁵, mais également accroître les possibilités de participation aux activités menées dans la Zone⁶. Compte tenu de ce qui précède, les membres de l'Autorité ont conclu que l'enjeu consistait à trouver des mécanismes, notamment des programmes et initiatives adaptés, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. C'est l'objectif visé par les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

2. Les participants à l'atelier sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins organisé par le Secrétariat à Kingston en février 2020 ayant demandé que soit défini le mandat des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, le rôle et les responsabilités de ces points focaux ont été établis comme suit :

a) Faciliter la diffusion au niveau national d'informations sur les programmes et activités de développement des capacités que l'Autorité prévoit de mettre en œuvre ;

b) Assurer la liaison entre le Secrétariat et le membre de l'Autorité sur toute question relative au renforcement et au développement des capacités ;

c) Aider à trouver, au niveau national, des partenaires avec lesquels l'Autorité pourrait travailler en étroite collaboration en vue de la mise en place d'initiatives de formation et de développement des capacités ;

d) Faire mieux connaître aux ministères et autres organismes compétents le mandat conféré à l'Autorité par la Convention et l'Accord de 1994 en ce qui concerne le renforcement et le développement des capacités ;

e) Aider à définir les besoins d'assistance technique par l'Autorité à l'appui des initiatives nationales ou régionales relevant du mandat de celle-ci ;

f) Aider le Secrétariat à établir un réseau d'institutions susceptibles de contribuer à l'application de la stratégie relative au développement des capacités définie par l'Autorité.

3. Le Secrétariat tient les points focaux nationaux informés des activités menées en coopération avec les points focaux désignés pour le renforcement et le développement des capacités.

⁴ ISBA/24/A/10, annexe.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 144, 273 et 274.

⁶ Ibid., art. 148.



Assemblée

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020**

Point 14 de l'ordre du jour

Adoption du budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Point 15 de l'ordre du jour

Adoption du barème des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Approuve* le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022, d'un montant de 19 411 280 dollars² ;
2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2021 et 2022 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2019 à 2021, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;
3. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2021 et 2022 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 20 % des montants qui leur sont alloués ;
4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;
5. *S'inquiète* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 juillet 2021).

** Dates initialement prévues. La session a été reportée *sine die*.

¹ ISBA/26/C/26.

² ISBA/26/A/5/Add.1/Rev.2-ISBA/26/C/18/Add.1/Rev.2.



général, dans la mesure jugée opportune, de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus ;

6. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires existants de l'Autorité ;

7. *Se dit profondément préoccupée* par la faiblesse du solde du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement ;

8. *Met en place* des services d'interprétation simultanée à distance pour toutes les réunions des organes de l'Autorité à titre de mesure provisoire en rapport avec la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et jusqu'à la fin de l'exercice 2021-2022. La décision concernant la poursuite éventuelle de cette pratique sera prise séparément.

31 décembre 2020



Assemblée

Distr. générale
3 mars 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 27-31 juillet 2020*

Point 18 de l'ordre du jour

**Élection destinée à pourvoir les sièges
devenus vacants au Conseil, conformément
au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée et chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2021 et prenant fin le 31 décembre 2024, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

Groupe A

Chine

Japon

* Dates initialement prévues. La session a été reportée sine die.

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



Groupe B

Inde

Groupe C

Afrique du Sud

Canada

Groupe D

Bangladesh

Brésil

Ouganda

Groupe E

Argentine

Costa Rica

Espagne²

Maroc

Maurice

Pays-Bas³

Pologne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴

Sierra Leone⁵

Tchéquie

Trinité-et-Tobago

Le 3 mars 2021

² L'Espagne est élue pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'elle cédera son siège au bout d'un an à la Norvège pour l'année 2022.

³ Les Pays-Bas sont élus pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'ils céderont leur siège au bout de deux ans à la Belgique pour l'année 2023 et au bout de trois ans à la Norvège pour le reste du mandat quadriennal (2024).

⁴ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est élu pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'il cédera son siège au bout de deux ans à la Norvège pour l'année 2023.

⁵ La Sierra Leone est élue pour un mandat de quatre ans comme membre du groupe E, étant entendu qu'elle cédera son siège au bout de deux ans à l'Algérie pour le reste du mandat quadriennal (2023 et 2024).



Assemblée

Distr. générale

6 juillet 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 26-30 juillet 2021

Point 20 de l'ordre du jour

Questions diverses

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission des finances

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Constatant que le mandat des membres actuels de la Commission des finances expirera le 31 décembre 2021,

Tenant compte de la situation que continue d'engendrer la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Gardant à l'esprit qu'il n'est pas certain que des réunions en présentiel de l'Assemblée aient lieu, que la nomination de candidats à l'élection à la Commission des finances et la diffusion des candidatures prennent du temps, et qu'il importe que la Commission des finances continue de s'acquitter efficacement de ses fonctions,

1. *Décide* que le mandat des membres actuels de la Commission des finances sera prolongé d'un an, ce qui portera sa date d'expiration au 31 décembre 2022 ;

2. *Souligne* que la décision de proroger le mandat des membres actuels de la Commission des finances est prise à titre exceptionnel, en raison des circonstances inédites résultant de la pandémie de COVID-19, et que cette décision est sans préjudice de l'article 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et ne constitue un précédent ni pour la Commission ni pour d'autres organes de l'Autorité internationale des fonds marins ayant des membres élus.

Le 6 juillet 2021

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020.





Assemblée Conseil

Distr. générale
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 19-23 (Conseil) et 26-30 juillet 2021 (Assemblée)*

Point 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 14 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport de la Commission des finances

Règles, règlements et procédures applicables au partage équitables des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Rapport de la Commission des finances

I. Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, en 2018, la Commission des finances a examiné l'incidence que pourrait avoir sur son plan de travail l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle a conclu que plusieurs domaines nécessiteraient une contribution de sa part, dont la formulation de règles, règlements et procédures concernant le partage équitables des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ci-après « partage équitables »).

2. La Commission des finances a relevé que parmi les rares documents traitant de la question du partage équitables figurait un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, publié en 1971 à l'intention du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sur les méthodes et les critères qui pourraient être appliqués aux fins de partage par la communauté internationale du produit et des autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la « Zone ne relevant pas de la juridiction nationale »¹. Le principe de partage équitables des avantages est largement admis, mais

* Nouvelles dates des réunions en personne initialement prévues en juillet 2020.

¹ A/AC.138/38 et A/AC.138/38/Corr.1.



les questions techniques relatives à sa mise en œuvre n'ont pas bénéficié d'une grande attention lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Sur la question de l'établissement de critères de partage équitable, on se proposait dans le rapport de jeter les bases d'une démarche conceptuelle. Les avantages autres que financiers y étaient énumérés comme suit : accroissement des ressources minérales mondiales ; mise en valeur méthodique des ressources ; protection du milieu marin ; augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins ; approfondissement de la connaissance du milieu marin et des fonds marins ; stabilisation des marchés de matières premières ; accès préférentiel aux matières premières pour les pays moins développés. Les avantages financiers étaient définis comme le solde obtenu après déduction des dépenses engagées (personnel, fournitures, formation, recherche, etc.) des recettes de l'appareil institutionnel international devant être créé. Le rapport comportait également une liste d'autres critères applicables à la répartition des avantages, classés en deux catégories : ceux ayant trait à la distribution directe aux États et ceux intéressant l'affectation à des programmes présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Il y était expliqué que, tant que le produit net n'avait pas atteint un niveau suffisamment élevé, sa distribution directe à tous les États, en fragmentant les ressources financières, était de nature à réduire les avantages perçus par les pays. À ce stade initial, il pouvait être profitable de concentrer le produit des activités sur les programmes hautement prioritaires, comme la promotion du développement dans les pays les moins avancés².

4. La Commission des finances a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport pour la vingt-quatrième session afin de l'aider dans l'examen de la question du partage équitable. Dans son rapport³, le Secrétaire général a dressé une liste d'éléments clefs qui devraient être interprétés et précisés, ainsi que des propositions concernant la méthode que la Commission pourrait suivre pour élaborer les règles, règlements et procédures voulues pendant que la Commission juridique et technique travaillerait à l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. La Commission a pris note du rapport et a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude technique comportant des propositions quant aux critères de partage, qui seraient examinés à la vingt-cinquième session⁴. Elle a également noté qu'il importait de faire avancer en parallèle les travaux menés en vue de l'application de l'article 82, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fait mention du partage équitable des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins, tout en évitant les chevauchements.

5. En réponse à la demande de la Commission des finances, un rapport sur les critères de partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins a été élaboré, avec l'aide d'un consultant. La Commission a examiné le rapport, y compris à l'occasion d'une réunion conjointe tenue avec la Commission juridique et technique le 9 juillet 2019, et a rendu compte de ses débats au Conseil et à l'Assemblée à la vingt-cinquième session⁵. Compte tenu des questions soulevées par la Commission des finances et des autres questions soulevées, un rapport complémentaire a été préparé, avec l'aide d'un consultant, pour examen par la Commission à la vingt-sixième session. Y étaient exposées et évaluées, selon des mesures largement acceptées de l'inégalité relative et du bien-être social global, trois formules pour la

² Ibid., par. 47.

³ ISBA/24/FC/4.

⁴ Voir ISBA/24/A/6.

⁵ ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31.

répartition juste et équitable d'un montant donné pour les redevances pouvant être distribuées. La Commission a également demandé et obtenu un modèle en ligne lui permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les membres de l'Autorité internationale des fonds marins. La Commission a examiné ces rapports de manière plus approfondie lors des réunions qu'elle a tenues 2020.

6. Sans préjudice du débat qu'elle tiendrait sur une formule de répartition équitable, la Commission des finances a également examiné si l'on pouvait envisager une autre solution, qui viendrait compléter la première ou s'y substituer, sous forme d'un fonds mondial pouvant servir à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou la recherche sur les grands fonds marins et la protection de ces fonds. Le fonds pourrait également soutenir la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, comme prévu aux articles 276 et 277 de la Convention. Plus largement, un tel fonds mondial pourrait faciliter l'acquisition de connaissances sur les grands fonds marins, qui sont un bien public mondial et, partant, contribuer à donner corps à la notion de patrimoine commun de l'humanité. Il s'agit, entre autres, de connaissances scientifiques sur le milieu marin de la Zone, du renforcement des capacités pour l'intégration de la participation des États en développement aux travaux de l'Autorité et pour le développement durable de l'exploitation minière des grands fonds marins (comme l'augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins), et de la recherche-développement de nouvelles technologies qui réduisent l'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds. La Commission a également pris note des débats du Conseil durant la première partie de la vingt-sixième session, au cours de laquelle des délégations ont souligné qu'il convenait d'envisager la création d'un fonds consacré à la recherche et à la formation en matière d'environnement, qui devrait être distinct du fonds d'indemnisation environnementale qui avait été proposé, et noté que des propositions avaient été faites pour qu'un tel fonds couvre aussi, par exemple, la recherche visant à produire des informations pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

7. Sans se prononcer plus avant et sans préjudice de son débat général sur la question du partage équitable, la Commission a demandé au Secrétariat de lui fournir un rapport dans lequel la question de la création d'un fonds mondial serait examinée plus avant. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi en 2021, avec l'aide d'un consultant, un rapport sur la structure et l'objet d'un « fonds pour la viabilité des fonds marins », qui a été examiné par la Commission lors de la reprise de ses séances pendant la vingt-sixième session⁶.

8. Après avoir examiné les différents rapports établis à son intention et après avoir débattu de la question, la Commission des finances a décidé qu'il était temps de faire part de ses premières conclusions et observations au Conseil et à l'Assemblée en vue de demander des orientations sur la manière de procéder. La Commission a fait observer que des orientations générales claires devaient être données par l'Assemblée concernant plusieurs questions, sans lesquelles il lui semblait inopportun de poursuivre l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable.

9. Le présent rapport résume les principaux éléments examinés par la Commission des finances et expose les choix politiques essentiels que l'Assemblée est appelée à faire.

⁶ Un résumé du rapport est disponible dans le document [ISBA/26/FC/8](#). Une synthèse du rapport complet est reproduite dans l'étude technique n° 31 de l'Autorité (à paraître).

II. Considérations préliminaires

10. La Commission des finances a axé ses discussions sur la question du partage équitable des avantages financiers (monétaires) tirés des activités d'exploitation des fonds marins. Aux fins de ces discussions et du présent rapport, elle s'est appuyée sur deux présupposés. Le premier, le plus important, est qu'un accord a été trouvé sur la question du mécanisme de contributions au titre de l'exploitation minière des fonds marins et que l'Autorité perçoit des recettes par ce canal. Le deuxième, sans lequel il ne serait pas possible de mettre à l'essai les modèles exposés dans le rapport, est que l'exploitation des ressources a atteint le stade où des activités d'exploitation sont en cours dans la Zone (quel qu'en soit le stade de production) et que des contributions en espèces sont versées régulièrement. Si l'on ne part pas de ces deux principes, il est impossible de modéliser et de comprendre pleinement les effets de chacune des formules de répartition envisagées.

11. On peut s'attendre à ce que les activités d'exploitation soient relativement modestes dans un premier temps et qu'elles prennent de l'ampleur à mesure que la technologie évoluera et que les contractants gagneront en expérience. Par conséquent, quand une approche conceptuelle aura été arrêtée, il conviendra d'examiner plus en détail la manière dont le système devrait être mis en application au cours des premières étapes, avant que les recettes ne soient régulières, par exemple, de déterminer si un fonds minimum devrait être constitué avant la première répartition et si des fonds devraient être investis en attendant la répartition, et à quelle fréquence les recettes devraient être réparties (par mois, par an, tous les deux ans), et de traiter d'autres questions d'ordre opérationnel et administratif. Ces questions ne sont pas examinées dans le présent rapport⁷.

12. Bien que le présent rapport et les discussions tenues au sein de la Commission des finances se concentrent sur la répartition des avantages financiers tirés de l'exploitation minière des fonds marins, il est important de garder à l'esprit que la Convention, en son article 140, accorde tout autant de poids au partage des avantages non monétaires, moyen de donner effet à l'objectif global tendant à ce que les activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité. La catégorie des avantages non monétaires est illimitée et ces avantages ne sont pas aisément quantifiables puisqu'ils peuvent être amenés à évoluer au fil du temps. Par exemple, le fait que la Convention établisse un régime juridique applicable à la Zone qui limite l'accès aux ressources et en prévient l'exploitation effrénée est dans l'intérêt de l'humanité et constitue à ce titre un avantage et un bien public mondial. Cela ressort aussi implicitement de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale en 1970 [résolution 2749 (XXV)], dans laquelle l'Assemblée a appelé à la création d'un régime international qui « prévoira[it] [...] la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la Zone et de ses ressources ». L'objectif du régime international est de créer et d'appliquer un ensemble de règles et de normes régissant l'exploitation minière des fonds marins et les activités connexes, y compris la recherche scientifique marine dans la Zone, afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'extraire des ressources et la préservation du milieu marin.

13. Plusieurs des avantages non monétaires qui découlent du régime international de la Zone sont énumérés à l'article 150 de la Convention, qui définit la politique générale relative aux activités menées dans la Zone. Les objectifs sont également réitérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales

⁷ Voir l'étude technique n° 31 de l'Autorité, dans laquelle figure le résumé des principales questions opérationnelles qui devront être examinées.

dans la Zone⁸. Viennent s'ajouter à ces objectifs la protection du milieu marin de la Zone au moyen des règles, règlements et procédures de l'Autorité ; le renforcement des capacités, obligatoire dans le cas des programmes de formation que les contractants sont tenus d'établir et qui sont mis au point grâce à la coopération internationale dans le cas des programmes établis par l'intermédiaire de l'Autorité ; l'approfondissement de la connaissance du milieu marin et des fonds marins (y compris par l'intermédiaire de la coopération internationale dans le domaine des sciences océaniques et par le partage des résultats des activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone conformément aux articles 143 et 144 de la Convention) ; le transfert des techniques marines.

III. Dispositions juridiques applicables

14. Les dispositions relatives au partage équitable des avantages tirés des activités menées dans la Zone figurent au paragraphe 2 de l'article 140, à la lettre f) du paragraphe 1 de l'article 155, aux lettres f) i) et g) du paragraphe 2 de l'article 160 et à la lettre o) i) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, ainsi qu'à la lettre f) du paragraphe 7 de la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

15. L'article 140 (voir annexe I) découle de la Déclaration de principes susmentionnée. Les activités qui sont menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière et l'Autorité doit assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de ces activités. Bien qu'elle établisse ce principe général, la Convention comporte peu d'indications sur la manière dont l'article 140 peut être mis à effet, laissant à l'Assemblée le soin d'adopter les règles, règlements et procédures voulus, comme il est expliqué ci-après.

16. Le renvoi à la lettre f) i) du paragraphe 2 de l'article 160 sert à indiquer quels organes de l'Autorité sont chargés des fonctions relatives à l'application de l'article 140. L'article 160, à la lettre f) i) du paragraphe 2, dispose que les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont notamment d'examiner et approuver, sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées. Il est ajouté dans l'Accord de 1994 que le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les règles, règlements et procédures susmentionnés ainsi que les décisions à prendre à ce sujet [annexe, sect. 9, par. 7, al. f)].

IV. État des recettes provenant de l'exploitation minière des fonds marins

17. Conformément à l'article 171 de la Convention, toutes les recettes perçues au titre des activités menées dans la Zone sont considérées comme des « ressources financières de l'Autorité ». Il convient toutefois de noter que ces ressources ne feront pas toutes l'objet d'un partage équitable. La manière dont elles doivent être allouées

⁸ ISBA/25/C/WP.1.

est précisée à l'article 173, paragraphe 2. Les ressources financières qui pourront être partagées sont les fonds qui restent après paiement des divers objets de dépenses visés à l'article 173, paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'Accord de 1994.

A. Dépenses administratives de l'Autorité

18. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. Actuellement, ces dépenses sont financées par les contributions versées par les États membres, qui sont fixées suivant un barème des quotes-parts fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des membres des deux organisations. À mesure que les recettes tirées de l'exploitation minière des fonds marins augmenteront, les contributions des États membres seront théoriquement revues à la baisse, même s'il est possible que cela ne soit pas le cas dans un premier temps du fait de l'augmentation des ressources budgétaires demandées. Le budget annuel actuel de l'Autorité s'établit à environ 10 millions de dollars, mais on peut s'attendre à ce qu'il augmente une fois que les activités d'exploitation s'intensifient et qu'il faudra financer des programmes supplémentaires, notamment aux fins d'inspection et de suivi.

19. À cet égard, la Commission des finances a pris note du rapport du Secrétaire général sur les modalités futures du financement de l'Autorité internationale des fonds marins, dans lequel il est expliqué que l'Autorité devra accroître considérablement ses capacités actuelles pour devenir un organisme efficace de surveillance des activités d'exploitation minière des fonds marins⁹. Il faudrait que les ressources augmentent considérablement avant le début de la production commerciale. Il est probable que, pendant plusieurs années, les États membres devront contribuer à financer la transition de l'Autorité, afin que celle-ci puisse devenir l'organisme de surveillance voulu. Dès que le premier plan de travail relatif à l'exploitation sera approuvé et que la production commerciale commencera, cette charge financière sera progressivement assumée non plus par les États membres mais par les contractants.

20. Dans ces conditions, la Commission des finances a proposé qu'il soit envisagé que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues au titre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produirait des recettes¹⁰. Si elle est appliquée à titre temporaire, cette mesure n'aurait pas d'incidence à long terme sur la répartition des recettes, mais elle permettrait aux gouvernements d'investir dans le renforcement des capacités institutionnelles et de doter ainsi l'Autorité des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte des fonctions qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994.

B. Fonds alloués à l'Entreprise

21. À l'article 173 de la Convention, il est prévu que les fonds de l'Autorité puissent servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4, mais l'application de cette disposition a été sérieusement revue dans l'Accord de 1994. En effet, il est précisé dans ce dernier que les États parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre

⁹ ISBA/26/FC/7.

¹⁰ Il est précisé dans le document ISBA/26/FC/7 que le budget de l'Autorité devrait passer d'environ 20 millions de dollars (2021-2022) à environ 30 millions de dollars (2029-2030) et qu'environ 4,5 millions de dollars seraient à la charge des États membres.

de ses accords d'entreprise conjointe et que les dispositions de l'article 170 doivent être interprétées en conséquence (annexe, section 2, paragraphe 3, de l'Accord). En particulier, l'obligation pour les États parties de financer un site minier de l'Entreprise (précédemment prévue à l'article 11 de l'annexe IV de la Convention) ne s'applique plus.

C. Fonds d'assistance économique au titre de l'article 151, paragraphe 10

22. Au titre de l'article 151, paragraphe 10, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée doit instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone.

23. L'Accord de 1994 vient apporter d'importantes modifications à l'application de cette disposition. Tout d'abord, il prévoit que les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. Ensuite, l'application du paragraphe 10 de l'article 151 est précisée à la section 7 de l'Accord, qui dispose que la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie ou les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables est fondée sur plusieurs principes, à savoir, notamment, que la forme d'assistance prévue au titre du paragraphe 10 de l'article 151 est fournie par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique. Toutes les dispositions applicables de la Convention sont interprétées en conséquence.

24. Aux fins actuelles, la Commission des finances a noté que les recettes brutes tirées de l'exploitation minière des fonds marins devraient d'abord être allouées au fonds d'assistance économique, dans une certaine proportion, avant d'être distribuées aux États parties. La part ainsi allouée au fonds varierait probablement d'une année à l'autre, de même que les versements effectués par le fonds, et des orientations relatives à l'utilisation du fonds devront sans doute être établies en temps voulu. Cette question relèvera du mandat de la future Commission de planification économique.

V. Élaboration d'une formule de partage équitable

25. En règle générale, le partage équitable des rentes des ressources naturelles peut s'envisager de deux manières : soit, simplement, sous l'angle de la propriété partagée ; soit sous celui de la volonté, implicite ou explicite, de redistribuer les revenus ou les richesses, par exemple, des États les plus riches aux États les plus pauvres. Dans ce dernier cas, les parts devraient être réparties selon une méthode qui permettrait d'établir un ordre de priorité entre les États en fonction de divers

indicateurs et selon un degré de progressivité propre à favoriser les États les plus pauvres. La progressivité peut se définir de diverses manières. Le terme peut par exemple désigner le fait que : a) la part des rentes reçues par un pays à faible revenu est plus élevée que celle reçue par un pays à revenu élevé ; ou le fait que : b) le montant total reçu est, en pourcentage du revenu, plus élevé pour les pays à faible revenu que pour les pays à revenu élevé. Dans les deux cas, les revenus ou les richesses sont répartis selon un régime de distribution proportionnelle fondé uniquement sur les titres de propriété.

26. Si l'on applique cette approche théorique à l'exploitation minière des fonds marins, il faut d'abord noter que, en son article 140, la Convention dispose que les activités d'exploitation minière des fonds marins sont menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral. C'est donc ici la copropriété qui est implicitement envisagée aux fins du partage équitable. Cela étant, l'article 140 prévoit que l'Autorité doit tenir compte particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie, ce qui suppose ici la redistribution des revenus.

27. La Commission des finances a relevé une certaine ambiguïté dans les termes employés dans la Convention. Par exemple, l'expression « intérêts et besoins » n'est pas définie et aucune indication n'est donnée quant à la méthode à adopter pour évaluer ou mesurer lesdits intérêts et besoins. La Commission a également constaté une incohérence s'agissant des termes employés dans la Convention pour désigner les bénéficiaires, à savoir « États » à l'article 140 et à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) i), d'une part, et « États Parties » à l'article 82, paragraphe 4, d'autre part. On pourrait certes faire valoir que le fait de permettre à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, de bénéficier de l'exploitation minière des fonds marins irait dans le sens du statut de patrimoine commun attaché aux ressources minérales de la Zone, mais la Commission fait observer qu'une telle logique serait susceptible de donner lieu à des problèmes d'opportunisme et reviendrait à négliger le fait que les États parties soutiennent l'Autorité depuis des années en finançant son budget. Il ne serait dès lors ni juste ni équitable que les États qui ne sont pas parties à la Convention profitent tout autant des avantages tirés de l'exploitation que les États parties.

28. Une difficulté particulière se pose en ce qui concerne la nécessité de tenir compte des intérêts et des besoins des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. L'article 140 fait là spécifiquement référence à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960¹¹, mais la situation politique est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était lors de l'adoption de la Convention en 1982. Le statut de membre de l'Autorité est réservé aux États qui sont parties à la Convention, et rien ne prévoit l'adhésion de territoires ou de peuples autochtones non indépendants, qui, au titre de l'article en question, pourraient être considérés comme des bénéficiaires. On pourrait déduire de cette disposition que, aux fins de répartition, une certaine préférence devrait être accordée à ceux des États parties qui comptent des territoires non autonomes ou des peuples autochtones. Cependant, même ainsi, il demeure difficile d'envisager que l'Autorité puisse faire en sorte dans la pratique que les avantages soient bien distribués aux bénéficiaires finaux.

29. Sans préjudice des questions soulevées dans les paragraphes précédents, la Commission des finances a décidé de poursuivre ses travaux en partant du principe que les véritables bénéficiaires étaient les États parties. Lors de ses séances en 2019

¹¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

et 2020, la Commission a élaboré trois formules différentes aux fins de la répartition équitable d'une somme d'argent donnée entre les États parties¹². Les formules, le raisonnement suivi et la méthode de calcul sont décrits et exposés en détails dans les rapports qui ont été soumis à la Commission en 2019 et 2020¹³. Le concept à la base de chacune des formules consiste à calculer la population de chaque pays en pourcentage de la population mondiale, ce qui est pleinement conforme au principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité, et tient compte du statut de patrimoine commun des ressources¹⁴. Le résultat est ensuite ajusté par application d'une pondération sociale de manière à redistribuer les recettes provenant des États parties à revenu élevé aux pays en développement visés à l'article 140 de la Convention. Un modèle en ligne permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les membres de l'Autorité a également été développé.

30. Chacune des formules examinées par la Commission des finances s'appuie sur des mesures largement acceptées et accessibles des revenus et de la population des États parties¹⁵, tandis que les préférences révélées des États parties, telles que mesurées selon le barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont utilisées pour déterminer la progressivité. À cet égard, la progressivité s'envisage comme suit : la part du produit reçue par les États parties à revenu relativement « faible » (tel que mesuré par rapport au revenu moyen par habitant de l'ensemble des États parties) est supérieure à la part reçue par les États parties à revenu relativement « élevé ». Il a été noté qu'il serait possible pour l'Autorité de modifier à l'avenir les préférences révélées (représentées dans les formules par le paramètre η) pour les faire correspondre à toute valeur répondant à sa notion d'équité. Quand la valeur de η est plus petite, le degré de progressivité diminue ; quand elle est plus grande, il augmente.

31. Pour apprécier l'intérêt relatif de chacune des trois formules, la Commission des finances a également étudié une évaluation *ex post* de l'équité et l'impact de la part allouée à chaque État partie sur le bien-être social global, en se servant pour ce faire des mesures reconnues de l'inégalité relative et du bien-être social global¹⁶.

32. Les résultats empiriques ont montré que, en tenant compte de toutes les parts allouées à tous les États parties, le degré de bien-être social global était le plus élevé et l'inégalité relative était la plus faible lorsque les parts étaient allouées selon la

¹² Les trois formules envisagées sont dénommées comme suit : a) la formule initiale ; b) la formule initiale assortie d'un taux plancher et d'un taux plafond ; c) la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique.

¹³ Une synthèse des rapports est reproduite dans l'étude technique n° 31 de l'Autorité.

¹⁴ Selon le principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité, les biens ou services concernés doivent être divisés en parts proportionnelles à la contribution (ou « plainte ») de chaque ayant droit (Aristote, *L'éthique à Nicomaque*). Dans le cas des recettes tirées de l'exploitation minière, le bien est homogène, divisible et mesuré sur une échelle cardinale selon un paramètre commun (le dollar des États-Unis) et chacun dispose d'un droit égal à bénéficier du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la Zone visé à l'article 140 du fait du statut revêtu par les ressources minérales, à savoir celui de patrimoine commun de l'humanité. Le droit égal de chacun est ensuite ajusté par application d'une forme de progressivité, l'objectif étant de tenir compte des prescriptions figurant dans la Convention concernant la nécessité de redistribuer les revenus sur une base plus équitable. Il s'ensuit que les parts ainsi réparties ne sont pas exactement égales. La distribution en tant que telle est équitable, donc, mais les parts distribuées sont inégales, le poids de chacun des ayants droit étant déterminé par le poids de la distribution sociale.

¹⁵ Dans le modèle élaboré pour la Commission des finances, tous les calculs sont basés sur des moyennes triennales des données démographiques et du revenu national brut, sauf indication contraire. Les données sont également disponibles auprès de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources.

¹⁶ Coefficient de Gini, courbe de Lorenz, parade de Pen, indice d'Atkinson et autres mesures de l'entropie généralisée.

forme fonctionnelle de moyenne géométrique¹⁷. À toutes fins utiles, la formule est exposée à l'annexe I. Cela étant, l'équité de la répartition dans les groupes régionaux est fonction de l'hétérogénéité démographique de chacune des régions et, dans une moindre mesure, de la pondération de la distribution sociale de chaque État partie, qui est une fonction du revenu par habitant. Il ressort d'une analyse statistique (modèle de régression linéaire généralisée) que la part de la population a un impact plus élevé de plusieurs ordres de grandeur sur les résultats que la pondération de la distribution sociale. Cela signifie que, quelle que soit la formule de distribution utilisée, un petit nombre d'États parties enregistreraient dans tous les cas des bénéfices beaucoup plus considérables que les autres. Paradoxalement, en relevant le degré de progressivité, l'élasticité de l'utilité marginale sociale du revenu tend à affaiblir l'équité et le bien-être social dans la répartition plutôt qu'à les renforcer. Plusieurs autres solutions ont été étudiées, mais les conclusions étaient sensiblement les mêmes.

VI. Fonds pour la viabilité des fonds marins

33. Sans préjudice du débat qu'elle tiendrait sur une formule de répartition équitable, la Commission des finances a également examiné si l'on pouvait envisager une autre solution, qui viendrait compléter la première ou s'y substituer, sous forme d'un fonds mondial pouvant servir à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou la recherche sur les grands fonds marins et la protection de ces fonds. Le fonds pourrait également soutenir la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, comme prévu aux articles 276 et 277 de la Convention. Plus largement, un tel fonds mondial pourrait faciliter l'acquisition de connaissances sur les grands fonds marins, qui sont un bien public mondial. Il s'agit, entre autres, de connaissances scientifiques sur le milieu marin de la Zone, du renforcement des capacités pour le développement durable de l'exploitation minière des grands fonds marins (comme l'augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins), et de la recherche-développement de nouvelles technologies qui réduisent l'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds.

34. En ce qui concerne le concept qui serait à la base du fonds mondial, la Commission des finances a noté que, les connaissances scientifiques marines étant un bien public mondial, tous les peuples du monde bénéficieraient des résultats (critère de non-exclusion d'un bien public), et ce sans en priver les autres (critère de non-rivalité d'un bien public). Les avantages globaux satisfont également au principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité. Les ayants droit - en l'occurrence, la population mondiale - peuvent tous prétendre à un droit égal en vertu de la Convention et bénéficient, de manière égale, de l'approfondissement des connaissances scientifiques, du renforcement des capacités et de la recherche-développement, ainsi que de leur contribution au développement durable et à la production des ressources minérales des fonds marins. L'approfondissement de la connaissance scientifique des fonds marins contribue à rendre l'exploitation minière durable en réduisant au minimum la perturbation des services écosystémiques qu'elle est susceptible de causer, d'une part, et le préjudice pour la population mondiale, d'autre part. En s'appuyant sur le « principe de priorité », il est possible de sélectionner les projets de manière juste et équitable et d'allouer les redevances aux projets et au fonds pour la viabilité des fonds marins. Basée sur une norme donnée, la

¹⁷ La forme fonctionnelle de la moyenne géométrique peut être utilisée avec ou sans taux plancher et plafond. Si de tels taux étaient appliqués, le plancher et le plafond seraient ceux utilisés dans le barème des quotes-parts des membres de l'Autorité (soit 0,01 % et 16,31 %, respectivement). Les taux seraient par la suite ajustés en fonction de l'évolution du barème.

méthode prioritaire consiste à distribuer les unités de « bien » disponibles aux ayants droit prioritaires (projets, utilisations, impacts). Cette méthode peut s'appliquer en particulier quand il existe plusieurs droits indivisibles et hétérogènes et qu'aucun paramètre simple ne permet de mesurer les différences d'ordre entre chacun de ces droits. Les « biens » sont ainsi distribués de manière impartiale et cohérente, même si les critères de priorité peuvent grandement varier d'une situation à l'autre.

35. La création d'un fonds mondial permettant de soutenir les biens publics mondiaux et de lisser les dépenses de consommation dans le temps (compte tenu de la variation des recettes liée à la fluctuation des volumes et des prix de production) répondrait aussi à la question de l'équité intergénérationnelle en ce que cette solution permettrait de distribuer les recettes actuelles de l'exploitation des fonds marins (ou des avantages monétaires et non monétaires qui en sont tirés) aux générations futures (au moyen de versements aux États parties ou par le financement de projets). Pour faire fonctionner un tel fonds, il faudrait pondérer les recettes actuelles et futures et les autres avantages et coûts sociaux (y compris les impacts sur l'écosystème) découlant de l'exploitation minière¹⁸. La pondération de ces facteurs permettrait ainsi de répartir les coûts et les avantages entre plusieurs générations et de dégager des compromis intertemporels entre les générations actuelles et futures. La société peut choisir de pondérer différemment la consommation des générations sur la base des différences de revenus ou de richesse. Si l'on admet que les générations futures sont susceptibles d'être plus riches (en raison des progrès technologiques et de la croissance économique), une approche progressive de la répartition intergénérationnelle consisterait à accorder un poids plus important à la consommation des générations actuelles, celles-ci étant dès lors moins bien loties que les générations futures. À l'inverse, si l'on part du principe que les générations futures sont susceptibles d'être plus pauvres que les générations actuelles, il faudrait que, au moment de définir les orientations politiques en la matière, un poids plus élevé soit donné aux générations futures, par exemple en faisant peser davantage les investissements qui conduiront à une augmentation de la consommation future. Les grandes décisions de société relatives à la répartition des ressources entre les générations reposent implicitement sur le jugement éthique du poids à accorder aux différents générations. Cette pondération s'effectue grâce au taux social d'actualisation, qui mesure la diminution au fil du temps de la valeur accordée aux coûts et avantages futurs et permet ainsi de comparer des situations futures selon les valeurs actuelles. Dans un rapport commandé par l'Autorité dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée du Conseil sur les conditions financières de

¹⁸ Le caractère intrinsèquement non renouvelable des ressources minérales implique que l'extraction de ces dernières par les générations actuelles se fait au détriment des générations futures. Ainsi, les générations futures ne pourront exercer leurs droits de propriété et leur droit associé aux avantages de l'extraction desdites ressources qu'à condition que la génération actuelle prenne des dispositions pour : a) laisser aux générations futures une part équitable de ressources *in situ* pour extraction ; ou b) économiser et investir une partie des redevances provenant des activités actuelles d'extraction pour garantir aux générations futures une consommation accrue (soit l'accroissement des biens et services). Dans ce dernier cas, il faudrait réduire la consommation des redevances actuelles de manière à faire croître l'épargne, les investissements (y compris dans les biens publics), la croissance économique et, partant, la consommation future. Une fois que les activités d'extraction auront atteint leur vitesse de croisière, la part de recettes économisée pour constituer un stock d'actifs (autres que des ressources) dans le fonds de viabilité produira un retour qui pourra être utilisé pour financer les biens publics mondiaux, qui comprennent invariablement des bénéfices marchands et non marchands à long terme pour les générations futures, et qui permettra de couvrir les dépenses à partir du moment où l'extraction commencera à décliner ou prendra fin. Dans ce scénario, les générations futures sont assurées de bénéficier d'une part des avantages tirés de l'extraction des ressources et le développement durable est encouragé.

l'exploitation minière des grands fonds marins, un taux d'actualisation (corrigé de l'inflation) de 3,75 % est recommandé¹⁹.

36. Pour approfondir la question, la Commission des finances a commandé un rapport sur les solutions envisageables concernant un fonds pour la viabilité des fonds marins, qu'elle a examiné lors des séances qu'elle a tenues en 2021²⁰.

A. Résumé du rapport sur les solutions envisageables concernant un fonds pour la viabilité des fonds marins

37. Il est dit dans le rapport qu'une formule de répartition qualitative des avantages financiers nets tirés de l'exploitation minière des fonds marins pourrait compléter un simple système de répartition financière ou s'y substituer et serait une solution crédible et sans doute plus conforme à l'approche de précaution. Les avantages financiers seraient ainsi investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone, de sorte que la valeur de celle-ci puisse être conservée au profit des générations futures. On le sait, il est toujours difficile pour les institutions multilatérales de mobiliser des ressources pour financer un objectif commun et, à cet égard, l'Autorité ne fait pas exception. Il importe de mieux comprendre et connaître les fonds marins et leurs écosystèmes, non seulement pour assurer une gestion rigoureuse de la Zone, mais aussi parce que tous les pays ont à y gagner (il s'agit d'un bien public mondial), chacun d'eux étant tributaire des services écosystémiques essentiels que fournit l'océan.

38. L'objectif du fonds pour la viabilité des fonds marins serait de financer les investissements dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, y compris dans la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres biens publics relatifs aux fonds marins. Les objectifs énumérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone constituent une bonne base de discussion.

39. Il est noté dans le rapport que bon nombre des activités dont il est jugé qu'elles entrent dans le champ d'application du fonds pour la viabilité des fonds marins devraient idéalement être menées avant le début des activités d'exploitation. Dès lors, il faudrait peut-être envisager d'engager dès la création du fonds des dépenses qui seraient couvertes grâce au cofinancement ou en empruntant sur des recettes futures. Cela étant, il faudra peut-être attendre plusieurs années avant de disposer des capitaux qui permettent d'investir massivement. Ces questions devraient être étudiées par le mécanisme de gouvernance du fonds, quel qu'il soit.

40. Diverses modalités de gouvernance sont envisageables, mais quatre composantes essentielles sont répertoriées, à savoir : a) un organisme de gestion ; b) un conseil d'orientation scientifique ; c) un mécanisme d'audit de performance ; d) un service administratif ou un secrétariat. Il est proposé de s'appuyer dans un premier temps sur les mécanismes institutionnels de l'Autorité, de sorte à éviter d'avoir à créer de nouveaux organes durant les premières phases de fonctionnement du fonds, ce qui s'inscrirait dans le droit fil de l'approche évolutive préconisée dans l'Accord. Dans ce cas de figure, la Commission des finances ferait office d'organe de gestion, la Commission juridique et technique fournirait des orientations scientifiques (en s'attachant éventuellement les services de spécialistes externes) et le Secrétariat de l'Autorité assurerait le secrétariat du fonds. L'audit de performance pourrait être confié à d'autres organismes, tels que le Comité des commissaires aux comptes de

¹⁹ Mark C. Freeman, Ben Groom et Zachary M. Turk, « A Study to determine the appropriate social discount rate for the International Seabed Authority », 2020.

²⁰ Voir la note 5 ci-dessus.

l'Organisation des Nations Unies. Cette solution permettrait en outre de limiter les coûts pendant les premières années de fonctionnement du fonds.

41. Le fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait servir à financer les projets visant à soutenir des actions précises recensées par les membres de l'Autorité, par exemple dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité ou dans tout autre cadre stratégique adopté par l'Assemblée de l'Autorité. Pourraient aussi être financés les projets proposés par des membres de l'Autorité ou des tiers dans le cadre d'un cofinancement²¹. Ces propositions ne s'excluent pas mutuellement et rien n'interdit d'en envisager d'autres, par exemple à partir d'idées formulées par l'organe d'orientation scientifique ou en fonction des besoins recensés (comme en 2020 lorsque l'Autorité a procédé à une analyse des besoins en matière de renforcement des capacités). L'inclusion est considérée dans le rapport comme un objectif important et il est proposé d'envisager la création de bureaux régionaux au sein d'institutions régionales. L'Autorité ferait alors office de coordonnateur et de facilitateur du réseau mondial.

42. Dans le rapport, il est constaté qu'il n'existe aucune autre institution qui fournisse les services qu'un fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait assurer. Nombreuses sont les institutions qui, pourtant dotées d'un budget plus important que l'Autorité, ne consacrent pratiquement aucune ressource financière à la Zone. Les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la Zone en particulier sont des « domaines orphelins », raison pour laquelle le fonds serait le seul moyen concret d'y consacrer des ressources financières et intellectuelles importantes. Certains enseignements utiles peuvent être tirés du mode de fonctionnement d'autres fonds, organisations et organismes, notamment en ce qui concerne l'importance des mécanismes d'évaluation des performances, la transparence du processus décisionnel, le renforcement des capacités et le recours à des financements mixtes faisant intervenir le secteur privé.

B. Examen par la Commission des finances

43. La Commission des finances a jugé que la question du fonds pour la viabilité des fonds marins et les autres questions soulevées dans le rapport méritaient un examen approfondi, sous réserve de l'examen des grandes questions d'orientation par l'Assemblée. D'une manière générale, la Commission s'est dite favorable à l'adoption d'une approche évolutive s'agissant de la gouvernance du fonds, mais a souligné qu'il importait de renforcer les capacités internes du Secrétariat pour que celui-ci soit à même d'assurer l'administration du fonds. Il a été dit que l'objet et les buts du fonds devaient être conformes aux priorités définies dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau. Certains membres ont souligné qu'il pouvait être utile de suivre une approche régionale ou décentralisée en tirant parti des institutions régionales existantes, qui pourraient faire office de centres régionaux pour les activités du fonds. Certains se sont demandés si un tel fonds permettrait véritablement de tenir particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement, objectif prescrit par l'article 140 de la Convention. Il a été souligné que, si la proposition devait être retenue, cette question devrait être examinée plus avant.

²¹ Il a également été proposé dans le rapport que le fonds serve à financer les projets de cofinancement de l'Entreprise (investissements ou prêts à l'Entreprise, par exemple). La Commission des finances ne s'est pas encore prononcée sur cette dernière proposition.

VII. Répartition au titre de l'article 82, paragraphe 4

44. La Commission des finances a également examiné la possibilité d'appliquer les principes étudiés à la répartition équitable des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Il a été souligné que, depuis 2009, l'Autorité avait organisé un séminaire et un atelier en vue d'examiner les questions juridiques et techniques importantes liées à l'article 82 et avait également publié une étude sur les principaux termes employés dans cet article²².

45. Au titre du paragraphe 4 de l'article 82, c'est à l'Autorité qu'incombe la responsabilité de répartir entre les États parties à la Convention, selon des « critères de partage équitable », les contributions en espèces ou en nature faites par les États côtiers au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Commission des finances a relevé quelques différences importantes entre le paragraphe 4 de l'article 82 et l'article 140. Tout d'abord, au paragraphe 4 de l'article 82, il ne fait aucun doute que les bénéficiaires des contributions en espèces ou en nature sont les États parties. Deuxièmement, toujours au titre du même article, la préférence est accordée aux États en développement, mais en particulier aux « États en développement les moins avancés et ou sans littoral », là où, à l'article 140, il est uniquement fait mention des États en développement en général. Cela implique que la logique correctrice de l'article 82, paragraphe 4, est largement d'ordre socioéconomique et géographique, raison pour laquelle les besoins et les intérêts des États sans littoral, qui n'ont pas de plateau continental, sont mis en avant. Troisièmement, s'agissant des contributions en espèces ou en nature envisagées au paragraphe 4 de l'article 82, on constate que le rôle de l'Autorité est fondamentalement différent de celui qui lui est conféré à l'article 140. Dans le premier cas, l'Autorité fait office de canal par lequel les contributions en espèces ou en nature visées au paragraphe 1 de l'article 82 sont transférées aux États membres. Les bénéficiaires des contributions sont les États parties et l'Autorité fait simplement office d'intermédiaire. Cela signifie que ces contributions ne peuvent pas servir à financer le budget ordinaire de l'Autorité, le fonds d'assistance économique ou un fonds pour la viabilité des fonds marins. La Commission des finances a fait observer que, comme souligné lors de l'atelier sur l'article 82 tenu à Beijing en 2012, rien n'empêchait que des frais généraux soient imposés au titre de l'administration de ces contributions²³.

46. Nonobstant ce qui précède, la Commission des finances a fait observer que toutes les formules de répartition élaborées au titre de l'article 140 pourraient également être appliquées dans le cadre de l'article 82, paragraphe 4. Si la méthodologie de base est acceptée, la distribution sociale peut être aisément pondérée de sorte à donner la préférence à tel ou tel groupe d'États. Il faudrait simplement décider quels États devraient bénéficier d'un traitement préférentiel. L'Autorité compte parmi ses membres 27 États figurant parmi les pays les moins avancés, dont 10 États qui sont sans littoral et 10 États qui sont des pays en développement et sans littoral. Il resterait donc à décider si, aux fins de la répartition, tous devraient bénéficier du même traitement préférentiel ou si un ordre de préférence devrait être établi entre eux.

²² Autorité internationale des fonds marins, « Issues Associated with the Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 4 (2009) ; « Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 12 (2013) ; « A Study of Key Terms in Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 15 (2016).

²³ Autorité internationale des fonds marins, Étude technique n° 12.

VIII. Conclusions et recommandations

47. Les principales conclusions et recommandations de la Commission des finances sont les suivantes :

a) Les recettes tirées de l'exploitation minière des fonds marins devraient croître à mesure que les activités menées dans la Zone progresseront. Au cours des premières années d'activité, elles serviront à couvrir les dépenses administratives (budget) de l'Autorité, puis viendront remplacer les contributions statutaires des États parties quand ;

b) Sachant qu'il faudra augmenter le budget de l'Autorité avant le début de la production commerciale pour la doter des capacités nécessaires à la bonne gestion des activités dans la Zone, il conviendrait d'envisager que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues dans le cadre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produira des recettes.

c) L'article 151, paragraphe 10, de la Convention, lu à la lumière de la section 7 de l'Accord de 1994, dispose que l'Autorité doit établir un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Bien que le montant réservé à cette fin soit déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances, les critères d'accès au fonds et le montant de la compensation à accorder relèveront du mandat de la future Commission de planification économique. Il faudra régler cette question avant que le reste des ressources ne commence à être distribué ;

d) S'agissant de la question de l'affectation de la part des ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses administratives de l'Autorité et de celles du fonds d'assistance économique, le seul moyen de remplir les objectifs d'équité et de proportionnalité fixés dans la Convention est soit de définir des critères de partage équitable, soit de créer un fonds pour la viabilité des fonds marins, ou alors de combiner ces deux solutions. Il reste à savoir si un tel fonds permettrait d'atteindre le même niveau de redistribution des recettes et de progressivité que la distribution directe aux États parties ;

e) D'autres formules de partage équitable ont été élaborées et ont fait l'objet d'évaluations *ex ante* et *ex post* selon des méthodologies bien établies. Les résultats empiriques montrent que c'est avec la formule de la moyenne géométrique que le niveau de bien-être social global est le plus élevé et celui de l'inégalité relative est le plus faible, même si l'écart par rapport aux autres formules reste assez modeste. Il apparaît dans tous les cas de figure que, par le jeu des parts de population, un petit nombre d'États parties bénéficierait de parts considérables par rapport aux autres. D'autres États parties percevraient quant à eux des montants en dollars relativement faibles par comparaison (même dans le cas d'une distribution notionnelle de 500 millions de dollars), ce qui signifie que les avantages du patrimoine commun s'en trouveraient réduits. Il s'agit donc là d'un inconvénient majeur par rapport à la solution de la distribution directe ;

f) Compte tenu de ce qui précède, il semble que la solution consistant à créer un fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait utilement compléter la distribution directe, voire s'y substituer. L'objectif proposé du fonds serait de financer les investissements dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, tout en veillant à l'équité intergénérationnelle et en lissant la répartition des avantages dans le temps compte tenu de la fluctuation des recettes. Il s'agirait notamment de financer la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres

biens publics relatifs aux fonds marins. Les objectifs énumérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone constituent une bonne base de discussion. Il importe de mieux comprendre et connaître les fonds marins et leurs écosystèmes, non seulement pour assurer une gestion rigoureuse de la Zone, mais aussi parce que tous les pays ont à y gagner, chacun d'eux étant tributaire des services écosystémiques essentiels que fournit l'océan ;

g) Si le Conseil et l'Assemblée sont d'avis qu'il vaut la peine d'étudier plus avant l'idée d'un fonds pour la viabilité des fonds marins, la Commission des finances recommande que la création et la mise en fonctionnement d'un tel fonds se fassent selon une approche évolutive et reposent autant que possible sur l'utilisation des capacités institutionnelles existantes, en conformité avec l'Accord de 1994 ;

h) Il pourrait être envisagé de créer à la fois un fonds pour la viabilité des fonds marins et un mécanisme de répartition directe des redevances et biens publics, sous la forme de centres régionaux, par exemple. Comme pour le fonds d'assistance économique, le montant des ressources excédentaires à verser chaque année au fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait être déterminé par le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances. Le reste des ressources pourrait quant à lui être réparti directement. Il serait ainsi possible de constituer un fonds suffisant au cours des premières années d'activité dans la Zone et de trouver un équilibre entre les divers objectifs recensés dans le présent rapport ;

i) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 82, la Commission des finances a fait observer que toutes les formules de répartition élaborées en rapport avec l'article 140 pourraient également être appliquées à la répartition prévue au paragraphe 4 de l'article 82, à condition qu'un accord soit trouvé sur les catégories d'États parties qui pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel relatif. Étant donné que les contributions en espèces et en nature effectuées au titre du paragraphe 4 de l'article 82 sont transférées aux États parties par le canal de l'Autorité, les contributions en espèces devraient être administrées distinctement des ressources reçues au titre de l'article 140.

IX Prochaines étapes

48. Les prochaines étapes dépendront dans une certaine mesure des décisions que le Conseil et l'Assemblée doivent prendre. Le rythme auquel les activités menées dans la Zone devraient croître constitue également un facteur important. Il ressort de l'analyse exposée dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/26/FC/7) que les recettes provenant de l'exploitation minière des fonds marins ne devraient pas atteindre un niveau qui permette de se passer des contributions statutaires avant 2030 au plus tôt, dépendant de la date de début de la production commerciale. Il faut cependant que, d'ici là, l'Autorité se dote de capacités supplémentaires pour être en mesure de devenir un organisme efficace de surveillance des activités d'exploitation minière des fonds marins.

49. Il conviendrait donc que l'examen des questions soulevées dans le présent rapport ne soit pas reporté et qu'il soit mené de manière logique, étape par étape. Si la production commerciale devait être lancée avant 2030, cet examen se ferait plus urgent encore.

Annexe I

Formule de répartition basée sur la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique

La forme fonctionnelle de la moyenne géométrique pour la formule de répartition est :

$$S_i \frac{\left[\left[\frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} * P_i \right]^{\frac{1}{2}}}{\sum_{i=1}^N \left[\left[\frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} * P_i \right]^{\frac{1}{2}}} = \frac{\left[\left[\frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} \right]^{\frac{1}{2}} * P_i^{\frac{1}{2}}}{\sum_{i=1}^N \left[\frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=\frac{1}{2}} * P_i^{\frac{1}{2}}}$$

où :

S_i est la part allouée à un État partie i pendant une période donnée ;

P_i est la part de la population totale de l'État partie i ;

\overline{GNI} est le revenu national brut moyen par habitant de tous les États parties ;

GNI_i est le revenu national brut par habitant d'un État partie i ;

N est le nombre total d'États parties bénéficiaires ($N = 167$).

La valeur donnée au poids de la distribution sociale est représentée par $\omega_i = \left[\frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} \eta \eta$ et, dès lors, l'état de développement d'un État partie donné est implicitement défini par le calcul de son revenu moyen par habitant par rapport à celui de l'ensemble des États parties et dépendra de la situation de l'État partie concerné par rapport à la moyenne générale.

Le tableau ci-dessous provient du modèle en ligne de comparaison par pays établi par le Secrétariat et consultable sur le site Web de l'Autorité. Grâce au modèle, il est possible de voir, selon la formule utilisée, quels seraient les résultats de la répartition notionnelle d'un montant donné. Ainsi, on obtient par exemple les données démographiques pertinentes du pays, y compris le poids de la distribution en fonction du revenu national brut, les parts à distribuer calculées selon trois formes fonctionnelles et trois formes de comparaison, le montant total et le montant *per capita* des sommes hypothétiques distribuées, le coefficient de Gini et l'indice d'inégalité d'Atkinson du groupe concerné pour chacune des trois formes, ainsi que la courbe de Lorenz.

Sauf indication contraire, tous les calculs établis dans le modèle en ligne sont basés sur moyenne quinquennale des données démographiques et du revenu national brut. Les données sont également disponibles auprès de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources.

L'intérêt du tableau est qu'il donne un aperçu de la répartition en pourcentage notionnel entre les cinq plus grands et les cinq plus petits bénéficiaires pour la formule initiale et la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique. Il permet d'illustrer : a) l'impact de la part de population sur la distribution, qui est relativement plus important avec la formule initiale ; b) l'impact d'une distribution à de très petites populations dont le revenu national brut par habitant est relativement élevé, en particulier sur les petits États insulaires en développement.

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage de la population totale de tous les États parties</i>	<i>Revenu national brut moyen par habitant (dollars des États-Unis)</i>	<i>Part selon la formule de la moyenne géométrique (en %)</i>	<i>Part selon la formule initiale (en %)</i>
Parts indicatives des cinq principaux bénéficiaires				
Inde	20,51	1 916	7,23	27,72
République démocratique du Congo	1,25	500	3,50	0,10
Chine	21,23	9 320	3,34	5,90
Somalie	0,22	107	3,19	5,41
Pakistan	3,19	1 535	3,18	5,38
Bangladesh	2,45	1 613	2,72	3,93
Parts indicatives des cinq plus petits bénéficiaires				
Tuvalu	< 0,01	5 475	0,0125	< 0,001
Palaos	< 0,01	17 418	0,0088	< 0,001
Îles Cook	< 0,01	19 983	0,0085	< 0,001
Nauru	< 0,001	12 026	0,0042	< 0,001
Monaco	< 0,001	180 859	0,0001	< 0,001

Annexe II

Propositions de questions devant orienter le débat sur le partage équitable des avantages financiers tirés des activités menées dans la Zone pour examen par le Conseil et l'Assemblée

1. Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils à l'idée d'un fonds pour la viabilité des fonds marins telle que proposée dans le présent rapport ?
2. Dans l'affirmative :
 - a) Quels devraient être l'objet et les buts d'un tel fonds ?
 - b) Le fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait-il se substituer à la répartition directe ou ces deux solutions pourraient-elles être combinées (auquel cas les ressources versées au fonds pour une année donnée seraient fixées par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances et les ressources restantes seraient réparties de manière directe) ?
 - c) Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils à la recommandation tendant à suivre une approche évolutive concernant la création du fonds pour la viabilité des fonds marins, qui consisterait à s'appuyer autant que possible sur les capacités institutionnelles existantes ?
3. Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils, sur le principe, à la proposition d'envisager que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues au titre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produirait des recettes ? Dans l'affirmative, l'Assemblée souhaite-t-elle que la Commission des finances élabore une proposition plus détaillée et la lui soumette pour examen ?
4. Le Conseil et l'Assemblée conviennent-ils que la Commission de planification économique (et, dans l'attente de sa création, la Commission juridique et technique, qui exerce ses fonctions) devrait commencer à examiner les critères d'accès au futur fonds d'assistance économique en vertu du paragraphe 10 de l'article 151 ?

Annexe III

Dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 mentionnées dans le présent rapport

A. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 140

Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la [partie XI], dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f) i).

Article 151

Politique en matière de production

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des États qui risquent d'être le plus gravement touchés en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 160

Pouvoirs et fonctions [de l'Assemblée]

2. g) [Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont] de décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 173
Dépenses de l'Autorité

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. À l'exception des contributions visées à l'Article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g) ;
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4 ;
- c) servir à dédommager les États en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

Article 276
Création de centres régionaux

1. Les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les États d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277
Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

- a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau ;
- b) des études de gestion ;
- c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;
- d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux ;
- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines ;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques ;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets ;
- i) la coopération technique avec d'autres États de la région.

B. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe

Section 7
Assistance économique

1. La politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir un fonds d'assistance économique ;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité ;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance ;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.



Assemblée

Distr. générale
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la contribution
de l'Autorité internationale des fonds marins à la Décennie
des Nations Unies pour les sciences océaniques au service
du développement durable**

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'alinéa h) du paragraphe 5 de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de coordonner et de diffuser les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut également effectuer des recherches scientifiques marines concernant la Zone. En outre, elle est tenue de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone¹.

2. À sa soixante-douzième session, en 2017, l'Assemblée générale a décidé de proclamer la décennie 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable². En vue de contribuer au plan de mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies, et conformément au mandat

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3.

² Résolution de l'Assemblée générale 72/73, par. 292.



concernant la recherche scientifique marine, l'Autorité a participé à toutes les phases de planification de la Décennie et s'engage désormais à soutenir efficacement sa mise en œuvre.

3. Le plan stratégique³ et le plan d'action⁴ de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 témoignent de l'importance que revêt la Décennie des Nations Unies. Dans ces deux documents, l'Autorité s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant l'océan, en particulier l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable).

4. L'engagement de l'Autorité se reflète dans les neuf orientations stratégiques qui sont de nature à faire avancer fortement la recherche scientifique marine dans la Zone, et dans les 12 activités de haut niveau et les 14 produits associés qui ont été retenus comme pouvant contribuer aux quatre objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies⁵.

5. L'engagement de l'Autorité à contribuer à la Décennie des Nations Unies a été davantage formalisé avec l'adoption par son Assemblée, en décembre 2020, du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies (le Plan d'action pour la recherche scientifique marine)⁶.

6. Le présent rapport vise à retracer les progrès accomplis par le secrétariat, en collaboration avec les membres de l'Autorité, les contractants et les organisations partenaires, en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine, compte tenu du fait que, comme l'a reconnu l'Assemblée, le plan d'action a vocation à évoluer au gré des nouvelles priorités stratégiques en matière de recherche qui seront définies et approuvées par les membres de l'Autorité⁷.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre

7. La mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine est axée sur six priorités stratégiques en matière de recherche.

A. **Priorité stratégique 1 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris leur biodiversité et leurs fonctions écosystémiques**

8. La priorité stratégique 1 vise à améliorer les connaissances scientifiques sur les écosystèmes des grands fonds marins, qui constituent une base de connaissances essentielle pour assurer le développement durable des activités dans la Zone, ainsi que pour mieux comprendre la contribution des grands fonds marins aux intérêts

³ ISBA/24/A/10, annexe.

⁴ ISBA/25/A/15, annexe II.

⁵ Quatre objectifs scientifiques ont été fixés en vue d'orienter la conception et la mise en œuvre des activités qui seront menées au cours de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, à savoir : a) accroître la capacité de produire, d'évaluer, de gérer et d'exploiter les connaissances sur l'océan ; b) recenser et produire les données, les informations et les connaissances dont on a besoin sur l'océan ; c) parvenir à une compréhension globale de l'océan et des systèmes de gouvernance de l'océan ; d) exploiter davantage les connaissances sur l'océan.

⁶ Voir ISBA/26/A/17.

⁷ Ibid.

environnementaux et sociétaux mondiaux. Cette priorité stratégique peut être mise en œuvre plus efficacement en coordonnant les efforts de recherche et en encourageant la coopération entre les communautés universitaires, le secteur privé et les institutions gouvernementales et non gouvernementales, en particulier en abordant les questions de recherche sur la biodiversité des grands fonds marins et son rôle dans les processus évolutifs et écologiques mondiaux, en libérant le potentiel des ressources vivantes et non vivantes des grands fonds marins pour les besoins futurs de la société, et en renforçant la base scientifique pour l'évaluation future des conséquences environnementales qui pourraient résulter des activités dans la Zone.

9. Le secrétariat, en collaboration avec les groupes scientifiques et les parties prenantes concernés, a mis sur pied l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins (Sustainable Seabed Knowledge Initiative), dont l'objectif est d'établir un cadre mondial pour faire progresser la connaissance de l'environnement et des écosystèmes des grands fonds marins à l'appui du mandat de l'Autorité. L'Initiative sert également à rendre opérationnels deux engagements pris à titre volontaire par l'Autorité lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, tenue en 2017⁸. Plus précisément, l'Initiative vise à générer de nouvelles connaissances sur la biodiversité des grands fonds marins, à élaborer des outils novateurs reposant sur l'intégration pour les évaluations de la biodiversité et à promouvoir le partage et l'utilisation efficaces des données et des informations relatives à la biodiversité des grands fonds marins.

10. Plusieurs partenariats stratégiques, techniques et financiers ont vu le jour pour faciliter le développement et la mise en œuvre de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, notamment avec l'Institut national de la biodiversité marine de Corée (National Marine Biodiversity Institute of Korea, « MABIK »), le Musée d'histoire naturelle (Natural History Museum, « NHM ») du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (« Ifremer »), le Registre mondial des espèces marines et le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO).

B. Priorité stratégique 2 : normaliser et perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris l'identification et la description taxonomiques

11. La priorité stratégique 2 vise à normaliser et à perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins dans la Zone. Des méthodes non destructives, rentables et facilement reproductibles pour l'étude de la biodiversité marine, y compris l'ADN environnemental et les relevés vidéo, sont de plus en plus utilisées dans les études environnementales des grands fonds marins, ce qui permet la découverte de nombreux organismes qui y vivent. Néanmoins, l'utilité et la valeur scientifique des informations générées par ces méthodes doivent être évaluées plus en détail, compte tenu du manque de cohérence entre les études et de l'absence de

⁸ À savoir l'engagement pris à titre volontaire n° 3 visant à améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des grands fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins aux fins d'une surveillance à long terme dans la Zone (#OceanAction17746), et l'engagement pris à titre volontaire n° 4 visant à améliorer l'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins en créant des atlas taxonomiques en ligne liés aux activités d'extraction minière menées dans la Zone (#OceanAction17776).

catalogues de référence complets, qui sont essentiels pour identifier les organismes et faire correspondre les séquences génétiques.

12. La compilation cohérente et harmonisée des données issues des activités d'exploration et d'autres projets de recherche scientifique dans la Zone contribuera de manière significative à améliorer et à accélérer le processus d'identification et de description des espèces, à étendre l'utilisation de méthodes innovantes et à améliorer les évaluations de la biodiversité à grande échelle dans les grands fonds marins. Il serait essentiel de favoriser la coopération interdisciplinaire pour développer des outils tels que des guides pratiques et des applications, ainsi que des technologies permettant d'améliorer les identifications in situ et ex situ des espèces des grands fonds marins.

Collaboration entre l'Autorité, le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée et l'Institut national de la biodiversité marine de Corée sur la normalisation de la taxonomie des grands fonds marins et les outils basés sur l'image pour les évaluations taxonomiques

13. La collaboration entre le secrétariat, le Ministère des océans et de la pêche de la République de Corée et l'Institut national de la biodiversité marine de Corée (MABIK) soutient diverses activités sur la normalisation taxonomique des grands fonds marins, en s'appuyant sur les résultats de l'atelier en ligne sur les approches stratégiques de collaboration relatives à la normalisation taxonomique des grands fonds marins, qui s'est tenu en septembre 2020. Des efforts de collaboration ont été déployés pour combler les lacunes en matière de connaissances taxonomiques et faire progresser l'identification et la description des espèces des grands fonds marins dans la Zone. Une récente initiative dans le cadre de cette collaboration a été l'organisation, en octobre 2021, d'un atelier en ligne sur l'amélioration des évaluations de la biodiversité basées sur l'image pour faire progresser la taxonomie des grands fonds marins. L'atelier a contribué à identifier les éléments fondamentaux du développement d'un modèle normalisé à utiliser pour l'échange, l'archivage et le partage d'images afin de favoriser des évaluations et un suivi efficaces de la biodiversité. Les participants à l'atelier ont également abordé les difficultés et les possibilités liées à l'élaboration d'analyses de routine automatisées des images au moyen de l'intelligence artificielle et des méthodes d'apprentissage automatique. En outre, une attention particulière a été accordée à l'identification d'approches collaboratives potentielles pour le renforcement des capacités et l'instruction en ce qui concerne les technologies, les méthodes et les outils pertinents, et notamment leur application adéquate à plus grande échelle.

Collaboration entre l'Autorité et le Musée d'histoire naturelle du Royaume-Uni sur l'évaluation des données sur la biodiversité de la zone de Clarion-Clipperton

14. Le secrétariat s'est joint au Musée d'histoire naturelle du Royaume-Uni dans le cadre d'un projet de collaboration, avec le soutien financier du Pew Charitable Trusts, afin de procéder à un examen des données taxonomiques de référence actuellement disponibles dans des répertoires en ligne pour la zone de Clarion-Clipperton. L'examen s'est concentré sur les données contenues sur DeepData ainsi que sur d'autres bases de données existantes (par exemple, le Registre mondial des espèces marines, le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan et le Système mondial d'information sur la biodiversité), et a inclus une analyse de la littérature scientifique. Les résultats de ce projet contribueront aux efforts déployés par le secrétariat pour améliorer la gestion des données taxonomiques, notamment en établissant des liens interopérables avec les bases de données mondiales existantes.

C. Priorité stratégique 3 : favoriser le développement des techniques aux fins des activités menées dans la Zone, y compris les activités d'observation et de surveillance de l'océan

15. La priorité stratégique 3 vise à faciliter l'innovation technologique, qui est essentielle pour créer les conditions propices au développement équitable et durable des ressources minérales des grands fonds marins. Il s'agit également d'un prérequis pour soutenir la transition de l'exploration à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. La mise en place de collaborations intersectorielles entre les sociétés minières terrestres et océaniques et d'autres industries concernées peut favoriser l'échange d'idées et d'enseignements et encourager les développements technologiques innovants. Des progrès technologiques sont également nécessaires pour étendre la couverture spatiale (horizontale et verticale) et temporelle des observations et de la surveillance continues des grands fonds marins.

Collaboration entre l'Autorité et le Centre national d'océanographie du Royaume-Uni sur l'avancement de la technologie à l'appui de l'exploitation durable des ressources minérales dans la Zone

16. Le secrétariat s'est associé au Centre national d'océanographie du Royaume-Uni pour faire progresser l'évolution et l'innovation technologiques à l'appui du développement durable des ressources minérales, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et la surveillance des activités menées dans la Zone. Sur la base de ce partenariat, une réunion en ligne d'experts sera organisée en novembre 2021, avec pour objectif de faire le point sur les technologies et lacunes existantes et d'identifier les acteurs existants et potentiels. Elle servira également à aborder les moyens de faciliter les innovations pour faire progresser les technologies intelligentes à l'appui d'une transition efficace de l'exploration à l'exploitation.

D. Priorité stratégique 4 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone

17. La priorité stratégique 4 vise à faire progresser la base scientifique en vue d'améliorer l'évaluation des risques liés aux activités d'exploration et aux futures activités d'exploitation des grands fonds marins. Des informations environnementales de référence complètes, associées à des approches de modélisation solides et cohérentes, sont essentielles pour mieux comprendre les conséquences potentielles des activités menées dans la Zone à de multiples échelles spatiales et temporelles et à toutes les profondeurs. Ces données sont également cruciales pour éclairer les processus de prise de décision et veiller à ce qu'une approche de précaution soit suivie à tous les stades, ainsi que pour mettre au point des programmes et des méthodes de suivi solides.

18. Des évaluations environnementales à l'échelle régionale ont été élaborées pour les régions du nord de la dorsale médio-atlantique⁹ et du nord-ouest du Pacifique, dans lesquelles les données et informations environnementales recueillies par les contractants dans le cadre de leurs activités d'exploration, ainsi que la littérature scientifique et les autres sources accessibles au public, sont compilées et synthétisées. Ces évaluations contiennent des synthèses des caractéristiques géologiques, océanographiques et biologiques pour une meilleure compréhension des paramètres environnementaux de chaque région. Elles constituent en outre une base solide pour

⁹ Voir <https://www.isa.org/jm/node/20266>.

le développement d'évaluations des risques et la gestion et la planification environnementales au niveau régional, et fournissent un cadre normalisé pour l'incorporation de nouvelles données et informations environnementales à mesure qu'elles deviennent disponibles, au moyen de révisions périodiques et de la mise à jour des évaluations. Les évaluations sont publiées sous la forme d'études techniques par le secrétariat.

19. Le secrétariat s'est également associé à l'Organisation australienne de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth pour travailler à l'élaboration d'un cadre normalisé d'évaluation des risques permettant d'estimer et de surveiller l'impact environnemental cumulé, y compris des approches de modélisation qualitative. La mise sur pied d'un tel cadre a été amorcée dans le cadre des ateliers d'experts consacrés aux plans régionaux de gestion environnementale tenus pour les régions du nord de la dorsale médio-atlantique et du nord-ouest du Pacifique, y compris un exercice de groupe sur la modélisation interactive pour identifier les liens entre les composantes de l'écosystème et leurs réactions aux combinaisons de différentes pressions¹⁰. Les résultats de ce travail de collaboration seront publiés sous la forme d'une étude technique par le secrétariat.

20. En septembre 2021, le secrétariat a également organisé, en collaboration avec le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, un webinaire d'information sur la collecte de données environnementales de référence et l'évaluation des conséquences environnementales potentielles des activités menées dans la Zone, afin de sensibiliser les membres du Forum aux travaux de l'Autorité en matière de protection du milieu marin dans la Zone.

E. Priorité stratégique 5 : favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins et améliorer la connaissance des grands fonds marins

21. La priorité stratégique 5 vise à favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins, et à améliorer ainsi la connaissance des grands fonds marins. Au cours des quatre dernières décennies, le travail des investisseurs et des contractants pionniers a contribué de manière significative au progrès des connaissances scientifiques et de la compréhension de l'environnement et des ressources des fonds marins. Les données et informations scientifiques résultant de plus d'une centaine d'expéditions océanographiques pour l'exploration de ressources minérales par des contractants ont été systématiquement collectées, compilées et organisées dans la base de données sur les fonds marins et les océans (DeepData) de l'Autorité.

22. L'établissement de liens de collaboration efficaces, y compris l'interopérabilité des données, entre DeepData et d'autres bases de données mondiales pertinentes, telles que le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la COI-UNESCO et le Registre mondial des espèces marines, est essentiel pour contribuer efficacement à la compréhension globale des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins.

¹⁰ Le projet de rapport est disponible (en anglais) à l'adresse : <https://isa.org.jm/files/files/documents/Draft-report-cumulative-impacts.pdf>.

Ateliers d'experts et séances de formation sur DeepData

23. En s'appuyant sur les résultats de l'atelier en ligne intitulé « DeepData : focus sur la stratégie de gestion de données », organisé en septembre 2020, le secrétariat a proposé diverses possibilités de formation sur les fonctionnalités de la base de données au moyen de plusieurs ateliers de renforcement des capacités et de webinaires. Dans le prolongement de ces efforts, le secrétariat prévoit d'organiser une série de séances de formation à l'intention des contractants en vue de normaliser la présentation des données issues de leurs activités d'exploration, à l'aide de modèles de rapport actualisés pour la présentation des données géologiques et environnementales ainsi que des métadonnées. En améliorant les normes relatives aux métadonnées des présentations des contractants, le secrétariat peut accélérer son processus de catalogage des données, ce qui contribuera à faciliter les recherches et à rendre davantage utiles les données pertinentes dans DeepData pour les utilisateurs.

Partenariat entre l'Autorité et le secrétariat du Système d'informations sur la biodiversité de l'océan concernant l'échange de données relatives à la biodiversité

24. En mai 2021, l'Autorité a officiellement rejoint le réseau « Échange international des données et de l'information océanographiques » afin de servir de nœud au Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la COI-UNESCO aux fins du partage des données relatives à la biodiversité et à la biogéographie des grands fonds marins dans la Zone. Ce partenariat a été présenté lors de la Journée mondiale de l'océan, en juin 2021, à l'occasion d'un webinaire organisé par le secrétariat de l'Autorité, en collaboration avec le secrétariat du Système d'informations sur la biodiversité de l'océan. S'appuyant sur les données relatives à la biodiversité contenues dans DeepData, le nouveau partenariat contribuera à améliorer l'accessibilité et la visibilité mondiales des données relatives à la biodiversité des grands fonds marins collectées et présentées par les contractants, y compris les données historiques recueillies au cours des dernières décennies. Il contribuera également à assurer la qualité et la normalisation des données ainsi qu'à renforcer la capacité d'analyse et de synthèse des données. Des discussions ont été entamées entre le secrétariat et les représentants d'autres nœuds du Système d'informations sur la biodiversité de l'océan, y compris le nœud des grands fonds marins, afin de développer des activités de collaboration, dans le but d'améliorer la visualisation des données relatives à la biodiversité des grands fonds marins et les capacités en la matière.

Collaboration entre l'Autorité et le Registre mondial des espèces marines sur la normalisation des données taxonomiques

25. En s'appuyant sur les résultats des ateliers sur la normalisation taxonomique des grands fonds marins et sur DeepData qui se sont tenus en septembre 2020, le secrétariat s'est associé au Registre mondial des espèces marines pour normaliser les données taxonomiques soumises à DeepData, renforcer le partage des données et accroître la sensibilisation aux données relatives à la biodiversité des grands fonds marins. Une collaboration continue sera assurée, notamment quant au développement de matériel de formation et d'éducation pour les fournisseurs et les utilisateurs de données taxonomiques liées aux activités dans la Zone, à la réalisation d'examen scientifiques périodiques des données taxonomiques contenues dans DeepData et à la facilitation du développement d'outils taxonomiques pour une meilleure utilisation des informations taxonomiques générées par les activités dans la Zone.

Coopération entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale sur la cartographie des fonds marins dans la Zone

26. La collaboration entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale, qui a été officialisée par un accord de coopération signé lors de la vingt-troisième session de l'Autorité, en 2017, a permis de faciliter la présentation de données bathymétriques par de nombreux contractants, en fonction de leur situation respective, afin d'appuyer la cartographie des fonds marins dans la Zone, menée dans le cadre du projet « Seabed 2030 » de l'organisation de la Carte générale bathymétrique des océans et de la Nippon Foundation. Le secrétariat, en collaboration avec le secrétariat de l'Organisation hydrographique internationale, fournit le soutien technique nécessaire aux contractants pour le partage de leurs données bathymétriques.

Partenariat entre l'Autorité et le Pacte mondial des Nations Unies sur la cartographie des océans

27. Le secrétariat s'est joint à la réunion de travail concernant l'examen annuel Ocean Stewardship organisée par le secrétariat du Pacte mondial des Nations Unies, le 22 septembre 2021, afin de faire connaître le rôle et la contribution de l'Autorité à l'appui de l'avancement de la cartographie des grands fonds marins et d'étudier, avec d'autres entités spécialisées, les questions essentielles à traiter dans le cadre de la Décennie des Nations Unies.

Amélioration de la connaissance des grands fonds marins

28. Améliorer la connaissance des grands fonds marins et la compréhension générale des travaux de l'Autorité est un objectif fondamental. À cette fin, diverses initiatives visant à renforcer les activités de communication à l'intention des parties prenantes ont été mises au point au cours de l'année pour mieux faire connaître le rôle et le mandat de l'Autorité, ainsi que sa contribution à la réalisation des objectifs scientifiques de la Décennie des Nations Unies.

29. En mars 2021, le secrétariat a lancé une nouvelle série de webinaires intitulée « Deep DiplomaSea » destinée au personnel des missions permanentes auprès de l'Autorité et des Nations Unies. Plus de 150 personnes ont pris part aux deux webinaires organisés en mars et en juillet 2021. Le prochain webinaire est prévu pour novembre 2021.

30. À l'occasion de la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2021, le secrétariat a organisé un événement virtuel consacré spécifiquement à la célébration de la faune et de la flore marine des grands fonds et à la promotion et au partage des connaissances relatives à la biodiversité des grands fonds marins au profit de l'humanité¹¹. Le webinaire a réuni des experts de la Commission juridique et technique, des membres et observateurs de l'Autorité et des représentants de contractants et d'institutions scientifiques. La discussion interactive a été suivie de l'annonce des lauréats du concours artistique organisé par le secrétariat sur le thème « Les merveilles des profondeurs de l'Autorité internationale des fonds marins ».

31. Le secrétariat, en collaboration avec les contractants intéressés et d'autres organisations partenaires, travaille actuellement à une nouvelle initiative visant à accroître la visibilité de la contribution des activités d'exploration des grands fonds marins menées dans la Zone, dans le but de faire progresser la compréhension mondiale des écosystèmes et des ressources des grands fonds marins. Cette initiative prendra la forme d'un recueil qui mettra en exergue les réalisations collectives des

¹¹ Voir <https://www.isa.org.jm/index.php/world-oceans-day>.

contractants qui ont fait progresser l'état des connaissances sur les grands fonds marins au profit de l'humanité. Le recueil sera publié d'ici à la fin de l'année 2021.

32. D'autres efforts en matière de communication inclusive et transparente et activités de sensibilisation seront guidés par le plan d'action pour la connaissance des grands fonds marins, qui a été élaboré par le secrétariat et sera disponible d'ici à la fin de l'année 2021.

F. Priorité stratégique 6 : renforcer les capacités de recherche scientifique sur les grands fonds marins des membres de l'Autorité, en particulier des États en développement

33. La priorité stratégique 6 vise à faciliter la participation effective des États en développement aux activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone. En raison de la rapidité avec laquelle évoluent les technologies et le savoir-faire liés à cette recherche, en particulier dans les grands fonds marins, la disparité des capacités entre les pays continuera de s'accroître. L'Autorité s'engage à remédier à cette situation et à faciliter une meilleure coordination et collaboration, ainsi que l'identification des ressources financières et techniques nécessaires. Une attention particulière sera accordée à l'aide aux États technologiquement défavorisés, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement. Il conviendra également de poursuivre les efforts visant à améliorer l'exercice de responsabilités par les femmes et leur autonomisation dans la recherche dans les grands fonds marins.

34. En vertu de la Convention et de l'Accord de 1994, l'Autorité est tenue de participer au renforcement des capacités scientifiques et techniques des États en développement. Différents mécanismes existent pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités, dont les plus pertinents dans le contexte du présent rapport sont le programme de formation des contractants, le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, le centre de formation et de recherche commun Autorité-Chine, le projet Africa Deep Seabed Resources, l'Initiative Abysses pour une croissance bleue et le projet « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins ».

35. Dans le cadre du programme de formation des contractants, des possibilités de formation pratique au moyen de formations en mer, de cours d'ingénierie, de bourses pour des programmes de maîtrise et de doctorat, de stages, de séminaires et d'ateliers sont proposées par les contractants au personnel des États en développement. En 2021, 150 personnes avaient bénéficié du programme, tandis que 29 placements ont été reportés en raison de restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19). En juin 2021, les principales conclusions de l'examen commandé par le secrétariat sur la mise en œuvre de toutes les activités de renforcement des capacités et de développement par l'Autorité et de l'atelier sur le renforcement des capacités, les ressources et l'évaluation des besoins organisé en 2020¹² ont été étudiées par la Commission juridique et technique afin de déterminer comment répondre efficacement aux besoins des États en développement membres de l'Autorité et faire en sorte que le programme continue d'atteindre ses objectifs. La Commission a convenu de travailler entre les sessions sur la question avec le secrétariat afin de passer en revue les orientations destinées aux contractants concernant les programmes de formation en 2022.

¹² Voir ISBA/26/A/7.

36. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone appuie la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement à des programmes de recherche scientifique marine par l'octroi de subventions et de ressources. À cet égard, l'Assemblée, dans sa décision relative à la mise en œuvre d'une approche programmatique du renforcement des capacités, a prié le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités, en tenant compte des éléments pertinents, et notamment de revoir le mandat du Fonds de dotation pour relever les défis identifiés, en particulier pour permettre l'utilisation du capital du Fonds à l'appui des activités de formation et d'assistance technique¹³. À la lumière de cette décision, le Secrétaire général présentera un rapport sur les ajustements proposés au mandat du Fonds de dotation au Comité des finances en 2022.

37. Le centre de formation et de recherche commun Autorité-Chine a été officiellement lancé en novembre 2020. Depuis lors, le comité directeur a tenu des réunions virtuelles pour discuter des approches stratégiques globales pour le développement de programmes de formation et de recherche dans le domaine de la recherche scientifique marine et de la technologie en vue de soutenir les objectifs de l'Autorité dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine ainsi qu'en ce qui concerne le renforcement des capacités et le développement.

38. Le secrétariat, en collaboration avec l'Ifremer et avec le soutien financier de la France, a développé une nouvelle initiative à l'appui de la nouvelle approche programmatique pour le renforcement des capacités approuvée par l'Assemblée en décembre 2020¹⁴. Cette collaboration vise à permettre aux scientifiques des États en développement de réaliser un projet de recherche postdoctoral avec l'Ifremer. Le poste de chercheur postdoctoral, qui devrait s'ouvrir début 2022, s'inscrit dans le cadre du projet Révolution bleue¹⁵ et contribuera à l'expérimentation et au développement de nouvelles méthodes et technologies d'identification des espèces des grands fonds marins. Plus précisément, le projet vise à construire un ensemble de données de formation de référence basé sur des images tridimensionnelles traitées d'espèces microscopiques des grands fonds marins, combinées à une analyse visuelle et manuelle d'images pour le développement de méthodes d'apprentissage automatique.

39. Le secrétariat a élaboré un programme de stages, avec le soutien financier du Centre national d'océanographie du Royaume-Uni, axé sur le renforcement des capacités techniques en matière d'identification et de normalisation taxonomiques, ainsi que de collecte et de traitement des données. Bien que deux candidates aient été sélectionnées, issues respectivement de Chine et des Îles Cook, la mise en œuvre des activités a été reportée à 2022 en raison des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de COVID-19.

40. En outre, le secrétariat développe actuellement une plateforme d'apprentissage en ligne qui soutiendra le renforcement des capacités et des compétences des jeunes professionnels et des experts dans le cadre des travaux de l'Autorité. La plateforme devrait être lancée au début de l'année 2022.

41. Aux fins de contribuer aux objectifs de la Décennie des Nations Unies, de la Décennie africaine des mers et océans (2015-2035) et de l'Agenda 2063 adopté par l'Assemblée de l'Union africaine en janvier 2015, le secrétariat a élaboré et mis en œuvre le projet Africa Deep Seabed Resources, en partenariat avec l'Union africaine et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Le troisième atelier

¹³ Voir ISBA/26/A/18, par. 2, et ISBA/26/A/7, par. 36.

¹⁴ Voir ISBA/26/A/18.

¹⁵ Voir https://wwz.ifremer.fr/bluerevolution_fr.

régional du projet a été organisé en juin 2021 à Maurice. En outre, les huit experts nationaux restants des États africains qui ont été sélectionnés pour un détachement de deux mois au sein du secrétariat, avec pour objectif principal de développer et de renforcer leurs compétences techniques en matière de géologie des grands fonds marins et de gestion des données ainsi que de politique océanique, seront rejoints par trois autres experts en octobre et novembre 2021.

42. S'appuyant sur les objectifs du projet Africa Deep Seabed Resources, notamment l'identification d'activités et de stratégies potentielles de renforcement des capacités à développer aux niveaux national, régional et international, le secrétariat a lancé, en septembre 2021, le premier webinaire¹⁶ d'une nouvelle série entièrement consacrée aux besoins prioritaires de renforcement des capacités identifiés par les États membres africains. Le premier webinaire était axé sur l'évaluation des ressources minérales des grands fonds marins et les technologies d'exploitation minière, soulignant la complémentarité entre les activités d'exploration et de recherche dans la Zone comme fondement de l'amélioration de la base de connaissances en vue d'assurer le développement durable des océans. Il a permis d'identifier les priorités, possibilités et difficultés majeures liées à l'amélioration des évaluations des ressources minérales des grands fonds marins et des technologies d'exploration et d'exploitation futures dans la Zone, ce qui servira de base à une prochaine collaboration. Les prochains webinaires de la série viseront à aborder d'autres questions scientifiques, avec un intérêt particulier pour la gestion de l'environnement et la gestion des données.

43. L'Initiative Abysses pour une croissance bleue, mise en œuvre en partenariat avec le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, a pour objectif de renforcer la capacité des petits États insulaires en développement du Pacifique à élaborer et à mettre en œuvre des cadres juridiques, institutionnels et politiques appropriés de gestion saine et durable des ressources minérales marines dans la Zone. Dans le cadre de ce projet, quatre ateliers régionaux ont été organisés. Le plus récent, organisé à distance, a été accueilli par les Îles Cook en juillet 2021. Il était axé sur la gestion environnementale et le suivi des activités dans la Zone et a permis de discuter d'un large éventail de questions couvertes par le Plan d'action pour la recherche scientifique marine.

44. Depuis 2017, l'Autorité s'efforce particulièrement de permettre aux femmes d'occuper toute leur place et d'exercer des responsabilités, notamment dans la recherche dans les grands fonds marins, comme en témoigne l'engagement pris à titre volontaire lors de la Conférence sur les océans de 2017 (#OceanAction15467). À cette fin, l'Autorité a conclu un partenariat avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Ce partenariat, concrétisé par le projet Women in Deep-Sea Research, vise à développer des activités spécifiques pour faire progresser l'autonomisation des femmes et permettre aux femmes scientifiques des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement d'occuper des postes à responsabilités. Plusieurs partenariats stratégiques ont déjà été établis avec des gouvernements, des

¹⁶ Voir <https://isa.org.jm/event/webinar-msr-information-series-africa-topic-1-deep-sea-mineral-resources-and-technologies>.

organisations internationales et régionales, des universités et des contractants¹⁷ afin de mettre en œuvre des activités dans les quatre domaines d'action (élaboration de politiques et plaidoyers, renforcement des capacités, durabilité et partenariats, et communication et sensibilisation). Par exemple, le secrétariat a fourni à l'Institut national de la biodiversité marine de Corée l'appui technique nécessaire à l'organisation du programme mondial de formation des femmes aux systèmes d'information sur les bioressources marines, destiné aux expertes des Fidji, en octobre 2021.

45. En août 2021, le secrétariat a organisé, conjointement avec la sous-commission pour les Caraïbes et les régions adjacentes de la COI-UNESCO, un atelier régional de conception commune sur le renforcement des capacités liées aux grands fonds marins. Plus de 130 participants, issus pour la plupart de la région élargie des Caraïbes, dont des intervenants du secrétariat, d'anciens stagiaires de l'Autorité, des institutions nationales et des organisations et initiatives internationales, ont pris part à cet atelier.

III. Engagement et mobilisation des ressources

46. L'Autorité a continué de travailler en collaboration avec la COI-UNESCO à la planification et à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies. À ce titre, le secrétariat a contribué aux travaux du conseil consultatif provisoire de la Décennie, du groupe de travail sur le suivi et l'évaluation et du groupe de travail sur la communication. En juillet 2021, en réponse à un appel à candidatures du Secrétaire exécutif de la COI-UNESCO, le Secrétaire général a confirmé, par l'intermédiaire du Conseiller juridique de l'ONU qui assure la présidence d'ONU-Océans, la volonté de l'Autorité d'être représentée au sein du conseil consultatif de la Décennie afin d'assurer l'homogénéité et la cohérence de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie des Nations Unies à la lumière des responsabilités spécifiques attribuées aux organisations internationales existantes par leurs mandats et instruments respectifs dans le domaine de la recherche scientifique marine.

47. Bon nombre des activités décrites dans le présent rapport ont été soutenues financièrement par des programmes budgétaires spécifiques alloués par l'Assemblée. Toutefois, plusieurs activités ont également été soutenues par des membres de l'Autorité, des organisations partenaires et des donateurs, ainsi que des observateurs, au moyen de contributions en espèces et d'une aide en nature.

48. En août 2021, le secrétariat a été invité par la Commission européenne à soumettre une proposition de subvention dans le cadre du programme de travail de 2021 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. La proposition est en cours d'élaboration, l'objectif étant de soutenir la première phase de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, qui vise à mettre en œuvre la composante taxonomique de l'Initiative et à lancer le développement d'outils innovants pour faciliter l'identification et la description des espèces dans la Zone, en mettant l'accent sur la zone de Clarion-Clipperton.

¹⁷ Afrique du Sud, Argentine, Kiribati, Malte, Nauru, Norvège ; Autorité des minéraux des fonds marins des Îles Cook, Département des affaires économiques et sociales, Association des États riverains de l'océan Indien, Groupe international sur le suivi de la Conférence mondiale sur la science, Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte, Institut national de la biodiversité marine de Corée, Centre national d'océanographie du Royaume-Uni et West P&I, Organisation de coopération et de développement économiques ; Communauté du Pacifique, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd., Marawa Research and Exploration Limited, Nauru Ocean Resources Inc., Tonga Offshore Mining Limited.

IV. Recommandations

49. L'Assemblée est invitée à :

- a) Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;
 - b) Demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources destinées à contribuer au financement de la mise en œuvre des priorités stratégiques dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine ;
 - c) Encourager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine.
-



Assemblée

Distr. générale
13 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Point 20 de l'ordre du jour

Questions diverses

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les décisions adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant qu'il lui a été impossible de se réunir en présentiel durant la vingt-sixième session en 2020 et au début de 2021 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Ayant convenu qu'elle était en mesure de prendre, compte tenu des circonstances, les grandes décisions qui s'imposaient pour permettre à l'Autorité internationale des fonds marins de progresser dans ses travaux,

Ayant également convenu d'adopter les décisions sur les questions urgentes selon la procédure d'approbation tacite tant que la pandémie de COVID-19 empêchait la tenue de réunions en présentiel au siège de l'Autorité,

Rappelant que, selon la procédure d'approbation tacite, les décisions sont réputées adoptées si aucune objection n'est formulée dans les 72 heures suivant le dépôt du projet d'adoption,

Rappelant également que sa présidence, à chaque fois qu'une décision devait être adoptée selon la procédure d'approbation tacite, en a informé les membres par lettre, ladite lettre étant publiée en outre sur le site Web de l'Autorité¹,

Soulignant que cette procédure a été utilisée dans des circonstances exceptionnelles et que son règlement intérieur n'en est pas modifié²,

Prend note des décisions qu'elle a adoptées selon la procédure d'approbation tacite, à savoir :

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Toutes les lettres de la présidence de l'Assemblée sont consultables à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/node/19747.

² ISBA/A/6.



- a) Décision du 15 octobre 2020 concernant la procédure d'adoption des décisions de l'Assemblée pendant la vingt-sixième session de l'Autorité dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- b) Élection, le 29 octobre 2020, du Président de l'Assemblée³ ;
- c) Adoption, le 6 novembre 2020, de l'ordre du jour de l'Assemblée⁴ ;
- d) Décision du 6 novembre 2020 concernant l'organisation des travaux de la vingt-sixième session de l'Assemblée ;
- e) Élection à la vice-présidence⁵ ;
- f) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs⁶ ;
- g) Adoption, le 20 novembre 2020, d'un calendrier et des modalités d'organisation des travaux de la vingt-sixième session de l'Assemblée ;
- h) Élection destinée à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission des finances⁷ ;
- i) Décision du 26 novembre 2020 visant à nommer le musée de l'Autorité internationale des fonds marins en l'honneur de Nii Allotey Odunton⁸ ;
- j) Décision du 3 décembre 2020 concernant l'élection du Secrétaire général de l'Autorité⁹ ;
- k) Décision du 17 décembre 2020 relative au plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹⁰ ;
- l) Décision du 17 décembre 2020 concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités¹¹ ;
- m) Décision du 31 décembre 2020 concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022¹² ;

³ Le Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, Denys Wibaux, a été élu président de l'Assemblée pour la vingt-sixième session.

⁴ [ISBA/26/A/1](#).

⁵ Le 13 novembre 2020, la République dominicaine, le Nigéria et la Pologne ont été élus à la vice-présidence de l'Assemblée pour la vingt-sixième session ; le 23 novembre 2020, Nauru a été élu à la vice-présidence de l'Assemblée.

⁶ Le 13 novembre 2020, l'Afrique du Sud, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, le Lesotho et la Tchéquie ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour la vingt-sixième session de l'Assemblée ; le 8 janvier 2021, le Myanmar et le Sri Lanka ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

⁷ Le 26 novembre 2020, Fujimoto Shoko (Japon) a été élue pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Onuma Hiroshi (Japon) ; Philip Dixon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été élu pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat d'Ahila Sornarajah (Royaume-Uni) ; Fan Kejun (Chine) a été élu pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Sun Zhi (Chine) ; Abderhmane Zino Izourar (Algérie) a été élu pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Mehdi Remaoun (Algérie). Le 29 avril 2021, Eleanor Petch (Royaume-Uni) a été élue pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Philip Dixon (Royaume-Uni) et Medard Ainomuhisha (Ouganda) a été élu pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Duncan Laki (Ouganda).

⁸ [ISBA/26/A/15](#).

⁹ [ISBA/26/A/16](#).

¹⁰ [ISBA/26/A/17](#).

¹¹ [ISBA/26/A/18](#).

¹² [ISBA/26/A/19](#).

n) Décision du 3 mars 2021 relative à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³ ;

o) Décision du 6 juillet 2021 concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission des finances¹⁴.

*187^e séance
Le 13 décembre 2021*

¹³ [ISBA/26/A/20](#).

¹⁴ [ISBA/26/A/23](#).



Assemblée

Distr. générale
14 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Point 10 de l'ordre du jour

**Rapport sur l'application du plan stratégique
et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité
internationale des fonds marins pour la période
2019-2023**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2019-2023

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 26 juillet 2018, à sa vingt-quatrième session, d'adopter le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023¹,

Rappelant également sa décision du 24 juillet 2019, à sa vingt-cinquième session, d'adopter le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que les indicateurs de résultats définis pour chaque grande orientation du plan stratégique²,

Ayant examiné les rapports du Conseil³, du Secrétaire général⁴ et de la Commission des finances⁵ dans lesquels ceux-ci fournissent les informations requises sur l'état d'avancement des activités de haut niveau et des produits prescrits pour la période 2019-2020,

Déterminée à renforcer davantage encore les méthodes de travail de l'Autorité,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil, du Secrétaire général et de la Commission des finances ;

2. *Invite* les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à continuer d'appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau ;

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ ISBA/24/A/10.

² ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1.

³ ISBA/26/A/8-ISBA/26/C/23.

⁴ ISBA/26/A/2 et ISBA/26/A/2/Add.1.

⁵ ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21 et ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1.



3. *Invite* les États membres et les autres parties prenantes à fournir les données nécessaires pour rendre compte avec exactitude des progrès accomplis dans l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau et l'exécution des produits.

*190^e séance
14 décembre 2021*



Assemblée

Distr. générale
14 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, notamment celles des années précédentes, à les acquitter dans les plus brefs délais ;

3. *Prend note* de l'estimation des incidences financières et budgétaires de l'évolution que l'Autorité devrait connaître au cours des 5 à 10 prochaines années et de la nécessité de veiller à ce qu'elle soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ ;

4. *Nomme* Ernst & Young commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022.

*190^e séance
14 décembre 2021*

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ ISBA/26/C/56.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

³ *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.





Assemblée

Distr. générale
10 janvier 2022
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Kingston, 13-15 décembre 2021*

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-sixième session

1. La vingt-sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a été déclarée ouverte le 5 octobre 2020. En raison des restrictions aux déplacements internationaux imposées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aucune des réunions en présentiel initialement prévues pour juillet 2020 n'a pu être tenue avant la fin de l'année 2021. D'octobre 2020 à juillet 2021, l'Assemblée a pu adopter plusieurs décisions sur des questions de procédure et sur des questions urgentes selon la procédure d'approbation tacite. En fin de compte, les séances de l'Assemblée ont été tenues au format hybride les 13 et 14 décembre 2021 (187^e à 190^e réunions), l'examen de tous les points de l'ordre du jour ayant été achevé avec un jour d'avance.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. Le 5 octobre 2020, Kamina Johnson Smith (Jamaïque), Présidente de la vingt-cinquième session de l'Assemblée, a déclaré ouverte la vingt-sixième session de l'Assemblée selon la procédure d'approbation tacite.

3. Le 6 novembre, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-sixième session¹ selon la procédure d'approbation tacite.

4. À sa 187^e séance, le 13 décembre 2021, l'Assemblée a pris note des décisions qu'elle avait adoptées selon la procédure d'approbation tacite en 2020 et 2021².

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020 puis en juillet 2021.

¹ ISBA/26/A/1.

² Voir ISBA/26/A/29.



II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

5. Le 29 octobre 2020, sur désignation du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, Denys Wibaux, a été élu Président de l'Assemblée pour la vingt-sixième session. En novembre 2020, à la suite de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Nigéria (Groupe des États d'Afrique), de Nauru (Groupe des États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (Groupe des États d'Europe orientale) et de la République dominicaine (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus Vice-Présidents selon la procédure d'approbation tacite.

III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission

6. Le 13 novembre 2020, l'Afrique du Sud, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, le Lesotho et la Tchéquie ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour la vingt-sixième session de l'Assemblée, selon la procédure d'approbation tacite. Le 8 janvier 2021, le Myanmar et le Sri Lanka ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs, également selon la procédure d'approbation tacite.

7. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie selon des modalités hybrides le 9 décembre 2021 et a élu Mohan Pieiris (Sri Lanka) à sa présidence. Le 14 décembre, elle a tenu une seconde séance, également au format hybride, lors de laquelle elle a vérifié les pouvoirs des représentants participant à la vingt-sixième session.

8. À la 190^e séance, le 14 décembre, le Président de la Commission a présenté le rapport de cette dernière³, que l'Assemblée a approuvé dans la foulée⁴.

IV. Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil pendant la vingt-sixième session

9. À la 187^e séance de l'Assemblée, le Président du Conseil, le Contre-amiral (à la retraite) Khurshed Alam (Bangladesh), a fait un exposé oral sur les travaux menés par le Conseil pendant la vingt-sixième session, portant sur la première partie de la session, du 17 au 21 février 2020⁵, la deuxième partie, du 6 au 10 décembre 2021⁶ et les décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite en 2020 et 2021⁷. L'Assemblée en a pris note.

³ ISBA/26/A/30.

⁴ Voir ISBA/26/A/31.

⁵ Voir ISBA/26/C/13.

⁶ Voir ISBA/26/C/13/Add.1.

⁷ Voir ISBA/26/C/48.

V. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

10. À sa 187^e session, l'Assemblée a examiné et accueilli deux demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée, l'une de la Sasakawa Peace Foundation⁸ et l'autre d'OceanCare⁹, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux directives régissant l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales auprès de l'Autorité internationale des fonds marins¹⁰.

VI. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances

11. Ont été élus en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : le 26 novembre 2020, Fujimoto Shoko (Japon) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Onuma Hiroshi (Japon)¹¹, Philip Dixon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat d'Ahila Sornarajah (Royaume-Uni)¹², Fan Kejun (Chine) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Sun Zhi (Chine)¹³, et Abderahmane Zino Izourar (Algérie) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Mehdi Remaoun (Algérie)¹⁴; le 29 avril 2021, Eleanor Petch (Royaume-Uni) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Philip Dixon (Royaume-Uni)¹⁵ et Medard Ainomuhisha (Ouganda) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Duncan Laki (Ouganda)¹⁶.

12. Ont été élus à la 187^e séance de l'Assemblée : Christopher Hilton (Royaume-Uni) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat d'Eleanor Petch (Royaume-Uni)¹⁷, Kajal Bhat (Inde) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Yedla Umasankar (Inde)¹⁸, et Thiago Poggio Pádua (Brésil) pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de Reinaldo Storani (Brésil)¹⁹. L'Assemblée a présenté ses condoléances au Gouvernement brésilien et à la famille de Reinaldo Storani suite au décès de ce dernier le 2 mai 2021.

⁸ ISBA/26/A/INF/1.

⁹ ISBA/26/A/INF/2.

¹⁰ ISBA/25/A/16, annexe.

¹¹ Voir ISBA/26/A/3.

¹² Voir ISBA/26/A/6.

¹³ Voir ISBA/26/A/11.

¹⁴ Voir ISBA/26/A/13.

¹⁵ Voir ISBA/26/A/21.

¹⁶ Voir ISBA/26/A/22.

¹⁷ Voir ISBA/26/A/26.

¹⁸ Voir ISBA/26/A/27.

¹⁹ Voir ISBA/26/A/28.

VII. Rapport annuel du Secrétaire général

13. À la 188^e séance de l'Assemblée, le 13 décembre 2021, le Secrétaire général a présenté à celle-ci son rapport²⁰ en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a axé cet exposé sur les informations les plus récentes, figurant dans le document [ISBA/26/A/2/Add.1](#).

14. À ses 188^e et 189^e séances, les 13 et 14 décembre, l'Assemblée a tenu un débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général. Deux groupes régionaux et 26 membres de l'Autorité ont fait des déclarations en personne²¹ et 13 membres ont fait des déclarations virtuellement²². Quant aux observateurs, deux ont fait des déclarations en personne et trois virtuellement.

15. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour son rapport et l'ont félicité pour sa réélection. La plupart d'entre elles ont salué les efforts et le travail accomplis par la Commission juridique et technique et la Commission des finances, ainsi que par le secrétariat, en 2020 et 2021 malgré les conditions difficiles engendrées par la pandémie.

16. Plusieurs délégations ont pris note avec satisfaction du format hybride de la séance et demandé que toutes les mesures soient prises pour assurer la participation la plus large et la plus effective des délégations et des parties prenantes sous ce format, si les contraintes imposées par la pandémie empêchait la tenue de réunions en présentiel.

17. De nombreuses délégations ont exhorté les membres en retard dans le paiement de leur contribution obligatoire au budget d'administration de l'Autorité à s'en acquitter dès que possible. Elles ont également invité les membres, les observateurs et les autres parties prenantes à contribuer au fonds de contributions volontaires administré par l'Autorité.

18. En ce qui concerne le cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, de nombreuses délégations ont salué le plan d'action pour l'examen du projet de règlement d'exploitation et des normes et directives connexes, adopté par le Conseil pour la période se terminant à la fin de l'année 2022. Plusieurs délégations ont souligné qu'il ne fallait pas accorder de contrats d'exploitation avant qu'un consensus sur le régime juridique ne soit trouvé. Certaines ont rappelé que l'objectif premier du code d'exploitation minière des fonds marins était la protection efficace du milieu marin et que des plans régionaux de gestion de l'environnement devaient être arrêtés avant le début de toute activité minière dans la région concernée.

19. Des délégations se sont félicitées du rapport sur la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et noté avec

²⁰ Voir [ISBA/26/A/2](#) et [ISBA/26/A/2/Add.1](#), ainsi qu'un autre rapport, richement illustré, intitulé « Achieving the sustainable use of deep-sea minerals for the benefit of humankind » (Pour une utilisation durable des ressources minérales des grands fonds marins dans l'intérêt de l'humanité), lequel est consultable à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISA_Annual_Report_2020_ENG_0.pdf.

²¹ Argentine, Bangladesh, Brésil, Costa Rica (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chili, Cuba, Égypte, Équateur, France, Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), République dominicaine, Espagne, Fédération de Russie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tonga et Trinité-et-Tobago.

²² Australie, Cameroun, Chine, Fidji, Guyana, Inde, Indonésie, Italie, Myanmar, Philippines, Pologne, Singapour et Viet Nam.

satisfaction que les travaux actuels de l’Autorité concouraient à la réalisation de 12 des objectifs de développement durable.

20. Les délégations ont été nombreuses à se réjouir de l’application d’une approche programmatique au développement des capacités, de la nomination de points focaux à cette fin et de l’offre de formation émanant des contractants et des webinaires nationaux ou régionaux de formation organisés par le secrétariat. Elles ont encouragé le secrétariat à tenir davantage de webinaires à l’avenir. Plusieurs délégations ont salué les activités de sensibilisation menées par le secrétariat, en particulier la création d’une série de webinaires intitulée « Deep-DiplomaSea » et la tenue prochainement d’une conférence sur la question des femmes dans le cadre du droit de la mer.

21. De nombreuses délégations ont souligné l’importance de la mise en fonctionnement de l’Entreprise. Un groupe a demandé qu’une directrice ou un directeur général par intérim soit nommé à la tête de l’Entreprise d’ici la fin de l’année 2023.

22. Un groupe régional et certaines délégation ont déploré que le Conseil ne soit pas parvenu à un consensus sur le processus d’élection des membres de la Commission juridique et technique et espéré qu’une entente soit rapidement trouvée, afin d’assurer non seulement la bonne représentation géographique des membres, mais aussi le juste équilibre des compétences, en particulier au vu de la nécessité de faire avancer le projet de règlement d’exploitation et les normes et directives connexes.

23. De nombreuses délégations ont félicité le secrétariat pour ses travaux en faveur de la recherche scientifique marine et l’ont encouragé à coopérer davantage avec les autres organisations internationales, les contractants et les parties prenantes.

24. Beaucoup de délégations se sont réjouies que le secrétariat continue de participer à la négociation d’un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elles ont souligné qu’il importait de veiller à la conformité de cet instrument à la Convention et à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l’harmonisation, à la complémentarité et à la cohérence de celui-ci et du projet de règlement d’exploitation, par la coordination et la coopération.

25. Les délégations ont remercié le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité, de sa résolution à rendre possible une réunion au format hybride et des efforts déployés à cet effet.

VIII. Application du plan stratégique et du plan d’action de haut niveau de l’Autorité pour la période 2019-2023

26. À sa 190^e séance, l’Assemblée a pris note des rapports sur l’application du plan stratégique et du plan d’action de haut niveau de l’Autorité pour la période 2019-2023²³.

²³ ISBA/26/A/8-ISBA/26/C/23 et ISBA/26/A/9.

IX. Hommage à la mémoire de Satya N. Nandan

27. À la 187^e séance de l'Assemblée, le Secrétaire général a rendu hommage à la mémoire de Satya N. Nandan, premier Secrétaire général de l'Autorité, décédé le 26 février 2020. Après avoir rappelé la belle carrière de diplomate et négociateur de celui-ci, ainsi que sa contribution au développement du droit de la mer et au bon fonctionnement de l'Autorité, le Secrétaire général a souligné, entre autres, l'attachement de M. Nandan à une approche multilatérale de la résolution des problèmes, dans le respect de l'état de droit, et sa conviction que la Convention et l'Accord relatif à l'application de sa partie XI pouvaient apporter prospérité et développement durable à l'humanité.

28. L'Assemblée a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de Satya N. Nandan.

X. Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

29. Le 3 décembre 2020, conformément au calendrier et aux modalités d'organisation des travaux de la vingt-sixième session de l'Assemblée, adopté par celle-ci le 20 novembre, selon la procédure d'approbation tacite, afin de permettre à ses membres d'échanger leurs vues, les membres ont été invités à présenter des exposés écrits concernant le rapport du Secrétaire général sur le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²⁴. Les exposés reçus peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

30. Le 14 décembre, l'Assemblée a été invitée à examiner le rapport susmentionné et à adopter un projet de décision sur le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²⁵, ce qu'elle a fait le 17 décembre²⁶.

31. À la 188^e séance de l'Assemblée, le Secrétaire général, qui présentait son rapport annuel à celle-ci, a également rendu compte de l'application du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²⁷. Après examen dudit rapport, l'Assemblée a décidé : a) de prendre note des informations communiquées dans le rapport ; b) de demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources destinées à contribuer au financement de la mise en œuvre des priorités stratégiques dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine ; c) d'encourager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine.

²⁴ ISBA/26/A/4.

²⁵ Ibid., annexe II.

²⁶ Voir ISBA/26/A/17.

²⁷ Voir ISBA/26/A/25.

XI. Rapport de la Commission des finances et adoption du budget de l'Autorité

32. Le 28 décembre 2020, conformément à sa décision sur le calendrier et les modalités d'organisation des travaux de sa vingt-sixième session et compte tenu de l'adoption par le Conseil, le 24 décembre 2020, d'une décision concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022²⁸, l'Assemblée a été invitée à examiner le rapport et les recommandations de la Commission des finances²⁹ et à adopter un projet de décision concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022.

33. Le 31 décembre 2020, l'Assemblée a adopté une telle décision selon la procédure d'approbation tacite³⁰.

34. À sa 190^e séance, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances³¹, en particulier les questions pendantes. À la même séance, compte tenu des recommandations formulées par le Conseil dans sa décision concernant les questions financières et budgétaires³², l'Assemblée a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires³³.

35. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission des finances sur l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. Dans le cadre du débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général, un groupe régional a suggéré qu'un webinaire soit organisé afin de donner plus d'informations et de tenir un débat sur les modèles de partage des avantages présentés dans le rapport, ainsi que d'explorer plus en détail le fonds international pour la viabilité des fonds marins proposé. Un groupe régional était d'avis que les propositions faites par la Commission pour le partage équitable des avantages devait faire l'objet d'un examen plus poussé et a recommandé que le secrétariat établisse un résumé afin de faciliter les délibérations et l'examen des considérations de principe à venir à ce sujet. Le même groupe et deux délégations ont accueilli favorablement la proposition consistant à établir un fonds pour la viabilité des fonds marins destiné à soutenir les biens publics mondiaux et souligné qu'un tel fonds devrait demeurer distinct de tout fonds d'indemnisation environnementale. Une délégation a fait remarquer qu'il importait de tenir compte des générations futures dans l'examen du partage des avantages. Une délégation a également fait des suggestions préliminaires au sujet de l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

XII. Élection du Secrétaire général

36. Le 30 novembre 2020, conformément à sa décision concernant le calendrier et les modalités d'organisation des travaux de sa vingt-sixième session, l'Assemblée a été invitée à élire le ou la Secrétaire général(e) de l'Autorité pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2021, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention. À cet égard, l'Assemblée a également été invitée à prendre note de la décision correspondante adoptée par le Conseil le 19 novembre

²⁸ ISBA/26/C/26.

²⁹ Voir ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21.

³⁰ ISBA/26/A/19.

³¹ Voir ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21 et ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1.

³² ISBA/26/C/56.

³³ ISBA/26/A/33.

2020³⁴. Un projet de décision de l'Assemblée concernant l'élection du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité³⁵ a été soumis à la procédure d'approbation tacite.

37. Le 3 décembre, l'Assemblée a élu Michael W. Lodge (Royaume-Uni) au poste de Secrétaire général de l'Autorité pour un mandat de quatre ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024³⁶.

XIII. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

38. Conformément à la décision de l'Assemblée concernant le calendrier et les modalités d'organisation des travaux de sa vingt-sixième session, il était prévu qu'un projet de décision concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil soit diffusé et soumis à la procédure d'approbation tacite le 30 novembre 2020, mais il a fallu reporter ces actes au 7 décembre 2020. Le 7 décembre, le Président a invité le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États à désigner dès que possible des candidats en vue de cette élection.

39. Le 26 février 2021, un projet de décision de l'Assemblée concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été soumis à la procédure d'approbation tacite.

40. Le 3 mars, l'Assemblée a élu 19 membres au Conseil pour un mandat allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, sous réserve des modalités de roulement convenues³⁷.

XIV. Questions diverses

Musée de l'Autorité en l'honneur de Nii Allotey Odunton

41. Le 9 octobre 2020, le secrétariat a reçu une note verbale de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de décision de l'Assemblée, présenté par le Groupe des États d'Afrique, visant à nommer le musée de l'Autorité internationale des fonds marins en l'honneur de Nii Allotey-Odunton, deuxième Secrétaire général de l'Autorité³⁸.

42. Le 26 novembre 2020, l'Assemblée a adopté, selon la procédure d'approbation tacite, une décision visant à nommer le musée de l'Autorité internationale des fonds marins en l'honneur de Nii Allotey Odunton³⁹.

Prorogation du mandat des membres actuels de la Commission des finances

43. Le 21 juin 2021, compte tenu que les mandats quinquennaux des membres actuels de la Commission des finances commençant le 1^{er} janvier 2017 expireraient le 31 décembre 2021, que la nomination de candidats à l'élection à la Commission et la diffusion des candidatures prennent du temps, et qu'il importe que la Commission des finances continue de s'acquitter efficacement de ses fonctions, l'Assemblée a été

³⁴ ISBA/26/C/25.

³⁵ ISBA/26/A/L.2.

³⁶ Voir ISBA/26/A/16.

³⁷ ISBA/26/A/20.

³⁸ Voir ISBA/26/A/14.

³⁹ Voir ISBA/26/A/15.

invitée à examiner et à adopter, à titre exceptionnel, un projet de décision concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission pour une période d'un an.

44. Le 6 juillet 2021, l'Assemblée a adopté la décision selon la procédure d'approbation tacite. En conséquence, le mandat des membres actuels de la Commission des finances a été prolongé d'un an, ce qui a porté sa date d'expiration au 31 décembre 2022⁴⁰.

Troisième édition du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins

45. Le Secrétaire général a présenté la troisième édition de son Prix pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins à Kirsty McQuaid (Afrique du Sud), chercheuse postdoctorale à l'Université de Plymouth. Il a remercié le Gouvernement monégasque d'avoir contribué au Prix.

XV. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

46. La vingt-septième session de l'Assemblée se tiendra du 1^{er} au 5 août 2022. Ce sera au tour du Groupe des États d'Asie et du Pacifique de proposer un(e) candidat(e) à la présidence de l'Assemblée à sa vingt-septième session.

⁴⁰ Voir [ISBA/26/A/23](#).



Conseil

Distr. générale
4 décembre 2019
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Observations concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À la deuxième partie de la vingt-cinquième session, tenue en juillet 2019, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établie par la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/WP.1](#)), ainsi qu'une note de la Commission donnant un aperçu des principales questions étudiées en vue d'améliorer la formulation du projet de règlement et présentant les questions spécifiques qui demandaient à être approfondies ([ISBA/25/C/18](#)). Le Conseil a noté avec satisfaction l'interactivité des débats qui ont eu lieu lors de ses réunions sur le projet de règlement et s'est félicité des propositions et des observations présentées par les États membres et les observateurs. Il a décidé que des observations écrites supplémentaires sur le projet de règlement, notamment des propositions de formulation sur des points bien précis, pourraient être envoyées au Secrétariat au plus tard le 15 octobre 2019 et a prié ce dernier d'établir une synthèse des propositions et observations communiquées par les membres du Conseil et une synthèse des propositions et observations faites par d'autres États membres de l'Autorité, les observateurs et les autres parties prenantes, lesquelles devraient être présentées par la Présidente du Conseil et publiées le 30 décembre 2019 au plus tard, pour examen par le Conseil à sa vingt-sixième session ([ISBA/25/C/37](#)).

2. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat avait reçu 39 observations concernant le projet de règlement. Celles-ci sont ventilées ci-après par catégorie : membres du Conseil (19) ; autres États membres de l'Autorité (8) ; États observateurs (1) ; organisations intergouvernementales (2) ; organisations non gouvernementales (6) ; contractants de l'Autorité internationale des fonds

* [ISBA/26/C/L.1](#).



marins (2) ; autres parties prenantes (1). Les observations reçues ont été compilées et publiées sur le site Web de l'Autorité, conformément à la décision du Conseil¹. En outre, un document de séance dans lequel sont reprises les propositions de formulation présentées par les membres du Conseil a été établi et est également disponible sur le site Web de l'Autorité.

3. La présente note complète les débats tenus au Conseil en juillet 2019 et donne un aperçu général des principales problématiques soulevées dans les observations écrites. On trouvera un aperçu des points généraux concernant des dispositions spécifiques du règlement dans l'annexe à la présente note. Exception faite des observations formulées à propos du fonds d'indemnisation environnementale, les points soulevés au sujet de l'élaboration du modèle économique et des clauses financières, qui sont actuellement examinés par un groupe de travail à composition non limitée du Conseil, ne seront pas abordés dans la présente note (ISBA/24/C/8/Add.1, par. 12 et annexe II).

4. On trouve dans bon nombre d'observations écrites des propositions d'ordre rédactionnel et stylistique. Des questions qui mériteraient d'être approfondies ou sur lesquelles il conviendrait de rapprocher les vues sont également mentionnées et des précisions demandées sur le contenu et l'objet de plusieurs dispositions du règlement. Des observations détaillées sont également formulées au sujet de certaines annexes du projet de règlement. La nécessité de revoir la traduction de certains termes et de certaines dispositions est également évoquée.

II. Questions issues des observations

A. Observations d'ordre général

5. Les améliorations constantes apportées au fond et à la forme du texte ont été globalement bien accueillies, même si on a dit que cela ne suffisait pas à certains égards, notamment pour garantir la cohérence du texte avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. À ce propos, il a été dit dans les observations qu'au lieu de paraphraser la Convention, il valait mieux faire directement référence aux articles visés si nécessaire.

6. Il a été rappelé qu'il importait de continuer à travailler simultanément sur le projet de règlement et sur les normes et directives y relatives en veillant à ce que ces textes se complètent. Certains ont dit qu'il fallait que ces normes et directives soient établies avant l'adoption du règlement relatif à l'exploitation ou avant l'approbation du premier plan de travail. Des avis ont été exprimés sur les délais prescrits pour l'élaboration de certaines normes et directives et il a été proposé d'élaborer, en plus de celles figurant déjà dans l'actuel projet de règlement, d'autres normes et directives jugées nécessaires et ce, de manière transparente et inclusive. Il convient de noter que la Commission a proposé des procédures et un calendrier en vue de l'élaboration des directives nécessaires en 2020 (ISBA/25/C/19/Add.1, pièce jointe I), dont le Conseil a pris note, et qu'elle devrait examiner plus avant un certain nombre de directives à sa prochaine session, en particulier, comme cela a été proposé, celles qui doivent être mises en place d'ici à juillet 2020 et celles dont l'élaboration doit commencer immédiatement mais qui pourront être achevées après cette date.

7. Certains ont souligné dans leurs observations qu'il importait de respecter les échéances approuvées par le Conseil et d'achever le règlement relatif à l'exploitation

¹ Voir www.isa.org.jm/legal-instruments/ongoing-development-regulations-exploitation-mineral-resources-area.

en 2020. D'autres ont rétorqué qu'il ne fallait pas chercher à tout prix à respecter une échéance que les parties s'étaient elles-mêmes imposées si cela risquait de nuire à la qualité du texte final. L'attention a également été appelée sur les travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui est en cours.

8. Des parties ont continué d'insister sur la nécessité de tenir compte, dans le règlement, du principe de patrimoine commun de l'humanité. Plusieurs ont demandé qu'un juste équilibre soit trouvé entre certaines activités et certains intérêts, y compris entre l'exploitation et le développement économique d'une part et la protection du milieu marin d'autre part, entre le partage des avantages et les principes d'une saine gestion commerciale, ou encore entre les différentes catégories d'États (États patronnants, États du pavillon, États côtiers et États du port) et les parties prenantes. Les droits et intérêts légitimes des États côtiers ont été soulignés. Il a été proposé de créer des mécanismes de consultation, de notification préalable et d'échange d'informations et d'associer les États côtiers concernés à l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention. La nécessité de protéger les économies des États contre les effets des activités menées dans la Zone a également été évoquée. Sur ce dernier point, il convient de noter que le Secrétariat procédera à une étude de l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux.

9. Les parties étaient globalement d'accord sur le fait que l'application concrète du règlement passerait par une certaine délégation des tâches, mais ont dit qu'il fallait continuer de préciser, dans l'ensemble du texte, quelles étaient les attributions des différents organes de l'Autorité et veiller à bien respecter leurs mandats. Les avis étaient partagés quant à savoir si, à cet égard, le projet de règlement était conforme à la Convention et quant à l'opportunité de confier certains pouvoirs au Secrétaire général et, dans certains cas, à la Commission. Certaines parties estimaient quant à elles qu'il faudrait donner au Secrétaire général des prérogatives décisionnaires supplémentaires, compte tenu de l'intervalle qui sépare les réunions des différents organes de l'Autorité. Il a aussi été proposé de confier des tâches à la Commission des finances, dont le mandat se limitait pour l'instant aux questions relatives au fonds d'indemnisation environnementale. Il convient de noter qu'à la vingt-cinquième session, la Commission a constaté qu'effectivement, l'élaboration par le Conseil d'un document de politique opérationnelle, qui comprendrait des conseils facilitant la délégation des pouvoirs de décision ainsi qu'une présentation plus claire des rôles et responsabilités des États patronnants et des États du pavillon (voir par. 10 ci-après), permettrait de mieux comprendre et de mieux appliquer le projet de règlement (ISBA/25/C/18, par. 7).

10. La nécessité de mieux définir les rôles et responsabilités des diverses parties concernées (par exemple l'Autorité, les États patronnants et les États du pavillon) a de nouveau été mise en vedette. Il a été proposé d'indiquer explicitement dans le règlement qu'aucune nouvelle obligation ne serait mise à la charge des États parties qui n'étaient pas des États patronnants. L'étude portant sur la répartition des compétences entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale est disponible sur le site Web de l'Autorité². À cet égard, la Commission continuera d'examiner si la démarche adoptée dans le projet d'article 30 est suffisante à ce stade et de faire des recommandations au Conseil sur la teneur de l'annexe VI au projet de règlement,

² Disponible à l'adresse www.isa.org.jm/document/competencies-isa-and-imo.

consacrée au plan relatif à la santé et à la sûreté et au plan relatif à la sécurité maritime.

11. Les échéances fixées dans le projet de règlement ont une fois de plus été largement évoquées. Divers avis ont été exprimés sur la durée des contrats et les délais accordés. Dans certaines dispositions, aucun délai n'était mentionné, tandis que dans d'autres, les délais prévus risquaient d'être trop longs ou, compte tenu de la complexité prévisible de l'examen de la documentation requise et du calendrier des réunions des organes décisionnels, trop courts. Il a été proposé d'ajouter une disposition qui autoriserait le Secrétaire général à accorder un délai sous certaines conditions. Il convient de noter que la question des délais est toujours en cours d'examen par la Commission et le Conseil (ISBA/25/C/18, par. 6).

12. Des parties ont redit qu'il fallait prévoir la possibilité d'organiser des consultations publiques à toutes les étapes de l'approbation et du renouvellement du plan de travail.

13. L'importance de protéger les droits des contractants et de veiller à la stabilité des contrats d'exploitation et du règlement a été évoquée, des inquiétudes ayant été exprimées quant au fait que, dans sa version actuelle, le projet de règlement autorisait l'Autorité à modifier les dispositions du texte et que certaines dispositions allaient à l'encontre du principe voulant que le contrat ne puisse être révisé qu'avec le consentement du contractant et de l'Autorité.

14. Il a été demandé que les droits imposés au titre du règlement soient examinés plus en détail, les questions relatives aux frais imputables aux contractants et au chevauchement des droits d'exploration et d'exploitation ayant suscité des inquiétudes.

15. Certains ont proposé qu'il soit indiqué expressément que le règlement s'appliquait aux nodules polymétalliques, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements ferromanganésifères. D'autres ont suggéré qu'il valait mieux tenir compte des différences qui existaient dans l'exploitation de ces ressources minérales.

16. L'importance de renforcer les capacités des pays en développement a également été mise en avant. Il a été proposé à cet égard que le règlement soit accompagné d'un plan de travail clair et mesurable pour ce qui est du renforcement des capacités et du transfert des techniques.

B. Grandes questions thématiques à examiner en profondeur

17. Outre les observations générales susmentionnées et celles relatives aux questions financières (voir par. 3, *supra*), les observations écrites ont également mis en lumière les grandes questions thématiques qu'il convenait d'examiner plus attentivement et dont il est question ci-après.

1. Protection et préservation du milieu marin

18. Il est globalement ressorti des observations qu'il fallait poursuivre les travaux concernant les dispositions relatives à la protection du milieu marin afin de fixer les normes les plus rigoureuses qui soient en la matière. Il fallait notamment continuer à réfléchir aux moyens de mieux mettre en œuvre des principes et des approches tels que le principe pollueur-payeur, l'approche et le principe de précaution et l'approche écosystémique, examiner la question du respect des obligations environnementales mises à la charge des contractants, offrir la possibilité de recourir à des experts indépendants aux différentes étapes de la procédure, y compris dans le cadre du suivi

et des évaluations écologiques, et se pencher sur les questions liées au rôle et au statut des plans régionaux de gestion de l'environnement.

19. S'agissant des plans régionaux de gestion de l'environnement en particulier, certaines parties ont souligné que leurs dispositions devraient être contraignantes et préconisé que les plans de travail ne puissent être approuvés qu'une fois les plans de gestion de l'environnement établis et convenus. D'autres ont fait observer que ces instruments n'étaient pas juridiquement contraignants et souligné qu'il fallait préciser et fixer les modalités de ces plans avant de déterminer s'il convenait d'insérer dans le règlement des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, comment s'y prendre.

20. En outre, des parties ont insisté sur le fait qu'il fallait en priorité mettre au point des normes et directives relatives au milieu marin, y compris concernant les études d'impact sur l'environnement, et l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, des plans de gestion de l'environnement et de suivi et des plans de cessation des activités. Il a été proposé que toutes les questions liées à la protection de l'environnement soient traitées dans des normes. Il a toutefois été relevé qu'il fallait clarifier la relation entre normes environnementales, systèmes de management environnemental, notices d'impact sur l'environnement et plans de gestion de l'environnement et de suivi (projets d'article 45 à 48), notamment pour ce qui était du contenu, des produits, des procédures de travail et de l'entité principale de réalisation. Il convient de noter que la Commission a créé un groupe de travail technique chargé d'entreprendre les travaux nécessaires concernant les études d'impact sur l'environnement, les notices d'impact sur l'environnement et les plans de gestion de l'environnement et de suivi, qu'elle examinera au cours des séances qu'elle tiendra pendant la vingt-sixième session de l'Autorité, conformément au calendrier fixé pour l'élaboration de directives au titre de la phase I (ISBA/25/C/19/Add.1, pièce jointe I).

21. Il a été proposé d'élaborer un manuel portant sur les activités de suivi et d'évaluation menées avant, pendant et après la phase d'exploitation, dans lequel figurerait notamment une description précise des méthodes à suivre pour établir le profil écologique témoin. Il est à noter que la Commission a chargé un groupe de travail technique d'entreprendre les travaux nécessaires concernant la portée et la qualité attendues des données de référence collectées.

22. L'absence de référence aux changements climatiques dans le projet de règlement a suscité des préoccupations et des propositions ont été faites pour y remédier. Il a également été suggéré d'inclure l'obligation d'évaluer les effets cumulés.

2. Inspection, respect des obligations et mesures d'exécution

23. Les parties ont largement insisté sur le fait qu'il importait au plus haut point de faire en sorte que l'Autorité puisse s'assurer que les contractants respectent les obligations leur incombant et imposer des sanctions adéquates en cas de manquement. À cet égard, elles ont souligné qu'il fallait examiner attentivement plusieurs aspects, notamment les droits, les obligations et les responsabilités de tous les acteurs concernés par les activités d'inspection, la façon dont les coûts relatifs au mécanisme d'inspection seraient mis à la charge de l'Autorité, des contractants et des États patronnants, les questions relatives à l'équipe d'inspecteurs (création, composition, fonctions et direction), la portée des activités d'inspection et les critères de déclenchement d'une inspection. Il a été proposé d'élaborer des règles et procédures régissant un mécanisme d'inspection. Il a également été proposé qu'un tel mécanisme soit créé avant le lancement de toute activité d'exploitation. Certaines parties ont fait observer qu'il pourrait valoir la peine de s'intéresser à l'expérience des dispositifs

analogues mis en place dans les secteurs pétrolier et gazier et dans les organisations régionales de gestion des pêches. Le régime d'inspection devrait par ailleurs être compatible avec la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires opérant en haute mer. Il a été proposé de créer un comité de contrôle du respect des obligations.

3. Responsabilité

24. Plusieurs parties ont appelé l'attention sur la nécessité de régler les questions relatives à la responsabilité des divers acteurs concernés en vue de faire en sorte que les activités d'exploitation soient entreprises d'une manière sûre et écologiquement responsable. Ont été soulevées en particulier la question de la responsabilité des acteurs mis en cause en cas de dommages environnementaux, l'exonération de responsabilité du contractant en cas de force majeure et les conséquences potentielles des clauses à cet effet pour l'Autorité et les États, et les questions relatives au fonds d'indemnisation environnementale, y compris l'objet, les modalités et le statut juridique d'un tel fonds, la possibilité d'y recourir à des fins de recherche et de formation ayant suscité des préoccupations.

4. Recours à des experts indépendants

25. Dans leurs observations, plusieurs parties ont jugé important que les organes de l'Autorité puissent inviter à leur discrétion des experts indépendants afin de recueillir leur avis sur des questions spécifiques, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence avec les dispositions de la Convention. Il a été jugé nécessaire d'examiner plus en détail le dispositif à mettre en place à cette fin, ainsi que les domaines de compétences qui seraient utiles, le rôle que joueraient les experts et la manière dont ils seraient sélectionnés. La Commission a déjà formulé des observations sur certaines de ces questions ([ISBA/25/C/18](#), par. 14 et 15 ; voir aussi [ISBA/25/C/10](#)).

5. Autres questions

26. Des questions relatives à l'Entreprise ont été soulevées, notamment concernant l'établissement de conditions, de normes et de procédures claires pour ce qui est des coentreprises, qui porteraient, entre autres, sur la nature et le statut juridique de ces coentreprises, sur les lois s'appliquant à elles et sur leur participation au capital social. Il a été souligné que l'Entreprise devrait être pleinement opérationnelle avant l'adoption du règlement d'exploitation.

27. Parmi les autres questions soulevées, la nécessité de clarifier davantage la disposition relative à la prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin est ressortie de plusieurs observations. Il a également été proposé dans quelques observations de continuer d'examiner les dispositions du règlement relatives à la cessation du patronage, au transfert des droits et obligations et au changement de contrôle.

28. Concernant la question des essais d'extraction, il a été proposé que les plans de travail ne puissent être approuvés qu'après que des essais autorisés aient été menés à bien, les conditions, normes et procédures encadrant ces essais devant être énoncées dans des dispositions distinctes.

29. Des parties ont mis en lumière l'importance que revêtait la gestion adaptative et souligné qu'il fallait dès lors inscrire les principes qui l'organisaient dans le projet de règlement. Des propositions ont été faites concernant la mise au point de critères et de procédures en matière de gestion adaptative qui permettraient de modifier les plans de travail approuvés si de nouvelles informations se présentaient concernant les dommages, les zones d'intérêt écologique particulier ou les nouvelles technologies.

30. Les dispositions relatives à la confidentialité des informations ont fait l'objet de plusieurs observations. Il a notamment été proposé d'indiquer plus clairement quelles données et informations étaient confidentielles en définissant des critères à cette fin ou en précisant les données et informations à communiquer systématiquement, y compris concernant les informations devant être publiées dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

III. Suite des travaux

31. En prévision de la vingt-sixième session de l'Autorité, la Présidente du Conseil à sa vingt-cinquième session a communiqué aux représentantes et représentants des membres du Conseil, dans une lettre en date du 22 novembre 2019, une note d'information sur la suite des travaux que le Conseil consacrerait à l'élaboration du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone à sa vingt-sixième session. Elle y a proposé qu'un ou deux groupes de travail du Conseil, à composition non limitée, soient créés pour faciliter les négociations sur les points les plus complexes concernant la protection et à la préservation du milieu marin, d'une part, essentiellement dans la partie IV, ainsi que dans les annexes et appendices concernés et dans les définitions figurant dans l'additif, ainsi que sur les questions relatives au mécanisme d'inspection, au respect des obligations et aux mesures d'exécution, d'autre part, dans la partie XI, dans les annexes et les appendices concernés et dans les définitions figurant dans l'additif.

32. Pour appuyer les débats qui se tiendront au Conseil et les travaux menés par la Commission au sujet du règlement et des normes et directives qui doivent l'accompagner, et conformément au calendrier proposé par la Commission au titre de la phase 1 de l'élaboration de ces directives, le Secrétariat communiquera les documents de référence mentionnés ci-après au cours de la vingt-sixième session.

33. Comme suite à une demande formulée par le Conseil en 2019, le Secrétariat met au point, avec l'aide d'experts du Massachusetts Institute of Technology, un modèle économique révisé prévoyant une redevance ad valorem progressive que le groupe de travail à composition non limitée du Conseil pourra examiner à sa prochaine réunion, qui se tiendra les 13 et 14 février 2020.

34. Le Secrétariat communiquera également au Conseil, à titre d'information, une étude générale sur les rôles et responsabilités de l'Autorité et des États patronnants.

35. Des études et des notes d'information seront également communiquées à la Commission en temps voulu, notamment en réponse à ses demandes ([ISBA/25/C/18](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#)), concernant les éléments ci-après :

- a) Une analyse des lacunes dans les normes et directives internationales ou nationales existantes ;
- b) L'application des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité, y compris un examen des normes internationales de travail et d'hygiène et de la répartition des compétences entre l'Autorité et l'Organisation internationale du Travail ;
- c) Les obligations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'exploitation et le placement des risques d'assurance ;
- d) L'utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté ;
- e) Le fonds d'indemnisation environnementale (raison d'être, objet et financement) et la manière d'assurer l'adéquation des financements ;
- f) Les techniques de télésurveillance ;

g) L'incidence potentielle de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux.

36. Le Secrétariat a également entrepris de faire avancer les travaux visant à élaborer les projets de texte des normes et directives relatives aux questions suivantes :

a) L'établissement et l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (articles 7, 13 à 16 et 25, et annexes I à III) ;

b) La mise au point et l'application de systèmes de management environnemental (article 46 et annexe VII) ;

c) Les outils et les techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ;

d) La gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant aux activités d'exploitation minière (articles 30 et 32) ;

e) La forme et le calcul de la caution environnementale (article 26) ;

f) L'élaboration et l'application des plans d'urgence et d'intervention (articles 33 et 53, et annexe V).

Annexe

Questions concernant des dispositions spécifiques

Partie I

1. **Article 1 (Emploi des termes et champ d'application).** Il a été proposé que les termes employés dans le règlement aient la même signification que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité internationale des fonds marins. Certains se sont par ailleurs inquiétés de l'emploi de l'expression générique « règles de l'Autorité », jugée imprécise, y compris compte tenu de la définition qui en est donnée dans l'additif.

2. **Article 2 (Politiques et principes fondamentaux).** Le fait qu'aucune distinction ne soit faite entre les éléments qui relèvent de politiques et ceux qui sont des principes a suscité des préoccupations, tout comme le fait que l'article contienne des éléments susceptibles d'être considérés comme des approches. Des incohérences avec l'article 150 de la Convention ont également été relevées. En outre, il a été souligné qu'il fallait définir ou préciser une partie des politiques, principes et approches énoncés dans l'article. Plusieurs propositions portaient en particulier sur la formulation du principe pollueur-payeur [article 2, paragraphe e), alinéa iv)]. Il a aussi été suggéré de renforcer les références faites à certains éléments, y compris la participation effective du public [article 2, paragraphe e), alinéa vii)], et d'ajouter des éléments.

3. **Article 3 (Obligation de coopérer et échange d'informations).** Il est globalement ressorti des observations que l'expression « font de leur mieux pour » figurant dans l'article et ailleurs dans le texte suscitait des préoccupations et affaiblissait les obligations prévues, y compris celle de coopérer. Il a été jugé nécessaire de mieux préciser ce que l'on entendait par informations et données dont l'Autorité a « raisonnablement besoin » et de définir les modalités de communication de ces informations, certains ayant proposé d'établir des directives à cet égard.

4. **Article 4 (Mesures de protection relatives aux États côtiers).** Dans leurs observations, des parties ont cherché à décrire plus en détail les mécanismes de notification et de consultation et à énoncer plus clairement les attributions des différents organes de l'Autorité. Des propositions ont été faites concernant des procédures de notification et de consultation des États côtiers en cas de dommage grave potentiel ou réel, les modalités relatives à l'émission d'ordres en cas d'urgence et d'avis de mise en demeure, et les questions relatives aux mesures d'indemnisation dans les cas où le dommage grave ne pouvait être endigué ou atténué ou le milieu marin réhabilité. La proposition d'élaborer des directives relatives à l'évaluation de ce qui constitue un dommage grave pour le milieu marin a remporté un certain appui, mais des parties craignaient que le seuil de « dommage grave » soit trop élevé. Il convient de noter que la Commission juridique et technique a recommandé que des directives soient adoptées pour régler un certain nombre de ces questions (ISBA/25/C/18, par. 11). S'agissant de la norme de preuve exigeant des « raisons sérieuses » de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, il a été proposé d'élaborer des normes à la place ou en sus de directives.

Partie II

5. **Article 5 (Demandeurs qualifiés).** Certains ont dit que les demandeurs devaient montrer qu'ils avaient la capacité technique et économique nécessaire pour

entreprendre des activités d'exploitation dans la Zone. Il a été proposé de réintroduire une disposition prévoyant le rejet de toute demande d'approbation de plan de travail présentée par une personne ayant précédemment mené des activités non autorisées. Il a également été demandé de préciser la notion de « contrôle effectif » dans l'article et dans le reste du texte ainsi que l'expression « autorité compétente » en rapport avec l'Entreprise.

6. **Article 7 (Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail).** Diverses préoccupations ont été exprimées au sujet de l'obligation de s'engager à se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives du pays envisagée à l'article 7, paragraphe 2, alinéa d). Certains ont argué que, dans sa version actuelle, cette disposition risquait de donner lieu à des situations où un contractant patronné par plusieurs États devrait se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives de ces États, soit des textes qui, mêmes s'ils étaient cohérents avec la Convention, pourraient être incompatibles entre eux. Il a également été signalé que la question de la conformité à ces lois, règlements et dispositions devait être tranchée par l'État patronnant et non par l'Autorité. Par ailleurs, il a été proposé que des renseignements supplémentaires accompagnent les plans de travail. Il a également été suggéré de donner à la Commission la possibilité de rejeter une demande si elle jugeait que les renseignements fournis n'étaient pas adéquats.

7. **Article 10 (Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général).** Il a été proposé d'envisager une disposition, quelle qu'elle soit, pour éviter tout conflit d'intérêt, réel ou perçu, dans les cas où le Secrétaire général est originaire de l'État patronnant. En outre, il a été jugé nécessaire de clarifier les questions relatives à la manière de déterminer quel demandeur avait préférence et priorité, et notamment de préciser quel était l'organe de l'Autorité compétent en la matière.

8. **Article 11 (Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement).** Il a été proposé de clarifier le processus d'examen et de le rendre plus ouvert et transparent, notamment en demandant que la Commission motive ses recommandations, en réglant la question des conflits d'intérêt et en donnant à la Commission la possibilité de faire appel à des experts indépendants aux fins de l'évaluation.

9. **Article 12 (Dispositions générales).** Des précisions ont été demandées au sujet des « personnes indépendantes compétentes » et il a été noté que différentes expressions étaient employées dans l'ensemble du texte, telles que « experts reconnus », « autres experts » et « scientifiques indépendants ». En particulier, certaines parties se sont demandé quelles distinctions étaient faites entre ces expressions, qui serait chargé de trouver et de sélectionner ces experts et où les listes d'experts pourraient être consultées.

10. **Article 13 (Évaluation des demandeurs).** Il a été proposé d'inclure d'autres critères pour l'évaluation des demandeurs, concernant notamment la protection du milieu marin, la consultation avec les autres utilisateurs menant d'autres activités dans le milieu marin, en particulier les activités de pose de câbles sous-marins, et les dossiers sur les réalisations passées des demandeurs. Il a été proposé que le projet de règlement prévoit l'évaluation du respect des principes fondamentaux (article 2). Il importait que le demandeur remplisse toutes les conditions requises au moment de la présentation de sa demande, et non ultérieurement. Des précisions ont été demandées au sujet des obligations dont le demandeur devait s'acquitter auprès de l'Autorité au titre de l'article 13, paragraphe 1, alinéa d), ainsi que sur la notion de « paramètres environnementaux essentiels » évoquée au paragraphe 3, alinéa b). Certaines parties ont fait observer que le titre de l'article ne rendait pas bien compte de sa teneur, dans la mesure où il y était également question de l'évaluation de la demande.

11. **Article 15 (Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail).** Il a été souligné dans un certain nombre d'observations que les plans de travail ne devraient pas être approuvés s'il n'y était pas démontré que la protection effective du milieu marin serait assurée. À cet égard, il a été proposé de donner une plus grande marge de manœuvre à la Commission pour décider de ne pas approuver une demande de plan de travail ou de l'approuver sous certaines conditions, y compris après une évaluation du respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 2.

12. **Article 16 (Examen et approbation des plans de travail).** Des questions relatives aux conflits d'intérêt ont été évoquées. Il a notamment été proposé d'examiner la question de savoir si les membres du Conseil qui représentaient des États patronnants devraient ou non se récuser pour éviter tout conflit d'intérêt potentiel. Par ailleurs, il a été jugé nécessaire d'établir une procédure en cas de contestation de la décision du Conseil de rejeter une demande de plan de travail et de prévoir à cet effet un mode de règlement des différends, par exemple en ajoutant à la référence au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994 une référence au paragraphe 12.

Partie III

13. **Article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation).** Il a été proposé de préciser clairement, dans cet article, que la recherche scientifique marine ne serait pas entravée par les droits exclusifs d'un contractant. Des éclaircissements ont été demandés sur les moyens de garantir que si le contrat porte sur l'exploitation d'une catégorie de ressources donnée, le contractant n'extraira pas une autre catégorie de ressources. Des éclaircissements ont également été demandés sur la référence faite au paragraphe 7 aux « directives voulues ».

14. **Article 19 (Accords de coentreprise).** Il a été suggéré d'établir des conditions claires pour les accords de coentreprise en énonçant les conditions précises de ces accords avec l'Entreprise.

15. **Article 20 (Durée des contrats d'exploitation).** Cet article a donné lieu à plusieurs observations concernant la procédure et les délais de renouvellement des contrats. En particulier, il a été proposé que les demandes de renouvellement soient examinées plus attentivement, notamment que l'on prenne en considération la performance environnementale et réglementaire du contractant et toute autre information pertinente. Il a été dit aussi qu'un contractant ne devrait pas avoir à justifier son souhait de prolonger un contrat d'exploration pour autant qu'il respecte toutes les exigences réglementaires. Certains souhaitaient que l'ensemble du plan de travail soit examiné au moment du renouvellement et étaient favorables à l'inclusion d'une disposition permettant à l'Autorité d'examiner la décision d'un contractant concernant la question de savoir si une modification constituait un changement substantiel. Il a été suggéré d'inclure des raisons environnementales parmi les raisons pour lesquelles le Conseil pouvait désapprouver un renouvellement. Il a été suggéré également d'établir une durée maximale d'exploitation d'une zone par un contractant, telle que la durée du contrat initial plus deux renouvellements ou une durée totale maximale de 60 ans.

16. **Article 21 (Cessation du patronage).** Certains ont dit qu'il fallait préciser à quel moment la cessation du patronage prendrait effet. Dans ce contexte, des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'il fallait prévoir un délai raisonnable pour obtenir un nouvel État patronnant, compte tenu des mesures pratiques et juridiques requises pour obtenir le patronage. D'autres ont laissé entendre que la cessation du patronage devrait entraîner la résiliation du contrat ou, à

tout le moins, sa suspension. Il a été proposé de réinsérer une ancienne disposition prévoyant qu'en cas de cessation du patronage, le contractant ne serait dégagé d'aucune obligation ou responsabilité et resterait tenu envers l'Autorité de s'acquitter des obligations et responsabilités lui incombant au titre de son contrat d'exploitation.

17. Article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté). Des préoccupations ont été exprimées quant à savoir s'il était possible, en pratique, de satisfaire à certaines des exigences énoncées dans ce projet d'article, notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'une sûreté d'entreprendre des activités d'exploitation en cas de saisie. Il a été suggéré que la Commission examine s'il existait d'autres moyens que ceux prévus à l'article 22 de garantir que le bénéficiaire soit en mesure d'entreprendre les activités d'exploitation conformément au contrat. Certains souhaitaient que les organes de l'Autorité examinent plus attentivement cet article ; d'autres étaient d'avis que l'octroi du droit d'exploitation devait s'accompagner du droit de considérer le contrat d'exploitation comme un actif financier normal, du moment que la tierce partie était disposée à accepter toutes les obligations imposées au contractant, ce dernier étant alors tenu d'informer les autorités et les États concernés du changement, mais pas d'obtenir un consentement. Des préoccupations ont également été exprimées quant au moment auquel le Conseil devait donner son consentement. Pour éviter toute incertitude sur le plan juridique, on a dit qu'il fallait clarifier les membres de phrase « toute norme internationale [...] dans les industries extractives » et « dûment réglementé par une autorité nationale de contrôle de l'activité financière » figurant respectivement aux alinéas a) et b) du paragraphe 4. La Commission poursuivra l'examen de cette question (ISBA/25/C/18, par. 19).

18. Article 23 (Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation). D'aucuns ont proposé que le transfert des droits n'exige pas un consentement, mais plutôt un examen de la part de la Commission pour s'assurer que le cessionnaire satisfait à toutes les exigences réglementaires, ou bien que le Secrétaire général soit autorisé à autoriser le transfert. On a fait remarquer les critères applicables pour ne pas recommander l'approbation du transfert concernant un contrat d'exploitation de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse devaient être précisés étant donné que le paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'appliquait qu'aux nodules polymétalliques. Des questions ont été soulevées concernant la définition du « changement substantiel » et le seuil à franchir pour que le changement puisse être considéré comme substantiel. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur la nature et les effets juridiques du registre de l'exploitation minière des fonds marins, étant donné qu'en application de l'article actuel, le transfert ne serait valide et effectif qu'après son inscription au registre.

19. Article 24 (Changement de contrôle). Certains ont dit qu'il fallait poursuivre les travaux sur cet article, notamment compte tenu du fait qu'un changement de contrôle pourrait se produire avec un changement de propriété de moins de 50 % et pourrait aussi entraîner un changement d'État patronnant. Il a été proposé de confier au Conseil un rôle dans l'examen d'un changement de contrôle. Une partie prenante était inquiète à l'idée de traiter un changement de contrôle comme un transfert de droits et d'obligations, et il a été suggéré de préciser davantage la façon dont les dispositions relatives au transfert de droits et d'obligations seraient appliquées à un changement de contrôle.

20. Article 25 (Documents à présenter avant le démarrage de la production). Des éclaircissements ont été demandés sur la manière dont le Secrétaire général pourrait ou devrait évaluer l'exhaustivité de l'étude de faisabilité et déterminer la teneur exacte d'un changement substantiel. Il a été suggéré de confier un rôle à la

Commission au début d'une telle évaluation. Certains ont souligné qu'il fallait définir plus clairement, dans les annexes, les éléments nécessaires à une étude sur la portée économique et à une étude de faisabilité.

21. **Article 26 (Caution environnementale).** Les parties ont appelé l'attention sur la nécessité d'aborder un certain nombre d'aspects liés à la caution environnementale, notamment sa portée, son objet et ses modalités, ainsi que les modalités du remboursement ou de levée de la garantie. Il a été suggéré que la Commission des finances étudie la méthode de calcul et le plafond de la caution et fasse des recommandations pertinentes au Conseil, et que la forme et le montant de la caution fassent l'objet de normes plutôt que de directives. La Commission a dit précédemment qu'elle avait besoin de plus amples consultations avec les parties prenantes pour préciser les dispositions de cet article (ISBA/25/C/18, par. 21).

22. **Article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé).** D'aucuns ont noté que la réglementation en matière de sécurité dans cet article était insuffisante et sans commune mesure avec les risques de l'industrie offshore à haut risque. Certains aspects devaient être examinés de manière plus approfondie, notamment le recensement des dangers et l'évaluation des risques, les mesures d'élimination et de contrôle des risques, la surveillance, l'audit, l'examen et l'amélioration continue et les systèmes de gestion de la sécurité. On a aussi dit qu'il fallait clarifier et examiner plus avant la référence aux « conventions internationales pertinentes en matière de transport ». La Commission a prié le Secrétariat de continuer d'étudier ces questions et de lui faire rapport (ISBA/25/C/18, par. 24).

23. **Article 31 (Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin).** Les observations ont porté sur l'interprétation de l'obligation de « prise en considération raisonnable » et des suggestions ont été faites sur la manière de rendre cette obligation opérationnelle dans l'article. Certains ont proposé d'élaborer des directives à cet égard. D'autres ont noté que les obligations de prise en considération raisonnable s'appliquaient aux États parties à la Convention et que l'Autorité n'avait pas le pouvoir de réglementer ces questions.

24. **Article 35 (Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique).** D'aucuns ont dit qu'il fallait envisager d'indemniser le contractant si la décision était prise d'interrompre les activités d'exploration et d'exploitation en application de cet article. Certains ont appelé l'attention sur le fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'était peut-être pas la seule organisation compétente aux fins de cet article, notamment compte tenu des exigences de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et du Protocole de 1996 y relatif.

25. **Article 36 (Assurance).** Des éclaircissements ont été demandés sur diverses questions liées à l'assurance, notamment sur les types de risques couverts, les risques pour lesquels l'Autorité serait assurée en tant qu'assurée complémentaire, les situations couvertes par la renonciation aux droits de recours et la question de savoir si la responsabilité de l'Autorité pour tout dommage découlant d'actes illicites commis dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions serait couverte par l'assurance du contractant. La Commission avait déjà noté qu'elle ne pourrait rien faire de plus tant que le Secrétariat n'aurait pas mené à terme son examen des obligations d'assurance et des polices disponibles sur le marché. (ISBA/25/C/18, par. 25).

Partie IV

26. **Article 44 (Obligations générales).** Les parties prenantes ont dit qu'il fallait clarifier un certain nombre d'expressions et de termes, tels que « protéger efficacement le milieu marin », « effets nocifs », « dommage au milieu marin », « approche de précaution », « évaluation des risques », « gestion des risques » et « mesures d'intervention », et préciser davantage, dans cet article, les fonctions et attributions respectives de l'Autorité, des États patronnants et des contractants, comme la Commission l'avait déjà relevé (ISBA/25/C/18, par. 26). Elles ont ajouté qu'il importait d'établir des interprétations communes des « meilleures techniques disponibles », des « meilleures pratiques environnementales », des « meilleures preuves scientifiques accessibles » et des « bonnes pratiques du secteur d'activité concerné » dans les directives pertinentes.

27. **Article 46 (Système de management environnemental).** D'aucuns ont dit qu'il fallait clarifier certains aspects liés aux systèmes de management environnemental, notamment en donner une définition, en exposer le contenu et préciser qui s'occuperait de développer un tel système ainsi que la manière dont il se distinguerait d'autres concepts connexes, tels que le « plan de gestion de l'environnement et de suivi », le « plan régional de gestion de l'environnement » et « l'évaluation de l'impact sur l'environnement ». La Commission avait déjà indiqué par le passé que la configuration de ce système et les critères et principes correspondants devraient faire l'objet d'une directive (ISBA/25/C/18, par. 28), mais il a été proposé de publier plutôt une norme.

28. **Article 47 (Notice d'impact sur l'environnement).** Étant donné que la Commission a recommandé avant tout l'élaboration de directives et de normes régissant les études d'impact sur l'environnement et l'élaboration de notices d'impact sur l'environnement, les parties ont dit qu'il fallait que les articles ou les normes juridiquement contraignantes abordent certains aspects minimums d'une telle étude, notamment qu'ils en définissent les différentes étapes ; qu'ils déterminent les rôles respectifs du demandeur ou du contractant, de l'Autorité et de l'État patronnant dans la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'approbation de l'étude ; prévoient la tenue de consultations publiques sur les ébauches d'étude, dans le cadre de la procédure d'approbation, et mettent à la disposition du public les études d'impact approuvées ; imposent l'obligation de consulter les États côtiers concernés ; prévoient la possibilité pour la Commission d'exiger que certaines conditions relatives à l'atténuation des effets sur l'environnement soient incluses dans les plans de gestion de l'environnement et de suivi ; précisent les exigences minimales pour les données de base. Il a été demandé à la Commission de déterminer si l'étude d'impact sur l'environnement menée durant la phase d'exploration ne pouvait pas être considérée comme satisfaisant à l'obligation de délimiter l'objet visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 et si les procédures étaient compatibles entre elles.

29. **Article 48 (Plan de gestion de l'environnement et de suivi).** Des suggestions ont été faites concernant le contenu et la procédure de révision du plan. Des éclaircissements ont été demandés sur les objectifs de qualité environnementale et les critères à satisfaire, sur la façon d'assurer la conformité avec le plan et sur la relation entre le plan de gestion de l'environnement et de suivi et les plans régionaux de gestion de l'environnement.

30. **Article 50 (Limitation des rejets miniers).** La poursuite des recherches scientifiques sur les débits spécifiques résultant du traitement des différents minéraux a été considérée comme une condition préalable à la poursuite de l'examen de cet article. Il a été proposé d'élaborer des directives sur la question, notamment en vue

d'éviter tout déséquilibre entre les obligations des parties à la Convention de Londres et à son Protocole et celles des non-parties.

31. **Article 52 (Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi)**. Il a été dit que c'était l'Autorité, et non le contractant, qui, par l'intermédiaire d'experts indépendants, devait procéder à l'évaluation de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi. On a suggéré de préciser, au paragraphe 6 de l'article, les cas dans lesquels il existait des motifs raisonnables de penser que l'évaluation menée par le contractant ne serait pas satisfaisante.

32. **Section 5 (Fonds d'indemnisation environnementale)**. De l'avis général, l'objet de ce fonds devait se limiter à celui proposé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011 concernant les différends en matière de responsabilité environnementale. Des éclaircissements ont été demandés concernant plusieurs aspects, notamment la question de savoir qui administrerait le fonds, qui pourrait demander une indemnisation au fonds, quelles seraient les modalités de son fonctionnement ainsi que la manière dont il serait reconstitué, et quel serait son niveau optimal. Il a été suggéré de créer d'autres fonds pour financer la recherche et la formation. Des liens avec le plan de cessation des activités ont également été établis. La Commission ayant invité le Secrétariat à analyser les discussions qui ont eu lieu sur ce point pour mieux définir la vocation, l'objet et le financement du fonds ainsi que les moyens de garantir qu'il sera suffisamment abondé (ISBA/25/C/18, par. 31), une étude sera menée en temps voulu.

Partie V

33. **Article 57 (Modification d'un plan de travail par le contractant)**. Certains ont suggéré que le Secrétaire général soit aidé par des experts externes indépendants afin de déterminer si une modification proposée à un plan de travail constituait un changement substantiel. D'autres préféraient que cette décision revienne au Conseil. Il a été proposé que des normes soient élaborées pour définir et préciser la notion de changement substantiel.

Partie VI

34. **Article 59 (Plan de cessation des activités)**. Certains ont suggéré de renforcer cet article, notamment en prévoyant l'obligation d'appliquer concrètement les réponses de l'administration ou de démontrer la capacité de le faire, en supprimant les références au rapport coût-efficacité et en incluant une obligation de retirer tout le matériel et toutes les installations de la Zone. Des éclaircissements ont été demandés concernant les expressions « effets résiduels et naturels sur l'environnement » et « prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité ».

35. **Article 61 (Surveillance après la cessation)**. Certains ont dit qu'il fallait déterminer la procédure à suivre dans le cas où le contractant ne respectait pas le plan de cessation des activités ou si les actions envisagées dans ledit plan ne produisaient pas les résultats escomptés.

Partie VIII

36. **Article 85 (Droit annuel fixe)**. Des éclaircissements ont été demandés sur le droit annuel fixe et sur le terme « production commerciale ». La Commission avait

noté précédemment que cette question devrait être examinée plus avant (ISBA/25/C/18, par. 33).

Partie IX

37. **Article 89 (Confidentialité des informations).** Certains ont dit qu'il fallait préciser ce que l'on entendait par « informations confidentielles » et garantir que la confidentialité s'applique pour toute la durée du contrat ; selon une partie, la confidentialité devrait être maintenue pendant toute la durée du contrat sauf indication contraire du contractant. D'autres ont remis en question la conservation du caractère confidentiel d'informations concernant l'environnement pendant plus de deux ans ou pour des raisons académiques. Certains ont noté que le libellé actuel du paragraphe 4 pouvait limiter la possibilité de protéger les informations confidentielles en indiquant que le contractant ne pouvait refuser que ces informations soient communiquées sans motif raisonnable. Il a été suggéré d'établir une procédure administrative en cas d'objection à la désignation d'informations comme confidentielles.

38. **Article 90 (Protection de la confidentialité).** On a noté qu'il fallait préciser davantage la procédure de non-divulgence applicables aux membres du Conseil, en plus des procédures applicables à la Commission et au Secrétariat.

Partie X

39. Cette partie a donné lieu à un certain nombre d'observations visant à préciser plus clairement la nature juridique des normes et des directives, les premières étant juridiquement contraignantes et les secondes étant des recommandations, ainsi que les organes de l'Autorité compétents pour les élaborer et les adopter. Des suggestions ont été faites concernant les questions à traiter dans des normes et des directives, ainsi que la priorité à accorder à leur élaboration. Des éclaircissements ont été demandés et des suggestions ont été faites concernant les procédures d'examen et de consultation des parties prenantes. Comme l'a également recommandé la Commission, la nécessité d'employer l'expression « compatible avec » lorsqu'il est fait référence aux normes dans l'ensemble du projet de règlement alors qu'on peut seulement « tenir compte » des directives a été soulignée. Il est à noter que la Commission avait recommandé des procédures pour l'élaboration de normes et de directives, y compris une étape pour permettre que les parties prenantes soient consultées et que leur avis soit recueilli. Ces procédures prévoient que les normes doivent être adoptées par le Conseil avant d'être approuvées par l'Assemblée. À cet égard, la Commission avait recommandé que l'article 94 soit modifié pour tenir compte du fait que les normes devaient être approuvées par l'Assemblée (ISBA/25/C/19/Add.1, par. 20 à 22).

Partie XI

40. Compte tenu des observations formulées au sujet de la partie XI (Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution), il faut poursuivre les travaux la concernant, notamment en vue de garantir sa cohérence avec la Convention. Certaines questions sont mises en évidence au paragraphe 23 *supra*, que la Commission examine actuellement (ISBA/25/C/18, par. 36).

Annexes

41. Les annexes ont donné lieu à des commentaires de nature rédactionnelle et à des demandes d'éclaircissements. Il a été suggéré d'ajouter des annexes, notamment de réinsérer une annexe concernant le rapport sur l'étude d'impact environnemental et d'ajouter de nouvelles annexes sur les plans régionaux de gestion de l'environnement, les essais d'extraction et une procédure administrative concernant le caractère confidentiel des données et informations. Il a également été suggéré de scinder l'annexe VI en deux parties : une annexe sur le plan de gestion de la santé et de la sécurité, l'autre sur le plan relatif à la sécurité maritime. En ce qui concerne les annexes relatives aux questions d'environnement, la Commission avait noté qu'il faudrait établir des directives et considéré qu'il serait plus rationnel d'attendre que ces directives soient établies pour répondre aux questions y relatives ([ISBA/25/C/18](#), par. 39).

Additif

42. Il a été proposé d'ajouter divers termes dans l'additif et de reformuler certaines définitions afin de clarifier davantage la terminologie et les concepts. La Commission examine actuellement la question de la bonne pratique du secteur ([ISBA/25/C/18](#), par. 40).



Conseil

Distr. générale
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2019
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. À sa 258^e séance, le 19 juillet 2019, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/37](#)). Au paragraphe 26 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la décision à sa vingt-sixième session et demandé que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à son ordre du jour. Comme suite à cette demande, le présent rapport contient des informations sur l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil au 2 décembre 2019.
2. Comme suite aux questions abordées dans les paragraphes 2 à 10 de la décision du Conseil, on trouvera, à la section II du présent rapport, un récapitulatif de l'avancement des travaux en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.
3. À la section III, on trouvera des renseignements concernant les questions relatives aux contractants visées aux paragraphes 11 à 17 de la décision du Conseil.
4. Comme suite au paragraphe 19 de la décision du Conseil, les questions relatives à l'environnement sont examinées à la section IV, y compris la formulation de buts, d'objectifs et de principes environnementaux allant de pair avec l'élaboration des

* [ISBA/26/C/L.1](#).



plans régionaux de gestion de l'environnement, en particulier pour les secteurs faisant déjà l'objet de contrats d'exploration.

5. La section V fait le point de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité depuis le lancement de la base de données mentionnée au paragraphe 20 de la décision du Conseil.

6. En réponse à la préoccupation exprimée par le Conseil au paragraphe 23 de sa décision au sujet du grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires, on trouvera des informations actualisées sur le solde du fonds à la section VI.

7. La poursuite de la mise en œuvre de la décision fera l'objet d'un additif qui sera établi pour la seconde partie de la vingt-sixième session.

II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

8. Au paragraphe 2 de sa décision, le Conseil s'est félicité de la poursuite des travaux du Secrétariat et de la Commission sur le règlement relatif à l'exploitation et a demandé que la Commission entreprenne, à titre prioritaire, les travaux relatifs aux normes et aux directives. Aussi le programme de travail indicatif pour la première partie de la vingt-sixième session a-t-il été établi de manière à permettre au Conseil de poursuivre l'examen du projet de règlement à titre prioritaire, en ayant à l'esprit les modalités d'élaboration des normes et directives proposées par la Commission, qui sont présentées dans le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-cinquième session (ISBA/25/C/19/Add.1).

A. Synthèse des propositions et observations

9. Les membres du Conseil se souviendront qu'en juillet 2019, le Conseil s'est réuni en séance informelle pour examiner le projet de règlement sur la base du texte publié par la Commission juridique et technique (ISBA/25/C/WP.1), qui s'accompagnait d'une note de la Commission expliquant les modifications apportées au texte et signalant les questions nécessitant un examen plus approfondi (ISBA/25/C/18). Aux paragraphes 7 et 8 de sa décision, le Conseil a décidé que des observations écrites sur le projet de règlement, notamment des propositions de formulation sur des points précis, pouvaient être envoyées au Secrétariat au plus tard le 15 octobre 2019, et a prié le Secrétariat d'établir une synthèse des propositions et observations communiquées par les membres du Conseil et une synthèse des propositions et observations faites par d'autres États membres de l'Autorité, les observateurs et les autres parties prenantes, lesquelles devraient être présentées par la Présidente du Conseil et publiées le 30 décembre 2019 au plus tard, pour examen par le Conseil à sa vingt-sixième session.

10. Comme suite à cette décision, 39 communications ont été reçues par le Secrétariat de la part des membres du Conseil et des autres États membres de l'Autorité, des observateurs et d'autres parties prenantes, et ont été publiées sur le site Web de l'Autorité, conformément à la demande du Conseil susmentionnée¹. Outre les synthèses des propositions et observations reçues et publiées sur le site Web, le Secrétariat a établi un document donnant un aperçu général des principaux problèmes soulevés dans les communications (ISBA/26/C/2), ainsi qu'un document de séance

¹ Voir www.isa.org.jm/legal-instruments/ongoing-development-regulations-exploitation-mineral-resources-area.

rassemblant les propositions de formulations précises envoyées par des membres du Conseil. L'aperçu général présente un ensemble de thèmes essentiels que le Conseil devrait examiner en vue de faire progresser les travaux sur le projet de règlement.

11. En ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de paiement, les membres du Conseil se souviendront qu'en 2018, le Conseil a créé un groupe de travail à composition non limitée et l'a chargé d'examiner le modèle financier (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe II). À sa session de juillet 2019, le Conseil a examiné le rapport de la présidence du groupe de travail à composition non limitée sur les résultats de la deuxième réunion du groupe, tenue les 11 et 12 juillet 2019 ([ISBA/25/C/32](#)). Il s'est félicité des progrès accomplis par le groupe, mais a estimé que celui-ci devait poursuivre ses efforts et a donc décidé que le groupe se réunirait à nouveau en 2020. La troisième réunion du groupe de travail est prévue les 13 et 14 février 2020.

B. Normes et directives

12. Au paragraphe 3 de sa décision, le Conseil a pris note des recommandations formulées par la Commission en ce qui concerne les résultats de l'atelier qui s'est tenu à Pretoria du 13 au 15 mai 2019 et les propositions faites dans ce cadre s'agissant de l'élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone ([ISBA/25/C/19/Add.1](#), annexe et pièces jointes I et II). Aux paragraphes 4 et 5 de sa décision, le Conseil a souligné que toute norme ou toute ébauche de buts, objectifs et principes environnementaux devait être examinée et adoptée par le Conseil, et exprimé son intention de veiller à ce que le règlement soit établi avec soin et dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que les normes et directives nécessaires devraient être élaborées avant l'adoption du règlement (voir aussi la section IV ci-après).

13. À la première partie de sa session, qui se tiendra du 24 février au 6 mars 2020, la Commission devrait progresser dans l'examen d'un certain nombre de normes et de directives, en particulier celles dont elle avait suggéré qu'elles devaient être en vigueur avant juillet 2020 et celles dont l'élaboration devait commencer immédiatement mais s'achever après juillet 2020. Dans ce contexte, la Commission a créé deux groupes de travail techniques : le premier travaillera sur les normes et directives relatives aux études de l'impact sur l'environnement et à l'établissement de la notice d'impact sur l'environnement et sur les directives d'établissement des plans de gestion de l'environnement et de suivi, tandis que le second s'occupera des normes et directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence collectées. Pour épauler la Commission, le Secrétariat a également entrepris d'élaborer, avec l'aide de consultants si nécessaire, le texte des normes et directives portant sur l'établissement et l'évaluation d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, l'élaboration et l'application des systèmes de gestion de l'environnement, les outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques, la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant à l'exploitation minière, la forme et le calcul des cautions environnementales, et l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

III. Activités des contractants

A. Questions liées aux rapports annuels sur les activités menées en 2018

14. En ce qui concerne les paragraphes 12 à 14 de la décision du Conseil, le Secrétaire général a tiré parti de sa troisième réunion annuelle avec les contractants,

tenu à Changsha (Chine), du 10 au 12 octobre 2019, pour leur transmettre les observations générales formulées par la Commission au sujet des rapports annuels. Des réunions bilatérales ont également eu lieu entre certains contractants et des membres du personnel technique du Secrétariat, au cours desquelles des questions techniques précises et propres à ces contractants ont été examinées. Vingt-six contractants étaient représentés à la réunion.

15. Peu de temps après la réunion, un rappel a été fait aux contractants concernant le modèle de déclaration des ressources minières prélevées approuvé par l'Autorité, afin que ces derniers l'utilisent dans leur rapport annuel.

16. Au 2 décembre 2019, tous les contractants avaient reçu par écrit les commentaires de la Commission, y compris les questions et demandes d'éclaircissements, concernant les rapports annuels sur les activités menées en 2018. Les contractants y répondront dans leur rapport annuel sur les activités menées en 2019, qui doit être soumis le 31 mars 2020 au plus tard.

17. Le Secrétaire général continuera de travailler avec les contractants afin de régler les problèmes liés à l'établissement des rapports.

B. Questions liées à la transparence des contrats

18. Il a été précédemment indiqué au Conseil qu'un modèle était en cours d'élaboration, qui permettrait, pour chaque contrat, de rendre public un récapitulatif des principaux éléments des clauses autres que les clauses types (voir [ISBA/25/C/12](#), par. 24 et 25). À la réunion de Changsha, le format du récapitulatif a été arrêté² et il a été convenu que le Secrétaire général rendrait compte de la décision des contractants de présenter au Conseil, à titre volontaire, leur récapitulatif pour publication et informerait le Conseil du nombre de contractants qui l'auraient déjà fait à ce moment. Il a été convenu que les contractants soumettraient leur récapitulatif au fur et à mesure, mais au plus tard le 31 mars 2020. Les contractants sont en outre convenus de continuer à déterminer si d'autres renseignements figurant dans les rapports annuels pouvaient être considérés comme non confidentiels.

19. Au 2 décembre 2019, aucun contractant n'avait présenté son récapitulatif, mais deux contractants (l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne) et le Gouvernement polonais) ont indiqué qu'ils avaient déjà publié l'intégralité de leur contrat sur leur site Web, comme l'exige leur législation nationale.

C. Programmes de formation proposés par les contractants

20. En ce qui concerne l'exécution des programmes de formation visés au paragraphe 17 de la décision du Conseil, 25 stages de formation ont été accordés de juillet à décembre 2019. On trouvera des précisions dans l'annexe du présent rapport.

D. Cas de non-respect présumé par les contractants des dispositions applicables

21. En ce qui concerne le paragraphe 13 de la décision du Conseil, le Secrétaire général a informé par écrit les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, et a tenu avec eux des réunions. Le Secrétaire général continuera de

² Le modèle sera mis à la disposition du Conseil en temps voulu.

dialoguer avec ces parties et ne doute pas que toutes les questions en suspens seront réglées.

22. Au paragraphe 15 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil.

23. Au 2 décembre 2019, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas de non-respect présumé.

IV. Questions relatives à l'environnement

A. Projets de buts, objectifs et principes environnementaux

24. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil a souligné que toute norme ou toute ébauche de buts, objectifs et principes environnementaux devait être examinée et adoptée par le Conseil.

25. Conformément à cette décision, le Secrétariat a rassemblé les informations utiles et les a transmises à la Commission à l'appui du processus de formulation de buts et objectifs environnementaux, qui s'inscrit dans le cadre de ses travaux sur les normes et directives, en s'appuyant sur les dispositions pertinentes de la Convention, les engagements internationaux en matière environnementale et les documents directifs pertinents, et, selon qu'il convient, les publications scientifiques pertinentes.

B. Examen et élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en particulier dans les secteurs où des contrats d'exploration sont actuellement en vigueur

26. Comme les membres du Conseil s'en souviendront, l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement est un élément essentiel du plan stratégique pour la période 2019-2023, adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en 2018 ([ISBA/24/A/10](#)), et occupe une place centrale dans le plan d'action de haut niveau adopté par l'Assemblée en 2019 ([ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)). Le Conseil a également estimé qu'il était essentiel que l'élaboration de ces plans se fasse de manière transparente et coordonnée sous les auspices de l'Autorité, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (voir [ISBA/24/C/8](#)). Les plans sont établis par une décision du Conseil, sur recommandation de la Commission³, et chaque contractant « s'engage à [...] exécuter les obligations qui lui incombent en vertu [...] des décisions des organes compétents de l'Autorité », y compris celles par lesquelles sont établis les plans régionaux de gestion de l'environnement⁴.

27. Comme dans le cas du tout premier plan de gestion de l'environnement (adopté en 2012 pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton), l'établissement de plans

³ Pour une illustration de la procédure dans le cas du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, voir [ISBA/18/C/22](#) et [ISBA/17/LTC/7](#).

⁴ Annexe 4, section 13.2 b) de chacun des règlements de l'Autorité internationale des fonds marins relatifs à la prospection et à l'exploration.

régionaux de gestion de l'environnement représente un exemple de décision de politique environnementale que le Conseil est expressément habilité à prendre en vertu de la Convention. Ces plans sont incorporés dans des décisions du Conseil. L'élaboration d'autres plans partout où des activités ont lieu, qui est au cœur du plan stratégique pour la période 2019-2023, confirme l'intention de faire de ces plans des instruments de politique environnementale. En outre, elle est l'une des mesures appropriées et nécessaires que l'Autorité peut prendre, conformément à l'article 145 de la Convention, pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone. L'utilisation du terme « mesure » met en évidence la vaste portée de cet article, qui s'applique donc aux instruments de politique environnementale tels que les plans régionaux de gestion de l'environnement.

28. Au paragraphe 19 de sa décision, le Conseil a engagé le Secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en particulier là où des contrats d'exploration sont déjà en vigueur, tout en prenant note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone (ISBA/25/C/13), notamment du programme de travail prévoyant d'élaborer ces plans dans le cadre d'une série d'ateliers.

29. Comme indiqué dans le calendrier provisoire figurant dans le document ISBA/25/C/13, plusieurs ateliers ont été programmés en 2019 et 2020 dans le but de faciliter l'examen et l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

30. Le Secrétariat et l'équipe du projet portant sur les grands fonds de la zone de Clarion-Clipperton ont organisé un atelier d'experts consacré à la synthèse sur la biodiversité des eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton, que l'Université d'Hawaï a accueilli à Friday Harbor (États-Unis d'Amérique), du 1^{er} au 4 octobre 2019. Les principaux objectifs de l'atelier étaient les suivants : a) examiner et analyser les données collectées récemment sur l'écosystème du plancher océanique de la zone de Clarion-Clipperton ; b) tirer des conclusions sur les profils de biodiversité, la biogéographie, la connectivité génétique, les fonctions des écosystèmes et l'hétérogénéité des habitats de part et d'autre de la zone de Clarion-Clipperton ; c) évaluer l'utilité du réseau existant de zones d'intérêt écologique particulier, notamment sa représentativité par rapport aux zones faisant l'objet d'un contrat d'exploration. L'atelier a constitué une étape essentielle de l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, et a notamment permis de réfléchir à la nécessité éventuelle d'établir d'autres zones d'intérêt écologique particulier. Le compte rendu de l'atelier sera publié sur le site Web de l'atelier⁵ et sera présenté à la Commission pour examen à la première partie de sa vingt-sixième session.

31. Un atelier consacré au plan régional de gestion pour la Zone le long de la dorsale médio-atlantique nord a été organisé à Évora (Portugal) du 25 au 29 novembre 2019, en collaboration avec les équipes chargées du projet visant à mettre en place un plan régional de gestion de l'environnement dans l'Atlantique (financé par la Commission européenne) et le Gouvernement portugais. Les principaux objectifs de l'atelier étaient les suivants : a) examiner, analyser et synthétiser les données scientifiques et informations concernant les écosystèmes et les habitats de la partie nord de la dorsale médio-atlantique ; b) examiner les activités d'exploration en cours dans les secteurs visés par un contrat et la répartition des ressources (sulfures polymétalliques) le long de la partie nord de la dorsale médio-atlantique ; c) définir d'éventuelles zones susceptibles d'être touchées par les conséquences de l'exploitation des ressources

⁵ www.isa.org.jm/workshop/deep-ccz-biodiversity-synthesis-workshop.

minérales dans la Zone et qui nécessiteraient des mesures de gestion renforcées, notamment par la désignation de zones d'intérêt écologique particulier. Pour alimenter les débats de l'atelier, les documents d'information suivants ont été établis et diffusés : a) un rapport de données faisant la synthèse de 75 calques SIG (système d'information géographique) présentant des données biogéographiques, physiques, géologiques et biologiques ; b) un projet de rapport régional d'évaluation de l'environnement contenant une analyse descriptive de l'environnement et des ressources minérales de la région. Le compte rendu de l'atelier sera publié sur le site Web de l'atelier et sera présenté à la Commission juridique et technique pour examen à la première partie de sa vingt-sixième session.

32. Les conclusions scientifiques de l'atelier susmentionné qui s'est tenu au Portugal serviront au deuxième atelier consacré à la même région, qui sera organisé par le Secrétariat à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 15 au 19 juin 2020, en collaboration avec les équipes chargées du projet de plan de gestion de l'environnement de l'Atlantique et le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement. L'atelier sera axé sur la définition des mesures de gestion environnementale à inclure dans le projet de plan régional de gestion de l'environnement.

33. Le Secrétariat organisera, dans la province de Jeju (République de Corée), du 18 au 22 mai 2020, un deuxième atelier consacré à l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères, en collaboration avec le Ministère coréen des affaires maritimes et de la pêche et le Korea Institute of Ocean Science and Technology (Institut coréen des sciences et technologies océaniques). Les travaux qui y seront menés feront fond sur les résultats du premier atelier tenu à Qingdao (Chine) en mai 2018.

V. Stratégie de gestion des données

34. Au paragraphe 20 de sa décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles.

35. Par la suite, dans le cadre de la session commémorative spéciale de l'Assemblée convoquée pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité, la base de données de l'Autorité (DeepData) a été lancée publiquement.

36. Grâce à ce lancement, les données sur l'environnement sont désormais accessibles et utilisables par tous, ce qui renforcera encore la capacité collective de l'humanité de protéger le milieu marin dans la Zone.

37. En outre, le Secrétariat a organisé une manifestation parallèle sur DeepData au Siège de l'ONU le 26 août 2019, en marge de la troisième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et a fait un exposé sur cette base de données à la Conférence internationale sur les aspects juridiques, scientifiques et économiques de l'exploitation des ressources des fonds marins, tenue à Kingston du 14 au 16 novembre 2019 et organisée par le Secrétariat de l'Autorité et le Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie.

38. Le Secrétariat poursuit ses travaux sur les points suivants : a) le chargement des données historiques transmises ; b) la publication et la mise à jour trimestrielle du catalogue de tous les fichiers disponibles et d'un ensemble de données structuré sur

le site Web de DeepData ; c) la version définitive du rapport de l’Autorité sur la stratégie de gestion des données, qui porte sur la sélection, le stockage, la communication, le traitement et la gouvernance des données, l’objectif étant de présenter le rapport à la Commission en juillet 2020.

VI. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement

39. Au paragraphe 23 de sa décision, le Conseil a noté avec préoccupation le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires, créé en 2002, servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d’États en développement.

40. Au 2 décembre 2019, le fonds affichait un solde négatif de -12 559,84 dollars, après comptabilisation des dépenses afférentes aux deux parties de la vingt-cinquième session, d’un montant de 142 111 dollars. Des notes verbales ont été envoyées en septembre 2019 à tous les membres de l’Autorité pour leur demander instamment de verser des contributions au fonds. Au 2 décembre, alors que plusieurs demandes d’assistance financière avaient été reçues, aucune contribution n’avait été versée.

41. On ne saurait trop insister sur l’urgence de la situation, puisque la participation de plusieurs membres de la Commission juridique et technique à sa prochaine réunion, qui se tiendra du 24 février au 6 mars 2020, pourrait être compromise.

VII. Recommandations

42. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

Annexe

Programmes de formation proposés par les contractants (juillet-décembre 2019)

<i>Contractant</i>	<i>Type de formation</i>	<i>Nombre de participants</i>
Nauru Ocean Resources	En mer	4
Nauru Ocean Resources	Atelier consacré à l'environnement	4
Ocean Mineral Singapore	Stage sur le cadre de planification adaptative de trajectoires	1
Organisation mixte Interoceanmetal	Formation multidisciplinaire complète de six semaines à la gestion de projets concernant les nodules polymétalliques	2
Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement	En mer	2
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	Sur terre/en mer	4
Gouvernement de la République de Corée	Stage de trois mois	1
Marawa Research and Exploration	Conférence sur l'exploitation minière sous-marine (2019)	2
Deep Ocean Resources Development	En mer	5
Nombre total de stages de formation accordés		25



Conseil

Distr. générale
18 septembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 11 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil des progrès réalisés au regard de certaines questions soulevées dans sa décision du 19 juillet 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/25/C/37). Il constitue un additif au rapport établi pour les réunions du Conseil durant la première partie de la vingt-sixième session en février 2020 (ISBA/26/C/3) et doit être lu en parallèle avec celui-ci.

II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

2. S'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, auquel la décision du Conseil du 19 juillet 2019 fait référence dans ses 10 premiers paragraphes, les sections A à C ci-dessous décrivent comment le Conseil et la Commission juridique et technique ont fait avancer les discussions sur le projet de texte, ainsi que sur les normes et directives y afférentes.

A. Poursuite de l'examen par le Conseil

3. Au cours de la première partie de la vingt-sixième session, le Conseil a poursuivi son examen informel du projet de règlement relatif à l'exploitation



(ISBA/25/C/WP.1). Il a également adopté une décision relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement (ISBA/26/C/11), prévoyant notamment la création de trois groupes de travail informels, dont les facilitateurs ou facilitatrices seraient désignés par les groupes régionaux. Suite à cette décision, le Groupe africain a nommé Janet Omoleegho Olisa (Nigéria) facilitatrice du groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application et le Groupe Asie-Pacifique a nommé Rajjeli Taga (Fidji) facilitatrice du groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin. Au moment de l'établissement du présent additif, la nomination d'un facilitateur ou d'une facilitatrice pour le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles était en cours.

4. Conformément au mandat des facilitateurs (ISBA/26/C/11, annexe), et compte tenu des discussions menées lors de la première partie de la vingt-sixième session, M^{me} Taga mettra à la disposition des délégations un document destiné à faciliter les discussions au sein de son groupe de travail informel et contenant une version révisée des parties IV (Protection et préservation du milieu marin) et VI (Plans de cessation des activités) et des annexes IV (Notice d'impact sur l'environnement), VII (Plan de gestion de l'environnement et de suivi) et VIII (Plan de cessation des activités) du projet de règlement.

B. Examen par la Commission juridique et technique des questions non résolues

5. Au cours de ses réunions de février 2020, la Commission a examiné les questions non résolues concernant le projet de règlement (voir ISBA/26/C/12, par. 10 à 17) et, sur la base d'une étude de cadrage menée par le secrétariat, a fait une recommandation au Conseil concernant le projet d'article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé) et un projet d'annexe VI au règlement contenant un plan relatif à la santé et à la sûreté et un plan relatif à la sécurité maritime (ISBA/26/C/17, annexe).

6. De plus, au cours de ses réunions de février et de juillet 2020, la Commission, exerçant les fonctions de la Commission de planification économique, a examiné un rapport sur l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés¹. La Commission a estimé que l'étude fournissait une évaluation préliminaire solide de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres et a pris note des domaines qui requièrent une étude et un examen plus approfondis. Les recommandations de la Commission au Conseil concernant l'étude figurent dans le document portant la cote ISBA/26/C/12/Add.1.

C. Progrès réalisés par la Commission dans la mise au point de normes et de directives

7. La Commission a poursuivi ses travaux sur la mise au point de normes et de directives, et en a rendu compte dans les documents publiés sous les cotes ISBA/26/C/12 et ISBA/26/C/12/Add.1. À l'issue de ses réunions de juillet 2020, la Commission a décidé de publier le texte de trois projets de normes et directives afin

¹ Consultable à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/files/documents/impactstudy.pdf> (en anglais uniquement).

de consulter les parties prenantes à cet égard : un projet de directives sur l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatif à l'exploitation; un projet de normes et de directives relatives à l'élaboration et à l'application des systèmes de gestion de l'environnement; un projet de normes et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales². La Commission examinera les résultats des consultations à sa prochaine réunion.

8. La Commission a également décidé de poursuivre ses travaux entre les sessions, avec l'aide du secrétariat, notamment dans le cadre des groupes de travail et des groupes de travail techniques qu'elle a créés, en vue de faire avancer d'autres projets de normes et de directives, dont la mise en place est prévue d'ici l'adoption du projet de règlement sur l'exploitation (voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#)), et de publier ces textes afin de consulter les parties prenantes à cet égard. Il s'agit des normes et directives concernant les sujets suivants : la réalisation des études d'impact sur l'environnement et l'élaboration des notices d'impact sur l'environnement ; l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; la gestion en toute sécurité des opérations d'extraction ; la portée et la qualité attendues des données de référence collectées ; l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

III. Activités des contractants

A. Questions liées à la transparence des contrats

9. À ses réunions de juillet 2018, le Conseil a prié le Secrétaire général d'étudier avec les contractants la possibilité de rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités qui leur sont associés, en tenant compte des obligations de confidentialité prévues dans ces contrats, et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard³.

10. Pour donner suite à cette requête, le Secrétaire général a tenu plusieurs consultations avec des contractants sur la question de la promotion d'une plus grande transparence des contrats d'exploration. Lors d'une réunion en octobre 2018, les contractants ont discuté de l'idée de rédiger un modèle récapitulatif qui serait rendu public et qui couvrirait les principaux éléments de chaque contrat, qui n'auraient pas de caractère confidentiel. Lors de la réunion annuelle des contractants suivante à Changsha (Chine), des consultations ont eu lieu pour discuter du format d'un modèle de rapport public sur les clauses autres que les clauses types des contrats d'exploration et les contractants ont accepté de soumettre volontairement ces récapitulatifs pour publication sur une base continue⁴.

11. Au 14 septembre 2020, la majorité des contractants avaient soumis des récapitulatifs complets, qui seront publiés en temps utile sur le site web de l'Autorité.

B. Programmes de formation proposés par les contractants

12. En ce qui concerne l'exécution des programmes de formation visés au paragraphe 17 de la décision du Conseil, 18 stages de formation supplémentaires ont été accordés de janvier à mai 2020. On trouvera des précisions à l'annexe du présent additif.

²Consultable à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/files/files/documents/CD%20assessment%20report.pdf> (en anglais uniquement).

³ [ISBA/24/C/8](#), par. 16.

⁴ [ISBA/25/C/12](#), par. 22 à 25.

IV. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, en particulier dans les secteurs actuellement couverts par des contrats d'exploration

13. Au paragraphe 19 de sa décision, le Conseil a engagé le secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement, en particulier là où l'Autorité a déjà autorisé des contrats d'exploration.

14. Durant la première partie de la vingt-cinquième session, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone, auquel était annexé un projet de programme de travail du secrétariat pour la période 2019-2020 (ISBA/25/C/13).

15. Le secrétariat a poursuivi l'exécution de ce programme de travail en prévoyant plusieurs ateliers visant à faciliter l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. Cependant, la situation causée par la pandémie de coronavirus (COVID-19) a perturbé le calendrier prévu des ateliers d'appui à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, tel que présenté à la section IV.B du document ISBA/26/C/3. En conséquence, le secrétariat, en collaboration avec les co-organisateurs des ateliers proposés, organisera une série d'ateliers virtuels pour faire avancer les discussions sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

16. L'atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord, axé sur les dépôts de sulfures polymétalliques, qui devait initialement se tenir en juin 2020 à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), se déroulera virtuellement du 23 novembre au 4 décembre 2020. Le processus de nomination pour cet atelier a été achevé, et des travaux relatifs à la sélection des participantes et participants sont en cours, ainsi que des préparatifs techniques, sur la base du rapport de l'atelier précédent tenu en novembre 2019 à Évora (Portugal), et des activités menées à la suite de cet atelier.

17. L'atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement dans le nord-ouest de l'océan Pacifique, initialement prévu en mai 2020 à Jeju (République de Corée), aura lieu du 26 octobre au 6 novembre 2020. Le processus de nomination et les préparatifs techniques pour l'atelier sont actuellement en cours, notamment l'élaboration d'un projet de rapport sur l'évaluation régionale de l'environnement et une compilation d'informations géoréférencées à l'échelle régionale.

18. Le Gouvernement indien a fait part de son intention d'accueillir l'atelier régional sur l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, en mars 2021 au National Institute of Ocean Technology (Chennai).

19. En outre, un atelier sur la normalisation de la taxonomie des grands fonds marins a été tenu virtuellement les 15 et 16 septembre et un atelier sur la recherche scientifique marine dans la Zone sera organisé virtuellement du 15 au 17 décembre 2020. Les résultats de ces ateliers serviront de base aux futurs efforts de collaboration en matière de recherche scientifique marine afin d'appuyer la gestion de l'environnement dans la Zone.

V. Stratégie de gestion des données de l’Autorité

20. Au paragraphe 20 de sa décision, le Conseil s’est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l’Autorité, y compris l’accès du public aux données non confidentielles, ainsi que de la mise en place de la base de données en juillet 2019.

21. Afin de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de gestion de données de l’Autorité, le secrétariat a organisé un atelier virtuel sur le thème « DeepData : focus sur la stratégie de gestion de données », via une plateforme en ligne du 21 au 25 septembre 2020.

VI. État du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement

22. Au paragraphe 23 de sa décision, le Conseil a noté avec préoccupation le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement. Pour faire face à cette situation critique, le Secrétaire général a lancé plusieurs appels à contributions.

23. Grâce aux contributions faites en 2020 par la Chine (20 000 dollars) et par Global Sea Mineral Resources NV (6 000 dollars), le solde cumulé du fonds s’élevait à 25 992 dollars en septembre 2020. Ce montant ne suffira pas pour couvrir toutes les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances en 2021.

VII. Recommandations

24. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

Annexe

**Programmes de formation proposés par les contractants
(janvier-mai 2020)**

<i>Contractant</i>	<i>Type de formation</i>	<i>Nombre de participants</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	Formation multidisciplinaire détaillée	2
Nauru Ocean Resources	Campagne d'exploration offshore (en mer)	4
Global Sea Mineral Resources	Formation professionnelle : séminaire sur les technologies de dragage	1
Global Sea Mineral Resources	Bourse – master « EMerald » (2020-2021)	1
Ministère indien des sciences de la terre	Formation en mer à bord et en laboratoire	6
China Minmetals Corporation	Formation en mer	1
China Minmetals Corporation	Bourse	3
Nombre total de stages de formation accordés		18



Conseil

Distr. générale
31 août 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2019
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport vise à informer le Conseil des progrès accomplis à l'égard de certaines questions soulevées dans la décision qu'il a prise le 19 juillet 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique¹, à savoir : le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone² ; les activités menées par les contractants ; l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone ; la stratégie de gestion des données ; l'état du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement.

2. Le présent rapport constitue le deuxième additif au rapport du Secrétaire général et doit être lu à la lumière du rapport établi aux fins de la première partie de la vingt-sixième session du Conseil, en février 2020, ainsi que du premier additif³. On y trouvera les informations disponibles au 31 août 2021.

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ ISBA/25/C/37.

² ISBA/25/C/WP.1.

³ ISBA/26/C/3 et ISBA/26/C/3/Add.1.



II. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et normes et directives connexes

3. La présente section récapitule les faits nouveaux liés au projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ainsi qu'aux normes et directives connexes.

A. Examen par le Conseil

4. Le Conseil n'ayant pas pu tenir de réunion en présentiel depuis février 2020, il n'a pas été en mesure de poursuivre l'examen du projet de règlement. En prévision des prochaines réunions en face-à-face, le secrétariat a élaboré un rapport⁴ dans lequel il a formulé, à l'intention du Conseil, une proposition de feuille de route et de plan de travail pour 2022 et 2023, en vue de l'adoption, d'ici à juillet 2023, du projet de règlement et des normes et directives connexes de la phase 1. En outre, il est rappelé que, lors de ses réunions de février 2020, le Conseil a adopté une décision relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement⁵, par laquelle il a créé trois groupes de travail informels au sujet de questions thématiques, en plus du groupe de travail à composition non limitée concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats qui existait déjà, chacun de ces groupes devant être dirigé par un facilitateur ou une facilitatrice. Ces groupes ont été chargés : des questions relatives à la protection et la préservation du milieu marin ; de l'inspection, de la conformité et de l'application ; des questions institutionnelles. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la nomination d'un facilitateur ou d'une facilitatrice pour le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles était en cours.

B. Examen par la Commission juridique et technique

5. Comme suite à une enquête menée par le secrétariat, la Commission a décidé, lors des réunions virtuelles tenues entre le 23 mars et le 1^{er} juillet 2021, de charger le secrétariat d'élaborer des normes et directives visant à aider les contractants à appliquer les dispositions de l'article 36 du projet de règlement, relatif aux obligations en matière d'assurance.

6. Au cours de ses réunions virtuelles, la Commission a examiné une étude établie par le secrétariat avec l'aide d'un consultant, concernant l'article 102 du projet de règlement, relatif au système de surveillance électronique. À la suite de cette étude, elle a décidé, le 1^{er} juillet 2021, de confier au secrétariat la mission d'élaborer des normes et directives à ce sujet.

C. Progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans la mise au point des normes et de directives

7. Comme expliqué en détail dans les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique publiés sous les cotes [ISBA/26/C/12](#) et [ISBA/26/C/12/Add.1](#), la Commission a poursuivi, à titre prioritaire, ses travaux sur les normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation (phase 1) afin d'en faciliter la mise en œuvre.

⁴ [ISBA/26/C/44](#).

⁵ [ISBA/26/C/11](#).

8. Le 1^{er} avril 2021, la Commission a décidé de diffuser aux parties prenantes, pour consultation, le texte des sept projets de normes et directives suivants : projet de directives relatives aux données environnementales de référence ; projet de normes et directives relatives aux études d'impact sur l'environnement ; projet de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ; projet de directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ; projet de normes et de directives relatives à la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires et installations servant à l'exploitation minière ; projet de normes et directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention⁶. La Commission examinera les observations des parties prenantes, au sujet également des normes et directives diffusées pour consultation en 2020, lors de ses prochaines réunions virtuelles, en septembre 2021.

III. Activités des contractants

A. Questions liées à la transparence des contrats

9. Depuis la demande faite par le Conseil, en juillet 2018, d'examiner les moyens de favoriser une plus grande transparence des contrats d'exploration en les publiant, le Secrétaire général a poursuivi ses consultations avec les contractants.

10. Au 31 août 2021, ces derniers avaient fourni, pour la grande majorité, des informations concernant leurs contrats, conformément aux modèles élaborés à cet effet. Les données ainsi communiquées sont disponibles sur le site Web de l'Autorité⁷. Le secrétariat poursuit les discussions avec les contractants ci-après en vue d'achever cet exercice de soumission volontaire des informations : Association scientifique et industrielle du Sud pour les opérations de géologie marine ; gouvernement de la Fédération de Russie (au sujet des contrats relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse) ; Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation ; Blue Minerals Jamaica Ltd.

B. Questions liées aux rapports annuels sur les activités menées en 2020

11. Au 31 août 2021, tous les contractants avaient reçu les commentaires de la Commission concernant leur rapport relatif aux activités d'exploration menées en 2020, assortis de questions et de demandes d'éclaircissements. Ils sont tenus d'y répondre dans leur rapport annuel sur les activités menées en 2021, qui doit être soumis le 31 mars 2022 au plus tard.

C. Programmes de formation proposés par les contractants

12. En ce qui concerne les programmes de formation, il convient de noter que 20 stages supplémentaires (19 nouveaux et un ayant fait l'objet d'une nouvelle publication) ont été octroyés entre juin 2020 et août 2021⁸.

⁶ Disponibles à l'adresse <https://isa.org.jm/mining-code/standards-and-guidelines>.

⁷ Disponibles aux adresses ci-après : www.isa.org.jm/exploration-contracts/polymetallic-nodules, www.isa.org.jm/exploration-contracts/polymetallic-sulphides et www.isa.org.jm/exploration-contracts/cobalt-rich-ferromanganese.

⁸ Voir ISBA/26/LTC/9.

13. Lors des réunions virtuelles qu'elle a tenues fin juin, la Commission a également envisagé la possibilité de revoir ses recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁹ et demandé au sous-groupe chargé de la formation de se pencher sur la question, avec le secrétariat, pendant la période intersessions.

D. Réunion annuelle des contractants de 2021

14. Les 19 et 22 avril 2021, le Secrétaire général a tenu la quatrième réunion annuelle des contractants titulaires d'un contrat d'exploration afin de débattre de questions d'intérêt commun et des principaux domaines de travail. En tout, 72 représentant(e)s ont participé à la réunion virtuelle.

15. Les questions ci-après ont été présentées aux participant(e), qui en ont ensuite discuté : état d'avancement de l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation dans la Zone ; progrès réalisés en matière de renforcement des capacités des États membres en développement grâce aux programmes de formation proposés par les contractants ; avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité ; efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier créé dans la zone de Clarion-Clipperton ; élaboration d'un recueil des travaux réalisés et des résultats obtenus par les contractants dans le cadre de leurs activités d'exploration dans la Zone ; création du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire au secrétariat.

16. Il est aussi ressorti de la réunion :

a) qu'il faudrait ajuster les programmes de formation proposés par les contractants de façon à tenir compte des implications de la pandémie ainsi que des besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les États membres en développement et compilés par le secrétariat ;

b) que les contractants, qui ont pris note des résultats de l'atelier de synthèse sur la biodiversité dans la zone Clarion-Clipperton, devraient effectuer davantage de prélèvements afin de valider le réseau de zones d'intérêt écologique particulier ainsi que son efficacité, de façon à promouvoir la mise en œuvre d'une approche régionale de gestion de l'environnement dans la zone de Clarion-Clipperton. Par ailleurs, il a été fait remarquer que l'Autorité, les milieux scientifiques et les contractants devraient, conjointement, s'atteler à mettre en place un modèle visant à orienter les programmes de prélèvements dans ces zones.

IV. Progrès accomplis dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

A. Mise en œuvre du programme de travail du secrétariat dans le cadre d'ateliers en ligne

17. Au cours de la période considérée et en dépit des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, le secrétariat a poursuivi à titre prioritaire la mise en œuvre de son programme de travail relatif à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en organisant deux ateliers virtuels. Le premier, consacré à l'élaboration d'un plan concernant la zone de la dorsale médio-atlantique nord et axé

⁹ ISBA/19/LTC/14.

sur les sulfures polymétalliques, s'est tenu du 23 novembre au 4 décembre 2020. Il a porté sur les approches et mesures de gestion potentielles ainsi que sur les stratégies de mise en œuvre et les priorités en matière de suivi du futur plan¹⁰. Le second, consacré à l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement dans le Pacifique Nord-Ouest, s'est tenu du 26 octobre au 6 novembre 2020. Il a porté sur la synthèse des données et des informations scientifiques ainsi que sur les approches scientifiques de l'application des outils de gestion par zone et de l'évaluation qualitative des effets cumulés.

B. Progrès réalisés par la Commission juridique et technique s'agissant de l'examen et de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

18. Après avoir examiné les résultats de ces ateliers lors des réunions virtuelles tenues en mai 2021, la Commission a demandé à un groupe de travail d'élaborer un projet de plan régional de gestion de l'environnement concernant la zone de la dorsale médio-atlantique nord, en faisant fond sur les résultats des ateliers d'experts précédemment organisés par l'Autorité au sujet de cette région (Szczecin (Pologne), 2018, Evora (Portugal), 2019, et atelier virtuel de 2020).

19. En outre, au cours des mêmes réunions, la Commission a procédé à un examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui a permis de dresser le bilan des progrès accomplis depuis l'adoption du plan, en 2012, en ce qui concerne notamment l'efficacité du réseau des neuf zones d'intérêt écologique particulier, ainsi que des mesures à prendre pour faire progresser l'application du plan. À la suite de cela, elle a formulé, pour examen par le Conseil lors de ses prochaines réunions en présentiel, en 2021, des recommandations tendant à créer quatre autres zones d'intérêt écologique particulier, le but étant d'améliorer l'efficacité du réseau¹¹.

C. Futurs efforts de collaboration en matière de recherche scientifique marine au service de la gestion de l'environnement dans la Zone

20. Outre les ateliers virtuels concernant l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, le secrétariat a organisé deux ateliers en ligne, en septembre et décembre 2020, sur la normalisation taxonomique des espèces des grands fonds marins et sur la recherche scientifique marine dans la Zone. Les résultats de ces ateliers devraient permettre d'éclairer les efforts de collaboration qui seront menés en matière de recherche scientifique marine au service de la gestion de l'environnement dans la Zone, y compris dans le cadre d'ateliers d'experts supplémentaires sur la taxonomie des espèces des grands fonds.

¹⁰ On trouvera de plus amples informations sur les résultats de l'atelier dans le rapport correspondant, disponible à l'adresse www.isa.org/jm/event/workshop-remp-area-northern-mid-atlantic-ridge.

¹¹ Voir ISBA/26/C/43.

V. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l’Autorité

21. En septembre 2020, le secrétariat a organisé un atelier en ligne sur le thème « DeepData : focus sur la stratégie de gestion de données ». Faisant fond sur les résultats de l’atelier, il a élaboré des projets de modèle révisés devant permettre aux contractants de communiquer des données géologiques et environnementales, ainsi qu’un modèle de métadonnées, l’accent étant mis sur l’amélioration des procédures d’assurance de la qualité et de contrôle de la qualité.

22. À l’occasion de la réunion virtuelle du 30 juin 2021, le secrétariat a présenté les projets de modèle à la Commission, qui les examinera pendant la période intersessions.

23. En outre, le secrétariat a rejoint le réseau d’échange international des données et de l’information océanographiques (IODE) de la Commission océanographique intergouvernementale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, en tant qu’unité de données associée, ce qui lui permet de faire office de nœud dans le cadre du Système d’information sur la biodiversité de l’océan (OBIS). Cette collaboration permettra d’améliorer, par l’intermédiaire de la plateforme OBIS, l’accès mondial aux données sur la biodiversité, notamment aux informations taxonomiques ainsi qu’aux données relatives à l’abondance et à la distribution des espèces, qui sont contenues dans la base de données DeepData de l’Autorité. Les métadonnées seront également transmises au catalogue des sources du Système de données et d’information océanographiques du réseau IODE.

VI. État du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement

24. Au paragraphe 23 de sa décision publiée sous la cote [ISBA/25/C/37](#), le Conseil a noté avec préoccupation le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement. Le Secrétaire général a lancé plusieurs appels à contribution pour faire face à cette situation.

25. Au 31 août 2021, des contributions récentes avaient été faites par la Chine (40 000 dollars), la France (20 000 dollars), les Philippines (7 500 dollars) et DeepGreen Metals Inc. (15 000 dollars). En outre, en 2021, cinq contractants ont versé des contributions volontaires d’un montant de 6 000 dollars chacune. Le solde du fonds s’établit actuellement à 118 504 dollars. Toutefois, ce montant reste insuffisant pour couvrir les frais de participation aux prochaines réunions en présentiel de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d’États en développement.

VII. Recommandations

26. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.



Conseil

Distr. générale
17 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Rapport du Président sur les résultats de la troisième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

I. Introduction et contexte

1. Au cours de la deuxième partie de la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée pour faire avancer les discussions sur la mise au point d'un système et de taux de paiement à l'Autorité pour les minéraux extraits dans la Zone pendant l'exploitation, tout en estimant qu'il fallait poursuivre les travaux en vue d'élaborer des recommandations claires. Aussi a-t-il demandé au groupe de travail de se réunir une troisième fois juste avant sa prochaine réunion en février 2020.

2. Au cours de sa deuxième réunion, le groupe de travail avait examiné trois options concernant le système de paiement et les taux correspondants, à savoir :

- a) Un mécanisme uniquement à redevance *ad valorem* à taux fixe ;
- b) Un mécanisme uniquement à redevance *ad valorem* à deux niveaux ;

* ISBA/26/C/L.1.



c) Un système mixte conjuguant redevance *ad valorem* et redevance en fonction de la profitabilité.

3. En préparation de la troisième réunion du groupe de travail, le secrétariat a été invité à affiner le modèle en prévoyant une redevance *ad valorem* progressive. Il a également été convenu qu'à sa troisième réunion, le groupe de travail, dans la mesure du possible, commencerait ses travaux sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques.

4. La troisième réunion du groupe de travail, qui s'est tenue les 13 et 14 février 2020 avant la première partie de la vingt-sixième session, était ouverte à toutes les parties prenantes. Toutefois, il convient de noter que la plupart des États en développement étaient absents. Le 13 février, l'ordre du jour de la réunion a été adopté sans modification¹.

II. Examen des options

5. En vue de contribuer à l'examen des options envisagées pour le mécanisme de paiement, Richard Roth et Randolph Kirchain du Massachusetts Institute of Technology ont présenté un exposé sur le modèle affiné, qui prévoit un mécanisme à redevance *ad valorem* progressive.

6. Le Président a invité les délégations à se concentrer sur l'examen des quatre options à l'étude en vue d'en réduire le nombre et d'en recommander une ou deux au Conseil, tout en notant que l'éventuel affinement des hypothèses utilisées pour le modèle serait examiné à un stade ultérieur.

7. Les participants ont remercié le Massachusetts Institute of Technology de son exposé clair et exhaustif. Certaines délégations ont estimé que les quatre options devraient être examinées plus avant. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée de poursuivre les discussions sur un mécanisme à redevance *ad valorem* à taux fixe à deux niveaux ainsi que sur un mécanisme à redevance *ad valorem* progressif à deux niveaux. Constatant la complexité et les frais d'administration liés à un mécanisme à redevance en fonction de la profitabilité, certaines délégations n'ont pas jugé opportun de poursuivre les réflexions sur l'intégration d'un élément de profitabilité dans le modèle. Les partisans d'un mécanisme à redevance *ad valorem*, à taux fixe ou progressif, ont fait observer qu'un tel système répondrait aux exigences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI, notamment au caractère équitable du système de paiement tant pour les contractants que pour l'Autorité. Il a également été noté que ce mécanisme serait plus simple à mettre en œuvre, ce qui entraînerait une réduction des frais d'administration et des coûts liés au contrôle de la conformité et aux audits, et serait plus transparent, ce qui faciliterait le contrôle de la conformité. Il a toutefois été proposé de prévoir des taux maximum et minimum. Pour les différentes options, la nécessité de tenir compte des besoins en personnel et des coûts de contrôle de l'Autorité a été mise en évidence. Si l'objectif de maximiser les revenus de l'Autorité a semblé être largement accepté, les participants ont reconnu

¹ Pour aider les participants dans leurs délibérations à la troisième réunion, les documents suivants avaient été établis et mis à disposition sur le site Web de l'Autorité : l'ordre du jour provisoire, le programme de travail indicatif, un modèle financier révisé, une note d'information établie par le Président du groupe de travail à composition non limitée et des exposés présentés par Richard Roth et Randolph Kirchain sur le système de paiement financier. À titre complémentaire, référence a été faite à la note d'information rédigée par le Président pour la deuxième réunion du groupe de travail et au rapport établi par le Massachusetts Institute of Technology (<https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org/jm/s3fs-public/files/documents/paysysmodel-3jun.pdf>).

que le rôle de l'Autorité était non pas de participer à des entreprises de partage des risques mais d'administrer le patrimoine commun de l'humanité conformément à l'article 157 de la Convention.

8. Les participants ont formulé des observations sur certains aspects et hypothèses du modèle et souligné la nécessité d'obtenir des précisions supplémentaires. En particulier, il a été noté que le modèle ne prenait pas suffisamment en compte les aspects externes, notamment les aspects environnementaux, et que certaines des hypothèses fondamentales retenues devaient être revues, notamment en ce qui concerne l'abondance des nodules et le nombre, la largeur et la vitesse des collecteurs. Des observations ont également été formulées sur le fait de lier les redevances aux prix des métaux, et des propositions ont été faites sur la prise en compte d'autres valeurs, notamment le volume et le poids de la production, les redevances des États patronnants et l'impôt sur les sociétés. Certaines délégations ont déclaré que des prévisions de prix concrètes pourraient être utilisées à des fins de modélisation. La nécessité de définir plus précisément la méthode de calcul utilisée pour évaluer la valeur d'un volume de production donné et le pourcentage correspondant a également été évoquée. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à la méthode d'ajustement des taux du régime de paiement afin de garantir que les bénéficiaires après impôts soient suffisamment élevés pour motiver les investissements dans l'exploitation minière des grands fonds marins.

9. En ce qui concerne l'objectif général de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI², et sans préjudice du futur modèle financier devant être adopté, plusieurs délégations ont reconnu l'intérêt d'effectuer avant une prochaine réunion une analyse comparative actualisée de l'exploitation minière des grands fonds marins et de l'exploitation minière sur terre. Une telle étude pourrait notamment porter sur les éléments suivants :

- a) Les taux de redevance ;
- b) La base imposable dans les zones représentant la majeure partie de la production pour des minéraux ou minerais identiques ou similaires, par exemple le manganèse, le cuivre, le cobalt et le nickel ;
- c) Les éventuelles taxes environnementales ;
- d) Les éventuels frais d'administration.

10. Ce travail pourrait permettre de définir le ou les taux moyens de redevance et la méthode à suivre pour déterminer une base imposable, qui n'avantagerait ni ne désavantagerait les contractants de l'Autorité par rapport aux producteurs terrestres. Il pourrait également permettre de comparer les régimes d'impôt sur les sociétés des États comptant de grands producteurs terrestres à ceux des États patronnants et d'autres États susceptibles d'intervenir dans l'ensemble de la chaîne de valeur des contractants de l'Autorité.

² Accord relatif à l'application de la partie XI, annexe, section 8, point 1) b).

III. Aspects environnementaux du modèle

11. En ce qui concerne les aspects environnementaux du modèle, certaines délégations ont exprimé la nécessité de réexaminer le seuil de 1 % que les contractants doivent verser à titre de contribution à un fonds d'indemnisation environnementale. Le Secrétaire général a informé le groupe de travail que le secrétariat avait lancé des appels à propositions portant sur la réalisation par des consultants d'études sur un fonds d'indemnisation environnementale et une caution environnementale. Il a été noté que l'examen des aspects du fonds non liés au modèle financier sortait des attributions actuelles du groupe de travail.

12. Le groupe de travail a décidé de reprendre l'examen des aspects environnementaux du modèle financier dès que de plus amples informations seraient disponibles.

IV. Autres ressources minérales : modélisation économique et calendrier

13. Pour faciliter les discussions sur l'examen des modèles financiers relatifs aux autres ressources minérales, M. Roth a présenté un deuxième exposé sur la possibilité d'appliquer le modèle relatif aux nodules polymétalliques aux autres ressources minérales de la Zone que sont les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Cette réflexion reposait sur l'hypothèse que la structure de valeur actuellement utilisée pour les nodules pourrait facilement être adaptée à d'autres minéraux, compte tenu toutefois du fait que les coûts et les revenus particuliers liés à l'extraction de différentes ressources pouvaient varier. Un certain nombre de délégations ont estimé que la mise en place d'un régime de paiement pour d'autres minéraux était prématurée en raison notamment des défis technologiques et du fait qu'une véritable estimation ne pouvait être obtenue qu'au moyen d'informations géologiques précises et que les connaissances en ce qui concerne la composition et la concentration métallique des deux autres minéraux, en particulier les sulfures polymétalliques, restaient limitées.

14. Le groupe de travail a convenu que ses travaux devraient se concentrer sur les nodules polymétalliques à ce stade, dans l'attente d'études plus approfondies sur les autres types de ressources.

V. Recommandations

15. Le groupe de travail à composition non limitée a recommandé que le Conseil :

a) Convoque une quatrième réunion du groupe de travail, de préférence avant la seconde partie de sa session, afin de faire avancer en priorité les travaux sur le mécanisme de paiement relatif aux nodules polymétalliques ;

b) Invite toutes les parties prenantes à présenter leurs observations au secrétariat d'ici au 23 mars 2020 en vue d'affiner les hypothèses du modèle ;

c) Tout en reconnaissant que le groupe de travail n'a pleinement approuvé ou rejeté aucune des options, demande au secrétariat d'établir un rapport dans le but d'affiner encore le mécanisme de redevance *ad valorem* à taux fixe à deux niveaux et le mécanisme de redevance *ad valorem* progressive à deux niveaux, en tenant compte notamment de toute observation présentée conformément au paragraphe 15 b) ci-dessus et de toute autre information utile, pour examen à la réunion suivante du groupe de travail ;

d) Prie le secrétariat de mener une étude comparative comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus ;

e) Demande au secrétariat de mettre à disposition sur le site Web de l'Autorité, au moins quatorze jours avant le premier jour de la prochaine réunion, la documentation devant être examinée à la prochaine réunion du groupe de travail.



Conseil

Distr. générale
20 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 6 de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'élection en 2021 des membres
de la Commission juridique et technique**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2022 à 2026,

Conscient du fait que la question de l'élection des membres de la Commission a gagné en complexité,

Tenant compte des efforts faits par le groupe de travail informel pour parvenir à une solution concernant la procédure d'élection des membres de la Commission,

Conscient du fait que la question mérite une réflexion plus approfondie, gage d'un résultat plus durable,

Désireux de poursuivre ses travaux de manière constructive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis de la Commission juridique et technique à la prochaine réunion de cet organe concernant l'évaluation de ses besoins actuels et futurs dans ses domaines de compétences spécifiques et d'élaborer un rapport que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins examinera à sa prochaine réunion en juillet 2020 ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la procédure d'élection des membres de la Commission sur la base du document de travail reproduit en annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision et qui lui a été présenté le 20 février 2020 par le facilitateur du groupe de travail informel susmentionné, à titre de point de départ pour parvenir à un consensus sur cette question ;

3. *Décide également* que la question de la composition de la Commission sera examinée en priorité à la prochaine réunion du Conseil, qui rendra alors sa décision.

263^e séance
20 février 2020



Annexe

Document de travail du facilitateur concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

Compte tenu des avis exprimés, je propose les éléments ci-après comme base pour approfondir la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique :

1. La composition totale de la Commission ne doit être ni inférieure à 25 membres, conformément à la décision du Conseil parue sous la cote [ISBA/22/C/29](#), ni dépasser le nombre actuel de membres, à savoir 30.

2. Le Conseil prie le Secrétaire général de solliciter l'avis de la Commission sur l'évaluation de ses besoins actuels et futurs dans ses domaines de compétences spécifiques (ressources minérales, océanologie, milieu marin, économie, questions juridiques, etc.) eu égard à la composition de cet organe et de fournir des orientations claires sur cette composition dans les meilleurs délais afin de faciliter la délibération sur les compétences souhaitées chez les candidats.

3. Le Conseil met au point un mécanisme clair régissant l'élection des membres de la Commission en prenant en considération :

a) une répartition géographique équitable et une représentation des intérêts particuliers, conformément aux dispositions applicables (notamment les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 et l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² et les articles 78 et 81 du règlement intérieur du Conseil) ;

b) les pratiques ayant cours pour la sélection des membres des divers organes des Nations unies, y compris les organes techniques et les organes d'experts ;

c) l'évaluation par la Commission de ses besoins dans ses domaines d'expertise spécifiques, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le facilitateur fournit un premier projet de mécanisme d'ici la fin mars 2020 de façon à permettre la tenue de travaux intersessions sous la forme d'un échange d'observations et de propositions écrites à envoyer par courrier électronique au Secrétariat. Il analyse ensuite ces documents puis soumet un projet révisé qui sera distribué par le Secrétariat. La révision doit être faite dans un délai de trois semaines. L'échéance de présentation des observations est également fixée à trois semaines.

5. La décision sur le mécanisme régissant l'élection des membres de la Commission sera adoptée à la deuxième partie de la vingt-sixième session du Conseil en juillet 2020.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.



Conseil

Distr. générale
21 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 17-21 février 2020
Point 12 de l'ordre du jour

Décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Reconnaissant la nécessité d'une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone,

Ayant examiné les propositions relatives à une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement¹, ainsi que les propositions relatives à un modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales²,

1. *Demande* à la Commission juridique et technique, en consultation avec la Commission des finances si nécessaire, de poursuivre l'élaboration des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement³, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁵, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité internationale des fonds marins, et en tenant compte, selon qu'il convient, des propositions susmentionnées^{1,2}, en vue de lui recommander une approche normalisée, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs ;

¹ ISBA/26/C/6.

² ISBA/26/C/7.

³ Établies par le Secrétariat et disponibles à l'adresse suivante : https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org.jm/s3fs-public/files/documents/rempe_guidance_.pdf.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁵ *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.



2. *Demande* à la Commission juridique et technique de faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux sur cette question lors de la prochaine réunion du Conseil, en juillet 2020.

*264^e séance
21 février 2020*



Conseil

Distr. générale
21 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 17-21 février 2020
Point 12 de l'ordre du jour

Décision du Conseil relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Conscient de la nécessité de faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone,

Considérant qu'il faut renforcer les méthodes de travail pour faciliter les progrès dans ce sens,

1. *Décide* de créer trois groupes de travail informels, dont le mandat et les modalités de travail sont définis dans l'annexe de la présente décision ;
2. *Décide également* de nommer aux fonctions de facilitateur les personnes qui seront désignées par les groupes régionaux conformément à ces modalités ;
3. *Décide en outre* que les facilitateurs exerceront leurs fonctions conformément au mandat défini dans l'annexe de la présente décision ;
4. *Demande* aux facilitateurs de faire rapport sur l'avancement de leurs travaux lors de la prochaine réunion du Conseil, en juillet 2020.

*264^e séance
21 février 2020*



Annexe

Groupes de travail informels destinés à faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

I. Mandat et modalités de travail des groupes de travail informels

1. Trois groupes de travail informels seront créés, dans un premier temps, en vue de faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, comme suit :

- a) Un groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin ;
- b) Un groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application ;
- c) Un groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité internationale des fonds marins, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes).

2. Les réunions des groupes de travail informels seront ouvertes aux observateurs et aux autres parties prenantes et seront publiques, sauf décision contraire.

3. Les groupes de travail informels se réuniront tous pendant les sessions du Conseil et ne tiendront pas leurs réunions simultanément.

II. Mandat des facilitateurs

1. Les groupes régionaux chargés de faciliter chaque groupe de travail informel désigneront une personne qui assumera les fonctions de facilitateur¹.

2. Chaque facilitateur s'engagera à continuer d'exercer ses fonctions après la session en cours afin d'assurer la continuité des travaux, et ne devra pas nécessairement être chef de délégation.

3. Les facilitateurs animeront les débats tenus lors des sessions du Conseil et, si nécessaire, feront tout leur possible pour communiquer avec les participants de leur groupe de travail informel respectif par voie électronique pendant la période intersessions.

4. Les facilitateurs seront tenus informés de tout atelier qui pourrait être pertinent au regard des dispositions du projet de règlement liées à leur mandat.

5. Les facilitateurs auront pour tâche de rechercher et d'établir un consensus.

6. Les facilitateurs procéderont de manière inclusive, notamment en s'adressant aux membres du Conseil, aux autres États membres de l'Autorité, au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour

¹ Le Président du groupe de travail informel à composition non limitée du Conseil sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats établis conformément à l'article 13, par. 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est originaire des États d'Europe occidentale et autres États.

l'Entreprise, aux observateurs et aux autres parties prenantes afin de s'assurer en tant que de besoin que tous les points de vue sont pris en compte.

7. Les facilitateurs donneront des orientations au Secrétariat en rassemblant les commentaires sur le projet de texte, en vue de l'élaboration, sous leur responsabilité, d'un texte révisé, pour examen par le Conseil.

8. Les facilitateurs feront rapport sur les travaux de leur groupe de travail informel respectif à la session plénière du Conseil.

9. Les facilitateurs se concerteront périodiquement entre eux et avec le Secrétariat afin d'harmoniser les méthodes de travail dans chacun des groupes de travail informels.



Conseil

Distr. générale

9 mars 2020

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 24 février-6 mars 2020

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-sixième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-sixième session

I. Introduction

1. La première partie de la vingt-sixième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 24 février au 6 mars 2020.

2. Vingt membres de la Commission ont participé aux réunions. Au total, huit membres originaires de pays en développement n'ont pas été en mesure d'y participer, n'ayant pu obtenir l'appui financier du fonds de contributions volontaires, qui était déficitaire. Deux autres membres n'ont pas pu assister aux réunions pour raisons médicales ou autres. Plusieurs membres ont toutefois pu apporter leurs contributions par courrier électronique.

II. Activités des contractants

A. État des contrats d'exploration et questions connexes

3. La Commission a pris note de l'état des contrats d'exploration présenté dans le document [ISBA/26/C/4](#).

B. Exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des candidats aux programmes

4. Le 24 février, la Commission a été informée de l'état d'avancement de la sélection des candidats aux programmes de formation depuis juillet 2019. Entre juillet



2019 et janvier 2020, 20 candidats avaient été retenus et 20 autres inscrits sur liste complémentaire pour six programmes de formation dispensés par des contractants.

5. À la session en cours, la Commission a été invitée à sélectionner 20 candidats de plus pour sept programmes de formation proposés par quatre contractants au titre des contrats d'exploration conclus avec l'Autorité. S'appuyant sur les recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a retenu 14 candidats et en a inscrit 7 autres sur liste complémentaire, tandis qu'on a jugé souhaitable de lancer un nouvel appel à candidatures pour six programmes, faute de candidats qualifiés (voir [ISBA/26/LTC/3](#)).

6. La Commission a noté avec regret qu'il avait fallu republier des offres de formation et rappelé qu'il fallait que les membres du Conseil aident le Secrétariat et la Commission en proposant des moyens de faire en sorte que les offres de formation soient mieux ciblées et attirent davantage de candidatures de pays en développement.

7. La Commission a également noté avec regret que, dans certains cas, des candidats n'avaient pas pu participer à leur formation en raison des difficultés rencontrées pour obtenir un visa. La Commission a demandé l'appui du Conseil pour que ses membres et observateurs apportent toute l'aide nécessaire aux candidats sélectionnés, y compris en leur octroyant des visas.

C. Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

8. La Commission a pris note des informations sur les examens périodiques figurant dans le document [ISBA/26/C/4](#). Il a également bien été noté que les membres de la Commission avaient soumis des observations entre les sessions au sujet des rapports d'examen périodique.

9. Pour aider les contractants à rendre compte des activités d'exploration entreprises pendant la période de cinq ans et, en particulier, à synthétiser, évaluer et rendre compte de manière concise des résultats obtenus au titre de leur plan de travail, la Commission avait mis au point un modèle concernant le contenu des rapports périodiques et prié le Secrétaire général de le leur communiquer.

III. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Questions non résolues concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

10. À la vingt-cinquième session de l'Autorité, la Commission avait demandé que des études complémentaires soient entreprises sur un certain nombre de questions pour faire avancer l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir [ISBA/25/C/18](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#)).

Annexe VI au projet de règlement d'exploitation

11. La Commission avait demandé que le Secrétariat lui présente, pour examen à la vingt-sixième session, un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime, en vue d'adresser des recommandations au Conseil concernant l'annexe VI au projet de règlement d'exploitation.

12. Le Secrétariat a donc mis à la disposition de la Commission une étude de cadrage sur l'interface des compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et sur l'application des

instruments internationaux relatifs aux activités dans la Zone, ainsi qu'un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime. La Commission a également été saisie du rapport sur les compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation maritime internationale dans le contexte des activités menées dans la Zone¹.

13. La Commission est convenue que l'approche suivie à l'article 30 du projet pour ce qui était du respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales suffirait pour l'instant.

14. La Commission a également décidé de recommander au Conseil d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'encourager les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États patronnants, à devenir parties aux règles et normes internationales applicables établies par les organisations internationales compétentes, en particulier la Convention de 2006 du travail maritime.

15. La Commission a en outre proposé que le Secrétariat entame des discussions avec l'OIT dans l'optique de conclure un accord de coopération entre celle-ci et l'Autorité et de garder ainsi à l'étude les nouvelles questions relatives à la santé et à la sécurité au travail du personnel prenant part aux activités d'exploitation dans la Zone.

16. La Commission a examiné le projet de plan de santé et de sécurité et le projet de plan de sûreté maritime et y a apporté des modifications, et a décidé de recommander au Conseil un projet de l'annexe VI dans laquelle figurent ces plans, qui serait publiée séparément.

Étude d'impact

17. La Commission, exerçant les fonctions de la Commission de planification économique, a pris note d'un projet de rapport sur l'étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, et noté également que le rapport sera achevé en avril 2020 et publié sur le site Web de l'Autorité. La Commission examinera la version définitive du rapport et fera des recommandations à ce sujet au Conseil lors de sa session de juillet.

B. Mise au point de normes et de directives régissant les activités dans la Zone

18. En réponse à la demande du Conseil (voir [ISBA/25/C/37](#)), la Commission a entrepris, à titre prioritaire, des travaux sur les normes et directives, à la fois en séance plénière et dans le cadre de groupes de travail informels. Pour ce faire, elle a suivi la procédure et le calendrier qu'elle avait recommandés au Conseil à la seconde partie de sa vingt-cinquième session voir ([ISBA/25/C/19/Add.1](#), annexe et pièces jointes I et II), en privilégiant les normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation, celles pour lesquelles des travaux seraient entrepris immédiatement mais qui ne pourraient être achevées qu'après juillet 2020 et celles exigeant que le Secrétariat procède à certaines études avant que les travaux relatifs à l'élaboration des directives puissent commencer (ce qui correspond à la « phase 1 » de l'élaboration des normes et directives). Ces normes

¹ Voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#).

et directives avaient été jugées nécessaires pour orienter l'examen initial et l'élaboration d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration.

19. Dans ses débats, la Commission a jugé nécessaire de veiller à l'harmonisation du style et de la présentation des diverses normes et directives. Elle a également examiné la question de savoir dans quel niveau de détail ces documents devaient entrer, compte tenu de la recommandation qu'elle avait faite de suivre une approche axée sur les résultats, qui permette d'aboutir à des résultats rigoureux et contractuellement contraignants tout en offrant une certaine souplesse dans les moyens de parvenir à ces résultats. À cet égard, elle a noté qu'il n'existait pas d'approche unique et que le niveau de détail serait fonction de plusieurs facteurs, notamment le degré d'exigence attendu du contractant et l'existence éventuelle d'un corpus de normes, directives et orientations internationales et de pratiques du secteur s'appliquant à telle ou telle question. Par exemple, la Commission a estimé que les normes et directives environnementales devraient sans doute entrer davantage dans le détail, tandis que pour les questions liées à la sécurité, il pourrait être fait référence aux normes et directives existantes.

20. Des débats se sont également tenus sur la question de savoir si tel ou tel aspect des questions examinées devait plutôt faire l'objet d'une norme ou d'une directive, sachant que, au titre du projet de règlement relatif à l'exploitation, les normes seraient juridiquement contraignantes et adoptées par le Conseil, tandis que les directives auraient valeur de recommandations et seraient publiées par la Commission. En conséquence, il a été jugé nécessaire d'élaborer des documents distincts selon qu'il s'agissait de normes ou de directives.

21. Certaines des normes et directives à l'examen étant liées, la Commission a décidé que la phase de consultation des parties prenantes devrait avoir lieu en même temps pour les deux types de documents, sachant que tous n'en étaient pas encore au même stade et qu'il fallait d'abord que tous les documents soient prêts.

Normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation

22. Les coprésidents du groupe de travail technique créé par la Commission pour élaborer les normes et directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement et les normes et directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi ont rendu compte des progrès accomplis dans le cadre des travaux du groupe de travail. La Commission a créé un groupe de travail informel chargé d'examiner un projet de norme relatif à la réalisation des études d'impact sur l'environnement établi par le groupe de travail technique, qu'elle a approuvé en prenant toutefois note de ce que les directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement seraient étoffées entre les sessions et que ces travaux pourraient être pris en compte dans l'examen de la norme connexe. Elle est convenue de réexaminer ces normes et directives à la session de juillet. Elle a également pris note de ce que les normes et/ou directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi seraient établies entre les sessions pour examen à la session de juillet.

23. La Commission a également créé des groupes de travail chargés d'examiner les projets de norme et de directive préparés par le Secrétariat avec l'aide de consultants le cas échéant, concernant : l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatif à l'exploitation ; l'élaboration et l'application des systèmes de gestion de l'environnement ; la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant à l'exploitation minière. La Commission a décidé d'entreprendre de

nouveaux travaux intersessions sur ces normes et directives, avec le concours du Secrétariat, et d'y revenir à sa session de juillet.

24. En outre, après avoir examiné la question de savoir si les aspects environnementaux des normes et directives relatives à la détermination des aléas et à l'évaluation des risques devaient être intégrés à d'autres normes et directives relatives à l'environnement, la Commission a décidé qu'elle réexaminerait la nécessité de disposer de normes et directives en la matière compte tenu de l'objet d'autres normes et directives pertinentes en cours d'élaboration.

Directives dont l'élaboration doit débiter immédiatement et être achevée après juillet 2020

25. Les coprésidents du groupe de travail technique sur la portée et à la qualité attendues des données de référence a fait le point des progrès accomplis dans le cadre des travaux du groupe de travail. La Commission a pris note de ces informations, y compris de ce qu'un rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de norme et/ou de directive serait disponible à la session de juillet.

26. La Commission a également pris note de ce que le Secrétariat s'attelait à élaborer, avec l'aide d'un consultant, des projets de normes et/ou de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

27. La Commission a en outre pris note d'un appel à propositions lancé par le Secrétariat pour qu'un consultant entreprenne une analyse des lacunes et élabore des projets de normes et/ou de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales, qui lui seraient présentés à la session de juillet.

Normes et directives exigeant que le Secrétariat procède à certaines études avant que les travaux relatifs à l'élaboration des directives puissent commencer

28. En ce qui concerne les questions de santé et de sécurité, la Commission, après avoir examiné une note préparée par le Secrétariat sur ces points, est convenue de revenir sur la question de savoir si des normes et directives seraient nécessaires pour les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité à la session de juillet.

29. Lors de ses débats sur les obligations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'exploitation et le placement des risques d'assurance, la Commission, s'appuyant sur une note préparée par le Secrétariat et compte tenu des doutes qui pèsent sur la disponibilité de produits d'assurance spécifiques aux activités d'exploitation des grands fonds marins et sur la capacité de satisfaire les besoins d'assurance liés aux activités d'exploitation dans la Zone, a reconnu qu'il convenait de continuer à se renseigner et à consulter les parties prenantes et le secteur des assurances. Elle a prié le Secrétariat de procéder à une enquête auprès des contractants sur l'accès aux assurances et sur les polices d'assurance souscrites au titre des contrats d'exploration actuels, ainsi que sur les domaines pour lesquels des polices d'assurance complémentaires pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre des activités d'exploitation.

C. Examen continu du processus d'étude de l'impact sur l'environnement pour ce qui est des activités prévues pendant l'exploration

30. Le 5 mars, la Commission a examiné et approuvé la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement pour ce qui était des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement pendant l'exploration, ainsi qu'un modèle de rapport pour les

évaluations de l'impact sur l'environnement entreprises pendant l'exploration, qui figurera dans les annexes de la révision du document [ISBA/25/LTC/6](#).

IV. Plans de gestion de l'environnement

31. Le 24 février 2020, la Commission a pris note des conclusions issues des deux ateliers organisés par le Secrétariat, tenus en octobre et novembre 2019, sur la biodiversité des grands fonds de la zone de fracture de Clarion-Clipperton et sur le plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord, tels que présentés dans les rapports des ateliers et résumés dans le document [ISBA/26/LTC/2](#)². La Commission a également été informée des prochains ateliers consacrés à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord et pour la zone du Pacifique Nord-Ouest, qui se tiendront respectivement à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), en juin 2020, et à Jeju (République de Corée), au cours du quatrième trimestre de 2020.

32. En outre, la Commission a organisé un atelier informel le 29 février 2020 et examiné les principales approches et conclusions scientifiques des deux ateliers susmentionnés qui se sont tenus en octobre et novembre 2019. Les membres de la Commission ont salué les importantes réalisations scientifiques accomplies lors des deux ateliers et souligné l'évolution constante des approches scientifiques au fur et à mesure que des plans environnementaux régionaux sont élaborés dans des régions aux ressources minérales et aux écosystèmes différents.

33. À la lumière des débats susmentionnés, la Commission a reconnu, le 5 mars, qu'il fallait créer des nouvelles zones d'intérêt écologique particulier dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton afin d'améliorer la représentativité et de combler les lacunes spatiales du réseau actuel. Elle a pris note des travaux supplémentaires à accomplir entre les sessions avec l'aide du Secrétariat au sujet de l'emplacement et de la configuration des zones d'intérêt écologique particulier supplémentaires. Elle a décidé de réexaminer cette question lors de la session de juillet, en vue de formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

34. Comme suite à la décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, figurant dans le document [ISBA/26/C/10](#), la Commission a examiné les mesures à prendre pendant la période intersession pour la mettre en œuvre, en vue d'étudier les résultats de ces travaux intersessions à la session de juillet.

V. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité

35. La Commission a été informée de l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données et de la mise en service officielle, en juillet 2019, de la base de données (DeepData) de l'Autorité sur son site Web, dans laquelle des données environnementales sont mises à la disposition du public. Elle a pris note des cinq piliers sur lesquels reposera la stratégie, à savoir l'identification des données, le

² Les rapports issus des deux ateliers sont disponibles sur le site web de l'Autorité aux adresses suivantes : https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org.jm/s3fs-public/files/documents/deep_ccz_biodiversity_synthesis_workshop_report_-_final.pdf (rapport de l'atelier sur la zone de Clarion-Clipperton) et https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org.jm/s3fs-public/files/documents/evora_workshop.pdf (rapport de l'atelier tenu à Évora)

stockage des données, la fourniture des données, le traitement des données et la gouvernance des données. Elle a également noté que l'expérience des utilisateurs et leurs observations figuraient parmi les activités de travail prévues, y compris la mise au point de fonctionnalités supplémentaires sur DeepData.

36. La Commission a également pris note de la nécessité de renforcer encore les recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (voir [ISBA/21/LTC/15](#)) en vue de les aligner sur la stratégie de gestion des données, ainsi que de la nécessité de fournir aux contractants un modèle de tableau leur permettant de dresser l'inventaire des données numériques soumises.

VI. Questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité

37. La Commission a examiné l'étude des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise³.

38. La Commission a rappelé que l'Entreprise était l'organe de l'Autorité créé par l'article 170 et l'annexe IV de la Convention pour mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a) de la Convention, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

39. La Commission a en outre rappelé que l'Accord de 1994, suivant une « approche évolutive », prévoyait la mise en fonctionnement progressive de l'Entreprise qui tienne compte de ses besoins fonctionnels aux différentes étapes de développement. Il prévoyait également que, jusqu'à ce que l'Entreprise commence à fonctionner indépendamment, un Directeur général par intérim soit nommé parmi son personnel pour superviser l'exercice de fonctions spécifiques énoncées à la section 2, paragraphe 1, de l'annexe à l'Accord.

40. La Commission savait également que l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone était bien avancée et qu'on s'attendait à le voir adopté très prochainement. Les entreprises conjointes avec l'Entreprise pourraient alors commencer. À cet égard, il convenait de rappeler qu'il existait actuellement onze contrats d'exploration au titre desquels est prévue à terme la création d'entreprises conjointes avec l'Entreprise et que plusieurs secteurs réservés étaient également disponibles.

41. Compte tenu de ce qui est indiqué aux paragraphes 37 à 40 ci-dessus, la Commission a recommandé que le Conseil envisage de prier l'Assemblée de créer, sous réserve des fonds disponibles, le poste de Directeur général par intérim au Secrétariat, et de prier le Secrétaire général de nommer quelqu'un à ce poste pour superviser les fonctions énumérées à la section 2, paragraphe 1) de l'annexe à l'Accord de 1994.

³ Edwin Egede, Mati Pal et Eden Charles, « A Study Related to Issues on the Operationalization of the Enterprise: *Legal, Technical and Financial Implications for the International Seabed Authority and for States Parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea* », Rapport technique 1/2019 (Autorité internationale des fonds marins, 2019).

VII. Questions diverses

Échange de vues sur les besoins actuels et futurs en matière de compétences pour la composition de la prochaine Commission

42. Conformément à la décision du Conseil concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique (ISBA/26/C/9), la Commission a examiné la demande du Secrétaire général concernant l'évaluation de ses besoins actuels et futurs dans ses domaines de compétences spécifiques et fait des propositions au Secrétaire général, qui figureront dans son rapport au Conseil.

Préoccupations concernant le niveau du fonds de contributions volontaires

43. La Commission a pris note avec une vive inquiétude du fait que huit de ses membres originaires de pays en développement n'avaient pas pu participer à ses réunions faute d'appui financier de la part du fonds de contributions volontaires. Si le déficit du fonds se creusait, la question du quorum pourrait se poser au moment des réunions de la Commission en juillet. La Commission a exhorté le Secrétaire général à faire tout son possible pour encourager le versement de contributions au fonds et à porter la question à l'attention du Conseil pendant la session de juillet.



Conseil

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020*

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-sixième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-sixième session

Additif

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu la seconde partie de sa vingt-sixième session du 6 au 31 juillet 2020, exclusivement en ligne. Elle s'est réunie en plénière à 13 reprises, en ligne également. Pour chacun de ses groupes de travail, des webinaires ont été organisés à la demande des facilitateurs de ces groupes.
2. Un membre de la Commission n'a participé à aucune réunion virtuelle pendant la session.
3. Compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulait la deuxième partie de la session, la Commission a convenu de prendre ses décisions selon une procédure d'approbation tacite, à moins qu'elle n'en décide autrement.
4. Lors de ses réunions en ligne, la Commission a mené à bien l'examen de nombreux points prioritaires de l'ordre du jour. Grâce au temps et aux efforts que lui ont consacrés ses membres, qui se trouvaient dans des fuseaux horaires très différents, elle a pu se réunir en plénière trois fois par semaine et ses groupes de travail ont pu tenir plusieurs réunions tout au long des quatre semaines de juillet. Elle a prévu de poursuivre ses travaux sur certains points de l'ordre du jour pendant l'intersession.

* Dates originales. La réunion a été reportée *sine die*.



II. Activités des contractants

A. Exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des candidats aux programmes

5. La Commission a constaté qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de nombreux contractants avaient des difficultés à assurer les formations prévues, notamment les programmes de formation accueillant des participants venus d'autres pays, comme les formations en mer, les stages ou les formations en laboratoire dans leurs installations, qui avaient été suspendus jusqu'à la reprise des voyages internationaux. Ces contractants avaient reporté ou modifié leurs programmes de formation après s'être entretenus avec l'Autorité. La Commission encourage les contractants à examiner s'ils ne pourraient pas offrir des formations ou des programmes de bourses à distance et, dans le cas où cela ne leur serait pas possible, à prendre contact avec les institutions universitaires capables d'assurer un enseignement en ligne.

6. La Commission propose également que les contractants qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs programmes de formation examinent avec l'Autorité des solutions alternatives, en ayant à l'esprit les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent ([ISBA/19/LTC/14](#)). L'Autorité et les contractants devraient suivre l'évolution de la situation et adapter en conséquence leurs programmes de formation, en tenant compte des recommandations des autorités sanitaires des États Membres et de l'Organisation mondiale de la Santé.

B. Rapports annuels des contractants

7. Durant la seconde partie de sa vingt-sixième session, la Commission a examiné 29 rapports annuels sur les activités menées en 2019, présentés par les contractants en application de l'article 10 des clauses types des contrats d'exploration. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir procédé à l'évaluation préliminaire des rapports. Suivant l'usage, elle a constitué trois groupes de travail pour examiner les rapports, le premier sur les plans géologique et technologique, le deuxième sur les plans juridique et financier et sous l'aspect de la formation, et le troisième sur le plan environnemental. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, elle a formulé plusieurs observations générales, que l'on trouvera ci-après.

8. La Commission a constaté que les contractants avaient davantage respecté les modèles de présentation des données (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV), ce qui avait facilité son examen des rapports annuels. Elle a parfois recommandé que le résumé soit plus détaillé. Elle a constaté que la plupart des contractants avaient remis leurs rapports dans les délais impartis. Elle a rappelé à ceux qui n'avaient pas respecté la date butoir et avaient présenté leurs rapports une ou deux semaines en retard qu'il leur faudrait veiller à l'avenir à soumettre à temps leurs rapports.

9. La Commission a constaté que les contractants avaient davantage coopéré sur le plan international, aussi bien entre eux qu'avec le secrétariat de l'Autorité et le monde universitaire. En 2019, cette coopération avait notamment porté sur la normalisation taxonomique et l'identification de la faune présente dans les images. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis dans ce domaine.

10. En ce qui concerne les dépenses, la Commission a constaté que, comme les années précédentes, certains contractants avaient dépensé beaucoup plus que prévu, ce qui signalait un accroissement des activités. Parallèlement, toutefois, les dépenses de plusieurs contractants avaient été bien inférieures aux prévisions. Certains contractants ont expliqué pourquoi ils avaient moins dépensé que prévu. La Commission a proposé que ces contractants indiquent au Secrétaire général comment ils entendaient récupérer les retards qui avaient pu résulter d'événements inattendus. Elle a rappelé aux contractants qui n'avaient pas expliqué pourquoi leurs dépenses avaient été inférieures aux prévisions qu'il leur incombait de le faire, en particulier lorsque cette situation tenait au fait que le programme des activités prévues pour l'année n'avait pas été mené dans son intégralité.

11. La Commission a constaté que certains contractants n'avaient pas fourni les fichiers numériques des données présentées, expliquant que ces fichiers seraient fournis après la publication des articles de recherche basés sur lesdites données. Comme elle l'a déjà souligné, elle a rappelé qu'en application des règlements et des recommandations qu'elle avait établis, les contractants étaient dans l'obligation de communiquer et de transmettre les données à l'Autorité comme prévu dans les clauses types des contrats d'exploration.

12. La Commission a constaté que la plupart des contractants avaient continué de recueillir et d'analyser des données environnementales de référence, analysant les données existantes ou de nouvelles données ou encore, dans plusieurs cas, faisant le bilan de données antérieures et examinant les données recueillies sur plusieurs années en vue de faciliter à l'avenir les activités d'échantillonnage. En 2019, plusieurs contractants avaient effectué un nombre limité d'analyses environnementales et de relevés en mer par rapport à ce qui était prévu dans les plans proposés, en raison de problèmes de matériel ou de problèmes techniques ou financiers. Plusieurs contractants avaient modifié leurs plans de travail pour 2020 compte tenu de ces problèmes. On ne savait pas encore quels seraient les effets de la pandémie de COVID-19 sur les plans de travail des contractants pour 2020.

13. La Commission s'est réjouie de constater que plusieurs contractants avaient amélioré la conception du prélèvement d'échantillons, la distribution d'échantillonnage et la réplication. Toutefois, on pouvait se demander si tout avait été fait pour permettre aux études portant sur les données de référence, dans tous leurs aspects environnementaux, de bien évaluer la variabilité spatiale et temporelle des milieux naturels et si certaines différences de méthode ou de matériel dans le prélèvement des échantillons ne risquaient pas d'entraver l'analyse à l'échelle régionale.

14. La Commission a constaté que plusieurs contractants approchaient, à plus ou moins court terme, de la fin leur contrat initial ou de leur période de prolongation. Il serait souhaitable qu'ils indiquent dans leurs rapports annuels comment ils prévoient de recueillir suffisamment de données de référence pour pouvoir procéder à de solides études d'impact sur l'environnement. Une « analyse des données manquantes » pourrait s'inscrire dans le cadre de la procédure d'examen périodique ; à tout le moins, il était fortement recommandé aux contractants d'élaborer leurs futurs programmes d'exploration en recensant les données dont ils auraient besoin à l'avenir pour mener à bien leurs études d'impact sur l'environnement.

III. Examen de la demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration

15. Le 4 juin 2020, la société Blue Minerals Jamaica Limited a présenté au Secrétaire général une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Un résumé de la demande figure dans le document de la Commission publié sous la cote [ISBA/26/LTC/4](#).

16. La Commission a examiné la demande les 6, 7, 13, 14, 20, 21 et 23 juillet 2020, y compris lors des débats internes qu’elle a tenus après le premier exposé de l’auteur de la demande et à la lumière des réponses qu’il avait apportées aux questions qu’elle lui avait posées ultérieurement. Elle a recommandé l’approbation de la demande et adopté le rapport et les recommandations devant être présentés au Conseil de l’Autorité ([ISBA/26/C/22](#)).

IV. Activités de réglementation de l’Autorité

A. Questions non résolues concernant le projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone

Incidence potentielle de la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces métaux

17. La Commission a pris note du rapport d’étude établi à l’intention de l’Autorité sur l’impact potentiel de la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d’être le plus gravement touchés. Elle a estimé que l’étude constituait une première évaluation solide de l’impact économique que la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone aurait sur ces États. Le rapport recensait également des questions à examiner et à approfondir. Selon le rapport, l’impact sur les économies de ces États ne serait pleinement connu qu’une fois que la production minière des fonds marins aurait commencé.

18. Compte tenu de l’importance que revêt la question et consciente que l’exploitation des fonds marins pourrait commencer dans un avenir proche, la Commission recommande au Conseil d’envisager ce qui suit :

a) Continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l’étude ;

b) Continuer de tenir dûment compte des problèmes que peuvent rencontrer les États en développement producteurs terrestres qui risquent d’être les plus gravement affectés par l’exploitation des fonds marins, l’objectif étant de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique (Convention, art. 151, par. 10). Dans une large mesure, les problèmes de ces États tiendront au fait qu’ils ne seront guère en mesure de supprimer ou de contrôler les effets de l’extraction de minéraux des fonds marins sur leurs recettes d’exportation ou leur économie. Il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des contraintes pesant sur eux à cet égard et toute mesure corrective à long terme devra tenir compte de la nécessité d’éliminer ces contraintes ;

c) Lancer la création d’un fonds d’assistance économique, au titre de l’alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention (Accord de 1994), dans le cadre d’une recommandation visant à l’institution d’un système de compensation ou à la prise

d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, en vue de venir en aide aux États en développement producteurs terrestres dont l'économie et les recettes d'exportation risquent de se ressentir gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. La création de ce fonds devra obéir aux principes énoncés dans l'Accord de 1994 venant régir l'assistance économique apportée aux États en développement producteurs terrestres dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'annexe, seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir un fonds d'assistance économique ;

d) Continuer, aussi rapidement que possible, de fixer le montant des redevances qui seront perçues auprès des contractants, afin de pouvoir déterminer à l'avance le possible champ d'intervention du fonds d'assistance économique établi en faveur des États en développement producteurs terrestres gravement affectés.

19. La Commission rappelle qu'aux termes du paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. À cet égard, à la lumière de l'étude précitée, la Commission recommande au Conseil de décider si la Commission de la planification économique devra être en place avant l'approbation d'un tel plan de travail, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres, y compris les questions de fond visées aux paragraphes précédents, et étudier les tendances de l'offre et de la demande de minéraux provenant de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [Convention, art. 164, par. 2 b)].

B. Élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone

20. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a poursuivi à titre prioritaire ses travaux sur les normes et les directives relatives aux activités menées dans la Zone.

21. S'appuyant sur les travaux du Secrétariat et sur les recommandations des groupes de travail qu'elle a créés pour chaque projet de normes et de directives, la Commission a décidé de publier le texte des trois projets ci-après, en vue de les soumettre pour consultation aux parties prenantes pendant l'intersession : a) un projet de directives sur l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploitation ; b) un projet de normes et de directives sur l'élaboration et l'application des systèmes de gestion de l'environnement ; c) un projet de normes et de directives sur la forme et le calcul des cautions

environnementales¹. La Commission examinera l'issue des consultations à sa prochaine réunion.

22. La Commission a décidé de poursuivre pendant l'intersession ses travaux sur les autres normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation (voir [ISBA/26/C/12](#)), en vue de les soumettre également pour consultation aux parties prenantes pendant l'intersession. Il s'agit de normes et directives portant sur les sujets suivants : a) les études d'impact sur l'environnement et l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ; b) l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; c) la gestion en toute sécurité des opérations d'extraction ; d) la portée et la qualité attendues des données de référence recueillies ; e) l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

V. Examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton et élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

A. Examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton

23. La Commission a poursuivi l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, en s'appuyant notamment sur les mises à jour fournies par le groupe de travail chargé d'examiner le contexte scientifique et les raisons justifiant la création de nouvelles zones d'intérêt écologique particulier. Elle a décidé de poursuivre ses travaux pendant l'intersession, en vue de formuler des recommandations à l'intention du Conseil à sa prochaine réunion.

B. Organisation de nouveaux ateliers sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris les travaux préparatoires scientifiques et techniques à l'appui de ces plans

24. La Commission a noté que des ateliers en ligne devraient se tenir du 26 octobre au 6 novembre 2020 pour la région du Pacifique Nord-Ouest et du 23 novembre au 4 décembre pour le secteur nord de la dorsale médio-atlantique. Elle a également noté que le Gouvernement indien avait fait part au secrétariat de son intention d'accueillir en mars 2021, dans les locaux de l'Institut national des technologies océaniques à Chennai, l'atelier régional sur l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour le point de jonction triple et la province nodulaire dans l'océan Indien.

¹ Voir www.isa.org.jm/stakeholder-consultations-draft-standards-and-guidelines-support-implementation-draft-regulations.

C. Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone (ISBA/26/C/10)

25. La Commission a également poursuivi son examen des réponses à donner aux questions ayant trait à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, en s'inspirant des deux propositions faites au Conseil et en s'appuyant sur les travaux préliminaires qu'elle avait menés sur le sujet en mars 2020. Elle a décidé de poursuivre ses travaux pendant l'intersession et d'examiner à la prochaine réunion les résultats auxquels elle aura abouti.

VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité

26. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a été informée des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en place de la base de données (DeepData) et de la stratégie de gestion des données de l'Autorité. Elle a pris note des progrès accomplis concernant la mise en ligne des données archivées, la refonte du formulaire de recherche des données géologiques, les mises à jour de sécurité, l'analyse des données du site Web et le module dédié aux données de conductivité, de température et de profondeur, et appris qu'il était prévu, afin de permettre aux utilisateurs de DeepData de mieux connaître la plateforme, d'organiser des ateliers et de publier un manuel d'utilisation du site Web.

27. La Commission a également pris note du prochain atelier sur DeepData que le secrétariat tiendra sur une plateforme en ligne du 21 au 25 septembre 2020. Centré sur la stratégie de gestion des données, cet atelier visera notamment à : a) élaborer un protocole pour la présentation des données numériques fournies par les contractants dans leurs rapports annuels, y compris le catalogage et le référencement des données provenant de ces rapports et la création de métadonnées ; b) examiner les propositions de mise à jour des modèles de présentation des données (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV) ; c) étudier les possibilités de collaboration aux fins de l'échange de données et de l'échange d'expériences en matière de gestion des bases de données.

VII. Questions diverses

A. Application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

28. La Commission a rappelé que, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)), l'Assemblée s'est dit déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

29. La Commission a noté que, pour la période 2019-2020, des responsabilités lui avaient été confiées au regard de 25 activités de haut niveau et de 30 produits correspondants, dont la liste figure à l'annexe II de la décision susmentionnée. Pour trois activités de haut niveau (voir 2.2.1, 3.1.4 et 3.5.2), aucun produit n'avait été prévu ; il n'est dès lors rendu compte que des travaux menés au titre des activités en

question. Le nombre total d'éléments (activités ou produits) dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 33.

30. La Commission a été désignée « organe responsable » pour 11 éléments, « organe partenaire » pour 11 autres et « organe de coordination » pour les 11 restants. Tous les produits n'ayant pas les mêmes modalités d'exécution, certains d'entre eux étant en outre récurrents, deux catégories ont été établies pour rendre compte des produits exécutés. Certains produits exécutés sont dits « duratifs », ce qui signifie que leur exécution se fait en continu et nécessite des ajustements permanents. Les autres sont dits « terminés », notamment ceux dont l'exécution prend place à une période déterminée ou passe par l'accomplissement d'une tâche précise. Un récapitulatif de l'état de réalisation des activités de haut niveau et des produits correspondants dont l'exécution a été confiée à la Commission pour la période 2019-2020 figure à l'annexe I du présent rapport.

31. Au 31 mai 2020, 18 (54,5 %) activités de haut niveau et produits confiés à la Commission avaient été exécutés et 15 (45,5 %) étaient en cours d'exécution. Tous les produits confiés à la Commission pour la période considérée au titre des orientations 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial »), 8 (« Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité ») et 9 (« Engagement en faveur de la transparence ») avaient été exécutés. On trouvera de plus amples informations sur les travaux menés aux fins de l'exécution des différents produits dans le document établi par le secrétariat que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA-26C-12Add1-AnnexIIFinal.pdf>.

B. Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par le Ministère indien des sciences de la terre

32. Le 6 février 2020, le Secrétaire général a reçu une notice d'impact sur l'environnement adressée par le Ministère indien des sciences de la terre au sujet des essais techniques d'un pré-prototype de collecteur de nodules qu'il est proposé d'effectuer dans le secteur du bassin central de l'océan Indien visé par le contrat conclu avec l'Inde. Pour lui permettre d'examiner la question, la Commission était saisie d'une note du secrétariat sur l'examen de ladite notice (ISBA/26/LTC/5).

33. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a examiné la notice d'impact sur l'environnement, dont elle a vérifié l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, et recommandé que le Secrétaire général demande au contractant de prendre en compte les propositions ci-après lorsqu'il joindra la notice au programme d'activités prévu par le contrat. Ainsi, le contractant a été fortement encouragé à améliorer la fiabilité statistique de la notice en procédant à ce qui suit :

a) Mener une évaluation plus poussée des principaux effets attendus de l'activité, de façon à bien centrer l'étude d'impact ;

b) Renforcer le programme de surveillance (avant et après) de façon qu'il soit structuré pour recueillir les principaux types de données nécessaires à la mesure des effets escomptés, notamment en tenant compte de son échelle spatiale et en évaluant l'efficacité du recours à une zone témoin d'impact et à une zone témoin de préservation (par rapport à une approche qui s'intéresserait à des gradients plus localisés) ;

c) Améliorer le plan de prélèvement des échantillons de façon qu'il tienne compte des principaux effets escomptés, prévoie l'utilisation d'un matériel de prélèvement permettant de mesurer les paramètres voulus, détermine les lieux de prélèvement en fonction des effets escomptés (comme les panaches de particules sédimentaires) et prévoie suffisamment de prélèvements pour assurer la fiabilité

statistique et la densité des stations et permettre aux essais du collecteur de nodules de fournir des résultats utiles. Des prélèvements d'échantillons comme ceux effectués dans le cadre du projet Indian Deep-sea Environment Experiment (INDEX) pourraient fournir davantage d'informations.

34. La Commission a également recommandé que le contractant soit invité à rendre compte, dans son rapport annuel, de la suite donnée aux propositions ci-dessus.

C. Restitution par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins du secteur qui lui avait été attribué en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques

35. Le 26 mars 2020, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a remis au secrétariat un rapport comprenant la liste des cellules restituées et des cartes du secteur restitué, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe). S'appuyant sur l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission a constaté que le contractant s'était acquitté des obligations de restitution que lui imposaient les règlements applicables, conformément aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)). Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

Annexe I

État de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants dont la Commission juridique et technique a été chargée pour la période 2019-2020

<i>Orientations</i>	<i>Nombre d'éléments pour la période considérée</i>	<i>Exécutés</i>		<i>En cours d'exécution</i>	<i>En suspens</i>	<i>Taux d'exécution (en pourcentage)</i>
		<i>Duratifs</i>	<i>Terminés</i>			
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial	1	1	–	–	–	100
Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	4	1	1	2	–	50
Orientation 3 : protection du milieu marin	15	2	5	8	–	47
Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	–	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement	5	–	1	4	–	20
Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement	4	2	1	1	–	75
Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	–	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	1	1	–	–	–	100
Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence	3	2	1	–	–	100
Total	33	9	9	15	–	54,5

Annexe II

Travaux entrepris par la Commission juridique et technique aux fins de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants qui lui ont été confiés pour la période 2019-2020

On trouvera une présentation des travaux entrepris par la Commission juridique et technique aux fins de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants qui lui ont été confiés pour la période 2019-2020 dans le document téléchargé à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA26_A2-AnnexII.pdf (en anglais seulement).



Conseil

Distr. générale
22 octobre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-sixième session (2021)

Additif

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a repris ses réunions, sous forme virtuelle, dans le cadre de la vingt-sixième session, pour six semaines au total (cinq semaines entre le 22 mars et le 1^{er} juillet, et du 27 au 30 septembre 2021). Elle s'est réunie en plénière, sous forme virtuelle, à 24 reprises. Ses groupes de travail se sont également réunis fréquemment sous forme virtuelle pour travailler sur différents points de l'ordre du jour.

2. À sa réunion du 22 mars, la Commission a adopté un ordre du jour révisé¹ et élu Harald Brekke (Norvège) président et Thembile Joyini (Afrique du Sud) vice-président. Federico Gabriel Hirsch (Argentine), dûment élu par le Conseil le 15 avril pour le reste du mandat de Martín Mainero (Argentine) restant à courir, a pris part aux réunions. Un membre de la Commission (Russell Howorth) n'a pu assister à aucune des réunions virtuelles.

3. Le 24 mai, les membres de la Commission ont observé une minute de silence à la mémoire de leur collègue, Milind P. Wakdikar (Inde), décédé le 18 mai, et ils ont demandé au Secrétaire général de transmettre leurs condoléances les plus sincères à la famille de M. Wakdikar. Conformément à l'usage, Sethuraman Ramesh (Inde) a participé en septembre aux réunions, en sa qualité de candidat présenté en août par le

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ [ISBA/26/LTC/1/Rev.1](#).



Gouvernement indien à l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant à la Commission².

4. Les réunions se tenant sous forme virtuelle, la Commission a également recouru à la procédure d'approbation tacite pour la prise des décisions.

II. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état d'avancement des contrats d'exploration et informations sur les examens périodiques

5. Le 22 mars, la Commission a pris note des informations fournies par le Secrétariat sur l'état d'avancement des contrats et des examens périodiques³. Il a été noté que les membres de la Commission, pendant l'intersession, avaient fourni régulièrement au Secrétariat des informations en retour sur les examens périodiques.

B. Examen des rapports annuels des contractants

6. Du 28 juin au 1^{er} juillet, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2020. Elle a accueilli avec intérêt l'évaluation préliminaire qu'en a fait le Secrétariat. Conformément à la pratique établie, elle a constitué trois groupes de travail chargés d'examiner, respectivement, les questions traitées dans les rapports d'ordre géologique et technologique ; juridique, financier et de formation ; et environnemental. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, elle a formulé plusieurs observations générales, que l'on trouvera ci-après.

7. La Commission a constaté que la plupart des contractants avaient remis leur rapport annuel dans les délais, tels que prorogés⁴, et suivi la structure et le format qu'elle avait recommandé⁵. Toutefois, il a également été relevé que quelques contractants, soit, n'avaient pas respecté le délai ou n'avaient pas suivi le format prescrit pour l'établissement de rapports, malgré les demandes répétées de la Commission à cet égard. Dans les commentaires particuliers destinés aux contractants concernés, la Commission a instamment engagé les intéressés à respecter les critères en la matière pour les rapports de l'année suivante.

8. En ce qui concerne les programmes d'activités, la Commission a constaté les efforts déployés par les contractants pour progresser dans leurs travaux malgré les contraintes imposées par la pandémie. Elle a relevé que certains contractants avaient réussi à respecter leur programme d'activités et semblaient, dans certains cas, avoir bien avancé la mise en œuvre des activités prévues. Un certain nombre de contractants avaient continué à effectuer des relevés, poursuivi leur analyse des données existantes ou nouvelles, et progressé dans l'établissement de profils écologiques témoins. Plusieurs s'étaient attelés à une synthèse des données recueillies au cours des dernières années, afin de faciliter les futures activités d'échantillonnage. La Commission a également constaté que quelques contractants avaient progressé dans

² Voir [ISBA/26/C/45](#).

³ Depuis lors, les informations pertinentes ont été mises à jour et figurent dans le document [ISBA/26/C/4/Add.1](#).

⁴ En raison de la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Secrétaire général avait prolongé le délai de présentation des rapports annuels du 31 mars au 30 avril 2021.

⁵ Voir [ISBA/21/LTC/15](#).

la mise au point de techniques permettant de mettre à l'essai les engins de ramassage dans le secteur visé par leur contrat.

9. Comme il était prévisible, plusieurs contractants ont dû réduire ou adapter leurs activités à cause de la pandémie de COVID-19. Pour les contractants dont le programme d'activités a été le plus sérieusement touché, la Commission s'est enquis de la manière dont ils comptaient surmonter ces obstacles. À cet égard, elle leur a proposé de présenter une analyse du programme d'exploration dans laquelle ils indiqueraient l'impact de la pandémie, avec un plan d'action sur la manière de remédier aux incidences prévues, et détermineraient s'il y aurait des effets à plus long terme sur leur programme d'activités.

10. Plus précisément, la Commission a indiqué que la pandémie avait eu des répercussions négatives globales sur le nombre et le type d'activités de formation prévues. La Commission a exhorté les contractants concernés à poursuivre leur dialogue avec le Secrétariat dans le but de s'acquitter de leurs obligations en matière de formation, notamment en déterminant toute modalité de substitution viable.

11. La Commission a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de contractants avaient perfectionné la conception du prélèvement d'échantillons et amélioré la répartition et la réplique de leur échantillonnage dans leurs profils écologiques témoins. Plusieurs contractants déployaient des efforts importants pour achever leurs profils écologiques témoins en vue de l'élaboration de demandes de contrat d'exploitation. La Commission s'est toutefois inquiétée de savoir si un nombre suffisant d'échantillons avait été recueilli, sur l'ensemble des paramètres environnementaux, pour les profils écologiques témoins afin de bien évaluer la variabilité naturelle, spatiale et temporelle. La tendance constatée auprès des contractants, en matière d'échantillonnage, était de se concentrer sur l'examen des variations spatiales des modèles biologiques et océanographiques plutôt que sur les changements qui se produisent de façon saisonnière ou d'une année à l'autre. L'accent a également été mis sur l'échantillonnage en milieu benthique, or certains contractants devraient augmenter l'échantillonnage en milieu pélagique conformément aux recommandations formulées dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#).

12. La Commission a constaté que, dans l'ensemble, il y avait une bonne collaboration entre contractants, ainsi qu'avec les milieux universitaires, sur le plan, notamment, de la normalisation taxonomique et de l'identification de la faune à partir des clichés des fonds marins. Il a également été noté que plusieurs contractants avaient continué à travailler avec d'autres contractants en effectuant des campagnes conjointes et en utilisant les mêmes techniques et savoir-faire scientifiques pour analyser les données. Ce type de coopération entre contractants pourrait s'avérer efficient, et faciliterait les analyses à l'échelle régionale.

13. La Commission a souligné que les contractants qui avaient conclu plus d'un contrat avec l'Autorité étaient tenus de rendre compte séparément des travaux effectués dans le cadre de chaque contrat et pour chaque secteur visé par le contrat. Elle a fait observer que les travaux entrepris par ces contractants dans le cadre d'un contrat n'étaient pas suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre d'un autre contrat. Ces contractants ne doivent pas davantage reproduire la description des travaux entrepris au titre d'un contrat dans leur rapport sur les travaux effectués dans un autre. La Commission a mis en exergue ces observations dans les commentaires particuliers qu'elle a adressés aux contractants respectifs.

14. La Commission a constaté, comme elle l'avait déjà fait, qu'un certain nombre de contractants approchaient de la fin de leur contrat initial ou de leur période de prorogation. Un élément s'améliorait dans certains rapports annuels, mais manquait

encore dans beaucoup d'autres, à savoir : une indication de la façon dont les contractants prévoient de recueillir suffisamment de données de référence pour pouvoir constituer une solide étude d'impact sur l'environnement, dans le cadre d'une demande d'exploitation. La Commission a conseillé aux contractants de faire figurer, de façon suffisamment détaillée, ce type d'« analyse des lacunes » dans le rapport annuel sur les activités qu'ils prévoient pour l'année suivante.

15. La Commission a constaté que certains contractants avaient fait des renvois généraux aux informations contenues dans des rapports précédents, ainsi qu'à des publications ou à d'autres sources externes, pour présenter les données et informations recueillies dans le cadre de leur programme d'activités. Elle a souligné à cet égard que, lorsqu'elles étaient importantes, ces données et informations devraient être reportées, sous forme résumée, dans les futurs rapports annuels.

C. État d'avancement des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

16. Le 24 mars, un point a été fait à l'intention de la Commission sur l'état d'avancement des programmes de formation. Le sous-groupe chargé de la formation a été invité à travailler avec le Secrétariat pour la sélection des candidats. Le 30 juin, elle a sélectionné des candidats, sur la base des recommandations du sous-groupe, pour trois programmes de formation offerts par trois contractants⁶.

17. Au cours des réunions virtuelles qu'elle a tenues fin juin, la Commission a examiné les principales conclusions de l'examen commandé par le Secrétariat en 2020 sur les activités de renforcement des capacités mises en œuvre par l'Autorité depuis 1994, ainsi que sur les résultats de l'atelier organisé en février 2020 sur le développement des capacités, les ressources et l'évaluation des besoins et de l'enquête diffusée entre avril et juin 2020 auprès de tous les membres de l'Autorité pour en connaître les priorités en matière de développement des capacités. Comme suite à la décision adoptée en décembre 2020 par l'Assemblée concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités⁷, la Commission a conclu à la nécessité de revoir les recommandations formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration⁸. Elle a donc demandé au sous-groupe chargé de la formation de travailler sur cette question avec le Secrétariat à l'intersession.

III. Examen des demandes de prorogation de contrats d'exploration en vue de leur approbation

18. Sept demandes de prorogation de cinq ans des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration ont été inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Elles ont été présentées par les contractants suivants : Organisation mixte Interoceanmetal (18 septembre 2020) ; JSC Yuzhmoregeologiya (7 octobre 2020) ; le Gouvernement de la République de Corée (30 octobre 2020) ; Deep Ocean Resources Development (7 décembre 2020) ; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (8 décembre 2020) ; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (17 décembre 2020) ; l'Institut fédéral des

⁶ Voir [ISBA/26/LTC/9](#).

⁷ [ISBA/26/A/18](#).

⁸ [ISBA/19/LTC/14](#).

géosciences et des ressources naturelles (Allemagne) (29 décembre 2020). La Commission a été informée que tous les demandeurs avaient versé la somme de 67 000 dollars correspondant au droit à acquitter pour l'étude des demandes. Elle a observé qu'un demandeur (l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne) sollicitait cette prorogation pour la première fois, tandis qu'il s'agissait de la seconde demande de prorogation pour les six autres contractants.

19. Au cours des deux semaines du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril, la Commission a examiné promptement les demandes dans l'ordre dans lequel elles avaient été reçues, conformément aux paragraphes 8 et 13 de la décision du Conseil ayant trait aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁹.

20. La Commission a constitué trois groupes de travail chargés d'examiner, respectivement, les questions abordées dans les demandes d'ordre géologique et technologique ; juridique, financier et de formation ; et environnemental.

21. À l'issue de délibérations approfondies, à la séance plénière de la première semaine, les membres de la Commission ont soulevé diverses questions sur les demandes portant sur une seconde prorogation, quant au respect des critères énoncés dans la décision [ISBA/21/C/19](#). Ces questions ont été transmises aux contractants concernés le 22 avril. Elles portaient sur les données et informations financières, techniques, scientifiques et environnementales communiquées, la Commission sollicitant en particulier des précisions supplémentaires sur l'analyse des résultats obtenus au cours des cinq ans de la période de prorogation, les paramètres échantillonnés et les données de référence recueillies pendant toute la durée des contrats, le programme d'échantillonnage des plans de travail proposés, les programmes de formation proposés et l'évolution des techniques d'extraction des minerais.

22. Les réponses ont été communiquées par les demandeurs pour le 27 avril et examinées par la Commission, qui a noté avec satisfaction que toutes les données et informations demandées avaient été dûment fournies. La Commission a rappelé qu'en vertu du paragraphe 12 des procédures et critères, elle devait recommander l'approbation des demandes si elle estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment (par exemple, celles des marchés mondiaux et la faiblesse des cours des métaux) ne justifiaient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

23. En outre, les membres de la Commission ont fait des suggestions concernant le programme d'activités proposé par les demandeurs pour la période de prorogation. Ces suggestions seront communiquées aux demandeurs dès l'approbation des prorogations par le Conseil, afin que ces derniers en tiennent compte lors de l'élaboration de leurs programmes d'activités pour la période de prorogation, préalablement à la signature de leur accord de prorogation avec le Secrétaire général.

24. Ayant conclu que les données et informations communiquées par les demandeurs satisfaisaient aux critères énoncés dans la décision [ISBA/21/C/19](#) et que toutes les procédures applicables avaient été respectées, la Commission recommande au Conseil d'approuver les sept demandes.

⁹ [ISBA/21/C/19](#).

25. Les recommandations formulées par la Commission concernant chacune des demandes figurent dans les documents [ISBA/26/C/31](#) à 37.

IV. Activités de réglementation de l’Autorité

A. Élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone

26. Du 22 au 25 mars, la Commission a continué à examiner à titre prioritaire l’élaboration de la phase 1 des normes et directives relatives aux activités menées dans la Zone. Le 8 avril, elle a publié le texte des sept projets de normes et directives ci-après, aux fins de la consultation des parties prenantes, jusqu’au 7 juin (date repoussée par la suite jusqu’au 3 juillet)¹⁰ :

- a) Projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence ;
- b) Projet de norme et de directives relatives aux études d’impact sur l’environnement ;
- c) Projet de directives relatives à l’établissement des notices d’impact sur l’environnement ;
- d) Projet de directives relatives à l’élaboration des plans de gestion de l’environnement et de suivi ;
- e) Projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d’évaluation des risques ;
- f) Projet de norme et de directives relatives à la gestion et à l’exploitation en toute sécurité des navires et installations servant à l’exploitation minière ;
- g) Projet de norme et de directives relatives à l’élaboration et à la mise en œuvre des plans d’urgence et d’intervention.

27. Du 27 au 30 septembre, la Commission a examiné les commentaires reçus des parties prenantes, ainsi que les commentaires portant sur les trois projets de normes et directives qui avaient été publiés à des fins de consultation des parties prenantes en 2020, à savoir :

- a) Projet de directive relative à l’élaboration et à l’évaluation d’une demande d’approbation de plan de travail relatif à l’exploitation ;
- b) Projet de norme et de directives relatives à l’élaboration et à l’application des systèmes de gestion de l’environnement ;
- c) Projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales.

28. De plus amples informations concernant les travaux de la Commission sur les projets de normes et de directives seront détaillées dans un autre rapport, conformément à la procédure convenue, présentée dans la pièce jointe II de l’annexe au document [ISBA/25/C/19/Add.1](#).

¹⁰ Voir <https://isa.org.jm/mining-code/standards-and-guidelines>.

B. Questions d'assurance liées aux activités dans la Zone

29. Le 23 mars, sur la base des résultats d'une enquête effectuée par le Secrétariat, la Commission a défini le cahier des charges à respecter pour l'élaboration d'une norme et de directives visant à aider les contractants à se conformer à l'article 36 (Obligations en matière d'assurance) du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone¹¹, et a demandé au Secrétariat de travailler sur ce projet de norme ou de directives dans le cadre de l'élaboration de la phase deux des normes et directives.

C. Questions relatives à un système de télésurveillance aux fins de l'inspection et du respect des règles applicables dans la Zone

30. Le 5 mai, le Secrétariat a tenu à l'intention des membres de la Commission un atelier informel consacré à l'étude et à la mise au point, au titre des dispositions de l'article 102 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, d'un système de télésurveillance aux fins de l'inspection et du respect des règles applicables dans la Zone. Les principaux résultats d'une étude menée sur le sujet y ont été présentés par un consultant. D'après les débats auxquels ont donné lieu l'exposé et l'étude en question, la Commission a défini les grands principes à respecter par la suite et mis en place un groupe de travail chargé de rédiger le cahier des charges sous forme d'une liste de paramètres de télésurveillance et de communication de l'information ayant force obligatoire.

31. Le 1^{er} juillet, la Commission a approuvé le cahier des charges établi par le groupe de travail et demandé au Secrétariat de rédiger un projet de norme ou de directives relatif à un système de surveillance électronique dans le cadre de l'élaboration de la phase deux des normes et directives.

D. Procédure et critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration

32. Les travaux réalisés dans le cadre de plusieurs contrats d'exploration progressant sensiblement, et ouvrant peu à peu la voie à l'élaboration de plans de travail relatifs à l'exploitation, certains contractants pourraient chercher à se prévaloir de la possibilité que prévoit le règlement relatif à l'exploration de transférer les droits et obligations découlant de leur contrat d'exploration. Si les dispositions relatives à ce transfert prévues à l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le règlement relatif à l'exploration énoncent des prescriptions générales, elles ne précisent pas la procédure et les critères effectifs en fonction desquels l'Autorité examinerait une telle demande de transfert.

33. Le 22 mars, compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rapide et efficace des contrats, la Commission s'est attelée à la question de la procédure et des critères d'examen des demandes de transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploration. Un groupe de travail a été chargé de travailler sur les questions soulevées par la Commission. Après avoir entendu le 28 juin un compte rendu du groupe de travail, la Commission a décidé de poursuivre son examen de la question à l'intersession, en vue de soumettre des recommandations au Conseil en 2022.

¹¹ ISBA/25/C/WP.1.

V. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour d'autres secteurs de la Zone

34. Lors des réunions virtuelles tenues en mai, la Commission a procédé, sur demande du Conseil, à un examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui a permis, par comparaison avec un examen qu'elle avait précédemment effectué en 2016, de dresser le bilan des progrès accomplis depuis l'adoption du plan, en 2012, en ce qui concerne notamment l'efficacité du réseau des zones d'intérêt écologique particulier, ainsi que des mesures à prendre pour faire progresser l'application du plan. Après quoi, elle a formulé à l'intention du Conseil des recommandations tendant à créer quatre autres zones d'intérêt écologique particulier dans le but d'améliorer l'efficacité du réseau¹².

35. La Commission a pris note des progrès accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement concernant d'autres régions prioritaires. Deux ateliers virtuels avaient été organisés en 2020 afin d'aider à l'élaboration de plans pour les secteurs nord de la dorsale médio-atlantique et nord-ouest de l'océan Pacifique. La discussion s'est appuyée sur les résultats des ateliers précédents tenus à Qingdao (Chine), pour le Pacifique Nord-Ouest, et à Szczecin (Pologne) et Evora (Portugal), pour le secteur nord de la dorsale médio-atlantique. D'autres ateliers d'experts sont prévus pour aider à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les régions prioritaires identifiées par le Conseil¹³. Les résultats de ces ateliers devraient permettre d'asseoir sur des bases scientifiques et techniques solides le travail d'élaboration de recommandations de la Commission en ce qui concerne l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, pour examen par le Conseil.

36. La Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les moyens de faire progresser à l'intersession les travaux relatifs au plan régional de gestion de l'environnement du secteur situé au nord de la dorsale médio-atlantique, en s'appuyant sur les résultats des ateliers d'experts organisés pour cette région. Le groupe de travail, qui s'est réuni le 22 juin, a discuté des grandes lignes du plan régional de gestion de l'environnement et du calendrier des travaux qu'il devrait entreprendre. Lors de ses délibérations à cet égard, le groupe de travail a examiné la structure du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et la décision prise par le Conseil concernant une approche normalisée applicable à l'élaboration, l'approbation et l'examen de tels plans dans la Zone¹⁴, ainsi que les propositions pertinentes ayant trait à une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans¹⁵ et un modèle de plan définissant des exigences minimales¹⁶. Le 23 septembre, le groupe de travail s'est de nouveau réuni pour discuter d'une version zéro du plan régional de gestion de l'environnement pour le nord de la dorsale médio-atlantique. Il a décidé de poursuivre ses travaux entre les sessions en vue de soumettre le projet de plan à l'examen de la Commission à sa session suivante. À la lumière des discussions sur les grandes lignes du projet de plan, le groupe de travail a également noté que le plan pourrait permettre de formuler des recommandations sur une approche normalisée applicable à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs, ainsi que

¹² Voir [ISBA/26/C/43](#).

¹³ Voir [ISBA/24/C/8](#).

¹⁴ [ISBA/26/C/10](#).

¹⁵ Voir [ISBA/26/C/6](#).

¹⁶ Voir [ISBA/26/C/7](#).

l'a demandé le Conseil dans sa décision [ISBA/26/C/10](#). Le 30 septembre, la Commission a pris note des progrès accomplis par le groupe de travail.

VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité

37. Le 30 juin, un point a été fait à l'intention de la Commission sur l'état d'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre de la base de données DeepData et de la stratégie de gestion de l'Autorité. En vue d'harmoniser plus étroitement la circulation des données avec la structure de DeepData, il a été proposé, à partir des résultats de l'atelier organisé sur DeepData en septembre 2020, de revoir et de mettre à jour les modèles de présentation des données géologiques et environnementales figurant à l'annexe IV du document [ISBA/21/LTC/15](#). La Commission a demandé au groupe de travail chargé de la gestion des données de travailler à l'intersession avec le Secrétariat sur les modèles proposés pour la présentation des données géologiques, des données environnementales et des métadonnées, et de lui faire rapport à cet égard.

38. Le 30 septembre, les travaux du groupe de travail chargé de la gestion des données ont fait l'objet d'un point à l'intention de la Commission. Sur la base des recommandations du groupe de travail, la Commission a approuvé les modèles actualisés de présentation des données géologiques, des données environnementales et des métadonnées aux fins des rapports annuels des contractants, et l'annexe IV du document [ISBA/21/LTC/15](#) a été modifiée en conséquence¹⁷. La Commission a également recommandé au Secrétariat d'organiser une série de séances de formation pour permettre aux contractants de comprendre les champs des modèles et d'utiliser efficacement les modèles actualisés lorsqu'ils présentent des données numériques à l'Autorité.

VII. Questions diverses

39. Le 23 mars, la Commission a pris note des informations communiquées sur la restitution de secteurs attribués au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu d'un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques et à Global Sea Mineral Resources en vertu d'un contrat d'exploration des nodules polymétalliques¹⁸.

40. Le 30 septembre, la Commission a pris note de la notice d'impact sur l'environnement reçue de Nauru Ocean Resources (NORI) concernant un projet de mise à l'essai d'un engin de ramassage de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central)¹⁹. Elle a créé un groupe de travail chargé d'examiner la notice à l'intersession et de lui soumettre des recommandations à sa session suivante, en 2022.

¹⁷ Voir [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#).

¹⁸ Voir [ISBA/26/C/41](#) et [ISBA/26/C/42](#).

¹⁹ Voir [ISBA/26/LTC/10](#).



Conseil

Distr. générale
26 mars 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session
Conseil, première partie de la session
Kingston, 17-21 février 2020

Déclaration de la Présidente du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-sixième session

I. Ouverture de la session

1. La première partie de la vingt-sixième session du Conseil a eu lieu du 17 au 21 février 2020.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 259^e séance, le 17 février 2020, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-sixième session ([ISBA/26/C/1](#)).

III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

3. À cette même séance, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Nigéria (États d'Afrique), de la Fédération de Russie (États d'Europe orientale), de la Jamaïque (États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Canada (États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents du Conseil. Le Conseil a ensuite élu Taaniela Kula (Tonga) Président du Conseil pour la vingt-sixième session.

4. Le 19 février 2020, le Président a annoncé qu'il devait cesser d'exercer ses fonctions. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil, l'une des Vice-Présidents, Kathy-Ann Brown (Jamaïque), a été désigné par le Bureau pour le remplacer jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président.



IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

5. À la 263^e séance, le 20 février 2020, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 33 membres du Conseil avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système de répartition des sièges entre les groupes régionaux convenu à la première session du Conseil, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique avait décidé que les Tonga participeraient aux délibérations du Conseil sans droit de vote à la vingt-sixième session. Il reviendrait au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes de renoncer à un siège au Conseil en 2021.

V. Questions relatives à l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

6. Comme demandé à sa 258^e séance, le 19 juillet 2019, le Conseil est revenu sur la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique à titre prioritaire à ses 259^e et 260^e séances, le 17 février 2020. Le Conseil a examiné deux propositions : le projet de décision du Conseil concernant l'élection des membres de la Commission, présenté par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique et par le Brésil au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (ISBA/25/C/L.2), et la proposition visant à modifier le projet de décision du Conseil ISBA/25/C/L.2 relatif à l'élection des membres de la Commission, présentée par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ISBA/26/C/L.2).

7. Plusieurs délégations ont souligné les points communs entre les deux propositions soumises au Conseil, sans toutefois qu'un consensus ne puisse se dégager. Les 17, 18 et 19 février, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour s'entendre sur la composition et la taille optimales de la Commission, compte tenu des qualifications requises et de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Le Conseil a chargé l'un des Vice-présidents, Vladislav Kurbatskiy (Fédération de Russie), de faciliter les consultations informelles en vue de préparer un projet de décision qui reflèterait suffisamment les vues de l'ensemble de ses membres et qui devrait lui être soumis pour examen et adoption par consensus.

8. Les délibérations ont porté sur la taille et la composition de la Commission et sur le fait que la même considération soit accordée aux critères de répartition géographique équitable et de qualifications. Plusieurs délégations ont souligné que l'on pouvait trouver dans toutes les régions des candidats présentant les qualifications voulues. Les délégations ont également noté que le texte devait être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, il est apparu que pour la prochaine élection en 2021, le processus régissant l'élection des membres de la Commission prendrait en considération l'évaluation des besoins actuels et futurs de la Commission.

9. Le 20 février 2020, le facilitateur, M. Kurbatskiy, a présenté un document de travail dans lequel il propose de travailler sur une formule fondée sur les éléments suivants :

- a) Composition ni supérieure au nombre actuel de membres, à savoir 30, ni inférieure à 25 ;
- b) Évaluation des besoins actuels et futurs dans les domaines d'expertise nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;

c) Répartition géographique équitable et représentation des intérêts particuliers, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ;

d) Pratiques existantes concernant la sélection des membres de divers organismes des Nations unies, y compris les organes techniques et d'experts.

10. À sa 263^e séance, le 20 février 2020, le Conseil a adopté une décision relative à l'élection en 2021 des membres de la Commission ([ISBA/26/C/9](#)). Il a décidé que la question de la composition de la Commission serait examinée en priorité à sa session suivante, à laquelle il rendrait une décision sur le mécanisme régissant l'élection des membres de la Commission.

VI. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

11. À sa 260^e séance, le Conseil a élu Carsten Rühlemann (Allemagne) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Christian Jürgen Reichert (Allemagne) (voir [ISBA/26/C/5](#)).

VII. Rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et les questions connexes

12. À sa 260^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes et les informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés ([ISBA/26/C/4](#)), notamment la proposition d'élaborer des directives à l'intention des contractants sur le contenu, la forme et la structure des rapports périodiques.

VIII. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

13. À sa 260^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/26/C/3](#)). En ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration de normes et de directives, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'une quantité considérable de travail avait été abattu, que les résultats seraient examinés par la Commission conformément au processus et au calendrier proposés par celle-ci (voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#)) et que le Conseil en prendrait note en juillet 2019. Les délégations ont reconnu l'importance des travaux menés par la Commission sur l'élaboration de normes et des directives et ont déclaré qu'il était essentiel que celles-ci soient mises au point dans une perspective d'ensemble, en parallèle au projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, mais que les normes et directives nécessaires soient prêtes avant l'adoption de celui-ci. Certaines délégations ont mis en garde contre la perspective d'aller trop vite en besogne, sachant que les progrès de ces travaux et l'élaboration des buts, objectifs et principes environnementaux devaient avoir lieu de manière transparente.

14. Certaines délégations se sont félicitées de l'avancée de l'examen et de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton et dans la partie nord de la dorsale médio-atlantique et ont souligné la nécessité d'élaborer de tels plans dans d'autres régions prioritaires, comme l'océan Indien.

IX. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

15. Du 17 au 21 février 2020, le Conseil a repris l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1). Il pouvait à cette fin s'appuyer sur les commentaires sur le projet de règlement soumis par les membres du Conseil et les autres États membres de l'Autorité internationale des fonds marins, les observateurs et les parties prenantes en réponse à l'invitation lancée par le Conseil à sa vingt-cinquième session (ISBA/25/C/37), sur une note du Secrétariat contenant des observations relatives aux projets de règlement et donnant un aperçu des points généraux concernant des dispositions spécifiques du règlement (ISBA/26/C/2) et sur un recueil de propositions de libellés formulées par les membres du Conseil (ISBA/26/C/CRP.1)¹.

A. Reprise de l'examen quant au fond du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

16. Du 18 au 21 février 2020, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour reprendre l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1). Le Conseil a examiné les parties IV, V et VI et leurs annexes IV, VII et VIII.

B. État d'avancement de l'élaboration et de la négociation des clauses financières des contrats

17. À sa 261^e séance, le 17 février 2020, le Conseil a reçu le rapport du Président sur les résultats de la troisième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (ISBA/26/C/8).

18. À sa 262^e réunion, le 18 février 2020, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait envisager dans le modèle financier des hypothèses concernant les prix des métaux, les coûts et les revenus des contractants, les redevances de l'État patronnant et l'impôt sur les sociétés. L'importance de garantir une transparence suffisante dans les relations entre les contractants et leurs États patronnants et d'introduire dans l'examen du modèle des critères environnementaux a également été soulignée. Il a été rappelé qu'il fallait un système juste aussi bien vis-à-vis de l'Autorité que vis-à-vis des contractants. Les délégations ont convenu qu'aucun système de paiement possible ne devait être exclu à ce stade.

19. Le Conseil a décidé de convoquer une quatrième réunion du groupe de travail à composition non limitée avant la seconde partie de sa session, afin de faire avancer en priorité les travaux sur le mécanisme de paiement relatif aux nodules polymétalliques. Le Conseil a également invité toutes les parties prenantes à présenter leurs observations au secrétariat d'ici le 23 mars 2020, afin d'affiner les hypothèses

¹ Disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/document/isba26ccrp1.

du modèle. Tout en reconnaissant que le groupe de travail n'a pleinement approuvé ou rejeté aucune des quatre options de mécanisme, le Conseil a demandé au Secrétariat d'établir un rapport dans le but d'affiner encore le mécanisme de redevance *ad valorem* à taux fixe à deux niveaux et le mécanisme de redevance *ad valorem* progressive à deux niveaux, en tenant compte notamment de toute observation présentée par les parties prenantes au 23 mars. Le Conseil a également demandé au secrétariat de préparer une étude comparative de l'exploitation minière des grands fonds marins et de l'exploitation minière sur terre, compte tenu de l'objectif général consacré à la section 8, paragraphe 1) b), de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Conseil a demandé au Secrétariat de mettre à disposition sur le site Web de l'Autorité, au moins quatorze jours avant le premier jour de la prochaine réunion, la documentation devant être examinée à la prochaine réunion du groupe de travail. Le Conseil a également souligné qu'il fallait qu'un grand nombre d'États membres de l'Autorité participent à cette quatrième réunion et a rappelé qu'il avait accepté à cette fin qu'on utilise le fonds de contributions volontaires pour financer la participation de membres du Conseil originaires d'États en développement.

C. Modalités de travail

20. À sa 262^e séance, le Conseil a délibéré de la méthode de travail à suivre pour faire avancer l'examen des projets de règlement. Certaines délégations se sont dites favorables à la création de groupes de travail informels supplémentaires à qui seraient confiées des questions thématiques complexes, d'autres ont fait part de leurs préoccupations quant au calendrier et aux éventuelles réunions parallèles de ces groupes de travail. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des propositions visant à convoquer des réunions intersessions de ces groupes de travail ou à tenir des réunions en dehors du Siège de l'Autorité. Il a été généralement convenu que les groupes de travail informels devraient utiliser pleinement le temps et les services de conférence disponibles pendant les séances du Conseil et que les réunions parallèles et intersessions devraient être évitées.

21. Le 20 février 2020, le Conseil a confié à l'un des vice-présidents, Kenneth Wong (Canada) la tâche de faciliter les consultations informelles sur les modalités de travail liées au projet de règlement.

22. À la 264^e séance, le 21 février, sur la base des consultations informelles, le facilitateur a présenté au Conseil un document de travail contenant des propositions de modalités de travail visant à faire avancer l'examen du projet de règlement. Le Conseil a adopté les modalités de travail proposées et il est convenu d'ajouter au groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats trois autres groupes de travail informels thématiques, dirigés chacun par une facilitatrice ou un facilitateur :

- a) Un groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin ;
- b) Un groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application ;
- c) Un groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes).

Il n'a pas été jugé que les questions de responsabilité puissent encore être examinées dans le cadre d'un groupe de travail informel, la Commission juridique et technique en étant actuellement saisie.

23. L'annexe à la décision du Conseil concernant les méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement (ISBA/26/C/11) détaille le mandat et les modalités de travail des groupes de travail informels et le rôle des facilitateurs. Le Conseil a demandé aux facilitateurs de lui faire rapport sur l'avancement de leurs travaux à sa prochaine session, en juillet 2020.

24. La Présidente par intérim a rappelé que le groupe de travail à composition non limitée du Conseil concernant l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats était présidé par un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le Groupe des États d'Afrique a nommé Janet Omolegho Olisa (Nigéria) comme facilitatrice du groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application. Le Conseil est convenu que le Groupe des États d'Asie et du Pacifique désignerait un facilitateur pour le groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, tandis que le facilitateur du groupe de travail informel sur les questions institutionnelles serait nommé par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a été convenu que ces deux derniers groupes informeraient le Secrétariat des candidats retenus dans les meilleurs délais et que le Bureau travaillerait avec le secrétariat pour s'assurer que les facilitateurs aient tous les renseignements voulus pour préparer la deuxième partie de la vingt-sixième session du Conseil en juillet 2020. Le Conseil a noté qu'il avait déjà été demandé à un membre du Groupe des États d'Europe orientale de faciliter les travaux sur la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique et que, par conséquent, le groupe avait fait savoir qu'il ne proposerait aucun nom pour les facilitateurs des groupes de travail informels.

D. Plans régionaux de gestion de l'environnement

25. Le 19 février 2020, dans le cadre de la partie IV du projet de règlement, le Conseil a examiné une proposition relative à une procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement (ISBA/26/C/6) et une proposition de modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimale (ISBA/26/C/7), toutes deux présentées par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas et coparrainées par le Costa Rica. De manière générale, chacun convenait de l'opportunité d'adopter une approche normalisée afin d'uniformiser l'élaboration et le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement. Une délégation a suggéré que ces plans soient juridiquement contraignants. Certaines délégations ont apprécié l'importance de l'élaboration des plans et ont déclaré que tout groupe de travail technique proposé devrait être informel et ad hoc et qu'aucun organe formel ne devrait être créé. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les deux propositions soient examinées en ayant à l'esprit les travaux actuels liés au projet de règlement, menés sous les auspices de la Commission juridique et technique conformément au mandat qu'elle tire de la Convention. Certaines délégations ont soulevé des questions sur les modalités de fonctionnement des groupes de travail techniques et ont proposé que les implications financières de la création de ces groupes soient examinées par la Commission des finances. Certaines délégations étaient partagées quant à la possibilité que le Conseil adopte l'approche décrite dans les deux propositions et ont argué que la création d'un organe d'experts extérieurs à la Commission juridique et technique pourrait poser problème. Il a également été rappelé que la Commission œuvrait à l'amélioration de ses processus d'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement sur la base d'un document

d'orientation préparé par le secrétariat et que les travaux en cours dans cette enceinte étaient analogues à ceux présentés dans les deux propositions. L'importance d'un rôle de contrôle accru du Conseil à cet égard a également été soulignée.

26. À sa 264^e séance, le 21 février 2020, après de nouvelles délibérations informelles, le Conseil a adopté une décision concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone (ISBA/26/C/10). Il a demandé à la Commission juridique et technique, en consultation avec la Commission des finances si nécessaire, de poursuivre l'élaboration des orientations visant à faciliter la mise au point des plans régionaux de gestion de l'environnement, conformément à la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité internationale des fonds marins, et en tenant compte, selon qu'il convient, des propositions susmentionnées (ISBA/26/C/6 et ISBA/26/C/7), en vue de lui recommander une approche normalisée, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs. Le Conseil a également demandé à la Commission de lui faire rapport sur l'avancement de ses travaux sur cette question à sa prochaine session, en juillet 2020.



Conseil

Distr. générale
14 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session
Kingston, 6-10 décembre 2021*

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la reprise de sa vingt-sixième session

I. Reprise de la session

1. Depuis les dernières réunions en présentiel qu'il a tenues en février 2020, le Conseil a procédé à l'adoption de ses décisions selon la procédure d'approbation tacite du fait des circonstances exceptionnelles nées de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment la décision par laquelle il a approuvé le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par Blue Minerals Jamaica Ltd, société patronnée par l'État jamaïcain, et décidé de prendre note desdites décisions lors de la première séance de la reprise de session. La reprise de la vingt-sixième session du Conseil s'est tenue en format hybride du 6 au 10 décembre 2021.

2. À sa 265^e séance, le 6 décembre 2021, le Conseil a adopté une décision concernant les décisions adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite (voir [ISBA/26/C/48](#)).

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

3. À la 269^e séance du Conseil, le 8 décembre 2021, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 36 membres du Conseil avaient été reçus. Il a été noté que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), le Groupe des États d'Asie et du Pacifique avait décidé que les Tonga participeraient aux délibérations du Conseil sans droit de vote à la vingt-sixième session. Il reviendrait au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes de renoncer à un siège au Conseil en 2022.

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020 puis en juillet 2021.



III. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

4. À sa 265^e séance, le Conseil a élu Sethuraman Ramesh (Inde) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2022, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite du décès de Milind P. Wakdikar (Inde) (voir ISBA/25/C/45). Le Conseil a fait part de ses condoléances à la famille de M. Wakdikar et au Gouvernement indien et rendu hommage à la contribution qu'il avait apportée aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

IV. État des contrats d'exploration et questions connexes

5. À la même séance, le Conseil a pris note du rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique (ISBA/26/C/4/Add.1). Plusieurs délégations ont fait observer que les modèles établis pour l'examen périodique et les rapports d'activité annuels des contractants facilitaient la procédure d'examen. On a également constaté une plus grande transparence des contrats, la plupart des contractants rendant publiques les informations figurant dans ces modèles. Le Conseil a également pris note de la restitution par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement des zones d'exploration qui lui avaient été attribuées en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre lui et l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/26/C/41), de la restitution par Global Sea Mineral Resources NV des zones d'exploration qui lui avaient été attribuées (ISBA/26/C/42) et de la restitution par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins du secteur qui lui avait été attribué en vertu de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques (ISBA/26/C/24).

V. Rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes

6. Toujours à la même séance, le Conseil a été saisi du rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes (ISBA/26/C/19), qui a été modifié oralement et dont il a pris note. Il a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur le sujet pour sa prochaine session.

VI. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

7. Le Conseil a été saisi de deux additifs apportés au rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/26/C/3/Add.1 et Add.2), dont il a pris note. Il a constaté que la transparence dans les contrats d'exploration se renforçait et qu'on trouvait des informations en la matière sur le site Internet de l'Autorité et recommandé que les efforts déployés dans

cette voie se poursuivent grâce au dialogue avec les contractants (voir également [ISBA/26/C/57](#)). Certaines délégations ont estimé que les normes et les directives devaient être considérées comme des textes réglementaires et traduites dans toutes les langues de l'Autorité. Une délégation s'est félicitée qu'on n'ait constaté aucun manquement chez les contractants. Une délégation a noté qu'il importait de prendre note des engagements pris au nom des États du Pacifique à la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Une délégation a félicité l'Autorité de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'intégrer les informations environnementales non confidentielles dans le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de la Commission.

VII. Questions relatives à l'élection en 2022 des membres de la Commission juridique et technique

8. À la 266^e séance, le 6 décembre 2021, le Facilitateur, Vladislav Kurbatskiy (Fédération de Russie), a présenté son projet modifié de mécanisme relatif à l'élection des membres de la Commission juridique et technique, qui figure à l'annexe du document publié sous la cote [ISBA/26/C/20](#). Il a également rendu compte des nouvelles consultations informelles qu'il avait tenues auprès des groupes régionaux.

9. Le Conseil a salué l'action menée par le Facilitateur dans le contexte difficile de la pandémie de COVID-19. Après un échange de vues qui a fait ressortir la nécessité de nouvelles consultations, le Facilitateur a organisé une quatrième série de consultations. En dépit de la participation positive de toutes les délégations aux diverses séries de consultations informelles, aucun compromis n'a pu être trouvé ; le Conseil a donc demandé au Facilitateur d'organiser de nouvelles consultations, le but étant de faire naître un consensus sur cette question avant la prochaine élection des membres de la Commission juridique et technique prévue en 2022.

VIII. Demandes d'extension de contrats conformément aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration

10. À sa 266^e séance, le Conseil a examiné sept rapports de la Commission juridique et technique, ainsi que les recommandations y figurant, concernant sept demandes de prorogation pour cinq ans de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques. Les demandes étaient présentées par les entités suivantes : l'Organisation mixte Interoceanmetal ([ISBA/26/C/31](#)) ; SA Yuzhmorgeologiya ([ISBA/26/C/32](#)) ; le Gouvernement de la République de Corée ([ISBA/26/C/33](#)) ; Deep Ocean Resources Development ([ISBA/26/C/34](#)) ; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ([ISBA/26/C/35](#)) ; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ([ISBA/26/C/36](#)) ; l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles ([ISBA/26/C/37](#)).

11. À la même séance, suivant les recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les sept demandes de prorogation de contrats d'exploration. On trouvera dans les documents publiés sous les cotes [ISBA/26/C/49](#) à [ISBA/26/C/55](#) les décisions du Conseil relatives à chaque demande.

IX. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session

12. À ses 271^e et 272^e séances, le 9 décembre 2021, le Conseil a été saisi des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission lors des trois réunions virtuelles qu'elle a tenues depuis la dernière réunion du Conseil en février 2020. Ces rapports ont été publiés sous les cotes [ISBA/26/C/12](#), [A/26/C/12/Add.1](#) et [ISBA/26/C/12/Add.2](#).

13. Le Conseil a félicité la Commission juridique et technique du travail considérable qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles.

14. Le Conseil a également salué les efforts déployés par les contractants pour mener à bien leurs activités et leurs programmes de formation durant la pandémie de COVID-19.

15. Des observations ont été faites sur les sujets suivants : l'élaboration des normes et des directives pour les activités menées dans la Zone ; les activités des contractants, y compris les programmes de formation ; l'étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques extraits de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui risquent d'être le plus gravement affectés ; les modalités de l'étude de l'impact sur l'environnement de certaines activités menées au cours de l'exploration. Le président de la Commission juridique et technique a répondu aux questions et apporté des précisions. Ces sujets figurent dans la décision adoptée par le Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission ([ISBA/26/C/57](#)).

16. Le Conseil a pris note des modèles actualisés de présentation des données géologiques, des données environnementales et des métadonnées aux fins des rapports annuels des contractants (voir l'annexe IV du document publié sous la cote [ISBA/21/LTC/15](#) et Corr.1).

17. Le Conseil a également pris note de la recommandation de la Commission juridique et technique concernant la création de la Commission de planification économique. Des divergences se sont exprimées quant au moment où ladite Commission devrait être créée. Le Conseil a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur la question qu'il examinera en 2022 (voir [ISBA/26/C/57](#)).

18. En outre, à sa 272^e séance, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ([ISBA/26/C/43](#)). Les délégations ont dit souscrire à la recommandation visant à créer quatre nouvelles zones d'intérêt écologique en vue de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique. Elles ont également pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de gestion et des nouvelles mesures adoptées à cette fin. Plusieurs délégations ont souligné que d'autres mesures devaient être adoptées, en complément des outils de gestion de la zone, en vue notamment de poursuivre le recueil et la synthèse des données environnementales de référence, de procéder à des évaluations des impacts cumulés à l'échelle régionale et de fournir de nouvelles orientations pour la création des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation, et que des mesures devaient également être prises en vue des essais d'extraction qui seraient menés dans la zone. Les délégations ont dit souhaiter également que l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion ait lieu régulièrement. Enfin, plusieurs délégations ont estimé qu'aucune activité d'exploitation ne devrait être menée tant que n'aurait pas été mis en place un plan régional de gestion de l'environnement.

19. À la suite du débat, à sa 274^e séance, le 10 décembre 2021, le Conseil a adopté une décision concernant l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, dans laquelle il a notamment approuvé la désignation de quatre nouvelles zones d'intérêt écologique (voir [ISBA/26/C/58](#)).

20. En ce qui concerne l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement dans les autres secteurs jugés par lui prioritaires, le Conseil a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration de plans régionaux pour la zone de la dorsale médio-atlantique nord et pour la zone du Pacifique Nord-Ouest, ainsi que de la nécessité d'entamer l'élaboration d'un plan régional pour le point de jonction triple et la province nodulaire dans l'océan Indien. Plusieurs délégations ont rappelé la décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone ([ISBA/26/C/10](#)) et demandé que la Commission juridique et technique s'emploie davantage à la mettre en œuvre.

21. À sa 274^e séance, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission, sur la base des divers rapports présentés par la présidence (voir [ISBA/26/C/57](#)).

X. Rapport de la Commission des finances

22. À sa 269^e séance, le Conseil a été saisi du rapport de la Commission des finances dont il a pris note ([ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#) et [ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1](#))

23. Le Conseil a félicité la Commission d'être parvenue à faire avancer ses travaux grâce à des réunions virtuelles et au dévouement de ses membres. Le Conseil a également présenté ses condoléances à la famille de Reinaldo Storani (Brésil) et rendu hommage à la contribution qu'il avait apportée aux travaux de la Commission.

24. À la même séance, le Conseil a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires (voir [ISBA/26/C/56](#)).

25. En outre, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances consacré aux principaux éléments entrant dans l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, y compris les questions figurant à l'annexe II du rapport au sujet desquelles la Commission a demandé que des orientations générales soient données ([ISBA/26/A/24-ISBA/26/C/39](#)). Le Conseil s'est félicité du rapport, très complet, et des propositions intéressantes qu'il renfermait. On a souligné que le sujet abordé s'inscrivait dans le cadre des objectifs de l'Autorité et que l'enjeu n'était pas de débattre de questions purement financières mais de réfléchir à l'élaboration d'un mécanisme approprié sur une base non discriminatoire (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 140, par. 2).

26. Plusieurs délégations ont fait des observations liminaires sur les solutions proposées concernant la répartition des avantages tirés des activités menées dans la Zone. Estimant que les activités devaient être menées dans l'intérêt des générations actuelles et futures et qu'il fallait donc faire jouer la solidarité intergénérationnelle, certaines délégations se sont demandé si la distribution directe de fonds ne serait pas la meilleure solution. À l'inverse, plusieurs délégations se sont dites plutôt favorables à l'idée d'envisager la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins, un tel fonds pouvant permettre d'éviter les difficultés que risqueraient de poser les formules de répartition équitable. Les délégations ont également fait des observations sur les objectifs qu'il était proposé d'assigner audit fonds, à savoir faire progresser la

recherche scientifique marine en vue de favoriser : a) le développement des connaissances ; b) l'utilisation durable des ressources de l'océan ; c) la protection et la préservation de la biodiversité. Il est également proposé que le fonds ait pour but d'améliorer les technologies assurant une protection efficace du milieu marin et de contribuer au renforcement des capacités et au transfert de technologies.

27. Certaines délégations ont souligné que le fonds pour la viabilité des fonds marins devait être distingué du fonds d'indemnisation environnementale dont la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer avait proposé la création dans son avis consultatif de 2011, lequel fonds d'indemnisation servait des objectifs complètement différents.

28. En ce qui concerne les autres questions relatives à l'annexe II du rapport de la Commission des finances, plusieurs délégations ont donné leur avis quant à savoir si les futures recettes générées par les activités d'exploitation pourraient venir compenser les augmentations du budget d'administration de l'Autorité tout en contribuant, conformément à l'objectif qui leur serait assigné, au partage adéquat des avantages tirés des activités d'exploitation menées dans la Zone. On a fait observer qu'une étude plus détaillée de la Commission serait la bienvenue. Enfin, en ce qui concerne les critères permettant d'accéder au futur fonds d'assistance économique prévu au titre de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs délégations ont rappelé que seuls les fonds reçus des contractants et les contributions volontaires devraient être utilisés à cette fin.

XI. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

29. À sa 270^e séance, le 8 décembre 2021, le Conseil s'est félicité des deux rapports présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise (ISBA/26/C/15 et ISBA/26/C/46), dont il a pris note, et a également été informé que le Gouvernement polonais était dans l'impossibilité de donner suite à la proposition d'accord d'entreprise conjointe.

30. À sa 274^e séance, le Conseil a tenu compte de la recommandation de la Commission juridique et technique concernant la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim pour l'Entreprise en vue de permettre la mise en fonctionnement progressive de l'Entreprise, comme prévu dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que de l'évaluation de la Commission des finances sur le coût de création d'un tel poste. Le Conseil a prolongé le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise jusqu'à l'issue de la vingt-septième session (voir ISBA/26/C/57).

XII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

31. Les 7, 8, 9 et 10 décembre 2021, le Conseil a examiné le rapport sur l'état d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et la proposition de feuille de route pour 2022 et 2023 (ISBA/26/C/44), ledit projet de règlement devant être achevé d'ici juillet 2023.

32. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone et constaté l'ampleur du travail qu'il restait encore à accomplir, qualifiant la tâche de redoutable mais nécessaire aux fins du mandat de l'Autorité, laquelle était chargée de réglementer l'exploitation des ressources minérales et de mettre en place un cadre réglementaire

solide et complet. On a noté qu'il fallait accélérer les travaux du projet de règlement, sans nuire toutefois à la qualité du texte, et que rien n'était décidé tant que tout n'était pas décidé. Plusieurs délégations ont rappelé combien il importait d'établir un cadre réglementaire solide, fondé sur des données scientifiques, et d'assurer la protection du milieu marin. Des observations ont également été faites sur les points suivants : les produits ; le format, la durée et les modalités des réunions ; l'examen de la feuille de route. Le Conseil a indiqué que les groupes de travail informels devraient entamer leurs travaux dès que possible et souligné le rôle que devraient jouer les facilitateurs dans la négociation du projet de règlement, la négociation du texte devant commencer sans délai et sans qu'il soit besoin de procéder à de nouveaux échanges de déclarations. Une délégation a indiqué qu'il revenait au Conseil d'examiner une fois encore les questions regardant la nature, le nombre et la teneur des normes et des directives, y compris les nouveaux critères applicables aux études d'impact sur l'environnement. Certaines délégations ont estimé que les normes et les directives devraient être considérées comme faisant partie du cadre réglementaire.

33. Certaines délégations ont indiqué qu'il fallait réfléchir à la situation qui se présenterait dans le cas où le Conseil ne serait pas en mesure d'achever le projet de règlement d'ici juillet 2023, y compris à la possibilité de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Plusieurs délégations ont indiqué qu'une telle réflexion, dont elles voyaient bien l'intérêt, risquait toutefois de détourner l'attention du Conseil à un moment où la négociation du texte devait être sa priorité.

34. La proposition de feuille de route a été révisée et contient désormais : a) des dates précises ; b) un ordre du jour provisoire ; c) des précisions sur les modalités de travail des groupes de travail informels créés en application de la décision du Conseil publiée sous la cote ISBA/26/C/1, qui pourront si nécessaire mener des travaux intersessions, y compris par voie électronique. La feuille de route sera examinée à la fin de la dernière réunion du Conseil prévue en 2022 afin de faire le point sur les progrès réalisés dans l'élaboration du cadre réglementaire relatif à l'exploitation, dont les normes et les directives, et d'examiner les différents scénarios possibles, comme prévu au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, ainsi que toute autre question juridique y relative.

35. À sa 273^e réunion, le 10 décembre 2021, le Conseil a approuvé la feuille de route nouvellement révisée (voir annexe).

XIII. Coopération avec d'autres organisations internationales

36. À sa 270^e séance, le Conseil a pris note du mémorandum d'accord entre l'Association des États riverains de l'océan Indien et l'Autorité internationale des fonds marins et l'a approuvé (ISBA/26/C/16, annexe).

XIV. Rapport sur l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

37. À sa 274^e séance, le Conseil a pris note des informations apportées concernant l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/26/A/8-ISBA/26/C/23). Il a recommandé à l'Assemblée de prendre note du rapport.

XV. Date de la prochaine session

38. Comme indiqué dans la feuille de route, le Conseil se réunira du 21 mars au 1^{er} avril 2022 pour la première partie de sa vingt-septième session.

XVI. Clôture de la session

39. La reprise de la vingt-sixième session du Conseil s'est terminée le 10 décembre 2021.

Annexe

Feuille de route pour la vingt-septième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2022¹

1. Suite à l'examen de l'état d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de la proposition de feuille de route sur les travaux du projet de règlement en 2022, la feuille de route a été révisée et contient désormais : a) des dates précises ; b) un ordre du jour provisoire ; c) des précisions sur les modalités de travail des groupes de travail informels créés en application de la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/26/C/1](#), qui pourront si nécessaire mener des travaux intersessions, y compris par voie électronique².

2. Selon la présente feuille de route, les facilitateurs des groupes de travail informels qui n'ont pas encore été nommés le seront d'ici le 15 décembre 2021. Comme convenu dans le document publié sous la cote [ISBA/26/C/11](#), les groupes de travail informels sont les suivants :

a) Le groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, présidé par Olav Myklebust (Norvège) ;

b) Le groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, dont la facilitatrice est Raijeli Taga (Fidji) ;

c) Le groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, dont la facilitatrice est Janet Omolegho Olisa (Nigéria) ;

d) Le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes), dont le (la) facilitateur(trice) sera nommé(e) par le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ La feuille de route sera examinée à la fin de la dernière réunion du Conseil prévue en 2022 afin de faire le point sur les progrès réalisés dans l'élaboration du cadre réglementaire relatif à l'exploitation, dont les normes et les directives, et d'examiner les différents scénarios possibles, comme prévu au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que toute autre question juridique y relative.

² Durant l'examen par le Conseil de l'état d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de la proposition de feuille de route pour 2022 et 2023 ([ISBA/26/C/44](#)), il a été noté qu'il fallait accélérer les travaux du projet de règlement et que rien n'était décidé tant que tout n'était pas décidé.

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail relatives au projet de règlement</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
<i>Première partie (février-avril 2022)</i>			
Conseil (webinaire)	Février 2022	Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (1 session)	<p>Début février 2022 au plus tard, la facilitatrice du groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin fera circuler un document contenant le texte révisé des parties IV et VI et des annexes IV, VII et VIII du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1), qui tiendra compte des débats tenus depuis février 2020 et intégrera les observations reçues de tous les membres et observateurs.</p> <p>Fin février 2022, la facilitatrice organisera un webinaire en vue de recueillir les observations générales sur le document établi par ses soins.</p> <p>Avant la réunion du Conseil de mars 2022, la facilitatrice établira une note d'information dans laquelle seront résumées les observations générales exprimées lors du webinaire.</p>
Commission juridique et technique	14-18 mars (1 semaine)		
Conseil	21 mars-1 ^{er} avril (2 semaines)	Plénière (2 jours)	<p>Organisation des travaux et présentation des derniers éléments du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1 et ISBA/26/C/17, projet d'annexe VI)^a</p> <p>Examen du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique où figureront en annexe tous les projets de normes et de directives de la phase 1 dans les langues officielles de l'Autorité, ainsi que les recommandations sur lesdites normes et directives de la phase 1 et les motifs de la décision de la Commission. La publication des documents est prévue pour fin janvier 2022.</p>
		Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (3 jours)	<p>La facilitatrice du groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin rendra compte du texte révisé et des observations générales exprimées par le groupe.</p>

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail relatives au projet de règlement</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
			Début des négociations sur le texte présenté par la facilitatrice et les normes et directives de la phase 1 y afférentes.
		Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1 jour)	Présentation par la facilitatrice des travaux du groupe, l'accent étant mis sur le champ de ces travaux et l'examen des modalités de travail du groupe.
		Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (1 jour)	Présentation par la facilitatrice des travaux du groupe, l'accent étant mis sur le champ de ces travaux et l'examen des modalités de travail du groupe.
		Quatrième réunion du groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrat (2 jours)	Le président du groupe de travail informel à composition non limitée publiera une note de synthèse pour la réunion au plus tard la troisième semaine de février 2022. Le président présentera la note de synthèse lors de la réunion.
		Plénière (1 jour)	Le groupe de travail poursuivra les discussions entamées lors la réunion précédente. Examen des progrès accomplis dans le cadre de la feuille de route Rapports des facilitateurs Accord sur les travaux intersessions nécessaires
<i>Deuxième partie (juillet-août 2022)</i>			
Commission des finances	13-15 juillet (3 jours)		
Commission juridique et technique	4-15 juillet (2 semaines)		
Conseil	18-29 juillet (2 semaines)	Groupes de travail informels	L'ordre du jour sera décidé en fonction des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil de mars 2022.
		Plénière (examen des résultats obtenus et des progrès réalisés)	
Assemblée	1 ^{er} -5 août (1 semaine)		

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail relatives au projet de règlement</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
<i>Troisième partie (octobre-novembre 2022, en fonction des ressources)</i>			
Conseil	31 octobre-11 novembre (2 semaines) ^b	Groupes de travail informels Plénière (examen des résultats obtenus et des progrès réalisés)	L'ordre du jour sera décidé en fonction des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil de juillet 2022. Débat sur la situation qui se présenterait dans le cas où le Conseil ne serait pas en mesure d'achever le projet de règlement d'ici juillet 2023.

^a On trouvera dans le recueil de propositions de libellés formulées par les membres du Conseil ([ISBA/26/C/CRP.1](#)) et dans les observations concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/2](#)) d'autres documents et informations sur cette question, ainsi que les commentaires reçus d'autres États membres de l'Autorité internationale des fonds marins, d'observateurs et de parties prenantes.

^b Dates provisoires.



Conseil

Distr. générale
13 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 17 de l'ordre du jour

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise soumet le présent rapport conformément au mandat défini dans le contrat qu'il a conclu en qualité de consultant avec l'Autorité internationale des fonds marins le 30 octobre 2019.
2. Le mandat repose sur la décision par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial et de renouveler son mandat jusqu'à la fin de la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/25/C/36](#)).
3. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial s'est acquitté des fonctions décrites ci-dessous, conformément à son mandat.

A. Proposition d'entreprise conjointe avec la Pologne

4. Dans le cadre du mandat établi par le Conseil et précisé dans le contrat, le Représentant spécial a envoyé un courriel aux représentants des autorités polonaises en octobre 2019 pour s'enquérir de leur état de préparation concernant le lancement du deuxième cycle de négociations en vue de la conclusion d'un accord d'entreprise conjointe avec l'Entreprise. Les autorités polonaises l'ont informé que de nouvelles consultations internes étaient en cours et qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir une quelconque information sur la reprise des négociations à ce stade. Des courriels ont ensuite été échangés en janvier 2020, puis en février, en marge de la première partie de la vingt-sixième session de l'Autorité, et en avril 2020. À ce jour, aucune information supplémentaire n'a été obtenue sur la question.
5. Au vu de la situation, il n'est pas encore possible de soumettre au Conseil une proposition complète concernant la création entre la Pologne et l'Entreprise d'une entreprise conjointe, dont certains éléments ont été approuvés ad referendum.



B. Participation aux réunions de la première partie de la session du Conseil en février 2020

6. Conformément au mandat défini par le Conseil, le Représentant spécial a participé activement aux séances plénières du Conseil et aux activités du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, qui a délibéré sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il a proposé plusieurs amendements au projet de règlement, qui soulignent notamment le rôle que l'Entreprise est censée jouer dans les activités menées dans la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

C. Consultations avec les groupes régionaux et d'autres entités sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise

7. Le Représentant spécial a rencontré des représentants de groupes régionaux et d'autres entités, y compris des contractants, en marge de la première partie de la vingt-sixième session de l'Autorité, pour discuter de la mise en fonctionnement de l'Entreprise.

8. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'Entreprise¹, mais il était clair que les représentants des groupes régionaux attendaient les recommandations de la Commission juridique et technique concernant l'étude relative aux questions de mise en fonctionnement de l'Entreprise, qui devaient être soumises au Conseil pour examen durant la deuxième partie de la vingt-sixième session, en juillet 2020. Une délégation a fait savoir que la possibilité de conclure une entreprise conjointe avec l'Entreprise avait été examinée à titre préliminaire dans sa capitale, et qu'elle informerait le Représentant spécial de tout fait nouveau en la matière en juillet.

9. En vue d'engager un débat aussi général que possible sur les questions liées à l'Entreprise, le Représentant spécial a saisi les occasions qui se sont présentées lors d'autres manifestations pour parler de la nécessité de rendre l'Entreprise opérationnelle. Il a notamment accepté l'invitation de s'adresser aux participants à un atelier pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes organisé par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est tenu au Strawberry Hill Hotel, Irish Town, dans la paroisse de Saint Andrew (Jamaïque), le 16 février 2020, au cours duquel les délégations se sont exprimées en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise.

10. Le Représentant spécial a également été invité à prendre la parole lors d'une réunion d'un groupe d'experts entièrement subventionnée sur le plan d'étapes stratégique pour l'élaboration de règlements sur l'exploitation minière des grands fonds marins dans le cadre de l'économie bleue en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba les 28 et 29 janvier 2020, et a saisi l'occasion pour s'adresser aux participants, de manière informelle, concernant la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Les participants ont profité de l'occasion pour renouveler le soutien du Groupe des États d'Afrique en faveur de la mise en fonctionnement rapide de l'Entreprise.

¹ Edwin Egede, Mati Pal et Eden Charles, « A study related to issues on the operationalization of the Enterprise : legal, technical and financial implications for the International Seabed Authority and for States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea », Autorité internationale des fonds marins, Technical Report 1/2019, 13 juin 2019.

11. Le Représentant spécial a rencontré l’Ambassadeur du Chili à Trinité-et-Tobago, Juan Anibal Barria, le 24 janvier 2020, à son invitation, et l’a informé de ses activités liées à l’Entreprise.

12. Le Représentant spécial a également participé à la Conférence internationale sur les aspects juridiques, scientifiques et économiques de l’exploitation des ressources des fonds marins, qui s’est tenue à Kingston du 14 au 16 novembre 2019 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création de l’Autorité. À cette occasion, il a présenté un document intitulé « The Enterprise and the common heritage of mankind » (l’Entreprise et le patrimoine commun de l’humanité). Là encore, devant un public varié, composé de diplomates, de juges, d’universitaires, de juristes internationaux et d’autres fonctionnaires de différentes régions du monde, le Représentant spécial a évoqué notamment l’importance de la mise en fonctionnement de l’Entreprise en tant que moyen de donner effet au principe de patrimoine commun de l’humanité, en particulier en ce qui concerne son rôle dans la participation des pays en développement aux activités menées dans la Zone. En outre, la mise en fonctionnement de l’Entreprise est un moyen de donner pleinement effet au « système parallèle » d’accès, sur lequel repose le système d’exploration et d’exploitation.

II. Mesure demandée

13. Le Représentant spécial note que le Conseil a franchi des étapes importantes, notamment en décidant, durant la deuxième partie de la vingt-cinquième session, de lui donner la possibilité de participer aux délibérations du Conseil avec la Pologne en vue de la conclusion d’un accord d’entreprise conjointe et d’entreprendre d’autres activités définies dans le mandat prévu dans le contrat. Il est à noter que d’autres mesures doivent encore être prises pour permettre l’entrée en fonctionnement de l’Entreprise.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à :

a) Prendre note du présent rapport du Représentant spécial conformément au mandat établi dans le contrat conclu entre le Représentant spécial et l’Autorité, conformément à la décision du Conseil ;

b) Donner des orientations sur les prochaines mesures à prendre avec les autorités polonaises compétentes concernant l’état de préparation à la reprise des négociations en vue de la conclusion de l’accord d’entreprise conjointe avec l’Entreprise.



Conseil

Distr. générale
14 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 12 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Article 30 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et projet d'annexe VI au projet de règlement

Note du secrétariat

1. Aux termes du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1), la protection de la vie et de la sécurité humaines est un principe fondamental [projet d'article 2, alinéa d)]. Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation doit comprendre un plan relatif à la santé et à la sûreté et un plan relatif à la sécurité maritime élaborés conformément à l'annexe VI du règlement [projet d'article 7, alinéa 3 f)]. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins doit vérifier que le plan de travail proposé assure une protection effective de la santé et de la sécurité des personnes participant aux activités d'exploitation [projet d'article 13, alinéa 4 c)]. Par ailleurs, l'article 30 du projet de règlement fait notamment obligation au contractant de veiller au respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales concernant la protection de la vie en mer, la pollution du milieu marin par les navires, la prévention des abordages en mer et le traitement des membres d'équipage, ainsi que des règles, règlements et procédures et normes se rapportant à ces questions que peut adopter le Conseil [projet d'article 30, alinéa 2)].

2. À la vingt-cinquième session de l'Autorité, la Commission a noté que l'annexe VI du projet de règlement n'était pas encore terminée et a demandé que le secrétariat lui présente, pour examen à sa session suivante, un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime, en vue d'adresser des recommandations au Conseil sur cette question.

3. S'agissant de l'article 30 du projet de règlement, la Commission a estimé qu'il serait utile que le secrétariat étudie les questions relatives aux règles et compétences en matière de santé et de sécurité au travail requises pour les non-marins à bord des navires et installations qui mènent des activités dans la Zone avec l'Organisation



internationale du Travail (OIT), notamment les conditions d'application de la Convention de 2006 du travail maritime.

4. En réponse à ces demandes, le secrétariat a procédé à une étude pour déterminer la portée des responsabilités respectives de l'Autorité et de l'OIT et l'application des instruments internationaux relatif au travail aux activités menées dans la Zone dans le contexte de l'article 146 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également établi un projet d'annexe VI pour examen par la Commission à la vingt-sixième session de l'Autorité.

5. Au cours de la première partie de la vingt-sixième session, la Commission, à partir de l'étude et du rapport sur la portée des responsabilités respectives de l'Autorité et de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans le cadre des activités menées dans la Zone (voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), par. 23 à 26), précédemment mis à disposition, a convenu que la solution retenue dans l'actuel article 30 du projet de règlement, à savoir le renvoi aux règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales, était suffisante jusqu'à nouvel ordre.

6. La Commission a également décidé de recommander au Conseil d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les États patronnants, à devenir parties aux règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes, en particulier à la Convention de 2006 du travail maritime.

7. La Commission a également proposé que le secrétariat engage des discussions avec l'OIT en vue de conclure entre l'Autorité et cette organisation un accord de coopération permettant de poursuivre l'examen des nouvelles questions qui surgissent concernant la santé et la sécurité au travail du personnel participant aux activités d'exploitation dans la Zone.

8. La Commission a en outre décidé de recommander au Conseil le projet d'annexe VI au projet de règlement relatif à l'exploitation, qui figure en annexe au présent document.

9. Le Conseil est invité :

a) À prendre note des informations concernant l'article 30 du projet de règlement figurant au paragraphe 5 ci-dessus ;

b) À examiner les recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;

c) À examiner l'annexe à la présente note comme faisant partie du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#)).

Annexe

Projet d'annexe VI au projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

A

Plan relatif à la santé et à la sécurité

1. Le plan relatif à la santé et à la sécurité élaboré en application du présent règlement et de la présente annexe doit :

a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les normes et directives applicables ;

b) Être conforme aux lois et règlements nationaux applicables en matière de sécurité et de santé, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, du personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone, ainsi qu'aux règles et normes internationales applicables de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation maritime internationale relatives à la sécurité et à la santé, y compris à la sécurité et à la santé au travail ;

c) Veiller à ce que le personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone bénéficie d'une protection en matière de sécurité et de santé, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, et qu'il vive, travaille et se forme dans un environnement sûr et salubre ;

d) Recenser les dangers et les risques et prévoir un système complet et intégré de gestion des dangers et des risques ;

e) Veiller à ce que les risques pour la santé et la sécurité du personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone soient réduits à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;

f) Aborder toutes les questions relatives à la sauvegarde de la vie humaine et à la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles susceptibles d'être considérés comme des dangers et des risques pour le personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone ;

g) Inclure les exigences du Plan d'urgence et d'intervention figurant à l'annexe V du présent règlement relatives à la protection et à la sauvegarde de la sécurité et de la santé de toutes les personnes à bord des navires ou des installations en cas d'accident ou d'urgence, et y faire référence ;

h) Être rédigé dans un langage simple et, aux fins de son examen dans le cadre de la demande d'approbation d'un plan de travail, être établi dans une langue officielle de l'Autorité.

2. Le plan relatif à la santé et à la sécurité doit, au minimum, comporter les éléments suivants :

a) Les exigences relatives à l'âge minimum et à l'aptitude médicale pour tout le personnel travaillant et vivant à bord d'un navire ou d'une installation ;

b) Les exigences relatives aux compétences et à la formation, y compris à la formation obligatoire en matière de sécurité, pour tout le personnel travaillant et vivant à bord d'un navire ou d'une installation ;

c) Une description des mesures prises pour que le navire ou l'installation soit doté d'un équipage adapté et suffisant afin de garantir que le navire ou l'installation soit exploité d'une manière sûre, efficace et tenant dûment compte de la sécurité dans toutes les conditions ;

- d) Des indications sur le nombre et les postes de toutes les personnes travaillant, ou vivant et travaillant, à bord d'un navire ou d'une installation ;
- e) Des renseignements détaillés sur le personnel de gestion à terre fournissant une assistance au navire ou à l'installation, y compris sur la personne désignée chargée de contrôler la sécurité, la santé et la sûreté des opérations et ayant un accès direct à la haute direction ;
- f) La définition de niveaux d'autorité et de lignes de communication efficaces entre le personnel à terre et le personnel à bord des navires et des installations ;
- g) Une description des attributions du commandant ou de la personne désignée par le commandant pour assumer la responsabilité de la mise en œuvre et du bon respect du plan relatif à la sécurité et à la santé au travail ;
- h) Une description d'une stratégie efficace de gestion de la fatigue faisant correspondre la charge de travail opérationnelle aux niveaux des effectifs à bord et des ressources de soutien à terre, ainsi que l'indication des horaires de travail, notamment les heures de travail maximales ou les heures de repos minimales, pour tout le personnel vivant et travaillant à bord d'un navire ou d'une installation ;
- i) Des informations sur les soins médicaux disponibles à bord du navire ou de l'installation et sur les plans de communication et d'intervention au cas où des soins médicaux supplémentaires ou des soins médicaux à terre seraient nécessaires ;
- j) La description des dispositions et des procédures prévues pour le transfert en toute sécurité du personnel vers et depuis ou entre des navires ou des installations ;
- k) Une description de tous les risques professionnels prévisibles, l'évaluation de leur degré de probabilité et de leurs conséquences, et l'indication des mesures de prévention et de contrôle correspondantes ;
- l) Des renseignements détaillés sur les procédures de recensement des dangers et d'évaluation des risques sur les navires ou les installations, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection adoptées à la lumière des résultats de ces procédures ;
- m) Des renseignements détaillés sur les procédures, plans et instructions pour les opérations essentielles relatives à la sécurité du personnel, des navires et des installations ;
- n) Une description du matériel et des outils à fournir pour veiller à ce que toutes les opérations soient menées de manière à minimiser, dans la mesure nécessaire, tout effet négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs ;
- o) Le recensement du matériel et des systèmes techniques critiques susceptibles de provoquer des situations dangereuses ;
- p) Une description des logements et des installations de loisirs destinés à permettre et favoriser la santé et le bien-être de l'équipage, ainsi que des informations sur leur conformité aux règles, règlements et normes applicables ;
- p) Des renseignements détaillés sur les procédures visant à garantir que les navires ou les installations sont maintenus en conformité avec les dispositions des règles et règlements applicables et avec toute exigence supplémentaire susceptible d'être établie ;
- r) Des renseignements détaillés sur les procédures d'audit et d'examen, ainsi que des informations sur les procédures relatives à la mise en œuvre des mesures correctives, y compris des mesures destinées à prévenir toute récurrence ;

s) Des informations sur les procédures mises en place pour faire en sorte que les non-conformités, les accidents et les situations dangereuses fassent l'objet d'un signalement, d'une enquête et d'une analyse dans le but d'améliorer la sécurité et la prévention ;

t) Des renseignements détaillés sur les procédures de communication des informations entre la société/le propriétaire/l'opérateur et les autorités et organisations compétentes, y compris l'Autorité ;

u) Des renseignements détaillés sur les dispositifs d'alerte destinés à prévenir l'Autorité, ainsi que sur le type d'informations que doivent contenir ces alertes ;

v) Des renseignements détaillés sur les consultations avec le personnel des navires ou des installations et, le cas échéant, avec les organisations représentatives des travailleurs, sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité et de santé au travail du navire ou de l'installation, ainsi que sur les procédures visant à assurer l'amélioration continue des politiques pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des techniques ;

w) La politique et le programme de sécurité et de santé au travail pour chaque navire ou installation participant à des activités dans la Zone.

3. La politique et le programme de sécurité et de santé au travail pour un navire ou une installation participant à des activités dans la Zone doivent contenir les éléments suivants pour assurer une culture de sécurité à bord du navire ou de l'installation :

a) Un plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement, destiné à informer tous les membres du personnel participant à des activités d'exploitation dans la Zone des risques professionnels et environnementaux que comportent leur travail et de la manière de les gérer ;

b) Un plan de communication, destiné à faire connaître le plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement ;

c) Un plan de formation, destiné à instituer une culture de la sécurité et de la santé au travail à bord des navires ou de l'installation, prévoyant une formation générale obligatoire à la sécurité des personnes et une formation particulière aux tâches et au matériel, y compris à l'étiquetage du matériel lié à la sécurité ;

d) Les attributions et les responsabilités des personnes et organes suivants :

i) Commandants, officiers ou autre membre du personnel responsable de la sécurité et de la santé, y compris de la sécurité et de la santé au travail, à bord du navire ou de l'installation ;

ii) Le comité de sécurité du navire ou de l'installation ;

iii) Le représentant des travailleurs siégeant au comité de sécurité.

e) Les exigences, politiques et activités de formation à bord du navire ou de l'installation relatives aux points suivants :

i) La sécurité sanitaire des aliments et de l'eau ;

ii) L'hygiène et les installations sanitaires ;

iii) Les mesures visant à prévenir les maladies et la vermine ;

iv) Les aspects relatifs à la sécurité, à la structure et à la conception du navire ou de l'installation, y compris les moyens d'accès et les risques liés à l'amiante ;

v) La mise à disposition du personnel d'équipements de protection individuelle ;

- vi) Les machines ;
 - vii) Les facteurs ambiants sur le lieu de travail et dans les logements à bord du navire ou de l'installation, dont l'exposition au bruit, aux vibrations, à la lumière, aux rayons ultraviolets, aux rayonnements non ionisants et aux températures extrêmes ;
 - viii) La qualité de l'air, la ventilation et les effets d'autres facteurs ambiants, y compris la fumée de tabac ;
 - ix) Les aspects structurels des navires ou des installations et des moyens d'accès, et les matériaux ;
 - x) Les mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts des navires ou installations ;
 - xi) Le matériel de chargement et de déchargement ;
 - xii) La prévention et l'extinction des incendies ;
 - xiii) les ancres, les chaînes et les câbles ;
 - xiv) Les cargaisons dangereuses et le lest ;
 - xv) Le travail en espace clos ;
 - xvi) L'exposition aux risques biologiques ;
 - xvii) L'exposition aux risques radiologiques ;
 - xviii) L'exposition aux produits chimiques ;
 - xix) Les dangers ergonomiques ;
 - xx) Les effets physiques et mentaux de la fatigue ;
 - xxi) Les effets de la toxicomanie et de l'alcoolisme ;
 - xxii) Les maladies transmissibles ;
 - xxiii) La prévention et la protection contre le VIH/sida ;
 - xxiv) Les interventions en cas d'urgence ou d'accident ;
 - xxv) Le harcèlement et les brimades ;
 - xxvi) La formation à la sécurité et à la santé au travail des jeunes travailleurs et des stagiaires à bord du navire ou de l'installation ;
 - xxvii) La protection des travailleurs isolés et solitaires ;
 - xxviii) La protection des travailleuses ;
 - xxix) Les mesures relatives à la sécurité ainsi qu'à la sécurité à la santé au travail des travailleurs temporaires.
4. La politique et le programme relatifs à la sécurité et à la santé au travail doivent également envisager les éléments suivants :
- a) Les cyberrisques ;
 - b) Les procédures d'enquête, de rapport et de suivi de tout problème en matière de sécurité ou de santé et de sécurité au travail, y compris de toute maladie professionnelle ;
 - c) La protection de la confidentialité des données personnelles et médicales du personnel.

B**Plan relatif à la sécurité maritime**

1. Le plan relatif à la sûreté maritime élaboré en application du présent règlement et de la présente annexe doit :

- a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les normes et directives applicables ;
- b) Être conforme aux lois et règlements nationaux applicables en matière de sûreté maritime, ainsi qu'aux règles et normes internationales relatives à la sûreté maritime établies par l'Organisation maritime internationale ;
- c) Être élaboré à partir d'une évaluation de la sûreté et d'une analyse des risques concernant tous les aspects des opérations du navire ou de l'installation afin de déterminer les parties les plus exposées aux atteintes à la sûreté maritime ;
- d) Fournir un plan efficace pour assurer l'application des mesures à bord du navire qui sont conçues pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'atteinte à la sûreté ;
- e) Être protégé contre tout accès ou divulgation non autorisé ;
- f) Être inspecté par des agents dûment autorisés par l'autorité compétente ;
- g) Être rédigé dans un langage simple et, aux fins de son examen dans le cadre de la demande d'approbation d'un plan de travail, être établi dans une langue officielle de l'Autorité.

2. Le plan relatif à la sécurité maritime doit contenir, au minimum, les éléments suivants :

- a) Les mesures visant à empêcher que des armes, des substances et des dispositifs dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des navires, des installations ou des ports, et dont le transport n'est pas autorisé, ne soient embarqués à bord du navire ou de l'installation ;
- b) La définition des zones d'accès restreint et des mesures prévues pour empêcher l'accès non autorisé à ces zones ;
- c) Les mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire ou à l'installation ;
- d) Les procédures à suivre en cas de menace pour la sûreté ou d'atteinte à la sûreté, y compris les dispositions relatives à la continuité des opérations critiques du navire ou de l'installation, ou de l'interface navire/port ;
- e) Les mesures de sûreté de base pour le niveau de sûreté 1 (niveau auquel des mesures de sûreté minimales doivent être appliquées en permanence), tant opérationnelles que physiques, qui seront toujours en place ;
- f) Les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront au navire ou à l'installation de passer sans délai au niveau de sûreté 2 (niveau auquel des mesures de sûreté supplémentaires doivent être appliquées pendant une certaine période en raison d'un risque accru d'atteinte à la sûreté) et, si nécessaire, au niveau de sûreté 3 (niveau auquel des mesures de sûreté spéciales supplémentaires doivent être appliquées pendant une période limitée lorsqu'une atteinte à la sûreté est probable ou imminente, sans qu'il soit nécessairement possible d'identifier la cible spécifique) ;
- g) Les procédures d'évacuation en cas de menace pour la sûreté ou d'atteinte à la sûreté ;

- h) Les obligations du personnel à bord des navires et des installations qui ont des responsabilités en matière de sûreté, et les obligations des autres membres du personnel de bord relatives aux questions de sûreté ;
- i) Les procédures d'audit des activités de sécurité ;
- j) Les procédures de formation, d'exercice et d'entraînement liées au plan ;
- k) Les procédures relatives à l'interface avec les activités de sûreté des installations portuaires ;
- l) Les procédures relatives à la révision périodique et à l'actualisation du plan ;
- m) Les procédures relatives au signalement des atteintes à la sûreté ;
- n) La désignation du responsable de la sûreté du navire ou de l'installation ;
- o) La désignation du responsable de la sûreté de l'entreprise, y compris les coordonnées auxquelles l'intéressé est joignable 24 heures sur 24 ;
- p) Les procédures relatives à l'inspection, à l'essai, à l'étalonnage et à l'entretien de tout matériel de sécurité fourni à bord ;
- q) La fréquence de l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sécurité fourni à bord ;
- r) L'indication des lieux où sont situés les points d'activation du système d'alerte de sûreté du navire ou de l'installation (lorsqu'il est activé, un système d'alerte de sûreté du navire transmet automatiquement une alerte navire-terre à une autorité compétente, identifiant le navire, précisant sa localisation et indiquant que la sûreté du navire est menacée ou compromise) ;
- s) Les procédures, instructions et orientations concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du navire ou de l'installation, y compris l'essai, l'activation, la désactivation et la réinitialisation, et concernant la limitation des fausses alertes.

3. Le plan relatif à la sécurité maritime doit établir :

- a) Que tous les membres du personnel à bord des navires et des installations ont été formés à la sûreté et sensibilisés aux questions de sûreté ;
- b) Que toutes les personnes désignées responsables de la sûreté à bord des navires et des installations ont suivi une formation sur l'exercice de leurs responsabilités.



Conseil

Distr. générale
6 août 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans
de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques déposée par Blue Minerals Jamaica

I. Introduction

1. Le 4 juin 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. La demande était présentée, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement », [ISBA/19/C/17](#), annexe et [ISBA/19/A/12](#)), par Blue Minerals Jamaica.

2. Le 5 juin 2020, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Le même jour, il a aussi avisé les membres de la Commission juridique et technique et a inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la seconde partie de la vingt-sixième session de la Commission, tenue en ligne du 6 au 31 juillet 2020.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait qu'aux termes de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du



Règlement, en particulier aux procédures de présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, qu'il disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et qu'il lui avait communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence et qu'il s'était dûment acquitté, le cas échéant, des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 dudit article sont remplies et que le plan proposé satisfait à celles du paragraphe 4, la Commission doit recommander au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques proposé, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI de l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande les 6, 7, 13, 14, 20, 21 et 23 juillet 2020.

6. Avant d'entamer un examen approfondi de la demande, la Commission a invité le demandeur à lui en faire la présentation, le 7 juillet 2020. Un représentant de l'État patronnant a également fait une déclaration à la Commission à l'appui de la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains points. La Commission a évalué les aspects juridiques, financiers, géologiques, techniques et environnementaux de la demande, ainsi que les points relatifs à la formation.

7. Le 16 juillet 2020, la Commission a envoyé une série de questions écrites au demandeur, qui lui a répondu par écrit le 21 juillet. Elle a examiné ces réponses le 21 juillet et a procédé à un nouvel échange de vues le 23 juillet. Elle a été satisfaite des réponses écrites reçues et a jugé que la demande était conforme à la procédure énoncée dans le document [ISBA/18/LTC/7/Rev.1](#).

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

8. Nom du demandeur : Blue Minerals Jamaica

9. Adresse du demandeur :

a) Adresse : 47-49 Trinidad Terrace, Kingston 5, Jamaïque ;

b) Adresse postale : voir ci-dessus ;

- c) Téléphone : sans objet ;
 - d) Télécopie : sans objet ;
10. Adresse électronique : info@blue-minerals.com.
11. Nom du représentant désigné du demandeur :
- a) Peter Henrik Jantzen ;
 - b) Adresse : voir ci-dessus ;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus ;
 - d) Numéro de téléphone : +44 7748 965 680 ;
 - e) Télécopie : sans objet ;
 - f) Adresse électronique : info@blue-minerals.com.
12. Renseignements concernant le demandeur en tant que personne morale :
- a) Lieu d'immatriculation : Kingston (Jamaïque) ;
 - b) Lieu du principal établissement/domicile : 47-49 Trinidad Terrace, Kingston 5, Jamaïque.

B. Patronage

13. État patronnant : Jamaïque.
14. La Jamaïque a déposé l'instrument de ratification de la Convention le 21 mars 1983 et adhéré à l'Accord de 1994 le 28 juillet 1995.

C. Secteur visé par la demande

15. La superficie totale du secteur visé par la demande est de 74 916 km² et recouvre certaines parties de secteurs réservés de la zone de fracture de Clarion-Clipperton remis par UK Seabed Resources, le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation mixte InterOceanmetal. Il est divisé en quatre blocs (A, B, C et D).
16. Le bloc A, le plus vaste, est situé dans la partie centrale de la zone de fracture, tandis que les trois autres se trouvent dans sa partie orientale.
17. Les superficies couvertes par chacun des blocs sont les suivantes : bloc A, 44 959 km² ; bloc B, 16 858 km² ; bloc C, 9 482 km² et bloc D, 3 617 km² (voir annexes I et II).
18. Le secteur visé par la demande fait partie de la Zone et est situé au-delà des limites de toute juridiction nationale.
19. La Commission note que le secteur visé par la demande n'empiète pas sur des secteurs déjà sous contrat.
20. La Commission relève également que le demandeur apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

D. Autres renseignements

21. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrite signée par son représentant désigné, conformément à l'article 14 du Règlement.

22. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

23. Le demandeur a fourni les documents et renseignements techniques suivants :

- a) Informations relatives au secteur visé par la demande :
- i) Cartes indiquant l'emplacement des blocs ;
- ii) Liste des coordonnées des points d'inflexion des blocs visés par la demande, établies conformément au système géodésique mondial WGS 1984 ;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé ;
- d) Description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques ;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration ;
- f) Informations concernant la formation ;
- g) Engagement écrit du demandeur ;
- h) Réponses verbales et écrites aux questions soulevées par la Commission.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

24. La Commission a constaté que, étant une entité nouvellement créée, le demandeur avait joint un bilan pro forma certifié par un représentant désigné, conformément au paragraphe 6 de l'article 12 du Règlement.

B. Capacité technique

25. La Commission a noté qu'un actionnaire et partenaire opérationnel du demandeur était une entreprise multinationale engagée depuis plus de 35 ans dans la réalisation de projets marins ambitieux dans le secteur du gaz et du pétrole offshore et menant actuellement des activités dans le secteur de l'exploitation minière des grands fonds marins.

1. Description générale du matériel et des méthodes

26. Le demandeur a donné des informations sur la façon dont il entendait mener les activités d'exploration prévues dans le plan de travail et sur les méthodes et les

instruments qui seraient employés. Il a notamment fourni une liste détaillée du matériel qui serait utilisé chaque année pendant les cinq premières années. Le demandeur a indiqué qu'il utiliserait des équipements tels que :

- a) un navire entièrement équipé ;
- b) un sondeur acoustique multifaisceaux : la bathymétrie et l'intensité de l'écho rétrodiffusé seront utilisées pour procéder à la cartographie bathymétrique de la région ;
- c) un sondeur de sédiments : les données acoustiques seront exploitées aux fins de l'étude de l'épaisseur et des caractéristiques physiques des sédiments sous-marins ;
- d) des systèmes de caméra à grande profondeur : système vidéo à haute résolution transmettant des images en temps réel et destiné à l'acquisition de données, telles que l'étendue des gisements de nodules polymétalliques et la mégafaune ;
- e) un véhicule télécommandé : employé pour visualiser le fond marin et prélever des échantillons de biote et de nodules, la charge utile étant toutefois fonction de la taille du dispositif robotique ;
- f) un véhicule sous-marin autonome : peut être équipé de sonars latéraux et multifaisceaux, de caméras et de capteurs océanographiques. Capable de couvrir de vastes étendues, ce type de véhicule permet d'établir des corrélations entre les tendances observées à l'échelle régionale et les particularités océanographiques, géologiques et biologiques locales.
- g) un carottier-boîte : cet outil sert à prélever des échantillons de nodules polymétalliques et de sédiments de surface pour étudier le type, l'abondance, l'étendue et la teneur générale en métaux des nodules polymétalliques, analyser le type, les caractéristiques géomécaniques et la composition chimique des sédiments et étudier la macrofaune ;
- h) des carottiers multitubes : utilisés aux fins de l'échantillonnage de la méiofaune et de la microfaune et de travaux d'analyse géochimique fine des sédiments ;
- i) un laboratoire embarqué : destiné au traitement biologique et géologique et doté d'équipements spécialisés et d'installations modernes conçus spécifiquement pour les nodules polymétalliques et la biologie des grands fonds ; pourvu également du matériel nécessaire pour manipuler, étudier et préserver les échantillons prélevés à l'aide du carottier-boîte ;
- j) des mouillages : afin d'établir un profil écologique témoin et d'évaluer et de contrôler l'impact des activités sur l'environnement, il faudra mesurer les paramètres environnementaux qui varient d'une année sur l'autre, tels que la température et la teneur en sel de l'eau de mer et la vitesse et la direction du courant de fond ;
- k) des bathysondes pour mesurer la conductivité électrique, la température et la profondeur : ces instruments permettront de collecter des échantillons d'eau de mer à différentes profondeurs et de mesurer la température et la salinité, et ainsi de contribuer à établir un profil écologique témoin et à évaluer et à suivre l'impact des activités sur l'environnement ;
- l) des dragues océanographiques : le demandeur récupérera ainsi des échantillons de nodules polymétalliques aux fins de essais métallurgiques.

27. Le demandeur a signalé qu'il devait encore se procurer ou modifier une partie du matériel.

2. Capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin

28. Le demandeur a fourni des renseignements concernant sa capacité financière et technique à faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin. Il a plus particulièrement donné des informations sur les mesures qu'il prendrait pour prévenir, réduire et maîtriser les risques ainsi que leur impact possible sur le milieu marin, qui comprennent : a) des mesures de prévention de la pollution causée par les navires : mécanisme d'intervention d'urgence, contrôle des opérations menées à bord, gestion des déversements d'hydrocarbures provenant de navires, gestion de la pollution marine et mise à disposition de manuels sur la prévention et la maîtrise de la pollution dont sont responsables les navires ; b) des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des autres risques en mer.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

29. Conformément à l'article 18 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, notamment les études devant être entreprises sur les facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploration ;

b) la description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)) ;

c) l'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin ;

d) la description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin ;

e) les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 12 ;

f) le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

30. Répondant à des questions que la Commission lui avait posées, le demandeur a indiqué qu'il procéderait à distance à une évaluation des risques pour l'environnement dans le cadre d'une étude générale d'évaluation de l'impact sur l'environnement visant à recenser et classer les impacts potentiels de ses activités à l'entame de la phase d'exploration. Il a également accepté de tenir compte de l'ampleur de la variabilité spatiale et temporelle des milieux et des populations fauniques dans le secteur visé par le contrat pour élaborer son programme détaillé d'échantillonnage.

VII. Formation

31. La Commission a noté que le demandeur avait l'intention de présenter un projet de programme de formation complet avant de commencer les activités d'exploration en vertu du contrat, conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de l'annexe IV du Règlement. Pendant chaque croisière, des couchettes seraient mises à disposition des nationaux de pays en développement. Au cours de chaque période de cinq ans prévue dans son programme d'exploration, le demandeur prévoit de proposer jusqu'à 10 stages de formation et de contribuer aux activités de formation de l'Autorité. Il a précisé qu'il comptait mettre l'accent sur la formation en mer dans un premier temps.

32. En outre, le demandeur a informé la Commission qu'il collaborerait avec l'État qui le patronne pour donner aux ressortissants jamaïcains la possibilité d'acquérir des connaissances et une expérience dans le secteur des minéraux des grands fonds marins.

VIII. Conclusion et recommandations

33. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission a déterminé que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'article 4 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement.

34. La Commission a aussi établi que le demandeur :

- a) s'était conformé aux dispositions du Règlement ;
- b) avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement ;
- c) disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

35. La Commission estime en outre qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

36. La Commission constate que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

- a) assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ;
- b) assure une protection et une préservation effectives du milieu marin y compris, mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique ;
- c) apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

37. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Blue Minerals Jamaica.

Annexe I

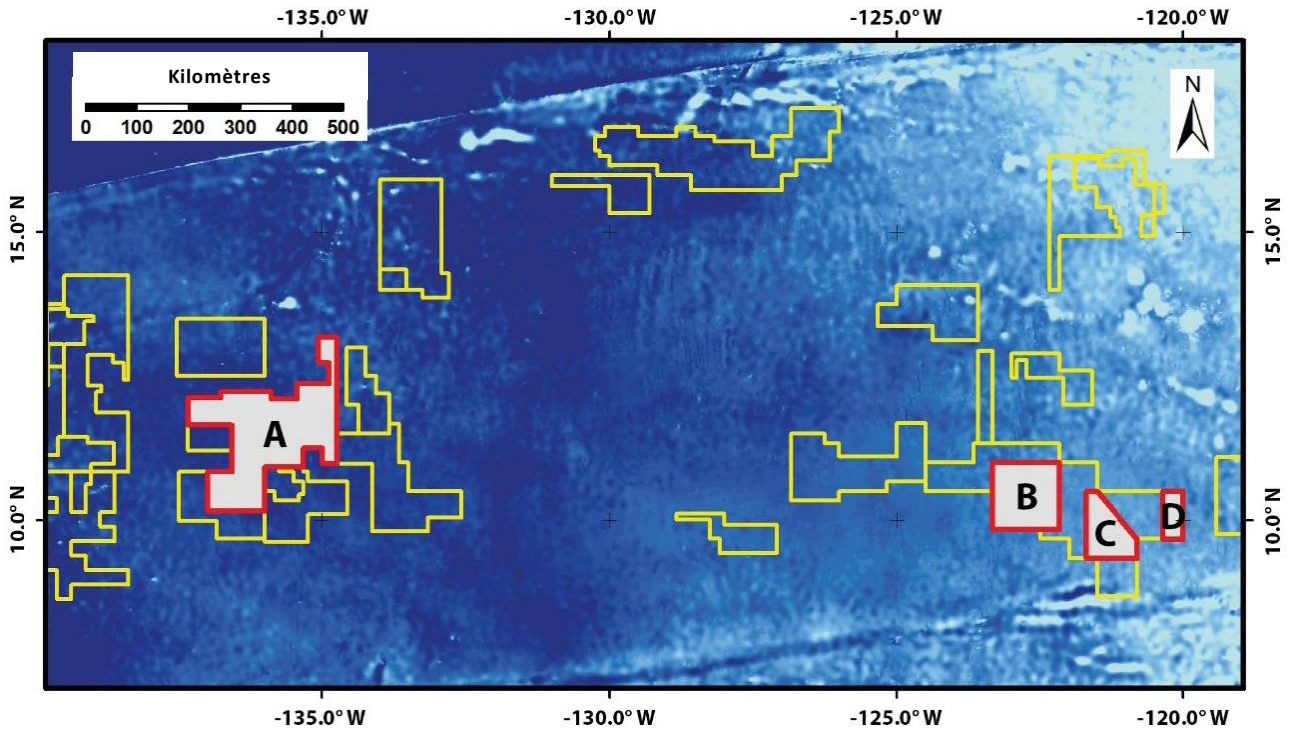
Liste des coordonnées géographiques du secteur faisant l'objet de la demande

Bloc	Point d'inflexion	Format 1 (format de degré décimal)		Format 2 (format degré/minute/seconde)					
		Latitude (N)	Longitude (O)	Latitude (N)			Longitude (O)		
				Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
A	1	13,1800	-135,0700	13	10	48,00	135	4	12,00
	2	13,1800	-134,7500	13	10	48,00	134	45	0,00
	3	10,9800	-134,7500	10	58	48,00	134	45	0,00
	4	10,9800	-135,0000	10	58	48,00	135	0	0,00
	5	11,2500	-135,0000	11	15	0,00	135	0	0,00
	6	11,2500	-135,3333	11	15	0,00	135	19	59,88
	7	10,9167	-135,3333	10	55	0,12	135	19	59,88
	8	10,9167	-136,0000	10	55	0,12	136	0	0,00
	9	10,1470	-136,0000	10	8	49,20	136	0	0,00
	10	10,1470	-137,0000	10	8	49,20	137	0	0,00
	11	10,8333	-137,0000	10	49	59,88	137	0	0,00
	12	10,8333	-136,5800	10	49	59,88	136	34	48,00
	13	11,6500	-136,5800	11	39	0,00	136	34	48,00
	14	11,6500	-137,3460	11	39	0,00	137	20	45,60
	15	12,1250	-137,3460	12	7	30,00	137	20	45,60
	16	12,1250	-136,7700	12	7	30,00	136	46	12,00
	17	12,2300	-136,7700	12	13	48,00	136	46	12,00
	18	12,2300	-135,8900	12	13	48,00	135	53	24,00
	19	12,1000	-135,8900	12	5	60,00	135	53	24,00
	20	12,1000	-135,4400	12	5	60,00	135	26	24,00
	21	12,3700	-135,4400	12	22	12,00	135	26	24,00
	22	12,3700	-134,8900	12	22	12,00	134	53	24,00
	23	12,7300	-134,8900	12	43	48,00	134	53	24,00
	24	12,7300	-135,0700	12	43	48,00	135	4	12,00
	25	13,1800	-135,0700	13	10	48,00	135	4	12,00
B	1	11,0000	-123,3330	11	0	0,00	123	19	58,80
	2	11,0000	-122,1670	11	0	0,00	122	10	1,20
	3	9,8333	-122,1670	9	49	59,88	122	10	1,20
	4	9,8333	-123,3330	9	49	59,88	123	19	58,80
	5	11,0000	-123,3330	11	0	0,00	123	19	58,80
C	1	10,5000	-121,7000	10	30	0,00	121	42	0,00
	2	10,5000	-121,5000	10	30	0,00	121	30	0,00
	3	9,6667	-120,7910	9	40	0,12	120	47	27,60
	4	9,3330	-120,7910	9	19	58,80	120	47	27,60
	5	9,3330	-121,7000	9	19	58,80	121	42	0,00
	6	10,5000	-121,7000	10	30	0,00	121	42	0,00

<i>Bloc</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Format 1 (format de degré décimal)</i>		<i>Format 2 (format degré/minute/seconde)</i>					
		<i>Latitude (N)</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>			<i>Longitude (O)</i>		
				<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
D	1	10,5000	-120,3500	10	30	0,00	120	20	60,00
	2	10,5000	-120,0000	10	30	0,00	120	0	0,00
	3	9,6667	-120,0000	9	40	0,12	120	0	0,00
	4	9,6667	-120,3500	9	40	0,12	120	20	60,00
	5	10,5000	-120,3500	10	30	0,00	120	20	60,00

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur visé par la demande (blocs A, B, C et D) dans les secteurs réservés de la zone de fracture de Clarion-Clipperton





Conseil

Distr. générale
23 novembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 20 de l'ordre du jour

Questions diverses

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la candidature au poste de Secrétaire général

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant conformément au paragraphe 2 b) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Propose à l'Assemblée le candidat suivant pour un mandat au poste de Secrétaire général :

Michael W. Lodge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le 19 novembre 2020





Conseil

Distr. générale
24 décembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020**

Point 15 de l'ordre du jour

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Recommande* à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins d'approuver le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022, d'un montant de 19 411 280 dollars, tel que proposé et ajusté par le Secrétaire général et compte tenu de la proposition du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins² ;

2. *Recommande également* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Approuve* le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022, d'un montant de 19 411 280 dollars, tel que proposé et ajusté par le Secrétaire général et compte tenu de la proposition du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins² ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2021 et 2022 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 2019 à 2021, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2021 et 2022 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 20 % des montants qui leur sont alloués ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 juillet 2021).

** Dates initialement prévues. La session a été reportée *sine die*.

¹ [ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#).

² Voir [ISBA/26/A/5/Add.1/Rev.2-ISBA/26/C/18/Add.1/Rev.2](#).



4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

5. *S'inquiète* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire général, dans la mesure jugée opportune, de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus ;

6. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires existants de l'Autorité ;

7. *Se dit profondément préoccupée* par la faiblesse du solde du fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement ;

8. *Met en place* des services d'interprétation simultanée à distance pour toutes les réunions des organes de l'Autorité à titre de mesure provisoire en rapport avec la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et jusqu'à la fin de l'exercice 2021-2022. La décision concernant la poursuite éventuelle de cette pratique sera prise séparément.



Conseil

Distr. générale
10 décembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020*

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen de demandes d'approbation de plans
de travail relatifs à l'exploration, s'il y a lieu**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Blue Minerals Jamaica Ltd

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 4 juin 2020, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹, Blue Minerals Jamaica Ltd, société patronnée par la Jamaïque, a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention³, y compris son annexe III, et de l'Accord,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

* Dates initiales. La seconde partie de la session a été reportée *sine die*.

¹ ISBA/19/C/17, annexe, et ISBA/19/A/12.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Blue Minerals Jamaica Ltd⁴ dont le Conseil a été saisi, notamment des paragraphes 33 à 37 du rapport ;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Blue Minerals Jamaica Ltd ;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de donner au plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et Blue Minerals Jamaica Ltd, conformément au Règlement.

Le 10 décembre 2020

⁴ ISBA/26/C/22.



Conseil

Distr. générale

11 mars 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020*

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des finances

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Décide* de relever le montant de la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration et de le faire passer de 60 000 dollars à 80 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports détaillés sur l'utilisation des fonds recouverts chaque année au titre des frais généraux ;
3. *Demande* la tenue d'un audit indépendant de la méthode employée pour calculer le montant de la participation annuelle des contractants aux frais généraux, qu'il examinera en 2021 ;
4. *Prie* la Commission des finances d'évaluer régulièrement l'évolution des dépenses financées au moyen de la participation annuelle aux frais généraux, y compris les changements liés à l'application de la méthode révisée ;
5. Si le montant de participation annuelle aux frais généraux vient à augmenter fortement, *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres reçoivent bien avant l'adoption du budget des informations détaillées sur les raisons présidant à cette augmentation.

Le 11 mars 2021

* Dates initialement prévues. La session a été reportée sine die.

¹ [ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#).





Conseil

Distr. générale
31 mars 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021

Point 6 de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'élection en 2021 des membres
de la Commission juridique et technique**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique et autres questions connexes

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que l'élection des membres de la Commission juridique et technique constitue une priorité,

Rappelant les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de la Commission juridique et technique, qui ont été établies à la treizième session de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

Rappelant également sa décision du 20 février 2020 relative à l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique²,

Tenant compte de la situation que continue d'engendrer la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Tenant compte également de l'impossibilité de tenir des réunions en face à face et, par voie de conséquence, de continuer de progresser dans les négociations portant sur l'élaboration d'une procédure d'élection des membres de la Commission juridique et technique,

Désireux de continuer en 2021 de s'efforcer par tous les moyens de parvenir à un consensus sur la procédure proposée d'élection des membres de la Commission juridique et technique,

1. *Constate* qu'en raison de la pandémie de COVID-19, de nouveaux progrès n'ont pu être réalisés dans les négociations sur le mécanisme régissant la prochaine élection des membres de la Commission juridique et technique ;

¹ ISBA/13/C/6.

² ISBA/26/C/9.



2. *Invite* le facilitateur à reprendre ses consultations sur la composition de la Commission lors de la prochaine réunion en présentiel, en 2021, et à lui présenter un rapport à cet égard pour qu'il l'examine en priorité en vue de prendre une décision lors de cette réunion ;

3. *Décide* que le mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique sera prolongé d'un an, ce qui portera sa date d'expiration au 31 décembre 2022 ;

4. *Souligne* que la décision de proroger le mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique est prise à titre exceptionnel, en raison des circonstances inédites résultant de la pandémie de COVID-19, et que cette décision est sans préjudice de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, et ne constitue un précédent ni pour la Commission ni pour d'autres organes de l'Autorité internationale des fonds marins ayant des membres élus ;

5. *Souligne* qu'il importe de traiter à titre prioritaire, lors de ses réunions de juillet 2022, la question de l'élection des membres de la Commission pour la période 2023-2027 ;

6. *Demande instamment* aux États d'appliquer strictement en 2022 les procédures définies dans le document ISBA/13/C/6 pour la présentation des candidats à un siège à la Commission juridique et technique.

30 mars 2021

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



Conseil

Distr. générale

3 mai 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021¹,

Notant que, le 18 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Organisation mixte Interoceanmetal une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 30 septembre 2020, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/21](#).



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Organisation mixte Interoceanmetal sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10 *bis* de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre JSC Yuzhmorgeologiya et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 mars 2001, JSC Yuzhmorgeologiya a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021¹,

Notant que, le 28 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de JSC Yuzhmorgeologiya une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 7 octobre 2020, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/22](#).



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de JSC Yuzhmorgeologiya à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre JSC Yuzhmorgeologiya et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et JSC Yuzhmorgeologiya sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10 *bis* de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 26 avril 2021¹,

Notant que, le 26 octobre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu du Gouvernement de la République de Corée une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 30 octobre 2020, le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/23](#).



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande du Gouvernement de la République de Corée à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 27 avril 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et le Gouvernement de la République de Corée sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 20 juin 2001, Deep Ocean Resources Development a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 19 juin 2021¹,

Notant que, le 3 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de Deep Ocean Resources Development une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que le Secrétaire général a informé l'État patronnant et les membres de l'Autorité, le 7 décembre 2020, puis les membres de la Commission juridique et technique, le 8 décembre 2020, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/25](#).



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de Deep Ocean Resources Development à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre Deep Ocean Resources Development et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et Deep Ocean Resources Development sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 21 mai 2021¹,

Notant que, le 8 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 10 décembre 2020, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/24](#).



Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 22 mai 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale

3 mai 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 19 juin 2021¹,

Notant que, le 17 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 22 janvier 2021, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/26](#).



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 juillet 2006, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 29 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que le Secrétaire général a informé l'État patronnant, le 22 janvier 2021, les membres de l'Autorité, le 21 janvier 2021, et les membres de la Commission juridique et technique, le 15 janvier 2021, de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord¹,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant également examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 juillet 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil¹.

¹ [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale

1^{er} juillet 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021 *

Point 12 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Lettre datée du 30 juin 2021, adressée aux membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par le du Président du Conseil

En ma qualité de Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, je vous fais tenir ci-joint une note verbale datée du 25 juin 2021 adressée au Secrétaire général de l'Autorité par la Mission permanente de la République de Nauru (voir annexe I), à laquelle est jointe une lettre datée du 25 juin 2021 que le Président de la République de Nauru, Lionel Rouwen Aingimea MP, m'a adressée, ainsi qu'une note verbale datée du 30 juin 2021 adressée au Secrétaire général de l'Autorité par la Mission permanente (voir annexe II).

Le Président du Conseil
de l'Autorité internationale des fonds marins,
(*Signé*) Khurshed Alam, Contre-amiral (à la retraite)

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020.



Annexe I

Note verbale datée du 25 juin 2021, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente de Nauru auprès de l'Autorité

La Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Autorité internationale des fonds marins a l'honneur de faire tenir ci-joint la lettre datée du 25 juin 2021 adressée au Président du Conseil de l'Autorité par le Président de la République de Nauru, Lionel Rouwen Aingimea M.P. (voir pièce jointe).

La Mission permanente de Nauru a en outre l'honneur de demander que la lettre ci-jointe et la présente note verbale soient portées à l'attention du Président du Conseil de l'Autorité à sa vingt-sixième session.

Pièce jointe

Lettre datée du 25 juin 2021, adressée au Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président de la République de Nauru

J'espère que vous vous portez bien en cette période sans précédent. Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je m'adresse à vous en votre qualité de Président du Conseil de la vingt-sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins. Par la présente, je vous informe que Nauru Ocean Resources (NORI), une société nauruane patronnée par Nauru, entend demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. En conséquence, conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nauru demande au Conseil d'élaborer et d'adopter les règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploitation dans la Zone dans les deux ans qui suivent la date de la présente demande, soit le mercredi 30 juin 2021.

Pour Nauru, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle est partie depuis le 23 janvier 1996, constitue le grand traité par lequel sont régis l'accès à l'océan et à ses ressources et leur utilisation. Depuis son adhésion, Nauru tire parti des avantages de la vaste zone économique exclusive dont elle bénéficie et exerce ses droits souverains sur les ressources qui s'y trouvent, notamment les stocks de thons grands migrateurs, qu'elle gère avec succès à des niveaux durables avec plusieurs de ses voisins dans le cadre de l'Accord de Nauru. C'est grâce à notre profonde connexion à l'océan, à notre bonne gestion des stocks et aux vastes espaces marins qui nous entourent que cette coopération régionale porte ses fruits et est reconnue dans le monde entier comme un exemple de pratiques optimales en matière de gestion des ressources biologiques marines. Nous sommes fermement attachés à la primauté du droit dans les affaires maritimes et à l'application effective de la Convention. En outre, nous prenons activement part à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dont nous espérons qu'il sera finalisé en 2022.

Membre de l'Autorité depuis 25 ans, Nauru a été le premier État en développement et le premier petit État insulaire en développement à patronner une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé de la zone de Clarion-Clipperton. C'est essentiellement en patronnant NORI que nous avons pu, en tant qu'État souverain, donner corps à la vision ancrée dans la Convention selon laquelle la Zone et les ressources qui s'y trouvent seraient accessibles aux États en développement, y compris les petits États insulaires en développement. Nous sommes fiers des efforts que nous entreprenons sans relâche pour concourir à rompre le schéma traditionnel selon lequel ce sont essentiellement les grands pays développés qui profitent de l'utilisation des ressources naturelles, laissant de côté ceux d'entre nous qui ne disposent pas des moyens et de la technologie nécessaires. Notre détermination à exercer les droits qui nous sont reconnus par la Convention et à respecter les obligations qui nous incombent au titre du droit international témoigne de notre rôle de chef de file en la matière, et je suis convaincu que nous serons bientôt en mesure de franchir une étape historique qui nous permettra, à tous, de tirer parti des possibilités qui s'offriront à nous.

Par la ligne cohérente qu'elle s'attache à suivre depuis qu'elle est devenue membre de l'Autorité, Nauru fait preuve d'un engagement sérieux et profond. Le concours que nous apportons à l'élaboration du cadre réglementaire nécessaire pour organiser et régir les activités relatives aux fonds marins menées dans la Zone en est

la première illustration. La demande d'avis consultatif formulée auprès de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer en 2011 en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité en est la deuxième. Grâce à l'avis ainsi rendu en 2011, il a été possible d'améliorer la compréhension du cadre juridique international sous lequel les États patronnants, actuels et futurs, peuvent et pourront mener leurs activités dans le respect du droit international. Cet avis a également conduit à l'élaboration de la loi nauruane sur les ressources minérales des fonds marins internationaux, adoptée en 2015. Par l'intermédiaire de l'Autorité nationale des fonds marins créée en vertu de ce texte, Nauru est en mesure d'exercer son contrôle effectif sur les activités entreprises par le contractant qu'elle patronne, à savoir NORI. Ces avancées se sont faites progressivement, à force de dialogue avec les parties prenantes, elles aussi mobilisées, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation et de sessions d'information sur les fonds marins consacrées aux nodules polymétalliques, au rôle du Gouvernement nauruan, de l'Autorité et du contractant dans les activités menées dans les grands fonds. Les progrès accomplis sont certes nombreux, mais il y a encore beaucoup à faire pour que nous puissions renforcer notre capacité nationale et exercer pleinement nos droits souverains légitimes en ce qui concerne le patronage d'activités dans la Zone.

S'agissant de l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation, nous constatons qu'elle est rendue possible depuis plus de sept ans grâce aux discussions transparentes et inclusives que la communauté internationale peut tenir sous la direction avisée de l'Autorité et, au vu des progrès accomplis récemment, il nous semble que le projet est presque achevé. C'est là un accomplissement remarquable en soi, qui témoigne des efforts que la communauté internationale consent depuis des décennies pour que, pour la première fois dans l'histoire, un régime réglementaire global axé en priorité sur la protection de l'environnement et prévoyant des garanties et des obligations juridiques strictes soit adopté avant qu'un secteur n'entame ses activités.

Alors que ce processus s'achève, les difficultés auxquelles nous continuons de nous heurter du fait des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'urgence liée à la crise climatique doivent nous pousser à œuvrer en faveur d'un avenir meilleur, en faisant en sorte que les nodules polymétalliques contribuent à la transition dont le monde a besoin pour s'assurer un avenir fondé sur les énergie renouvelables et propres et bâtir une économie circulaire.

Comme le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat l'a souligné dans son rapport spécial intitulé *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, il nous faudra rejeter moins de 420 gigatonnes (milliards de tonnes métriques) de dioxyde de carbone dans l'atmosphère d'ici à 2050 pour pouvoir encore espérer limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C. Pour éviter de subir les pires conséquences des changements climatiques, il faudra réduire les émissions d'au moins 45 % d'ici à 2030 et parvenir à la neutralité carbone d'ici à la moitié du siècle. Il s'agit là d'un impératif mondial et Nauru soutient les efforts faits par les grandes économies telles que les États-Unis et l'Union européenne pour transformer radicalement et décarboniser leurs systèmes énergétiques et leurs systèmes de transport.

Pour les pays insulaires du Pacifique comme Nauru, les changements climatiques constituent une menace existentielle qui met en péril le bien-être, les moyens de subsistance et la sécurité des populations. Notre unique île est déjà fortement touchée par la montée des eaux et les périodes de sécheresse que nous connaissons chaque année se font plus fréquentes. Notre part d'émissions de carbone est dérisoire et, pourtant, c'est nous qui courons le plus grand danger. De surcroît, nos terres ont été dévastées par des années d'exploitation minière, menée en grande partie

par les puissances coloniales, sans qu'il n'ait jamais été véritablement tenu compte des impacts à long terme de ces activités sur nos terres et nos populations. Il en résulte que plus de 80 % de notre île, déjà petite, sont aujourd'hui inhabitables.

Nauru subit de manière directe les effets de l'extraction imprudente des ressources et les effets néfastes croissants des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion d'eau salée et les périodes de sécheresse, pour n'en citer que quelques-uns. Cette situation donne à Nauru un aperçu unique du sort qui attend notre monde si l'on continue à se reposer sur l'extraction minière terrestre pour répondre à la demande exponentielle en métaux communs, dont nous aurons grandement besoin dans notre transition vers les énergies renouvelables et l'économie circulaire. Nous avons l'intime conviction que, en nous tournant vers la collecte responsable des nodules polymétalliques dans les fonds marins, il sera possible de bâtir un avenir neutre en carbone.

Nauru s'engage à travailler avec diligence avec l'Autorité, ses membres et toutes les parties prenantes pour mettre au point, négocier et adopter un cadre réglementaire exemplaire qui permette de collecter les nodules polymétalliques de manière responsable tout en veillant à la protection de l'environnement. Dans le même temps, Nauru souhaite souligner à quel point il est urgent de conclure ces travaux pour que la sécurité juridique dont le secteur a besoin pour avancer soit mise en place et que les aspirations légitimes de Nauru et des autres États en développement soient satisfaites, et pour faire en sorte que la vision de la Convention prenne pleinement corps.

Nous sommes un peuple de l'océan et notre existence est inextricablement liée au Pacifique. Il fait de nous ce que nous sommes aujourd'hui et, par la gestion responsable que nous nous engageons à en faire, ses eaux sacrées nous façonneront dans ce que nous deviendrons demain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la présente lettre comme document du Conseil à la vingt-sixième session et de la faire distribuer dans toutes les langues officielles de l'Autorité.

Le Président de la République de Nauru,
Ministre des affaires étrangères et du commerce
(*Signé*) Lionel Aingimea MP

Annexe II

Note verbale datée du 30 juin 2021, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente de Nauru auprès de l'Autorité

La Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Autorité internationale des fonds marins a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 25 juin et à la lettre adressée au Président du Conseil qui y était jointe.

Après avoir tenu des consultations avec les membres de l'Autorité, la Mission permanente de Nauru a décidé que, contrairement à ce qui avait été indiqué initialement, la date effective de notification serait le 9 juillet 2021 et non le 30 juin. La Mission permanente prie le Secrétaire général de l'Autorité de bien vouloir en informer le Président du Conseil de la vingt-sixième session.



Conseil

Distr. générale
1^{er} juin 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux
de la Commission à sa vingt-sixième session**

Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport un examen de l'état d'avancement général de la mise en œuvre de différents éléments du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, notamment l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier. Le rapport fait fond sur un précédent examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan à l'échéance de 2016 et des autres mesures à prendre jusqu'en 2021 ([ISBA/22/LTC/12](#)). Il expose également un certain nombre d'actions à engager après le présent examen pour faire avancer cette mise en œuvre, y compris une proposition tendant à établir quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires en vue d'améliorer l'efficacité du réseau.

2. Le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton énonce la vision, les objectifs et les buts stratégiques de la gestion de l'environnement dans la zone de Clarion-Clipperton, qui comprennent, entre autres, l'adoption d'une approche holistique pour faciliter l'exploitation des ressources minérales des fonds marins d'une manière qui soit écologiquement responsable, le maintien de la biodiversité régionale ainsi que de la structure et de la fonction des écosystèmes dans la zone, et la préservation des écosystèmes marins représentatifs et uniques. Il sert également l'objectif consistant à favoriser la recherche coopérative pour une meilleure compréhension des conditions environnementales dans la zone de Clarion-Clipperton afin d'éclairer l'adoption de futures règles, réglementations et procédures.

* Nouvelles dates des séances en personne, initialement prévues pour juillet 2020.



3. La vision, les objectifs et les buts stratégiques sont ensuite reflétés et mis en œuvre dans le contexte du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10), du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1) et du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (ISBA/26/A/4), qui ont été adoptés par l'Assemblée en 2018, 2019 et 2020, respectivement.

4. Plus précisément, l'objectif stratégique 3.2 du plan stratégique et les activités de haut niveau correspondantes sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement sont aussi directement liés à la mise en œuvre et à l'examen actuel du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. L'objectif stratégique 3.3 souligne l'engagement de l'Autorité à faciliter la publication des informations relatives à l'environnement.

5. Conformément à l'objectif stratégique 4.1 du plan stratégique et aux activités de haut niveau correspondantes, il conviendrait d'engager des efforts afin de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement. Ces efforts contribueraient à une meilleure compréhension des impacts environnementaux pouvant résulter des activités menées dans la Zone et appuieraient l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen, fondés sur des données scientifiques, de règles, réglementations et procédures propres à assurer une protection efficace du milieu marin dans la zone de Clarion-Clipperton.

6. Dans le droit fil des objectifs stratégiques susmentionnés et des activités de haut niveau correspondantes, on a défini, dans le plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, six priorités stratégiques en matière de recherche qui intéressent la mise en œuvre et l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Les produits attendus du plan d'action à court et à long terme contribueront, entre autres, à faire progresser les connaissances scientifiques et à améliorer l'évaluation de la biodiversité et des fonctions écosystémiques dans la zone de Clarion-Clipperton ; à affiner la compréhension des possibles effets préjudiciables ; à promouvoir le développement de technologies respectueuses de l'environnement pour les activités menées dans la Zone, ainsi que les innovations technologiques pour l'observation et la surveillance des océans ; à favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des produits de la recherche.

II. Examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

A. Processus d'examen

7. Le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton est souple et dynamique par nature et a été conçu dans le but de permettre un examen périodique de sa mise en œuvre. En vertu du paragraphe 42 du Plan, la Commission devra poursuivre l'étude des zones d'intérêt écologique et déterminer si elles conviennent ou si elles doivent être modifiées, notamment en ce qui concerne leur nombre, leur taille et leur emplacement.

8. En vertu du paragraphe 46 du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, le Plan fera l'objet d'un examen externe périodique tous les

deux à cinq ans, selon les besoins, et sera actualisé au moins deux ans avant sa fin en 2016.

9. En juillet 2016, la Commission a examiné un rapport établi par le secrétariat ([ISBA/22/LTC/12](#)), qui contenait un rappel des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton au cours de la période 2012-2016 et une description des progrès supplémentaires attendus d'ici au prochain examen en 2021. Il y était également suggéré de créer deux zones d'intérêt géologique supplémentaires, sur la base des données collectées par les contractants, afin de combler les écarts spatiaux du réseau (par. 19). Au cours de ses délibérations, la Commission a décidé d'organiser un atelier technique pour déterminer s'il convenait ou non de modifier les zones afin qu'elle puisse faire une recommandation au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins en meilleure connaissance de cause à cet égard.

10. À sa vingt-deuxième session, en juillet 2016, le Conseil a demandé que l'atelier visant à examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton ait lieu avant la vingt-troisième session, en 2017.

11. Dans cette perspective, la Commission a décidé de créer un groupe de travail dédié. Le groupe de travail a estimé que l'actuel Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton contenait deux types de mesures de planification par zone, à savoir des zones d'intérêt écologique en dehors des secteurs visés par un contrat, et des zones témoins d'impact et zones témoins de préservation dans chaque secteur visé par un contrat. En conséquence, il a proposé la convocation de deux ateliers distincts, l'un portant sur les zones d'intérêt écologique et l'autre sur les critères de conception et de mise en œuvre des zones témoins. Le groupe de travail a jugé qu'il importait de suivre la même méthode scientifique que décrite aux paragraphes 26 à 29 du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton aux fins de son évaluation des zones d'intérêt écologique supplémentaires. Comme de nouvelles données étaient attendues de l'échantillonnage réalisé dans les zones d'intérêt écologique par les contractants et les programmes scientifiques internationaux, le groupe de travail a suggéré de reporter l'atelier sur les zones d'intérêt écologique jusqu'au moment où ces nouvelles données seraient disponibles, en 2018.

12. À sa vingt-quatrième session, en 2018, le Conseil a pris note de la stratégie de l'Autorité concernant l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, ainsi que des difficultés rencontrées pour compiler les données disponibles et identifier les lacunes scientifiques ([ISBA/24/C/8](#), par. 9).

13. Par la suite, durant la première partie de la vingt-cinquième session, le Conseil a examiné un programme de travail pour la mise en œuvre de la stratégie de l'Autorité concernant l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020 ([ISBA/25/C/13](#)). Conformément à ce programme de travail ainsi qu'au nouveau programme budgétaire de l'Assemblée sur les plans régionaux de gestion de l'environnement, un atelier d'experts s'est tenu en octobre 2019 afin d'appuyer l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton.

14. Ainsi, en octobre 2019, l'Autorité a organisé, en collaboration avec l'équipe du projet portant sur les grands fonds de la zone de Clarion-Clipperton de l'Université d'Hawaï, à Friday Harbor (États-Unis d'Amérique), un atelier d'experts sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton. Les principaux objectifs de cet atelier étaient les suivants : a) examiner et analyser les données collectées récemment sur l'écosystème du plancher océanique de la zone

de Clarion-Clipperton ; b) tirer des conclusions sur les profils de biodiversité, la biogéographie, la connectivité génétique, les fonctions des écosystèmes et l'hétérogénéité des habitats de part et d'autre de la zone de Clarion-Clipperton ; c) évaluer l'utilité du réseau existant de zones d'intérêt écologique, notamment sa représentativité par rapport aux secteurs visés par un contrat d'exploration¹.

15. En février 2020, la Commission a été informée des résultats de l'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton, tels qu'ils sont résumés dans le document publié sous la cote ISBA/26/LTC/2. Elle a également organisé un atelier informel d'une demi-journée, qui a vu la présentation d'exposés sur les principaux résultats en question. En se fondant sur les échanges tenus dans ce cadre, elle a reconnu qu'il convenait de créer des zones d'intérêt écologique supplémentaires dans la zone de Clarion-Clipperton afin d'améliorer la représentativité et de combler les écarts spatiaux du réseau existant.

16. À ses réunions de juillet 2020, la Commission a continué d'avancer sur l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, s'agissant notamment des activités de son groupe de travail concernant le contexte et la justification des zones d'intérêt écologique supplémentaires. Elle a décidé de poursuivre ses travaux pendant l'intersession, en vue de progresser dans l'élaboration de recommandations à l'intention du Conseil.

B. Examen de la mise en œuvre des aspects opérationnels du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

17. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des aspects opérationnels du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, comme décrits dans les sections VI à X du Plan, sont résumés dans le tableau 1 ci-dessous. Le tableau comprend des informations sur l'application des mesures identifiées lors du dernier examen, réalisé en 2016 (ISBA/22/LTC/12, par. 13).

18. On a enregistré des progrès notables dans la réalisation des objectifs du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, y compris par la mise en place et l'examen du réseau de zones d'intérêt écologique, le lancement de la base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins, répertoire central des données environnementales collectées par les contractants, l'organisation d'ateliers de normalisation taxinomique et la tenue d'un atelier d'experts à l'appui de la formulation d'orientations sur la conception des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation.

19. Il convient de noter que le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton s'inscrit dans une perspective à long terme, et que certains objectifs et certaines mesures prioritaires peuvent être mis en œuvre à mesure que les contractants progressent dans leurs activités d'exploration et dans l'élaboration de systèmes de gestion de l'environnement, en particulier lors de la transition vers les activités d'exploitation. Par conséquent, le tableau 1 contient également une présentation synthétique des mesures supplémentaires qu'il est suggéré de prendre après l'examen afin de promouvoir la mise en œuvre de l'actuel Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton.

¹ La synthèse de l'atelier est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/deep_ccz_biodiversity_synthesis_workshop_report_-_final.pdf.

III. Propositions de mise à jour du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, s'agissant en particulier de l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique

20. Sur la base des résultats de l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton (comme indiqué ci-dessus au paragraphe 15), ainsi que des travaux intersessions du groupe de travail de la Commission, on a proposé la création de quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires (voir la figure III de l'annexe au présent rapport). La justification scientifique du choix de ces zones est présentée à l'annexe et examinée brièvement ci-dessous. La sélection opérée tient également compte des critères internationalement acceptés pour l'évaluation des réseaux d'aires marines protégées² (représentativité, réplification et connectivité).

21. Dans le cadre de l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton, la collecte et l'analyse des données disponibles ont contribué à la conception initiale du réseau de zones d'intérêt écologique, en confirmant que l'on avait bien identifié les principaux facteurs environnementaux des modèles de biodiversité dans l'ensemble de la zone de Clarion-Clipperton. Les données relatives à la biodiversité dont l'atelier disposait n'ont pas permis à elles seules d'évaluer la représentativité du réseau de zones d'intérêt écologique, mais la répartition des grandes variables environnementales a pu être mise à profit pour servir les objectifs de l'atelier.

22. On a entrepris une analyse de la classification des habitats pour recenser des classes d'habitat reflétant différentes combinaisons en matière de flux de carbone organique sous forme de particules, de topographie et d'abondance de nodules. Cette analyse a été considérée comme le meilleur « résumé » des informations scientifiques disponibles sur la répartition spatiale des habitats et de la biodiversité.

23. L'analyse a fait ressortir 24 classes d'habitat : 10 sont courantes dans les zones d'intérêt écologique, 6 sont sous-représentées dans les zones d'intérêt écologique mais courantes dans les secteurs visés par un contrat ou réservés, et 4 sont absentes des zones d'intérêt écologique. En outre, 6 classes d'habitat ne sont pas représentées ou le sont dans une seule zone d'intérêt écologique, ce qui signifie que la réplification est limitée dans le réseau actuel. L'annexe donne à lire une brève description de la répartition géographique et des caractéristiques environnementales des classes d'habitat.

24. Les résultats de l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton ont également montré que la connectivité variait selon les taxons, avec un gradient de dispersion et de répartition des espèces en fonction de la distance. Ils ont confirmé la taille actuellement recommandée pour les zones d'intérêt écologique afin qu'elles puissent accueillir des populations viables, de même que la nécessité de prendre en considération la distance entre les zones d'intérêt écologique voisines en vue d'améliorer la connectivité entre elles.

25. La sélection des zones d'intérêt écologique supplémentaires permettrait aux classes d'habitat sous-représentées et/ou rares, principalement les habitats riches en nodules, d'être protégées dans une ou plusieurs zones d'intérêt écologique (voir

² Voir l'annexe II, « Orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins », à la décision IX/20, intitulée « Biodiversité marine et côtière », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion, tenue à Bonn du 19 au 30 mai 2008 (UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I).

annexe I). Un positionnement judicieux des zones d'intérêt écologique supplémentaires aurait également pour effet de réduire les écarts spatiaux entre zones voisines, améliorant ainsi la connectivité du réseau.

26. Ainsi, la justification scientifique de la proposition tendant à créer quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires réside dans une amélioration de la représentativité, de la réplication et de la connectivité, qui renforcera l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique dans la zone de Clarion-Clipperton.

IV. Recommandations

27. À la lumière du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, y compris les nouvelles mesures visant à faire progresser la mise en œuvre dans le cadre du Plan sous sa forme actuelle, comme décrit dans le tableau 1 du présent rapport, la Commission :

a) Recommande au Conseil de prendre note de l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et d'approuver l'ajout de quatre zones d'intérêt écologique, comme décrit dans l'annexe au présent rapport, afin de rehausser l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique ;

b) Prie le secrétariat de continuer à faciliter la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, en se concentrant en particulier sur les nouvelles mesures recensées dans le tableau 1.

Tableau 1

Résumé de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des aspects opérationnels du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
Objectifs opérationnels – Ensemble de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7, sect. VI, par. 37)				
O1	Établir des données de référence environnementales régulièrement mises à jour concernant la région	Objectif mis en œuvre	<p>La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, a été mise en œuvre.)</p>	Des efforts continus d'analyse et de synthèse des données s'imposent afin de repérer toute lacune dans les données environnementales de référence exploitées pour les évaluations de l'impact sur l'environnement et d'y remédier au moyen de programmes d'échantillonnage. DeepData peut être d'autant plus utile si l'on veille à la cohérence des informations saisies et que l'on y fait figurer des données historiques (antérieures à 2016).
O2	Entreprendre des évaluations d'impacts écologiques cumulés en fonction des besoins, à partir des propositions de mise en exploitation	Sans objet pour l'instant	Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.	Organiser un ou des ateliers d'experts et/ou mener des études afin d'évaluer les évaluations de l'impact cumulé sur l'environnement dans la zone de Clarion-Clipperton, y compris celles qui reposent sur la modélisation qualitative, en s'inspirant de ce qui a été fait dans le cadre des ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement pour les régions de la dorsale médio-atlantique

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
O3	Examiner les risques éventuels pour l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton que présentent les nouvelles technologies d'extraction minière	Sans objet pour l'instant	La plupart des contractants en sont encore aux premiers stades du développement technique pour les activités minières.	septentrionale et du Pacifique du Nord-Ouest. (Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , sera mise en œuvre.) En plus des mesures susmentionnées, promouvoir des initiatives de recherche coordonnées aux fins d'une meilleure compréhension des risques potentiels des activités d'exploitation par l'observation et l'expérimentation sur place et à distance. Il convient de poursuivre les efforts engagés pour faire en sorte que l'évolution des techniques porte également sur l'atténuation des impacts.
Objectifs opérationnels – Secteurs couverts par des contrats (ISBA/17/LTC/7, par. 38)				
O4	Veiller à ce que soient appliquées les meilleures pratiques et techniques environnementales	Objectif en cours de mise en œuvre	Cet objectif est mis en œuvre par l'adoption et l'application des règlements, règles et procédures en vigueur et par l'intermédiaire de la politique environnementale de l'Autorité. L'examen des rapports annuels et des rapports périodiques des contractants est l'occasion pour la Commission et le secrétariat de passer en revue les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif et de formuler des observations.	L'objectif doit être mis en œuvre plus avant par un examen continu des rapports annuels et périodiques, ainsi que par l'établissement de normes et de directives environnementales conçues de manière à compléter le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il est aussi possible d'organiser des ateliers scientifiques et techniques afin de

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
O5	Rassembler et diffuser les données environnementales collectées par les contractants aux fins d'une évaluation d'impact	Objectif mis en œuvre	<p>La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement.</p> <p>Deux contractants ont procédé à des évaluations de l'impact sur l'environnement pour un essai de collecteur dans la zone de Clarion-Clipperton. Les rapports ont été rendus publics sur le site web de l'Autorité³.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, a été mise en œuvre.)</p>	<p>réunir des experts de certaines disciplines, au besoin.</p> <p>Des efforts continus d'analyse et de synthèse des données s'imposent afin de repérer toute lacune dans les données environnementales de référence exploitées pour les évaluations de l'impact sur l'environnement et d'y remédier au moyen de programmes d'échantillonnage. Cela peut impliquer de s'employer régulièrement à synthétiser la totalité des ensembles de données des contractants et à évaluer l'évaluation de l'impact à l'échelle régionale (comme avec l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton).</p>
O6	Élaborer des directives pour les zones de référence en matière d'impact et de préservation	Objectif en cours de mise en œuvre	<p>L'atelier de l'Autorité sur la conception des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation dans la Zone a eu lieu en 2017. La Commission a tenu compte des résultats de cet atelier dans sa révision des recommandations ISBA/19/LTC/8 (voir ISBA/24/C/9, par. 15), publiée sous les cotes ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et Corr.1. Une étude technique (étude technique n° 21 de</p>	<p>En faisant fond sur les résultats de l'atelier de 2017 et sur les plans des contractants pour la création de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation, il convient d'élaborer des lignes directrices, en collaboration avec les contractants et les experts scientifiques, afin de garantir une mise en place efficace</p>

³ Voir <http://www.isa.org/jm/minerals/environmental-impact-assessments>.

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
O7	Élaborer des plans de gestion responsable de l'environnement pour faciliter la régénération des habitats et populations fauniques	Sans objet pour l'instant	<p>l'Autorité) et un document d'information (document d'information 02/2018) ont été publiés à ce sujet.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, est en cours de mise en œuvre.)</p> <p>Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.</p>	<p>et une conception scientifiquement robuste de ces zones témoins et de veiller à leur application précise dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en tenant compte des recommandations révisées ISBA/25/LTC/6 Rev.1 et Corr.1.</p> <p>Cet objectif doit être pris en compte avant que les contractants ne demandent des contrats d'exploitation, éventuellement dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi et/ou du plan de cessation des activités.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, sera mise en œuvre.)</p>
Objectifs opérationnels – Zones d'intérêt écologique (ISBA/17/LTC/7, par. 39)				
O8	Protéger la biodiversité ainsi que la structure et la fonction des écosystèmes par le déploiement d'un système de zones de fonds marins représentatives interdites aux activités extractives. Le système devra être en place avant que de nouveaux permis miniers ne compromettent la capacité	Objectif mis en œuvre	<p>Le réseau de zones d'intérêt écologique est en place et se développe à la lumière des nouvelles données et informations disponibles.</p> <p>Il est recommandé dans le présent document de créer des zones d'intérêt écologique supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité du réseau.</p>	

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
	d'élaborer un projet scientifique solide.			
O9	Faire en sorte que les zones témoins rassemblent un grand nombre des types d'habitats propres à la zone de Clarion-Clipperton	Objectif mis en œuvre	L'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton (octobre 2019) a produit une synthèse scientifique complète des données et informations disponibles et un examen de l'efficacité de l'actuel réseau de zones d'intérêt écologique. On trouvera des précisions dans l'annexe au présent document.	Il est recommandé dans le présent document de créer des zones d'intérêt écologique supplémentaires pour accroître la représentation des types d'habitat en vue d'améliorer l'efficacité du réseau.
O10	Mettre en place un système de zones témoins qui évite le chevauchement avec les secteurs couverts par des permis miniers et secteurs réservés tels qu'ils sont actuellement répartis	Objectif mis en œuvre	Aucune des zones d'intérêt écologique existantes ne chevauche les secteurs couverts par des permis miniers et secteurs réservés existants.	
O11	Donner un certain degré d'assurance aux contractants actuels et futurs en indiquant la position des zones fermées aux activités d'extraction	Objectif mis en œuvre	Les emplacements des zones d'intérêt écologique existantes sont clairement indiqués dans le Plan. Conformément à la décision du Conseil (ISBA/18/C/22), jusqu'à un remaniement des zones d'intérêt écologique par la Commission ou le Conseil, aucun nouveau plan de travail relatif à l'exploration ou à l'exploitation pour les zones témoins existantes.	
Objectifs de gestion – Ensemble de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7, par. 40)				
M1	Compiler des données d'information concernant les zones témoins à partir des éléments fournis par les contractants, éventuellement complétés par d'autres sources	Objectif mis en œuvre	(Identique à O5) La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants	Des efforts continus d'analyse et de synthèse des données s'imposent afin de repérer toute lacune dans les données environnementales de référence exploitées pour les évaluations de l'impact sur l'environnement et d'y remédier au moyen de programmes

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures
M2	Examiner les effets cumulés des activités extractives et autres activités humaines	Sans objet pour l'instant	<p>obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement.</p> <p>Deux contractants ont procédé à des évaluations de l'impact sur l'environnement pour un essai de collecteur dans la zone de Clarion-Clipperton. Les rapports ont été rendus publics sur le site web de l'Autorité⁴.</p> <p>(Identique à O2)</p> <p>Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.</p> <p>d'échantillonnage. Cela peut impliquer de s'employer régulièrement à synthétiser la totalité des ensembles de données des contractants et à évaluer l'évaluation de l'impact à l'échelle régionale (comme avec l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton).</p> <p>Organiser un ou des ateliers d'experts et/ou mener des études afin d'évaluer les évaluations de l'impact cumulé sur l'environnement dans la zone de Clarion-Clipperton, y compris celles qui reposent sur la modélisation qualitative, en s'inspirant de ce qui a été fait dans le cadre des ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement pour les régions de la dorsale médio-atlantique septentrionale et du Pacifique du Nord-Ouest.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, sera mise en œuvre.)</p>

⁴ <https://www.isa.org/jm/minerals/environmental-impact-assessments>.

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures
M3	Échanger des informations sur les technologies nouvelles et à venir et sur leurs effets potentiels sur l'environnement	Sans objet pour l'instant	<p>(Identique à O3)</p> <p>La plupart des contractants en sont encore aux premiers stades du développement technique pour les activités minières.</p> <p>(Identique à O3)</p> <p>En plus des mesures susmentionnées, promouvoir des initiatives de recherche coordonnées aux fins d'une meilleure compréhension des risques potentiels des activités d'exploitation par l'observation et l'expérimentation sur place et à distance. Il convient de poursuivre les efforts engagés pour faire en sorte que l'évolution des techniques porte également sur l'atténuation des impacts.</p>

Objectifs de gestion – Secteurs couverts par des contrats (ISBA/17/LTC/7, sect. VII, par. 41)

M4	Les contractants appliqueront les principes de la norme ISO 14001 pour élaborer les plans de gestion de l'environnement appropriés à leur site	Sans objet pour l'instant	<p>Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.</p> <p>Cet objectif doit être mis en œuvre par l'application de normes et de directives environnementales, actuellement en cours d'élaboration et conçues pour compléter le projet de réglementation relatif à l'exploitation des ressources minérales, en particulier des normes et/ou directives élaborées concernant la collecte de données de base, les évaluations de l'impact sur l'environnement, la notice d'impact sur l'environnement, les plans de gestion de l'environnement et de suivi et les systèmes de gestion de l'environnement.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au</p>
----	--	---------------------------	---

M5	Les contractants fourniront chaque année au Secrétariat leurs données environnementales sur la zone de Clarion-Clipperton, ainsi qu'il est stipulé dans le Code minier. Le secrétariat utilisera les systèmes de bases de données existants et les procédures nouvelles selon que de besoin pour présenter les données dans des modèles uniformes et les incorporer avec les autres données disponibles concernant la Zone dans des bases de données ouvertes au public et d'accès facile	Objectif mis en œuvre	(Identique à O1) La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement. (Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , a été mise en œuvre.)	paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , sera mise en œuvre.) (Identique à O1) Des efforts continus d'analyse et de synthèse des données s'imposent afin de repérer toute lacune dans les données environnementales de référence exploitées pour les évaluations de l'impact sur l'environnement et d'y remédier au moyen de programmes d'échantillonnage. DeepData peut être d'autant plus utile si l'on veille à la cohérence des informations saisies et que l'on y fait figurer des données historiques (antérieures à 2016).
M6	Les contractants désigneront, dans leur plan de gestion de l'environnement, les zones témoins d'impact et de préservation requises, l'objectif étant avant tout d'assurer la préservation et de faciliter le suivi des populations biologiques touchées par les activités minières.	Objectif en cours de mise en œuvre	D'après les rapports annuels et les rapports d'examen périodique quinquennal soumis par les contractants, ces derniers en sont à divers stades de l'établissement des zones témoins d'impact et de préservation. Les zones témoins sont généralement établies aux fins d'évaluations de l'impact sur l'environnement associées à des essais du matériel d'extraction. Certains contractants en ont également établi à titre préliminaire, avant ajustement à la lumière de données de base supplémentaires, tandis que d'autres n'en ont pas établi.	(Identique à O6) En faisant fond sur les résultats de l'atelier de 2017 et sur les plans des contractants pour la création de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation, il convient d'élaborer des lignes directrices, en collaboration avec les contractants et les experts scientifiques, afin de garantir une mise en place efficace et une conception scientifiquement robuste de ces zones témoins et de veiller à leur application précise dans le cadre de l'évaluation de

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures	
M7	Les contractants sont tenus de réduire autant que possible les impacts sur les zones de préservation désignées, et l'Autorité doit prendre en compte les possibilités d'impact sur les zones de préservation désignées lorsqu'elle étudie les demandes de permis d'exploitation	Sans objet pour l'instant	Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.	<p>l'impact sur l'environnement, en tenant compte des recommandations révisées ISBA/25/LTC/6 Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, sera mise en œuvre.)</p> <p>Les impacts potentiels sur les zones témoins de préservation établies sont susceptibles de varier en cas d'activités d'exploration futures, d'une application à l'autre. Ils devront donc être évalués au cas par cas.</p>
M8	Les contractants sont encouragés à collaborer entre eux et avec des experts indépendants pour définir des directives à appliquer de façon uniforme pour désigner les zones de référence sous la supervision de l'Autorité	Objectif en cours de mise en œuvre	<p>(Identique à O6)</p> <p>L'atelier de l'Autorité sur la conception des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation dans la Zone a eu lieu en 2017. La Commission a tenu compte des résultats de cet atelier dans sa révision des recommandations ISBA/19/LTC/8 (ISBA/24/C/9, par. 15), publiée sous les cotes ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et Corr.1. Une étude technique (étude technique n° 21 de l'Autorité) et un document d'information (document d'information 02/2018) ont été publiés à ce sujet.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure</p>	<p>(Identique à O6)</p> <p>En faisant fond sur les résultats de l'atelier de 2017 et sur les plans des contractants pour la création de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation, il convient d'élaborer des lignes directrices, en collaboration avec les contractants et les experts scientifiques, afin de garantir une mise en place efficace et une conception scientifiquement robuste de ces zones témoins et de veiller à leur application précise dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en</p>

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton		État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures
M9	Les contractants prévoient dans leur plan de gestion de l'environnement des mesures spécifiques qui augmenteront le plus possible les chances de régénération des biotes touchés par leurs activités au sein de la zone de Clarion-Clipperton	Sans objet pour l'instant	identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , est en cours de mise en œuvre.) (Identique à O7) Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.	tenant compte des recommandations révisées ISBA/25/LTC/6 Rev.1 et Corr.1. (Identique à O7) Cet objectif doit être pris en compte quand les contractants entament des activités d'exploitation, éventuellement dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi et du plan de cessation des activités. (Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , sera mise en œuvre.)
Objectifs de gestion – Zones d'intérêt écologique (ISBA/17/LTC/7, sect. VII, par. 42)				
M10	La Commission juridique et technique devra poursuivre l'étude des zones d'intérêt écologique et déterminer si elles conviennent ou si elles doivent être modifiées. Cela impliquera la tenue d'un atelier de spécialistes des sciences, des réserves marines et de la gestion pour procéder à un examen critique par les pairs de la proposition existante et de toutes nouvelles données et informations obtenues par les contractants.	Objectif mis en œuvre	(Identique à O9) L'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton (octobre 2019) a produit une synthèse scientifique complète des données et informations disponibles et un examen de l'efficacité de l'actuel réseau de zones d'intérêt écologique. On trouvera des précisions dans l'annexe au présent document. (Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme	(Identique à O9) Il est recommandé dans le présent document de créer des zones d'intérêt écologique supplémentaires afin d'améliorer l'efficacité du réseau.

décrite au paragraphe 13 du document
[ISBA/22/LTC/2](#), a été mise en œuvre.)

Mise en œuvre (ISBA/17/LTC/7, sect. VIII, par. 44-45)

II	Le secrétariat devra mettre progressivement en œuvre le Plan de gestion de l'environnement sous la direction de la Commission juridique et technique, compte tenu, le cas échéant, des avis d'experts extérieurs. Des ressources supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour faire progresser la réalisation de ces objectifs ; il conviendra dans ce cas que le Secrétariat élabore dans le détail une proposition distincte.	Mise en œuvre effectuée	Le secrétariat met progressivement en œuvre le Plan, conformément aux instructions de la Commission. Depuis 2019, un budget annuel dédié est alloué à l'appui de l'élaboration et de l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.	La mise en œuvre des nouvelles mesures recensées dans le présent tableau peut continuer d'être facilitée par le secrétariat, en consultation avec la Commission, sous réserve que les ressources financières nécessaires soient disponibles.
----	--	-------------------------	--	--

Examen (ISBA/17/LTC/7, sect. IX, par. 46)

R1	Le Plan de gestion de l'environnement fera l'objet d'un examen externe périodique par la Commission juridique et technique (la périodicité étant de 2 à 5 ans, selon les besoins) ; il sera actualisé au moins deux ans avant sa fin en 2016 (date qui coïncidera avec la fin des permis d'exploration actuellement accordés à six contractants dans la zone de Clarion-Clipperton)	Examen en cours	La Commission a procédé à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et formulé des recommandations sur des zones d'intérêt écologique supplémentaires, dont un résumé figure dans la section IV du présent document.	La Commission poursuivra son examen de la mise en œuvre future du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton tous les deux à cinq ans.
----	---	-----------------	--	---

Action recommandée en priorité (ISBA/17/LTC/7, sect. X, par. 47-52)

P1	Le secrétariat créera un groupe de travail ou un groupe d'experts consultants, où figureront les experts des contractants, pour	Recommandation appliquée	(Identique à O1 et M5) La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un	(Identique à O1 et M5) Des efforts continus seront déployés pour améliorer les fonctionnalités et la structure de DeepData, répertoire
----	---	--------------------------	---	---

faciliter la constitution de bases de données environnementales à partir des sources de données des contractants et de sources extérieures. Cette tâche doit commencer le plus tôt possible, en tout cas avant la fin de 2011. Le groupe collaborera avec le personnel du secrétariat pour élaborer les procédures et protocoles requis et constituer des bases de données ouvertes au public et d'accès facile.

lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement.

La collecte et la diffusion des données environnementales des contractants s'effectuent au moyen de DeepData.

Des modèles de présentation (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV) ont été adoptés afin de recueillir et d'organiser les données numériques dans un format cohérent. Ils sont en cours d'actualisation.

En septembre 2020, le secrétariat a organisé un atelier sur DeepData, durant lequel des membres de la Commission juridique et technique, des contractants et diverses autres parties prenantes ont abordé certains aspects de la soumission de données numériques à l'Autorité et de l'échange de données non confidentielles avec d'autres bases de données mondiales relatives aux océans. On procède actuellement à l'intégration des résultats de l'atelier dans la stratégie de gestion des données de l'Autorité internationale des fonds marins, dont l'élaboration sera bientôt achevée.

(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme

mondial complet des données soumises par les contractants dans le cadre de leurs activités d'exploration et de toute exploitation future.

			décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , a été mise en œuvre.)	
P2	Les contractants ont effectué un travail écologique important dans la zone de Clarion-Clipperton. Quand toutes les données ainsi obtenues auront été normalisées dans une base de données centrale, il faudra les examiner pour évaluer la biogéographie de la zone de Clarion-Clipperton et des zones témoins, et les utiliser pour contribuer à la gestion de l'environnement de la région.	Objectif mis en œuvre	Les données environnementales présentées par les contractants ont été analysées et synthétisées au profit de l'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton, de manière à faciliter l'évaluation de l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique. Les données recueillies par les contractants sont compilées en permanence dans la base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins.	Mettre au point, à l'échelle régionale, des programmes portant sur la classification et la cartographie des habitats, y compris dans les zones d'intérêt écologique, aux fins d'un examen et d'une évaluation continue de la biogéographie dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment la validation de la classification des habitats telle que présentée dans l'annexe au présent document. Les contractants seront encouragés à échantillonner davantage dans les zones d'intérêt écologique, et des réunions seront organisées pour aborder la question de l'élaboration d'un programme d'échantillonnage solide dans ces zones.
P3	Le secrétariat engagera un groupe d'experts consultants chargé de faciliter la normalisation des données, notamment l'interétalonnage taxinomique entre les ensembles de données des contractants et celles concernant la zone de Clarion Clipperton.	Recommandation appliquée	Une série d'ateliers de normalisation taxinomique a porté tour à tour sur la mégafaune à Wilhelmshaven (Allemagne) (2013), sur la macrofaune à Uljin-gun (République de Corée) (2014) et sur la méiofaune à Gand (Belgique) (2015). Les résultats de l'atelier tenu en République de Corée ont été publiés dans l'étude technique n° 13 de l'Autorité internationale des fonds marins et dans le document d'information 01/2015, et les résultats de l'atelier tenu en Allemagne ont été publiés dans le document d'information 02/2014. En septembre 2020, le secrétariat a organisé un atelier en ligne sur la normalisation	On s'est également efforcé, en collaboration avec le Registre mondial des espèces marines, de normaliser plus avant les données taxinomiques figurant dans DeepData. Un plan d'étapes visant à bâtir un cadre de collaboration à long terme pour les taxinomistes des eaux profondes sera élaboré et mis en œuvre sur la base des résultats de l'atelier consacré à la normalisation taxinomique des eaux profondes.

			taxinomique des eaux profondes, dans le but de combler, de façon scientifiquement solide, cohérente et collaborative, les lacunes en matière de connaissances taxinomiques. Les résultats ont été publiés dans le rapport consacré aux travaux de l'atelier ⁵ .	
			(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , a été mise en œuvre.)	
P4	Le secrétariat accueillera un atelier rassemblant experts et représentants des contractants. Cet atelier aura pour objectif d'élaborer des directives spécifiques pour aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et de préservation.	Objectif en cours de mise en œuvre	(Identique à O6) L'atelier de l'Autorité sur la conception des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation dans la Zone a eu lieu en 2017. La Commission a tenu compte des résultats de cet atelier dans sa révision des recommandations ISBA/19/LTC/8 (ISBA/24/C/9 , par. 15), publiée sous les cotes ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et Corr.1. L'étude technique n° 21 de l'Autorité et le document d'information 02/2018 ont été publiés à ce sujet. (Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2 , est en cours de mise en œuvre.)	(Identique à O6) En faisant fond sur les résultats de l'atelier de 2017 et sur les plans des contractants pour la création de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation, il faut élaborer des directives, en collaboration avec les contractants et les experts scientifiques, afin de garantir une mise en place efficace et une conception scientifiquement solide de ces zones témoins et de veiller à leur application précise dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en tenant compte des recommandations révisées ISBA/25/LTC/6 Rev.1 et Corr.1.
P5	Le secrétariat mènera à bien une évaluation des impacts cumulés de l'exploitation minière des fonds	Sans objet pour l'instant	Aucune demande d'exploitation n'a été soumise pour la zone de Clarion-Clipperton.	(Identique à O2) Organiser un ou des ateliers d'experts et/ou mener des études afin d'évaluer les évaluations de

⁵ https://isa.org.jm/files/files/documents/WS%20Report_Taxonomic%20Standardization.pdf.

Index	Objectifs/mesures du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton	État de la mise en œuvre	Nouvelles mesures
	marins de la zone de Clarion-Clipperton.		<p>l'impact cumulé sur l'environnement dans la zone de Clarion-Clipperton, y compris celles qui reposent sur la modélisation qualitative, en s'inspirant de ce qui a été fait dans le cadre des ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement pour les régions de la dorsale médio-atlantique septentrionale et du Pacifique du Nord-Ouest.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, sera mise en œuvre.)</p>
P6	<p>L'Autorité veillera régulièrement (par exemple avec une périodicité de 5 à 10 ans) à publier un bilan de la qualité de l'environnement de la région, à partir des données et informations rassemblées auprès des contractants et tirées d'une recherche scientifique indépendante.</p>	<p>Objectif en cours de mise en œuvre</p>	<p>La base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins est en développement et a fait l'objet d'un lancement public en juillet 2019 ; elle constitue un répertoire central pour les données et informations que les contractants obtiennent, à partir de leurs activités d'exploration, sur les ressources minérales et les caractéristiques environnementales. Son lancement a permis que le public ait dorénavant accès aux données relatives à l'environnement.</p> <p>La collecte et la diffusion des données environnementales des contractants s'effectuent au moyen de la base de données DeepData de l'Autorité internationale des fonds marins.</p> <p>Il faut que la Commission fournisse des orientations sur la teneur et le format des rapports concernant la qualité de l'environnement ainsi que sur la manière dont l'analyse et la synthèse des données peuvent être effectuées à cette fin.</p> <p>(Par l'intermédiaire de la mesure indiquée directement ci-dessus, une nouvelle mesure identifiée lors du dernier examen, comme décrite au paragraphe 13 du document ISBA/22/LTC/2, sera mise en œuvre.)</p>

Annexe

Justification scientifique de la création des quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires proposées pour renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique dans la zone de Clarion-Clipperton

1. Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrivait l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (voir sect. II.A, par. 7 à 10 ci-dessus), l'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton¹ s'est concentré sur l'analyse des données disponibles afin d'évaluer la compréhension actuelle des schémas et des tendances de la biodiversité dans l'ensemble de la zone de Clarion-Clipperton. Ses résultats ont été présentés à la Commission dans le document [ISBA/26/LTC/2](#) et examinés par elle au cours de ses réunions (voir par. 15 et 16 ci-dessus). Les discussions ont essentiellement porté sur l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique en l'état dans la zone de Clarion-Clipperton et sur la nécessité de créer des zones supplémentaires pour combler certains écarts dans le réseau existant. On s'est penché en particulier sur le choix de l'emplacement des nouvelles zones d'intérêt écologique afin de garantir, au besoin, une protection efficace des habitats représentatifs. Les principales conclusions scientifiques de l'atelier sont, entre autres, les suivantes :

a) Les principaux facteurs environnementaux des schémas de biodiversité correspondent bien aux variables utilisées dans la conception initiale du réseau de zones d'intérêt écologique : le carbone organique sous forme de particules (qui mesure les disponibilités alimentaires), la profondeur, la topographie (plaine abyssale ou mont sous-marin) et le substrat (nodule ou sédiment). Cela a confirmé la méthode scientifique (qui divise la zone de Clarion-Clipperton en neuf zones de carbone organique sous forme de particules) appliquée précédemment pour définir l'emplacement des zones d'intérêt écologique afin de refléter la représentativité des habitats. On y a également vu qu'il importait d'inclure des monts sous-marins et des plaines abyssales dans les zones d'intérêt écologique ;

b) Il y a une prédominance de répartitions localisées parmi les taxons dans la zone de Clarion-Clipperton, et de nombreuses espèces peuvent s'étendre sur des superficies de moins de 200 kilomètres (km) de rayon. La taille totale des zones d'intérêt écologique (160 000 km²) telle qu'indiquée dans le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (y compris la zone principale de 200 km de longueur par 200 km de largeur, entourée d'une zone tampon de 100 km) (voir [ISBA/17/LTC/7](#), par. 25) est adaptée pour maintenir les populations et préserver la biodiversité locale dans ces zones. Toutefois, la couverture des zones d'intérêt écologique est limitée au périmètre extérieur de la zone de Clarion-Clipperton, ce qui fait que la biodiversité des régions centrales est insuffisamment représentée ;

c) La connectivité varie entre les taxons, suivant un gradient qui s'exprime sur des distances allant de dizaines à des milliers de kilomètres. Le concept de réseau interconnecté est accepté comme la meilleure pratique actuelle pour la conception des aires marines protégées, mais il n'existe pas d'espacement « optimal » unique des zones d'intérêt écologique pour assurer la connectivité entre elles.

¹ Voir Autorité internationale des fonds marins, Rapport sur les travaux de l'atelier sur la synthèse de la biodiversité des eaux profondes dans la zone de Clarion-Clipperton : Friday Harbor (Washington), États-Unis d'Amérique. 1^{er}-4 octobre 2019.

2. L'exercice de compilation et de synthèse de données à l'usage de l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton comprenait notamment une évaluation de la répartition des facteurs environnementaux et de leur couverture au sein des zones d'intérêt écologique. Depuis lors, Washburn *et al.* ont publié, en 2021², une description de ces facteurs environnementaux et une évaluation de la représentativité de chacun d'entre eux dans les zones d'intérêt écologique. Ces travaux ont permis de tirer les conclusions suivantes :

a) Les caractéristiques des eaux proches du fond (masse d'eau, paramètres océanographiques, chimie de l'eau) sont relativement cohérentes dans la zone de Clarion-Clipperton ;

b) Le flux de carbone organique sous forme de particules, l'abondance de nodules, les caractéristiques des sédiments, la profondeur et la topographie varient entre les sous-régions de la zone de Clarion-Clipperton (les 9 « zones de carbone organique sous forme de particules ») et leurs zones d'intérêt écologique ;

c) L'essentiel de la variabilité environnementale des parties septentrionale et méridionale de la zone de Clarion-Clipperton se reflète dans les zones d'intérêt écologique, mais les zones centrale et du sud-est ne sont pas bien représentées dans les 9 zones d'intérêt écologique actuelles.

3. L'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton a produit une analyse de la classification des habitats (publiée ultérieurement par McQuaid *et al.* en 2020³) combinant des données sur la répartition des principaux facteurs environnementaux convenus de la biodiversité dans la région. Les variables utilisées étaient les suivantes :

a) Topographie (monts sous-marins, crêtes, plaine abyssale) (d'après la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) 2014 et l'analyse de l'ArcGIS Benthic Terrain Modeller) ;

b) Carbone organique sous forme de particules (sur la base d'un modèle mondial du carbone organique sous forme de particules au fond de la mer, élaboré par Lutz *et al.* en 2007) ;

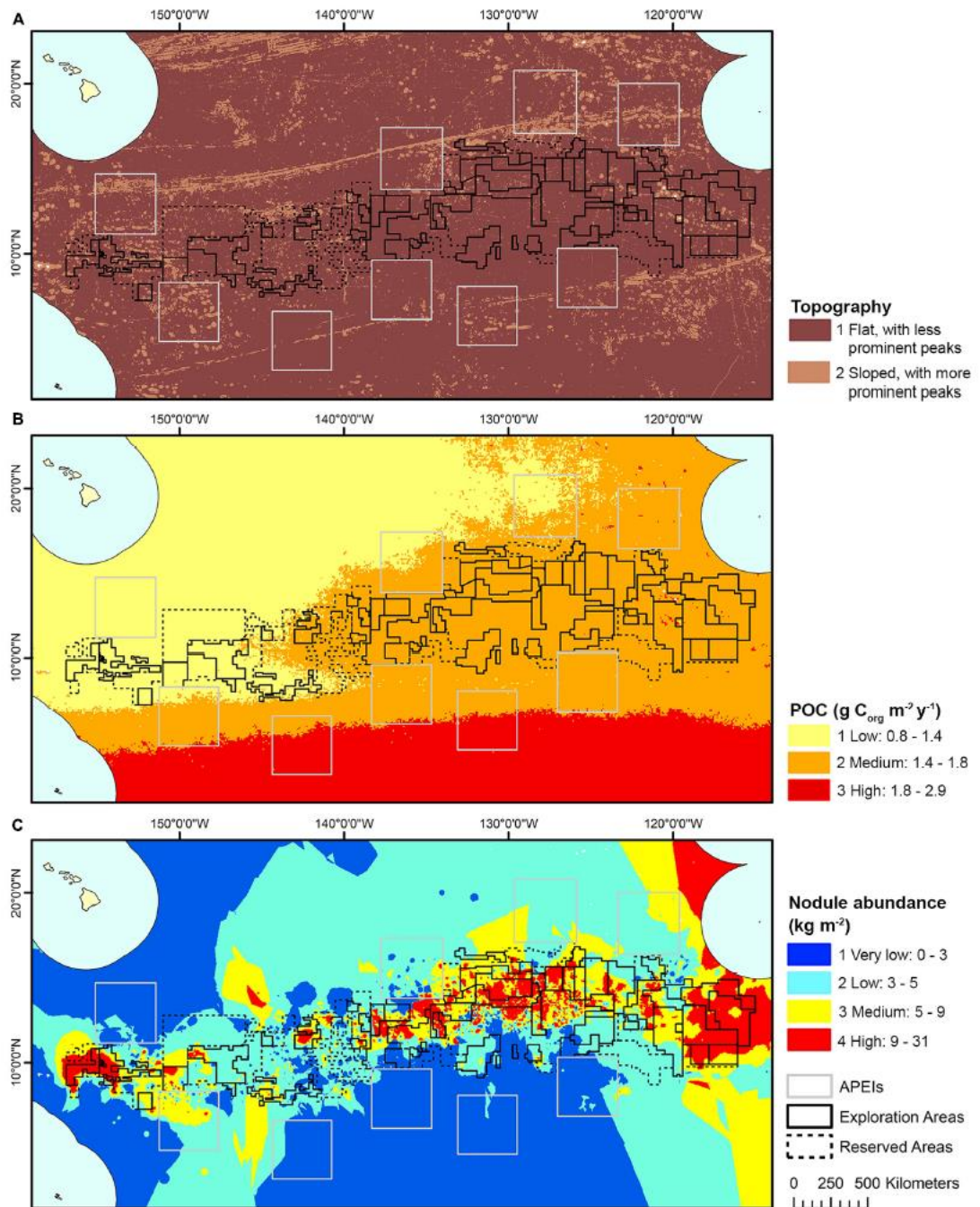
c) Abondance de nodules (kilogrammes par kilomètre carré) (composition du substrat – mou à dur) (sur la base du modèle géologique établi par l'Autorité internationale des fonds marins en 2010, avec quelques données supplémentaires fournies par Charles Morgan).

4. Les données ont été soumises à une technique de regroupement afin d'évaluer le nombre « optimal » de catégories pour chaque variable. La répartition de chaque variable environnementale et sa catégorie sont présentées dans la figure I.

² Travis w. Washburn *et al.* « Environmental Heterogeneity Throughout the Clarion-Clipperton Zone and the Potential Representativity of the APEI Network ». *Frontiers in Marine Science*, vol. 8 (30 mars 2021), p. 319.

³ Kirsty A. McQuaid *et al.*, « Using Habitat Classification to Assess Representativity of a Protected Area Network in a Large, Data-Poor Area Targeted for Deep-Sea Mining », *Frontiers in Marine Science*, vol. 7 (9 décembre 2020), p. 1066.

Figure I
Couches de données pour la topographie, le carbone organique sous forme de particules et l'abondance de nodules, utilisées dans le modèle de classification (d'après McQuaid *et al.* 2020, figure 4)



5. Les données ont été soumises à une autre technique de regroupement qui a abouti à la définition de 24 classes représentant différentes combinaisons des trois variables environnementales (figure II). Les caractéristiques de ces classes sont indiquées dans le tableau I de la présente annexe.

Figure II
Représentation graphique des 24 classes finales pour l'ensemble de la zone de Clarion-Clipperton (les neuf zones d'intérêt écologique existantes étant indiquées à titre de référence), d'après McQuaid *et al.* (2020)

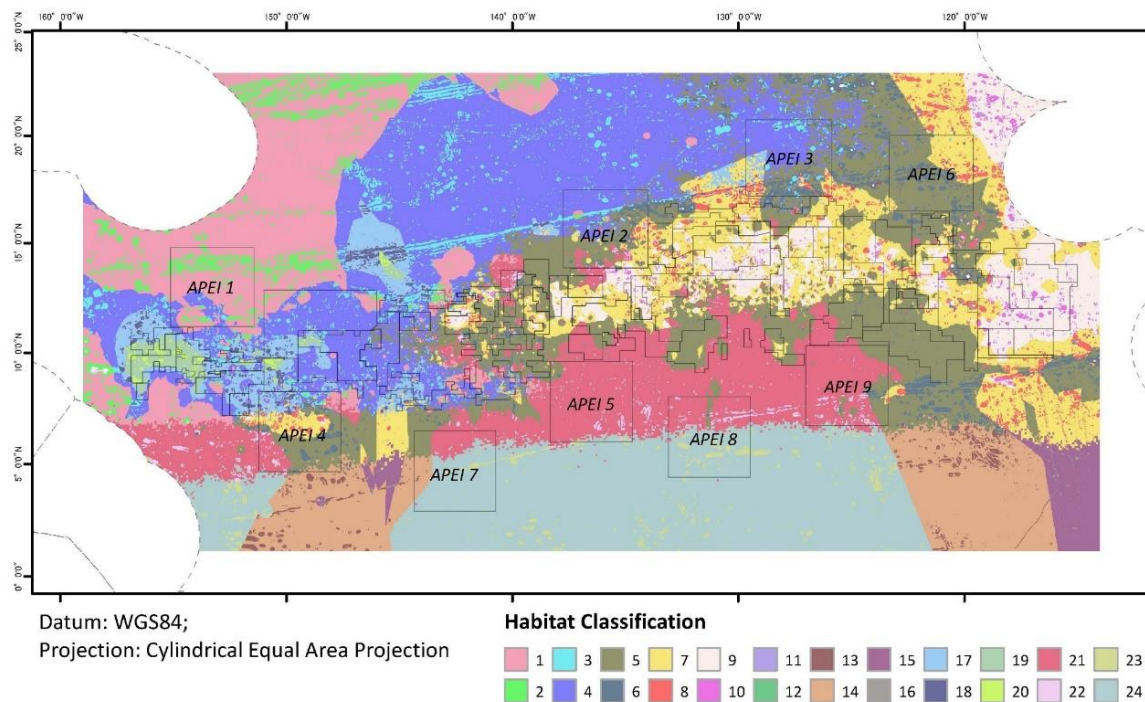


Tableau 1
Résumé des caractéristiques, superficie et pourcentage de couverture de chaque classe d'habitat dans le domaine type

Habitat	Abondance de nodules	Flux de carbone organique sous forme de particules	Topographie	Superficie (km ²)	Superficie (%)
1	Très faible	Faible	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	1 052 374	9,92
2	Très faible	Faible	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	218 987	2,07
3	Faible	Faible	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	220 739	2,08
4	Faible	Faible	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	1 759 294	16,59
5	Faible	Moyenne	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	1 468 301	13,85
6	Faible	Moyenne	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	245 334	2,31
7	Moyenne	Moyenne	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	958 727	9,04
8	Moyenne	Moyenne	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	154 538	1,46
9	Élevée	Moyenne	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	555 026	5,23
10	Élevée	Moyenne	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	53 771	0,51
11	Élevée	Élevée	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	1 009	0,01

Habitat	Abondance de nodules	Flux de carbone organique sous forme de particules	Topographie	Superficie (km ²)	Superficie (%)
12	Élevée	Élevée	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	649	0,01
13	Faible	Élevée	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	55 868	0,53
14	Faible	Élevée	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	633 839	5,98
15	Moyenne	Élevée	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	165 471	1,56
16	Moyenne	Élevée	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	9 031	0,09
17	Moyenne	Faible	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	268 422	2,53
18	Moyenne	Faible	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	63 625	0,60
19	Élevée	Faible	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	68 727	0,65
20	Élevée	Faible	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	17 345	0,16
21	Très faible	Moyenne	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	1 062 069	10,02
22	Très faible	Moyenne	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	61 674	0,58
23	Très faible	Élevée	En pente, avec des pics et des creux plus marqués	72 448	0,68
24	Très faible	Élevée	Plate, avec quelques petits éléments topographiques	1 437 057	13,55

Note : Les superficies diffèrent légèrement de celles figurant dans McQuaid *et al.* 2020 en raison de la projection cartographique différente utilisée par l'Autorité internationale des fonds marins.

6. Pour chaque classe d'habitat, la superficie contenue dans les neuf zones d'intérêt écologique existantes, dans les actuels secteurs visés par un contrat ou réservés aux fins d'exploration, ainsi qu'en dehors des zones d'intérêt écologique et des secteurs visés par un contrat ou réservés (appelés « autres aires de la zone de Clarion-Clipperton »), a été calculée dans le cadre du domaine type. Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2

Couverture des 24 classes d'habitat dans les secteurs visés par un contrat ou réservés existants, les zones d'intérêt écologique ou d'« autres aires de la zone de Clarion-Clipperton » (en dehors des zones d'intérêt écologique, des secteurs visés par un contrat et des secteurs réservés), et leur indice d'abondance de nodules modélisé

Classe d'habitat	Superficie totale (km ²)	Nombre de zones d'intérêt écologique	Pourcentage dans les secteurs visés par un contrat ou réservés	Pourcentage dans les zones d'intérêt écologique	Pourcentage dans les autres aires de la zone de Clarion-Clipperton	Couverture en nodules
1	1 142 505	6	4	11	86	Très faible
2	240 740	4	3	15	82	Très faible
3	241 329	5	10	11	79	Faible
4	1 928 272	7	13	8	79	Faible
5	1 557 203	8	31	18	51	Faible
6	264 740	8	10	28	62	Faible
7	1 019 185	6	41	9	50	Moyenne

<i>Classe d'habitat</i>	<i>Superficie totale (km²)</i>	<i>Nombre de zones d'intérêt écologique</i>	<i>Pourcentage dans les secteurs visés par un contrat ou réservés</i>	<i>Pourcentage dans les zones d'intérêt écologique</i>	<i>Pourcentage dans les autres aires de la zone de Clarion-Clipperton</i>	<i>Couverture en nodules</i>
8	165 080	5	21	16	63	Moyenne
9	593 231	2	62	0,4	38	Élevée
10	57 997	2	53	1	46	Élevée
11	1 125	0	21	0	79	Élevée
12	714	0	49	0	51	Élevée
13	56 480	5	0,04	1	99	Faible
14	636 650	4	0,06	3	97	Faible
15	166 478	0	1	0	99	Moyenne
16	9 228	1	6	1	93	Moyenne
17	280 487	5	35	8	57	Moyenne
18	66 355	4	31	9	60	Moyenne
19	70 899	1	69	0,3	30	Élevée
20	17 923	1	57	0,2	43	Élevée
21	1 086 811	6	12	36	52	Très faible
22	63 133	7	13	37	50	Très faible
23	72 864	5	0	23	77	Très faible
24	1 443 516	5	0	13	87	Très faible

7. En ce qui concerne les zones d'intérêt écologique existantes, parmi les 24 classes d'habitat :

a) 10 sont courantes (>10% de la superficie) dans les zones d'intérêt écologique, et 4 autres ont une superficie >5% dans les zones d'intérêt écologique ;

b) 3 sont absentes des zones d'intérêt écologique (classes 11, 12 et 15) ;

c) 6 sont peu représentées dans les zones d'intérêt écologique, mais courantes dans les secteurs visés par un contrat ou réservés (classes 9, 10, 11, 12, 19 et 20) ;

d) 4 sont peu représentées dans les zones d'intérêt écologique, mais également rares dans les secteurs visés par un contrat ou réservés et dans les autres aires de la zone de Clarion-Clipperton (classes 13, 14, 15 et 16) ;

e) 6 classes d'habitat ne sont pas représentées dans les zones d'intérêt écologique ou le sont dans une seule (classes 11, 12, 15, 16, 19 et 20), ce qui indique que leur réplification est limitée dans le réseau actuel.

8. Les classes d'habitat 9, 10, 11, 12, 19 et 20 sont particulièrement sous-représentées dans le réseau existant de zones d'intérêt écologique par rapport aux secteurs visés par un contrat ou réservés. Cela est important car ces habitats, en particulier les habitats 9, 10, 19 et 20 (principalement riches en nodules), sont potentiellement plus exposés aux impacts de futures activités d'exploitation dans la zone de Clarion-Clipperton. En outre, la faune associée aux nodules est souvent endémique (répartition très localisée) et spécifique aux nodules. La garantie d'une meilleure représentation de ces classes d'habitat constitue la principale justification des quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires qu'il est proposé de créer.

9. Les classes 11 et 12 sont présentes dans de très petites zones, étant donné qu'elles sont typiquement associées aux monts sous-marins et aux dômes. L'inclusion des monts sous-marins dans les zones d'intérêt écologique est généralement

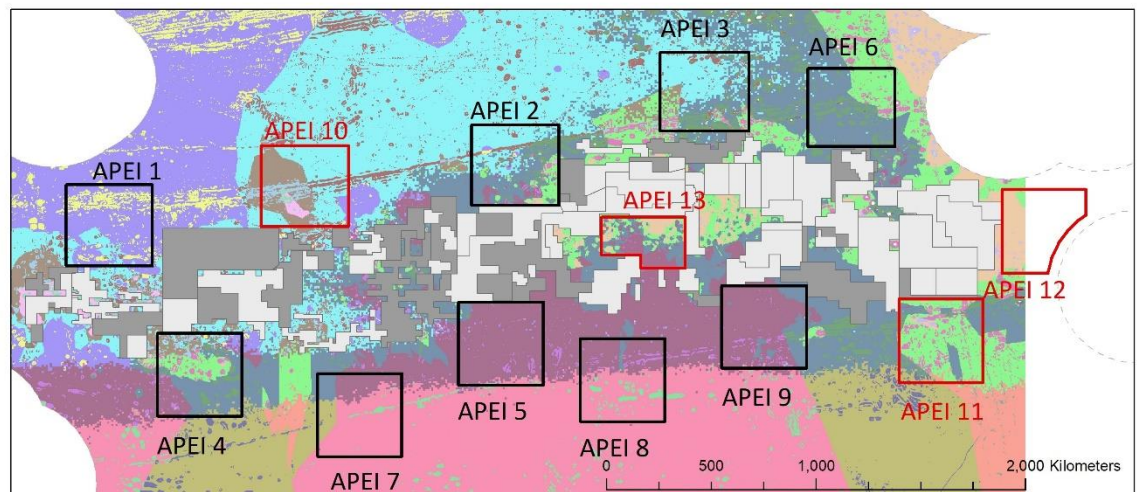
envisagée au titre des objectifs opérationnels dans le Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton⁴ ; du fait de leur taille réduite, ils ne sont pas prioritaires en l'occurrence.

10. Bien que les classes 13, 14, 15 et 16 soient également peu représentées dans les zones d'intérêt écologique, on trouve de fortes proportions d'entre elles dans d'autres aires de la zone de Clarion-Clipperton (en dehors des zones d'intérêt écologique et des secteurs visés par un contrat ou réservés) et elles sont donc moins vulnérables, à ce stade, à l'impact d'éventuelles activités d'exploitation.

11. Afin d'améliorer la couverture des classes d'habitat des zones riches en nodules, et en vue de combler les vastes écarts spatiaux présents dans le réseau existant, il est proposé de créer quatre nouvelles zones d'intérêt écologique (figure III). Les coordonnées des nouvelles zones sont données à l'appendice I ci-dessous. L'appendice II contient une présentation sommaire de la superficie couverte par chaque classe d'habitat comprise dans les zones d'intérêt écologique existantes et les nouvelles zones proposées.

Figure III

Carte de la répartition et de l'emplacement des zones d'intérêt écologique existantes (polygones noirs) et des nouvelles zones d'intérêt écologique proposées (polygones rouges)



Habitat Classification



Datum: WGS84; Projection: Cylindrical Equal Area Projection

12. Les zones d'intérêt écologique n° 10 et 11 sont positionnées dans l'alignement des zones existantes afin de remédier au défaut de couverture spatiale vers le nord-ouest et le sud-est de la zone de Clarion-Clipperton et d'améliorer les possibilités de connectivité entre les zones. Il s'agit de zones d'intérêt écologique de grande taille (160 000 km²).

13. Les zones d'intérêt écologique n° 12 et 13 sont placées au centre de la zone de Clarion-Clipperton pour améliorer l'inclusion des zones riches en nodules et des populations fauniques associées dans le réseau de zones d'intérêt écologique. La zone

⁴ Voir ISBA/17/LTC/7, par. 39.

n° 12 est située à l'est des secteurs visés par un contrat et ses contours ont été définis en tenant compte des frontières de la zone économique exclusive. La zone n° 13 qu'il est proposé de créer se trouve dans la région centrale de la zone de Clarion-Clipperton, entourée par des secteurs visés par un contrat et des secteurs réservés, ce qui n'est pas sans effet sur sa forme et sa taille.

14. Les avantages des zones d'intérêt écologique proposées concernent principalement les classes d'habitats 9, 10, 15, 19 et 20. Cela inclut les quatre grandes classes cibles qui sont particulièrement sous-représentées dans les zones d'intérêt écologique existantes par rapport aux secteurs visés par un contrat ou réservés (tableau 3).

Tableau 3

Avantages des cinq classes d'habitat supplémentaires découlant de la création des quatre zones d'intérêt écologique proposées en termes de représentativité

Classe d'habitat	Nombre de zones d'intérêt écologique Maintenant/ après	Zone d'intérêt écologique n° 10		Zone d'intérêt écologique n° 11		Zone d'intérêt écologique n° 12		Zone d'intérêt écologique n° 13	
		(km ²)	(%)	(km ²)	(%)	(km ²)	(%)	(km ²)	(%)
		160 000		160 000		126 740		87 000	
9	2/5			2 934	1,83	38 055 ^a	85,78	15 851	18,21
10	2/5			1 639	1,02	1 077a	2,43	755	0,87
15	0/1			2 882	1,80				
19	1/2	5 733	3,58						
20	1/2	2 128	1,33						

Note : L'intitulé de la colonne consacrée au nombre de zones d'intérêt écologique « maintenant/après » fait référence au nombre de zones dans lesquelles la classe d'habitat est présente dans le réseau existant (maintenant), puis dans le réseau augmenté des quatre nouvelles zones (après) ; le pourcentage concerne la zone d'intérêt écologique, non la classe d'habitat.

^a Le domaine type ne s'étend pas vers l'est dans toute la zone d'intérêt écologique. Les zones ici présentées sont basées sur le résultat effectif du modèle pour une couverture de 44 363,51 km².

15. Les gains de représentativité consistent dans ce qui suit :

a) De vastes zones de plusieurs classes d'habitat sont incluses (en particulier la classe d'habitat 9 et aussi la plupart des autres >1000 km²) ;

b) La réplication des classes au sein des zones d'intérêt écologique est améliorée (la classe d'habitat 15 est dorénavant incluse dans une zone d'intérêt écologique, tandis que toutes les autres classes doublent le nombre de zones d'intérêt écologique). Alors que de petites portions des classes d'habitat 9 et 10, riches en nodules, se retrouvent actuellement dans d'autres zones d'intérêt écologique, la création des nouvelles zones n° 12 et 13 a pour effet que ces classes couvrent de grandes superficies, avec une séparation est-ouest le long de l'axe de la ceinture de nodules, améliorant ainsi la probabilité d'une protection des populations fauniques représentatives ;

c) Un certain nombre d'autres classes d'habitat sont présentes dans ces nouvelles zones d'intérêt écologique (voir appendice II). Il est à noter que la proportion des classes d'habitat varie entre les zones d'intérêt écologique proposées n° 12 et 13. Cela souligne l'intérêt des deux nouvelles zones d'intérêt écologique

proposées en termes de représentation des différences de biodiversité à des échelles plus localisées dans l'ensemble de la zone de Clarion-Clipperton.

d) Bien qu'elles ne soient pas prises en considération dans l'analyse de la classification benthique, les zones d'intérêt écologique proposées n° 12 et 13 se trouvent sous les couches pélagiques de la zone du minimum d'oxygène. Les zones d'intérêt écologique existantes sont à l'extérieur du cœur de la zone du minimum d'oxygène et peuvent donc ne pas représenter ni protéger la faune pélagique des impacts de l'exploitation minière (Perelman *et al.* 2021)⁵.

16. Les gains de connectivité consistent dans ce qui suit :

a) Les zones d'intérêt écologique sont toutes séparées par moins de 1000 km ;

b) L'ajout des zones d'intérêt écologique n° 10 et 11 entraîne une nette amélioration sur l'axe est-ouest. La zone n° 10 comble de près de 1 500 km l'écart qui existait entre les zones n° 1 et 2, établissant des distances de 530 km et 560 km, respectivement, entre elle et les zones n° 1 et 2. La zone n° 11 se situe à 440 km à l'ouest de la zone n° 9 ;

c) La liaison nord-sud est meilleure. La zone d'intérêt écologique n° 12 est de nature à faciliter la connectivité entre le nord-est (zone n° 6 existante) et le sud-est (nouvelle zone n° 11) de la zone de Clarion-Clipperton, qu'elle relie du fait de son positionnement entre les deux, à des distances respectives de 550 km et 230 km. La nouvelle zone n° 13 fait office de carrefour entre plusieurs zones dans la partie centrale de la zone de Clarion-Clipperton, les zones adjacentes existantes se trouvant toutes à une distance de l'ordre de 250 à 450 km.

17. Il convient de noter les observations ci-après quant aux résultats indiqués plus haut :

a) L'utilisation de variables environnementales comme substituts pour les populations fauniques ne saurait être idéale. Cependant, il est prouvé que les variables environnementales sélectionnées font sens du point de vue biologique, et les techniques de classification sont bien acceptées dans la littérature scientifique. Néanmoins, la vérification sur le terrain reste fortement recommandée pour valider les nouvelles zones d'intérêt écologique, de même que les zones d'intérêt écologique existantes ;

b) La taille des zones d'intérêt écologique n° 12 et 13 est inférieure à ce qui était prévu à l'origine en vertu des critères de conception du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Les résultats de l'atelier sur les eaux profondes de la zone de Clarion-Clipperton ont confirmé la taille initialement retenue de 200 km par 200 km pour la partie principale de chaque zone d'intérêt écologique afin de garantir la viabilité des populations (voir par. 28 du rapport sur les travaux de l'atelier). Cette disposition est appliquée en ce qui concerne les deux nouvelles zones d'intérêt écologique, mais l'exigence d'une zone tampon supplémentaire d'une largeur de 100 km, destinée à réduire l'impact potentiel d'activités minières adjacentes, n'est pas entièrement respectée. Toutefois, les experts scientifiques estiment que la protection des populations représentatives de cette région centrale de la zone de Clarion-Clipperton a plus d'importance que le maintien de la taille totale des zones d'intérêt écologique.

⁵ Jessica N. Perelman et al., « Mesopelagic Scattering Layer Behaviors Across the Clarion-Clipperton Zone: Implications for Deep-Sea Mining », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8 (10 mai 2021), p. 492.

Appendice I

Coordonnées des points d'inflexion des nouvelles zones d'intérêt écologique proposées

Numéro de la zone d'intérêt écologique	Point		Latitude (N)
	d'inflexion	Longitude (O)	
Zone d'intérêt écologique n° 10	1	-143.02903562	16.51540244
	2	-143.03569098	12.90819823
	3	-146.76934701	12.92150894
	4	-146.76934701	16.51540244
Zone d'intérêt écologique n° 11	1	-119.41500000	9.75000000
	2	-115.82173886	9.75000000
	3	-115.82173886	6.09797525
	4	-119.41500000	6.09797525
Zone d'intérêt écologique n° 12	1	-115.00000000	14.55973692
	2	-111.40673887	14.55973692
	3	-111.40673887	13.42341576
	4	-111.69237261	13.22552848
	5	-111.70006678	13.22006580
	6	-111.70764414	13.21444879
	7	-111.71510144	13.20867985
	8	-111.72243554	13.20276144
	9	-111.72805527	13.19805427
	10	-111.73359705	13.19325935
	11	-111.73905948	13.18837788
	12	-111.74444113	13.18341115
	13	-111.74529520	13.18261015
	14	-111.75433034	13.17389966
	15	-112.17153125	12.75946259
	16	-112.17803583	12.75285234
	17	-112.18440180	12.74611347
	18	-112.19062652	12.73924880
	19	-112.19670745	12.73226116
	20	-112.19870198	12.72985098
	21	-112.19937819	12.72904101
	22	-112.20067299	12.72751926
	23	-112.20352212	12.72409647
	24	-112.20746902	12.71937727
	25	-112.21405850	12.71107310
	26	-112.22044878	12.70262037
	27	-112.22663640	12.69402367
	28	-112.56221479	12.21499694
	29	-112.56735339	12.20748540
	30	-112.56935049	12.20438235

<i>Numéro de la zone d'intérêt écologique</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>
	31	-112.57231324	12.19985801
	32	-112.57430346	12.19675077
	33	-112.57717256	12.19217014
	34	-112.57913822	12.18904695
	35	-112.58380799	12.18124520
	36	-112.58911951	12.17190996
	37	-112.59420459	12.16245356
	38	-112.59906042	12.15288130
	39	-112.60368428	12.14319857
	40	-112.84799418	11.61434722
	41	-112.85165849	11.60618591
	42	-112.85515842	11.59795480
	43	-112.85849262	11.58965713
	44	-112.86165982	11.58129613
	45	-112.86528725	11.57104003
	46	-112.86866345	11.56070089
	47	-112.87178648	11.55028471
	48	-112.87465458	11.53979750
	49	-113.02085257	10.97740552
	50	-113.02298127	10.96885631
	51	-113.02494094	10.96026774
	52	-113.02673084	10.95164307
	53	-113.02835032	10.94298557
	54	-113.03013487	10.93211755
	55	-113.03165091	10.92120978
	56	-113.03289760	10.91026875
	57	-113.03387420	10.89930094
	58	-113.03740133	10.85321114
	59	-115.00000000	10.85321114
	60	-115.00000000	14.55973692
Zone d'intérêt écologique n° 13	1	-128.58333300	13.33333300
	2	-128.58333300	11.08330000
	3	-130.50000000	11.08330000
	4	-130.50000000	11.66667552
	5	-132.17659413	11.66666700
	6	-132.17659414	13.33333300

Appendice II

Classes d'habitat, par superficie occupée dans les zones d'intérêt écologique existantes et les nouvelles zones d'intérêt écologique proposées

Habitat Class	Total Area (sq.km)	APEI 01		APEI 02		APEI 03		APEI 04		APEI 05		APEI 06		APEI 07		APEI 08		APEI 09		APEI 10		APEI 11		APEI 12		APEI 13			
		(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)	(sq.km)	(%)
1	1052374.43	106,796.17	67.10%	2,006.60	1.26%	0.00	0.00%	4,540.17	2.85%	861.48	0.54%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	79.46	0.05%	93.88	0.06%	4,542.28	2.83%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
2	218987.72	31,568.26	19.83%	971.31	0.61%	0.00	0.00%	869.93	0.55%	38.14	0.02%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	650.02	0.41%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
3	220739.40	2,417.95	1.52%	7,347.82	4.60%	10,856.93	6.80%	2,994.22	1.88%	0.00	0.00%	81.96	0.05%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	9,869.87	6.16%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
4	1759294.40	18,389.11	11.55%	52,234.71	32.72%	68,430.56	42.87%	6,987.64	4.38%	81.97	0.05%	1,422.37	0.92%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	81.97	0.05%	73,358.74	45.77%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
5	1468301.90	0.00	0.00%	50,475.38	31.61%	34,211.08	21.43%	49,657.43	31.14%	4,293.87	2.68%	88,894.48	57.78%	11,105.64	6.97%	3,284.58	2.06%	27,903.26	17.49%	0.00	0.00%	25,805.39	16.13%	0.00	0.00%	26,442.53	30.37%	0.00	0.00%
6	245334.76	0.00	0.00%	12,144.21	7.61%	18,781.95	11.77%	12,308.12	7.72%	325.67	0.20%	21,555.12	14.01%	4.94	0.00%	262.78	0.17%	2,881.52	1.81%	0.00	0.00%	9,178.03	5.74%	0.00	0.00%	827.05	0.95%	0.00	0.00%
7	958727.06	0.00	0.00%	16,035.52	10.04%	11,680.96	7.32%	25,649.83	16.08%	181.29	0.11%	35,465.69	23.05%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	764.92	0.48%	0.00	0.00%	86,214.37	53.88%	4,898.61	11.04%	16,273.98	18.69%	0.00	0.00%
8	154538.00	0.00	0.00%	3,069.69	1.92%	7,251.26	4.54%	8,430.98	5.29%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	5,835.37	3.79%	0.00	0.00%	281.47	0.18%	0.00	0.00%	22,512.31	14.07%	332.93	0.75%	526.88	0.61%	0.00	0.00%
9	555026.17	0.00	0.00%	2,196.57	1.38%	0.00	0.00%	370.50	0.23%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	2,933.57	1.83%	38,054.87	85.78%	15,851.16	18.21%	0.00	0.00%
10	53771.18	0.00	0.00%	406.24	0.25%	0.00	0.00%	200.94	0.13%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	1,638.88	1.02%	1,077.10	2.43%	754.79	0.87%	0.00	0.00%
11	1009.06	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
12	649.75	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
13	55868.94	0.00	0.00%	0.00	0.00%	57.51	0.04%	198.48	0.12%	0.00	0.00%	185.78	0.12%	322.98	0.20%	7.89	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	2,119.20	1.32%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
14	633839.97	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	4,100.52	2.57%	0.00	0.00%	156.70	0.10%	14,567.04	9.15%	31.56	0.02%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	5,962.95	3.73%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
15	165471.29	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	2,882.19	1.80%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
16	9031.46	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	81.37	0.05%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	438.93	0.27%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
17	268422.86	0.00	0.00%	598.35	0.37%	7,341.71	4.60%	12,899.53	8.09%	5.85	0.00%	136.29	0.09%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	51,175.40	31.93%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
18	63625.86	0.00	0.00%	13.92	0.01%	1,008.49	0.63%	4,849.63	3.04%	0.00	0.00%	23.30	0.02%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	12,792.60	7.98%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
19	68727.35	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	233.58	0.15%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	5,733.09	3.58%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
20	17345.10	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	43.22	0.03%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	2,127.95	1.33%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
21	1062069.16	0.00	0.00%	10,255.67	6.42%	0.00	0.00%	21,923.55	13.75%	142,495.38	88.77%	0.00	0.00%	29,778.07	18.70%	54,966.80	34.52%	119,118.14	74.66%	0.00	0.00%	311.41	0.19%	0.00	0.00%	25,724.03	29.55%	0.00	0.00%
22	61674.52	0.00	0.00%	1,901.49	1.19%	0.00	0.00%	2,844.36	1.78%	5,028.94	3.13%	0.00	0.00%	187.83	0.12%	5,955.34	3.74%	6,834.16	4.28%	17.10	0.01%	4.87	0.00%	0.00	0.00%	659.45	0.76%	0.00	0.00%
23	72448.50	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	86.32	0.05%	1,039.78	0.65%	0.00	0.00%	3,209.22	2.02%	11,906.28	7.48%	330.19	0.21%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
24	1437057.24	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	279.02	0.17%	6,164.99	3.84%	0.00	0.00%	100,050.16	62.84%	82,726.05	51.96%	1,256.74	0.79%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%	0.00	0.00%
Total	10604336.09	159,171.48	100.00%	159,657.49	100.00%	159,620.47	100.00%	159,467.98	100.00%	160,517.36	100.00%	153,838.43	100.00%	159,225.89	100.00%	159,220.75	100.00%	159,546.23	100.00%	160,267.04	100.00%	160,002.10	100.00%	44,363.51	100.00%	87,059.88	100.00%	0.00	0.00%

Existing Habitat Classes
No Habitat Classes

Note : Les pourcentages représentent la superficie occupée par chaque classe d'habitat en proportion de la taille de chaque zone d'intérêt écologique existante ou proposée. Les chiffres donnés dans la colonne « Superficie totale » (la deuxième à partir de la gauche) représentent la superficie totale occupée par chaque classe d'habitat dans l'ensemble de la zone de Clarion-Clipperton.



Conseil

Distr. générale
23 août 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 12 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

État d'avancement du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et proposition de feuille de route pour 2022 et 2023

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Conseil examine actuellement le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1), qui a été élaboré par la Commission juridique et technique et dont il a été saisi en 2019 à l'issue d'un processus d'élaboration et de consultation au long cours ayant débuté en 2011 à la demande de la délégation des Fidji (ISBA/17/C/22). Sont énumérées à l'annexe I du présent rapport les principales étapes ayant marqué l'élaboration du projet de règlement de 2011 à 2019 ; la liste exhaustive des documents, rapports et études y relatifs se trouve à l'annexe II.

2. Au mois de juillet 2020, un ensemble complet d'articles élaboré par la Commission juridique et technique était prêt et a été présenté au Conseil conformément à l'article 165, paragraphe 2, lettre f), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le projet de règlement est actuellement examiné par le Conseil. La Commission a également élaboré 10 projets de normes et directives devant venir appuyer l'application du futur règlement. N'ayant pu tenir de réunion en personne depuis février 2020, le Conseil n'a pas été en mesure de poursuivre l'examen du projet de règlement. L'objet du présent rapport est de proposer une feuille de route et un plan de travail pour le Conseil en 2022 et 2023, en vue de l'adoption, d'ici à juillet 2023, du projet de règlement et des normes et directives connexes de la phase 1

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020.



II. Aperçu du processus d'élaboration de 2017 à février 2020

3. À la vingt-troisième session, en 2017, le Conseil est convenu de fixer la date butoir d'adoption et d'approbation du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone à juillet 2020¹. Au cours de la même session, l'Assemblée a approuvé un calendrier révisé des réunions pour 2018, 2019 et 2020 devant permettre à la Commission et au Conseil de livrer le règlement dans le respect des délais prévus dans la feuille de route. Étaient prévues deux réunions annuelles de deux semaines chacune pour la Commission et deux réunions annuelles d'une semaine chacune pour le Conseil².

4. Conformément au calendrier révisé des réunions, la Commission juridique et technique et le Conseil ont travaillé en parallèle sur le projet de règlement en 2018 et 2019. À la vingt-quatrième session, en 2018, le Conseil a réitéré sa position selon laquelle l'adoption du projet de règlement revêtait un caractère d'urgence. Il a félicité la Commission pour le travail considérable qu'elle avait accompli et l'a encouragée à poursuivre ses efforts lors de ses réunions en 2019³. Il lui a également remis ses observations sur le projet de texte réglementaire à l'examen⁴ et a lancé un processus de consultation pour permettre à toutes les parties prenantes de soumettre par écrit des observations précises pour examen par la Commission⁵. Cette dernière a examiné les observations reçues et finalisé ses recommandations sur le projet de règlement lors des réunions qu'elle a tenues pendant la première partie de la vingt-cinquième session⁶.

5. L'une des principales conclusions issues de la consultation des parties prenantes en 2019 est que, pour bon nombre de ces dernières, les normes et directives devant appuyer l'application du projet de règlement doivent être élaborées en même temps que le texte réglementaire. Certaines ont également plaidé pour que les normes et directives relatives à la phase 1, étape essentielle, soient déjà en place au moment de l'adoption du règlement. Compte tenu de l'importance de cette question, le Conseil a élaboré un rapport distinct, dans lequel il propose une liste indicative des normes et directives jugées prioritaires⁷. En outre, un atelier international consacré à l'élaboration des normes et directives s'est tenu à Pretoria en avril 2019 (entre la première et la seconde parties de la vingt-cinquième session) pour appuyer les travaux de la Commission et du Conseil⁸.

6. Au cours de la seconde partie de la vingt-cinquième session, le Conseil a examiné le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique, dans lequel figuraient des recommandations relatives à l'élaboration de normes et directives, y compris la liste des documents devant être élaborés dans le cadre de la

¹ ISBA/23/C/13, annexe.

² Comme suite à une proposition formulée par les Pays-Bas, le Conseil a décidé que la première partie de sa session se tiendrait avant les réunions de la Commission juridique et technique et la deuxième, après. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le faible appui financier apporté aux pays en développement pour leur permettre de participer aux réunions supplémentaires du Conseil, à la suite de quoi un fonds de contributions volontaires a été créé pour aider les États membres concernés de participer aux réunions.

³ ISBA/24/C/8/Add.1, par. 7.

⁴ Ibid., annexe I.

⁵ Les principales questions thématiques soulevées dans les observations sont résumées dans le document ISBA/25/C/2.

⁶ Le projet de règlement figure dans le document ISBA/25/C/WP.1 et une note explicative de la Commission figure dans le document ISBA/25/C/18.

⁷ ISBA/25/C/3, annexe.

⁸ Voir www.isa.org.jm/event/workshop-development-standards-and-guidelines-mining-code.

phase 1⁹. Le Conseil a tenu un débat sur le projet de règlement et adopté une décision dans laquelle il a notamment fait part de son intention de veiller à ce que le règlement soit établi avec soin et dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que les normes et directives nécessaires devraient être élaborées avant l'adoption du règlement, et il a demandé à la Commission de travailler à titre prioritaire sur les normes et les directives¹⁰. Il a décidé que des observations écrites supplémentaires sur le projet de règlement, notamment des propositions de formulation sur des points bien précis, pourraient être envoyées au Secrétariat au plus tard le 15 octobre 2019 et a prié ce dernier d'établir une synthèse des propositions et observations communiquées par ses membres et une synthèse des propositions et observations faites par d'autres États membres de l'Autorité, les observateurs et les autres parties prenantes et de les lui soumettre pour examen à sa vingt-sixième session en 2020¹¹.

7. La première partie de la vingt-sixième session du Conseil a eu lieu en février 2020. Le Conseil a repris l'examen du projet de règlement, qu'il avait commencé à la vingt-cinquième session, et a étudié les parties IV, V et VI du projet ainsi que les annexes IV, VII et VIII qui s'y rapportent. Il a également adopté une décision relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement¹², dans laquelle il a décidé de créer trois groupes de travail informels sur des questions thématiques, chacun devant être dirigé par un(e) facilitateur(trice), qui viendraient s'ajouter au groupe de travail informel à composition non limitée existant sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats¹³. Ces groupes sont :

- a) Le groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, facilité par Rajeli Taga (Fidji) ;
- b) Le groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, facilité par Janet Omoleegho Olisa (Nigéria) ;
- c) Le groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes), dont le (la) facilitateur(trice) doit être nommé(e) par le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes.

8. Le Conseil a demandé aux facilitateurs et facilitatrices de lui faire rapport sur l'avancement de leurs travaux à sa session suivante, en juillet 2020.

III. Processus depuis mars 2020

9. Depuis février 2020, le Conseil n'a pas été en mesure de se réunir en personne et, de ce fait, aucun des groupes de travail créés n'a pu progresser dans ses travaux. En ce qui concerne les travaux du groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, une série de webinaires informels a été tenue les 9, 11 et 12 juin et le 28 octobre 2020. Ils étaient consacrés à la méthodologie et aux conclusions des études relatives à l'analyse

⁹ ISBA/25/C/19/Add.1, par. 20 à 22 et annexe.

¹⁰ ISBA/25/C/37.

¹¹ Toutes les observations et propositions qui ont été communiquées sont consultables sur le site Web de l'Autorité. On trouve dans le document ISBA/26/C/2 un résumé des grandes questions thématiques soulevées dans les observations. Un recueil de propositions de libellés formulées par les membres du Conseil figure dans le document ISBA/26/C/CRP.1.

¹² ISBA/26/C/11.

¹³ Le groupe de travail à composition non limitée est présidé par Olav Myklebust (Norvège). Il a tenu quatre réunions jusqu'à présent.

comparative des questions financières liées à l'exploitation minière des fonds marin et à l'exploitation minière sur terre.

10. En outre, le Secrétariat a pu poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'études et de rapports relatifs au projet de règlement, comme l'avaient demandé la Commission et le Conseil, respectivement. Il s'agit notamment d'études et de rapports concernant : a) les questions d'assurance ; b) le fonds d'indemnisation environnementale ; c) les compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation maritime internationale ; d) la caution environnementale ; e) la télésurveillance dans le cadre des inspections ; f) les répercussions potentielles des activités sur les pays producteurs terrestres ; g) l'application des instruments de l'Organisation internationale du Travail aux activités menées dans la Zone.

11. Concernant les normes et directives de la phase 1, la Commission s'est réunie à distance en 2020 et 2021 et a mis au point, avant de les soumettre aux parties prenantes pour observations, les normes et directives suivantes : a) directive sur l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatif à l'exploitation ; b) norme et de directives relatives à l'élaboration et à l'application des systèmes de gestion de l'environnement ; c) norme et directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales ; d) directives relatives à la production de données environnementales de référence ; e) norme et directives relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement ; f) directives relatives à l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement ; g) directives relatives à l'élaboration de plans de gestion de l'environnement et de suivi ; h) directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ; i) norme et directives relatives à la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant à l'exploitation minière ; j) norme et directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention. La Commission examinera les observations des parties prenantes et finalisera sa révision des normes et directives de la phase 1 en septembre 2021.

IV. Proposition de feuille de route pour 2022 et 2023

12. Par une lettre datée du 25 juin 2021, le Président de Nauru a informé le Conseil que Nauru Ocean Resources, une société nauruane patronnée par Nauru, entendait demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation dans la Zone¹⁴. Le paragraphe 15 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose que, dans pareils cas, le Conseil doit achever l'élaboration des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploitation dans la Zone dans les deux ans qui suivent la date de notification de la demande¹⁵.

13. Il est évident que, pour être en mesure de respecter ce délai et d'adopter un cadre réglementaire complet et solide d'ici au 9 juillet 2023 au plus tard, le Conseil doit accélérer les travaux relatifs au projet de règlement et y consacrer davantage de temps et de ressources financières.

14. En guise de mesure préliminaire, donc, il est proposé que le Conseil prolonge la durée des deux parties de sa vingt-septième session en 2022 et les fasse passer d'une semaine à trois semaines chacune, et qu'il les consacre au projet de règlement. Comme convenu précédemment, les travaux se dérouleront en grande partie dans le

¹⁴ ISBA/26/C/38, annexe I, pièce jointe.

¹⁵ La date effective de la demande étant le 9 juillet 2021 (ISBA/26/C/38, annexe II), les règlements doivent être adoptés avant le 9 juillet 2023.

cadre des groupes de travail informels, et aucune autre réunion ne se tiendra en parallèle. Si des économies peuvent être réalisées sur le budget total des services de conférence pour l'exercice 2021-2022, il pourrait aussi être envisagé d'ajouter une troisième partie à la session du Conseil en 2022. On trouvera à l'annexe III une proposition de calendrier pour 2022.

15. La Commission juridique et technique devrait voir sa charge de travail diminuer en 2022 par rapport à 2021, étant donné qu'elle a achevé ses travaux sur les normes et les directives de la phase 1, conformément aux instructions du Conseil. Par ailleurs, il est proposé que la Commission des finances et elle organisent à l'avenir leurs réunions selon des modalités hybrides et alternent entre réunions virtuelles et réunions en personne, ce qui permettrait de réduire les dépenses liées aux voyages. Les deux organes se sont réunis virtuellement tout au long de 2020 et de 2021 et sont parvenus à mener leurs travaux à bien dans les délais impartis. Des membres ont dit souhaiter vivement que les réunions se tiennent à nouveau en présentiel, mais il a été souligné que la possibilité d'examiner des points de l'ordre du jour à l'avance de manière virtuelle serait plus efficace et permettrait de réduire le nombre de réunions en présentiel, même si celles-ci resteraient nécessaires.

16. Le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022 se fonde sur une base de huit semaines (42 jours) de réunions avec services de conférence complets, qui sont théoriquement réparties comme suit : Assemblée (5 jours), Conseil (12 jours), Commission juridique et technique (20 jours) et Commission des finances (5 jours). Le nombre total de journées est plafonné, mais il est possible de répartir les jours différemment entre les organes. Ainsi, certains des jours attribués à la Commission juridique et technique pourraient être réattribués au Conseil en 2022 sans que cela n'ait d'incidence financière. Les réunions des groupes de travail, pour lesquels des services de conférence complets ne sont pas forcément nécessaires, ne sont pas reprises dans le calendrier.

17. Le calendrier des réunions pour 2023 sera examiné dans le cadre du projet de budget pour le prochain exercice. Celui-ci sera établi au premier trimestre de 2022. Il faudra de toute évidence que des ressources supplémentaires suffisantes y soient demandées au titre de l'élaboration du cadre réglementaire relatifs aux activités dans la Zone.

18. En outre, des ressources supplémentaires seront probablement nécessaires pour le fonds de contributions volontaires afin de soutenir la participation aux réunions supplémentaires du Conseil de ceux de ses membres originaires d'États en développement. Dans l'hypothèse où la session du Conseil en 2022 se tiendrait en trois parties, le montant des ressources supplémentaires nécessaires avoisinerait les 130 000 dollars.

V. Capacités du Secrétariat

19. L'augmentation de la durée des réunions permettra de donner aux membres du Conseil suffisamment de temps pour discuter du projet de règlement, mais le Secrétariat devra également accroître sa capacité à soutenir les États membres et à assurer les fonctions qui seront les siennes en tant qu'organe régulateur.

20. Le Secrétaire général a déjà pris des mesures pour que le Secrétariat soit davantage en mesure de remplir les fonctions de surveillance qui lui sont attribuées dans le projet de règlement. La première d'entre elles a consisté à créer en 2017 le Groupe de la gestion des contrats, devenu Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire en août 2021 sur décision du Secrétaire général. Dans un premier temps, les fonctions et les responsabilités dont le Groupe devra s'acquitter se

rapporteront au traitement des demandes, à la surveillance des activités des contractants, au traitement des rapports, des données et des informations soumis par ces derniers, à la présentation de rapports à la Commission juridique et technique et au Conseil, et à l'appui à la publication et à l'examen systématiques de normes et de directives. À terme, il est prévu que le Groupe gère également le mécanisme d'inspection, dont l'existence est une prescription fondamentale du projet de règlement et est également prévue par les articles 162, paragraphe 2, lettre z), et 165, paragraphe 2, lettre m), de la Convention. Ce mécanisme n'existe pas actuellement, mais la Commission juridique et technique a commencé à réfléchir aux attributions et fonctions qui devraient être les siennes.

21. Outre qu'il faut renforcer les capacités du Secrétariat, il est clair que, pour accélérer l'achèvement du projet de règlement et tenir la date butoir du 9 juillet 2023, il faudra aussi se doter d'un appui juridique spécialisé pour faire en sorte que le projet et les normes et directives qui l'appuient forment un cadre réglementaire complet et solide.

Annexe I

Historique de l'élaboration de la réglementation de 2011 à 2020

2011	
Juillet	Les Fidji font une déclaration dans laquelle elles demandent au Conseil d'envisager d'entamer l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/17/C/22), et le Conseil demande au Secrétariat d'élaborer un plan de travail stratégique à cet effet
2012	
Juillet	Le Conseil examine le rapport du Secrétaire général sur le plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/18/C/4)
2013	
Juillet	La Commission juridique et technique examine les questions concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Les membres de la Commission se félicitent du travail accompli par le Secrétariat dans le cadre de l'élaboration de l'étude technique no 11, intitulée « Vers l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone ». La Commission considère que le plan stratégique proposé au chapitre 10 de l'étude donne des indications utiles sur la façon dont l'Autorité pourrait procéder pour élaborer le règlement envisagé. Elle fait sienne, en particulier, la recommandation tendant à préparer des études générales et à procéder à un sondage auprès des parties prenante (ISBA/19/C/14)
	Le Conseil salue et prend note du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un code minier pour l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone et convient qu'il faut procéder à des études plus approfondies. La Commission est invitée à examiner plus à fond ces questions et à poursuivre ses travaux sur la rédaction d'un code minier (ISBA/19/C/18)
2014	
Février	La Commission juridique et technique examine une étude technique détaillée sur la mise au point d'un régime financier pour l'exploitation des ressources minérales en mer profonde (ISBA/20/C/20)
Mars	Le Secrétariat lance une enquête auprès des parties prenantes afin d'obtenir, des membres de l'Autorité ainsi que d'autres parties prenantes, des informations pertinentes pour l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'exploitation des minéraux dans la Zone (ISBA/20/C/20)
Juillet	La Commission juridique et technique examine les réponses reçues dans le cadre de l'enquête et prie le Secrétariat d'établir un projet de cadre de règlement relatif à l'exploitation (ISBA/20/C/20)
	Le Conseil demande à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur les règlements régissant l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation le plus tôt possible après sa réunion de février 2015 (ISBA/20/C/31)

2015	
Février	La Commission juridique et technique décide de faire distribuer à toutes les parties prenantes une ébauche du projet de cadre réglementaire ainsi qu'un récapitulatif des questions importantes à l'étude et un projet de plan d'action établi sur la base du projet de cadre réglementaire. Elle convient de remettre au Conseil, en juillet 2015, un rapport actualisé contenant un projet de cadre et un plan d'action révisés en fonction des réponses fournies par les parties prenantes au rapport sur le cadre, ainsi qu'un récapitulatif des domaines d'action prioritaires (ISBA/21/C/16)
Juin	Un atelier des parties prenantes est organisé à Singapour au sujet du projet de cadre et d'un mécanisme de paiements (voir document d'information 04/2015)
Juillet	La Commission juridique et technique examine les observations formulées par les parties prenantes en réponse au projet de cadre réglementaire, les problèmes importants et le plan d'action et diffuse une version révisée du projet de cadre et de plan d'action, en tenant compte de toute observation pertinente émanant des parties prenantes (ISBA/21/C/16)
	Le Conseil prend note avec satisfaction des travaux de la Commission sur le cadre réglementaire relatif à l'exploitation, lui demande de poursuivre ses travaux en la matière de manière prioritaire et adopte la liste des produits prioritaires en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des 12 à 18 mois suivants, figurant à l'annexe III du rapport du Président de la Commission juridique et technique (ISBA/21/C/20)
2016	
Juillet	La Commission juridique et technique publie un rapport contenant l'avant-projet de règlement et de clauses types du contrat d'exploitation à l'intention des parties prenantes pour consultation ¹
2017	
Février	La Commission juridique et technique examine un rapport du Secrétariat présentant un aperçu des observations faites par les parties prenantes sur l'avant-projet de règlement et poursuit l'examen de ce dernier (ISBA/23/C/13)
De mars à juillet	Plusieurs ateliers et séminaires techniques consacrés au projet de règlement sont organisés
Août	La Commission juridique et technique prépare un projet de règlement révisé et le soumet aux parties prenantes pour observations (ISBA/23/LTC/CRP.3)
2018	
Mars	Après avoir consulté les parties prenantes, la Commission juridique et technique examine une version révisée du projet de règlement, y compris les dispositions formulées par les groupes de travail. Elle prie le Secrétariat d'intégrer ses propres propositions et observations et d'établir une nouvelle version révisée (ISBA/24/C/9)
Juillet	La Commission juridique et technique publie un projet de règlement révisé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)
	En réponse à la Commission, le Conseil formule des observations concernant le projet de règlement révisé et publie une version révisée du projet à l'intention des parties prenantes pour consultation (ISBA/24/C/8/Add.1 , annexe I)
Décembre	Le Secrétariat publie une note contenant un aperçu des observations des parties prenantes concernant le projet de règlement (ISBA/25/C/2)

¹ Consultable en anglais à l'adresse https://isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/DraftExpl/Draft_ExplReg_SCT.pdf.

2019	
Mars	La Commission juridique et technique fournit au Conseil ses recommandations finales sur le projet de règlement après consultation des parties prenantes (ISBA/25/C/WP.1)
Juillet	Le Conseil examine le projet de règlement figurant dans le document ISBA/25/C/WP.1 , ainsi qu'une note explicative de la Commission juridique et technique (ISBA/25/C/18). Le Conseil invite les parties prenantes à communiquer des observations supplémentaires au plus tard en octobre 2019 (ISBA/26/C/2)
2020	
Février	Le Conseil examine les observations et les propositions de formulation des parties prenantes et convient de créer trois groupes de travail informels sur les questions thématiques restantes (ISBA/26/C/11)

Annexe II

Liste des documents, rapports et études pertinents relatifs au projet de règlement*

Projet de règlement

- Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#))
- Note du Secrétariat sur l'article 30 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et projet d'annexe VI au projet de règlement ([ISBA/26/C/17](#))

Projets de normes et directives

- Projet de directives relatives à l'élaboration et à l'évaluation d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation
- Projet de norme et de directives relatives à l'élaboration et à l'application des systèmes de gestion de l'environnement
- Projet de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales
- Projet de directives relatives à la production de données environnementales de référence
- Projet de norme et directives relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement
- Projet de directives relatives à l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement
- Projet de directives relatives à l'élaboration de plans de gestion de l'environnement et de suivi
- Projet de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques
- Projet de norme et de directives pour la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires et installations minières
- Projet de norme et directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

Autres documents

2020

- Décision du Conseil relative aux méthodes de travail à appliquer pour faire progresser les discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/26/C/11](#))

* Tous les documents, rapports et études sont disponibles sur le site Web de l'Autorité.

2019

- Note du Secrétariat sur l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone ([ISBA/25/C/8](#))
- Note du Secrétariat sur les réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution au titre du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et de modalités connexes ([ISBA/25/C/10](#))
- Note du Secrétariat sur la bonne pratique du secteur et les meilleures pratiques : quelles différences entre ces termes clés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/11](#))
- Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/18](#))

2018

- Note du Secrétariat sur la teneur et l'élaboration des normes et des directives relatives aux activités menées dans la Zone entrant dans le cadre réglementaire établi par l'Autorité ([ISBA/25/C/3](#))
- Note du Secrétariat sur le lien entre le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et les plans régionaux de gestion de l'environnement ([ISBA/25/C/4](#))
- Note du Secrétariat sur l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone ([ISBA/25/C/5](#))
- Note du Secrétariat sur la délégation de fonctions par le Conseil et efficacité de la réglementation ([ISBA/25/C/6](#))
- Note du Secrétariat sur les fonctions des organes de l'Autorité concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([ISBA/24/C/10](#))
- Note de la Commission juridique et technique sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/C/20](#))

2017

- Note du Secrétariat sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/23/C/12](#))

Études, rapports et rapports d'ateliers

2021

- Massachusetts Institute of Technology, « Update: Report to the International Seabed Authority on the Development of an Economic Model and System of Payments for the Exploitation of Polymetallic Nodules in the Area Based on Stakeholder Feedback »
- Étude technique n° 27 de l'Autorité internationale des fonds marins, intitulée « Study on an Environmental Compensation Fund for Activities in the Area »

2020

- Study of the Potential Impact of Polymetallic Nodules Production from the Area on the Economies of Developing Land-based Producers of those Metals which are Likely to be Most Seriously Affected
- Analysis of tax regimes: Comparative Analysis of Tax Regimes of Land-based Mining in 15 Countries
- A Study to Determine the Appropriate Social Discount Rate for the International Seabed Authority
- Developing a Financial Model for Other Deep-sea Minerals
- Étude sur l'application des instruments de l'Organisation internationale du Travail aux activités menées dans la Zone (en cours de préparation)

2019

- Financial Regimes for Polymetallic Nodule Mining: A Comparison of Four Economic Models
- Polymetallic Nodule Valuation
- Étude technique n° 25 de l'Autorité, intitulée « Competencies of the International Seabed Authority and the International Maritime Organization in the Context of Activities in the Area »
- Étude sur les systèmes de télésurveillance dans le contexte de l'exploitation (en cours de préparation)

2017

- Étude technique n° 16 de l'Autorité internationale des fonds marins, intitulée « Environmental Assessment and Management for Exploitation of Minerals in the Area »
- Étude technique n° 17 de l'Autorité internationale des fonds marins, intitulée « Towards an ISA Environmental Management Strategy for the Area »

2015

- Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploitation in the Area: A Discussion Paper on the Development and Implementation of a Payment Mechanism in the Area for Consideration by Members of the Authority and all Stakeholders
- Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploitation in the Area: Report to members of the Authority and Stakeholders
- Developing a Regulatory Framework for Deep Sea Mineral Exploitation in the Area: Draft Framework, High-Level Issues and Action Plan, version II

2014

- Making the Most of Deep Seabed Mineral Resources: Developing Financial Terms for Deep Sea Mining Exploitation

2013

- Étude technique n° 11 de l’Autorité internationale de fonds marins, intitulée « Towards the Development of a Regulatory Framework for Polymetallic Nodule Exploitation in the Area »

Autres sources

Le Conseil a facilité plusieurs séries de consultation avec les parties prenantes au sujet du projet de règlement. On trouvera davantage d’informations sur ces consultations ainsi que toutes les observations reçues à l’adresse suivante : <https://isa.org.jm>.

Annexe III

Calendrier provisoire des réunions de la vingt-septième session, en 2022

<i>Première partie (février/mars)</i>		
<i>Organe</i>	<i>Durée</i>	<i>Méthodes de travail relatives au projet de règlement</i>
Commission juridique et technique	1 semaine	Normes et directives
Conseil	3 semaines	Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application Plénière
<i>Seconde partie (juillet)</i>		
Commission des finances	3 jours	
Commission juridique et technique	1 semaine	
Conseil	3 semaines	Groupes de travail (selon les besoins) Groupe de travail sur les questions institutionnelles Plénière (normes et directives)
Assemblée	1 semaine	
<i>Troisième partie (en fonction des ressources)</i>		
Conseil	2 semaines	Groupes de travail (selon les besoins) Plénière (examen des conclusions des groupes de travail)



Conseil

Distr. générale
31 août 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 17 de l'ordre du jour

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat défini dans le contrat daté du 1^{er} avril 2021 conclu entre le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise, en sa qualité de consultant, et l'Autorité internationale des fonds marins. Il fait suite au précédent rapport, qui avait été soumis au Conseil pour sa session prévue en juillet 2020¹, et couvre la période écoulée depuis celui-ci. Il convient de lire les deux rapports conjointement.

2. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial s'est acquitté des fonctions décrites ci-dessous, conformément à son mandat.

II. Activités du Représentant spécial

A. Proposition d'entreprise conjointe avec la Pologne

3. Dans le cadre du mandat établi par le Conseil et précisé dans le contrat, le Représentant spécial a écrit aux autorités compétentes de la Pologne le 18 août 2021, au sujet de l'intérêt qu'avait déjà manifesté le Gouvernement polonais pour ce qui était d'entamer des négociations en vue de former une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Dans sa lettre, le Représentant spécial a fait référence au premier cycle de négociations, tenu à New York en décembre 2018, et au fait que le Conseil comptait qu'une proposition complète figurerait à son ordre du jour en 2019. Rappelant d'autres contacts ultérieurs qui avaient eu lieu à ce sujet avec des représentants de l'État, il a demandé aux autorités polonaises des informations concernant la reprise

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/26/C/15](#).



des négociations en vue de la conclusion de l'accord d'entreprise conjointe avec l'Entreprise.

B. Exécution de certaines fonctions de l'Entreprise énoncées dans la section 2 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

4. Le Représentant spécial examine actuellement les différentes politiques de gestion qui pourraient être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de son fonctionnement. Dans ce cadre, il accorde une attention particulière aux politiques qui pourraient être appliquées au vu du fonctionnement actuel de l'Entreprise, mais tente également d'anticiper les besoins qui découleraient de l'adoption, par le Conseil, des recommandations de la Commission juridique et technique².

C. Commentaires au sujet de documents relatifs aux travaux en cours de l'Autorité

5. Pendant la période considérée, le Représentant spécial a formulé des commentaires au sujet des documents suivants :

- a) Projet de stratégie de communication et de consultation avec les parties prenantes ;
- b) Projet de directives sur l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploitation, élaboré par la Commission juridique et technique ;
- c) Projet de normes et de directives sur la forme et le calcul des cautions environnementales, élaboré par la Commission juridique et technique.

D. Participation à des conférences, réunions, ateliers et autres activités

6. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial a participé aux manifestations suivantes :

- a) Atelier national de renforcement des capacités, Indonésie, 26-28 janvier 2021 : « Fonctionnement autonome de l'Entreprise : perspectives et défis » ;
- b) Autorité internationale des fonds marins, série de webinaires *Deep DiplomaSea*, 25 mars 2021 : « Fonctionnement autonome de l'Entreprise : perspectives et défis » ;
- c) Autorité internationale des fonds marins, troisième atelier du projet *Africa Deep Seabed Resources*, organisé conjointement par l'Union africaine, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et le Gouvernement mauricien du 1^{er} au 3 juin 2021 : « Fonctionnement autonome de l'Entreprise : perspectives et défis » et participation des pays d'Afrique aux activités dans la Zone ;
- d) Forum politique de haut niveau pour le développement durable, manifestation parallèle intitulée « Veiller à la gestion durable et responsable des

² ISBA/26/C/12, sect. VI.

grands fonds marins et de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière », Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 13 juillet 2021 ;

e) Autorité internationale des fonds marins, série de webinaires *Deep DiplomaSea*, 8 juillet 2021 : « Fonctionnement autonome de l'Entreprise : perspectives et défis ».

E. Consultations avec les groupes régionaux et d'autres entités sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise

7. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial s'est entretenu avec des représentants du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à plusieurs occasions, avec des représentants du Groupe des États d'Afrique ainsi qu'avec des contractants sur des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Les délibérations ont été constructives. Les entités ont indiqué qu'elles continuaient d'être favorables à la mise en fonctionnement rapide de l'Entreprise et fait part de leur appui au Représentant spécial, qu'elles ont remercié pour ses travaux.

III. Mesures à prendre

8. Le Représentant spécial souhaite rappeler les observations qu'il a formulées dans son précédent rapport quant à la nécessité d'agir rapidement afin de concrétiser l'approche progressive préconisée dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Afin d'atteindre cet objectif, il conviendrait d'adopter la recommandation de la Commission juridique et technique tendant à nommer une directrice ou un directeur général par intérim de l'Entreprise³, ce qui permettrait à cette dernière :

a) de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord ;

b) d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) de représenter les intérêts de l'Entreprise lors des sessions annuelles de l'Autorité ainsi que dans d'autres circonstances liées à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord.

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport du Représentant spécial.

³ Ibid.



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 20 de l'ordre du jour

Questions diverses

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les décisions adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant qu'il lui a été impossible de se réunir en présentiel durant la seconde partie de la vingt-sixième session en 2020 et au début de 2021 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Ayant convenu qu'il était en mesure de prendre, compte tenu des circonstances, les grandes décisions qui s'imposaient pour permettre à l'Autorité internationale des fonds marins de progresser dans ses travaux,

Ayant également convenu d'adopter les décisions sur les questions urgentes selon la procédure d'approbation tacite tant que la pandémie de COVID-19 empêcherait la tenue de réunions en présentiel au siège de l'Autorité,

Rappelant que, selon la procédure d'approbation tacite, les décisions sont réputées adoptées si aucune objection n'est formulée dans les 72 heures suivant le dépôt du projet d'adoption,

Rappelant également que sa présidence, à chaque fois qu'une décision devait être adoptée selon la procédure d'approbation tacite, en a informé ses membres par lettre, ladite lettre étant publiée en outre sur le site Web de l'Autorité¹,

Soulignant que cette procédure a été utilisée dans des circonstances exceptionnelles et que son règlement intérieur n'en est pas modifié²,

1. *Prend note* des décisions qu'il a adoptées selon la procédure d'approbation tacite, à savoir :

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020 puis en juillet 2021.

¹ Toutes les lettres de la présidence du Conseil sont consultables à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/node/19713.

² ISBA/C/12.



- a) Décision du 24 septembre 2020 intitulée « Procédure d'adoption des décisions du Conseil pendant la seconde partie de la vingt-sixième session de l'Autorité dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) » ;
- b) Élection, le 1^{er} octobre 2020, du Président du Conseil³ ;
- c) Décision du 23 octobre 2020 concernant l'organisation des travaux pendant la seconde partie de la vingt-sixième session du Conseil ;
- d) Adoption, le 13 novembre 2020, d'un calendrier et des modalités d'organisation des travaux pendant la seconde partie de la vingt-sixième session du Conseil ;
- e) Décision du 19 novembre 2020 concernant la candidature au poste de Secrétaire général⁴ ;
- f) Décision du 10 décembre 2020 concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Blue Minerals Jamaica Ltd⁵ ;
- g) Décision du 24 décembre 2020 concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022⁶ ;
- h) Décision du 11 mars 2021 concernant la participation annuelle aux frais généraux visée à la section 10.5 des clauses types des contrats d'exploration⁷ ;
- i) Décision du 30 mars 2021 concernant la prorogation du mandat des membres actuels de la Commission juridique et technique et autres questions connexes⁸ ;
- j) Élection, le 15 avril 2021, de Federico Gabriel Hirsch (Argentine) à un siège de la Commission juridique et technique pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2022⁹ ;
- k) Adoption, le 31 mai 2021, de l'ordre du jour révisé du Conseil¹⁰.

*265^e séance
le 6 décembre 2021*

³ Le Contre-amiral (à la retraite) Khurshed Alam (Bangladesh) a été élu Président du Conseil.

⁴ [ISBA/26/C/25](#).

⁵ [ISBA/26/C/27/Rev.1](#).

⁶ [ISBA/26/C/26](#).

⁷ [ISBA/26/C/28](#).

⁸ [ISBA/26/C/30](#).

⁹ Voir [ISBA/26/C/29](#)

¹⁰ [ISBA/26/C/1/Rev.1](#).



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021²,

Notant que, le 18 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/31](#).

² Voir [ISBA/22/C/21](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁵ [ISBA/26/C/31](#).

⁶ Voir [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 bis de l'ordre du jour

Examen des demandes de prorogation de contrats d'exploration en vue de leur approbation

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par JSC Yuzhmorgeologiya en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 29 mars 2001, JSC Yuzhmorgeologiya a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021²,

Notant que, le 28 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/32](#).

² Voir [ISBA/22/C/22](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par JSC Yuzhmorgeologiya en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁵ [ISBA/26/C/32](#).

⁶ Voir [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 bis de l'ordre du jour

Examen des demandes de prorogation de contrats d'exploration en vue de leur approbation

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement de la République de Corée en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 27 avril 2001, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 26 avril 2021²,

Notant que, le 26 octobre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/33](#).

² Voir [ISBA/22/C/23](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par le Gouvernement de la République de Corée en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 27 avril 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁵ ISBA/26/C/33.

⁶ Voir ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 bis de l'ordre du jour

Examen des demandes de prorogation de contrats d'exploration en vue de leur approbation

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par Deep Ocean Resources Development en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 20 juin 2001, Deep Ocean Resources Development a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 19 juin 2021²,

Notant que, le 3 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/34](#).

² Voir [ISBA/22/C/25](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par Deep Ocean Resources Development en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 20 juin 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁵ [ISBA/26/C/34](#).

⁶ Voir [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la demande présentée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui la lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 21 mai 2021²,

Notant que, le 8 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020 puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/35](#).

² Voir [ISBA/22/C/24](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 mai 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance,
le 6 décembre 2021*

⁵ ISBA/26/C/35.

⁶ Voir ISBA/21/C/19.



Conseil

Distr. générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 *bis* de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 19 juin 2021²,

Notant que, le 17 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/36](#).

² Voir [ISBA/22/C/26](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 20 juin 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁵ [ISBA/26/C/36](#).

⁶ Voir [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. Générale
6 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 10 bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 19 juillet 2006, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 29 décembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord³,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Voir [ISBA/26/C/37](#).

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

³ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles en vue de la prorogation du contrat⁴,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 19 juillet 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁵ ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.

*266^e séance
Le 6 décembre 2021*

⁴ [ISBA/26/C/37](#).

⁵ Voir [ISBA/21/C/19](#).



Conseil

Distr. générale
8 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des finances

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

Recommande que l'Assemblée de l'Autorité adopte le projet de décision ci-après :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget de l'Autorité ;
2. *Invite* les membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, notamment celles des années précédentes, à les acquitter dans les plus brefs délais ;
3. *Prend note* de l'estimation des incidences financières et budgétaires de l'évolution que l'Autorité devrait connaître au cours des 5 à 10 prochaines années et de la nécessité de veiller à ce qu'elle soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ ;
4. *Nomme* Ernst & Young commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2021-2022.

269^e séance
Le 8 décembre 2021

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020 puis en juillet 2021.

¹ ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21 et ISBA/26/A/10/Add.1-ISBA/26/C/21/Add.1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

³ Ibid., vol. 1836, n° 31364.





Conseil

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/25/C/37](#),

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-cinquième session¹ et de la note de la Commission sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone² ;
2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session³ ;
3. *Se félicite* que le secrétariat et la Commission aient poursuivi, à titre prioritaire, leurs travaux sur les normes et les directives et souligne que des discussions approfondies et des travaux supplémentaires seront nécessaires pour transformer ces projets de normes et de directives en exigences applicables aux plans de travail soumis ;
4. *Souligne* que toute norme ou toute ébauche de buts, objectifs et principes environnementaux doit être examinée et adoptée par le Conseil ;
5. *Exprime l'intention* de tout mettre en œuvre afin que le règlement soit établi avec soin et dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que les normes et

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ [ISBA/25/C/19](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#).

² [ISBA/25/C/18](#).

³ [ISBA/26/C/12](#), [ISBA/26/C/12/Add.1](#) et [ISBA/26/C/12/Add.2](#).



directives nécessaires devraient être élaborées en parallèle de la finalisation du règlement et former un tout cohérent avec celui-ci ;

6. *Souligne* qu'il faut tenir d'autres débats interactifs lors des réunions du Conseil sur le projet de règlement, se félicite des propositions et des observations présentées par les États membres et les observateurs et prie le secrétariat d'établir une version du règlement reprenant tous les commentaires pertinents des États membres et des observateurs sur le dernier projet, afin qu'elle serve de point de départ aux débats des groupes de travail ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la recommandation de la Commission concernant les projets de normes et de directives de la phase 1, conformément aux procédures d'élaboration des normes et des directives figurant à la pièce jointe II du document ISBA/25/C/19/Add.1, et note qu'un rapport récapitulant les observations faites sur ce projet, les motifs des décisions de la Commission et les traductions des projets de normes et de directives de la phase 1 dans les langues officielles de l'Autorité sera fourni au Conseil à sa prochaine réunion, en 2022 ;

8. *Prend également note avec satisfaction* de l'examen par la Commission des rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2019 et 2020 et se félicite en particulier de la présentation, par la majorité écrasante des contractants, de rapports bien structurés et conformes au modèle établi par la Commission ;

9. *Encourage* les contractants à continuer d'apporter à leurs rapports annuels les améliorations qui s'imposent, en particulier l'indication de la façon dont ils prévoient de recueillir suffisamment de données de référence pour pouvoir constituer une solide étude d'impact sur l'environnement, dans le cadre d'une demande d'exploitation ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels par la Commission, de solliciter par écrit les contractants qui, de manière constante, exécutent insuffisamment ou partiellement les plans de travail approuvés ou qui ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes indépendamment des conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite convention⁵ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'instauration d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leurs plans de travail ;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

13. *Félicite* les contractants des efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre leurs programmes d'activités et programmes de formation malgré la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

14. *Considère* qu'il importe que la gestion de l'environnement dans la Zone soit transparente, et prie la Commission d'examiner le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) sur les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone afin de renforcer la cohérence du processus de consultation, notamment la publication de toutes les réponses à la consultation, de la réponse du contractant aux observations reçues au cours du processus de consultation et de la notice révisée d'impact sur l'environnement à soumettre à la Commission, ainsi qu'afin d'affiner ces recommandations pour élaborer un cadre approprié pour l'examen des activités susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement qu'il est proposé d'inclure dans un plan de travail relatif à l'exploration ;

15. *Prend note* de l'étude sur l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d'être le plus gravement touchés⁶, et prie la Commission de continuer, avec l'aide du secrétariat, d'étudier les questions de fond qu'elle a recensées dans l'étude ;

16. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport pour les réunions du Conseil de juillet 2022 sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur ses incidences financières ;

17. *Prie à nouveau* la Commission de recommander au Conseil, pour son approbation, une approche normalisée et un modèle commun pour l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, en tenant compte de la décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone⁷, ainsi que des observations formulées par certains États sur la question ;

18. *Se félicite* des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles ;

19. *Prend note* que la Commission lui a recommandé de prier l'Assemblée de créer un poste de Directeur général par intérim au Secrétariat⁸, et accepte de tenir d'autres consultations à sa prochaine réunion en personne, le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise étant par conséquent prolongé jusqu'à l'issue de sa vingt-septième session ;

20. *Appelle* au versement de contributions au fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement afin que les États en développement puissent prendre part à cette étape critique de l'élaboration du cadre réglementaire de l'Autorité ;

21. *Invite* la Commission à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, afin de rendre ses travaux plus transparents ;

⁶ Consultable à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/files/documents/impactstudy.pdf (en anglais uniquement).

⁷ [ISBA/26/C/10](#).

⁸ [ISBA/26/C/12](#), par. 41.

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la manière dont la confidentialité des travaux sous forme virtuelle de la Commission est assurée ;

23. *Salue* les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2019 concernant le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique⁹, et note qu'il s'agit du quatrième rapport du genre ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision à sa vingt-septième session, en 2022, et demande que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

*274^e séance
10 décembre 2021*

⁹ ISBA/26/C/3, ISBA/26/C/3/Add.1 et ISBA/26/C/3/Add.2.



Conseil

Distr. générale
10 décembre 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 6-10 décembre 2021*

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-sixième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Tenant compte également des recommandations de la Commission sur la révision du plan de gestion de l'environnement, y compris sur la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier²,

Rappelant l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Rappelant également que l'examen et la mise en œuvre des plans régionaux de gestion de l'environnement sont une priorité stratégique pour l'Autorité, qui est reflétée et mise en œuvre dans le contexte du plan stratégique³ et du plan d'action de haut niveau⁴ de l'Autorité pour la période 2019-2023 et de son plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

* Nouvelles dates des réunions en présentiel qui devaient initialement se tenir en juillet 2020, puis en juillet 2021.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² [ISBA/26/C/43](#).

³ [ISBA/24/A/10](#).

⁴ [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).



développement durable⁵, adoptés par l'Assemblée en 2018, 2019 et 2020, respectivement,

Considérant que l'examen de la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone appelée zone de Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone et qu'un tel plan devrait prévoir la création d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier représentatives,

Reconnaissant les droits prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention⁶,

Reconnaissant également les droits des entités auxquelles l'Autorité a accordé des contrats d'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton, conformément à la Convention, à l'Accord et aux Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁷, en particulier la sécurité des droits fonciers que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

Considérant qu'une série d'activités humaines menées ou pouvant être menées dans des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale dans la zone de Clarion-Clipperton devraient être gérées conformément au droit international,

Considérant également que l'examen est l'aboutissement de processus scientifiques exhaustifs et robustes,

1. *Se félicite* de la recommandation faite par la Commission juridique et technique concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, figurant dans le document [ISBA/26/C/43](#) ;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et approuve la désignation de quatre zones d'intérêt écologique particulier supplémentaires afin de renforcer l'efficacité du réseau de zones d'intérêt écologique particulier, comme décrit dans l'annexe de la présente décision ;

3. *Prend note* que la Commission continuera de procéder au suivi et à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de manière à ce que celle-ci puisse être améliorée à mesure que les contractants et autres entités intéressées fournissent de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de référence et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources ;

4. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les 13 zones d'intérêt écologique particulier proposées, dont l'emplacement exact pourra être revu ;

5. *Décide* d'appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l'Accord, au Règlement et aux dispositions des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques conclus à l'égard de la Zone de Clarion-Clipperton et d'évaluer et de réviser, le cas échéant, le plan de gestion de l'environnement à la lumière des modifications qui seront apportées au cadre réglementaire déterminant le plan ;

⁵ [ISBA/26/A/4](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁷ [ISBA/19/A/9](#), [ISBA/19/A/12](#) et [ISBA/20/A/9](#).

6. *Encourage* la conduite d'études scientifiques sur le milieu marin, notamment dans les zones d'intérêt écologique, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion des résultats de ces études par l'Autorité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de continuer de prendre des mesures pour faciliter, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, le renforcement de leur potentiel de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones d'intérêt écologique particulier, au moyen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et dans le cadre du plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la diffusion aussi large que possible de la présente décision, notamment auprès des membres de l'Autorité, des observateurs de l'Autorité, des contractants et des organisations internationales compétentes ;

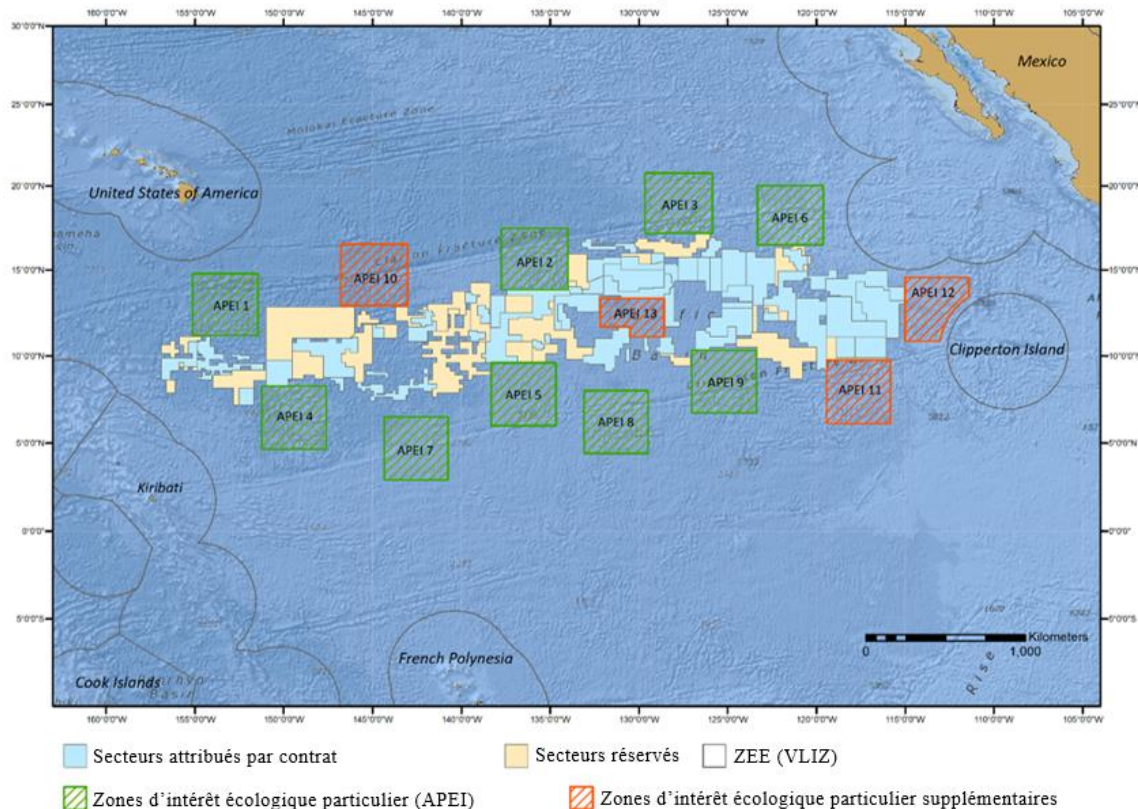
9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faciliter la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, en se concentrant en particulier sur les nouvelles mesures recensées dans le tableau 1 du rapport et de la recommandation de la Commission.

*274^e séance
10 décembre 2021*

Annexe

Secteurs d'exploration, secteurs réservés à l'Autorité et zones d'intérêt écologique dans la zone de Clarion-Clipperton

Autorité internationale des fonds marins, 10 décembre 2021



Couche de service : sources : ESRI, GEBCO, NOAA , National Geographic, Garmin, Geonames.org et d'autres contributeurs
 ESRI, Garmin, GEBCO, NOAA, NGDC et d'autres contributeurs

Coordonnées des points d'inflexion des quatre zones d'intérêt écologique supplémentaires

<i>Numéro de la zone d'intérêt écologique</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>
10	1	-143,02903562	16,51540244
	2	-143,03569098	12,90819823
	3	-146,76934701	12,92150894
	4	-146,76934701	16,51540244
11	1	-119,41500000	9,75000000
	2	-115,82173886	9,75000000
	3	-115,82173886	6,09797525
	4	-119,41500000	6,09797525
12	1	-115,00000000	14,55973692
	2	-111,40673887	14,55973692
	3	-111,40673887	13,42341576
	4	-111,69237261	13,22552848
	5	-111,70006678	13,22006580
	6	-111,70764414	13,21444879
	7	-111,71510144	13,20867985
	8	-111,72243554	13,20276144
	9	-111,72805527	13,19805427
	10	-111,73359705	13,19325935
	11	-111,73905948	13,18837788
	12	-111,74444113	13,18341115
	13	-111,74529520	13,18261015
	14	-111,75433034	13,17389966
	15	-112,17153125	12,75946259
	16	-112,17803583	12,75285234
	17	-112,18440180	12,74611347
	18	-112,19062652	12,73924880
	19	-112,19670745	12,73226116
	20	-112,19870198	12,72985098
	21	-112,19937819	12,72904101
	22	-112,20067299	12,72751926
	23	-112,20352212	12,72409647
	24	-112,20746902	12,71937727
	25	-112,21405850	12,71107310
	26	-112,22044878	12,70262037
	27	-112,22663640	12,69402367
	28	-112,56221479	12,21499694
	29	-112,56735339	12,20748540
	30	-112,56935049	12,20438235
	31	-112,57231324	12,19985801
	32	-112,57430346	12,19675077

<i>Numéro de la zone d'intérêt écologique</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude (O)</i>	<i>Latitude (N)</i>
	33	-112,57717256	12,19217014
	34	-112,57913822	12,18904695
	35	-112,58380799	12,18124520
	36	-112,58911951	12,17190996
	37	-112,59420459	12,16245356
	38	-112,59906042	12,15288130
	39	-112,60368428	12,14319857
	40	-112,84799418	11,61434722
	41	-112,85165849	11,60618591
	42	-112,85515842	11,59795480
	43	-112,85849262	11,58965713
	44	-112,86165982	11,58129613
	45	-112,86528725	11,57104003
	46	-112,86866345	11,56070089
	47	-112,87178648	11,55028471
	48	-112,87465458	11,53979750
	49	-113,02085257	10,97740552
	50	-113,02298127	10,96885631
	51	-113,02494094	10,96026774
	52	-113,02673084	10,95164307
	53	-113,02835032	10,94298557
	54	-113,03013487	10,93211755
	55	-113,03165091	10,92120978
	56	-113,03289760	10,91026875
	57	-113,03387420	10,89930094
	58	-113,03740133	10,85321114
	59	-115,00000000	10,85321114
	60	-115,00000000	14,55973692
13	1	-128,58333300	13,33333300
	2	-128,58333300	11,08330000
	3	-130,50000000	11,08330000
	4	-130,50000000	11,66667552
	5	-132,17659413	11,66666700
	6	-132,17659414	13,33333300

